RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1893

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1893

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1893

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur, conformément à la loi, de vous adresser notre rapport sur l'application, pendant l'année 1893, des lois réglementant le travail industriel et notamment de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans l'industrie.

L'année 1893 doit surtout être considérée comme une période de transition entre la loi du 19 mai 1874 et celle du 2 novembre 1892. Bien que cette dernière loi soit entrée en vigueur dès le 1er janvier, il n'était pas possible d'en assurer partout une application équitable et uniforme avant la promulgation des règlements d'administration publique qui, dans la pensée du législateur, devaient en être le complément indispensable et que, d'autre part, le service de l'inspection ait été organisé sur tous les points du territoire.

Or, le dernier règlement d'administration publique parut le 15 juillet, et l'Administration n'a pu procéder à la nomination des nouveaux inspecteurs du travail que le 18 septembre. C'est donc seulement pen-

(1) Cette Commission est composée de MM. Richard Waddington, sénateur, *président;* Tolain, sénateur; Dron, député; Sibille, député; Bousquet, conseiller d'État; Aguillon, ingénieur en chef des mines; Liébaut, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; Dr Napias, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur, *membres,* et L. Bouquet, sous-directeur du commerce intérieur, *secrétaire.*

dant le dernier trimestre de l'année 1893 que l'application de la loi du 2 novembre 1892 a pu commencer à devenir effective.

Une période aussi courte est évidemment insuffisante pour se rendre exactement compte de toutes les difficultés que pourra rencontrer la nouvelle réglementation, et pour indiquer, d'une façon précise, les points sur lesquels il sera nécessaire soit de la compléter, soit de la préciser, soit même de la réformer. Certaines prescriptions, qui paraissent inapplicables au début, finissent parfois par entrer dans les habitudes industrielles. Ce fait s'est déjà produit pendant les années qui suivirent la promulgation de la loi du 19 mai 1874, et il est vraisemblable que des exemples analogues pourront être constatés plus tard en ce qui concerne la loi du 2 novembre 1892. C'est sous cette réserve qu'il convient d'apprécier les indications qui vont être fournies ci-après, et qui découlent soit des rapports des inspecteurs, soit des réclamations formulées par l'industrie.

Les principales modifications que la loi du 2 novembre 1892 a apportées à la législation antérieure portent sur les points suivants :

1° Élévation à 13 ans de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. La loi du 19 mai 1874 fixait cet âge à 12 ans avec faculté de permettre l'entrée des ateliers à 10 ans pour certaines industries déterminées. Les règlements d'administration publique intervenus avaient accordé cette faveur à 14 industries;

2° Réduction de la durée du travail pour les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes;

3° Interdiction du travail de nuit aux femmes, sauf certaines tolérances;

4° Obligation du repos hebdomadaire étendue aux femmes de tout âge;

5° Possibilité d'interdire certains travaux présentant des causes de danger ou d'insalubrité, non seulement aux enfants, mais aussi aux filles mineures et aux femmes;

6° Obligation pour les industriels de déclarer les accidents dont sont victimes leurs ouvriers;

7° Organisation plus complète et plus méthodique du service de l'inspection du travail, et recrutement des inspecteurs par la voie du concours exclusivement.

Nous allons passer successivement en revue les résultats obtenus pour chacune de ces prescriptions nouvelles.

I. — ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

On peut affirmer que, pour l'immense majorité des établissements industriels, le relèvement à 13 ans de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers s'est accompli sans difficulté. Sans doute un certain nombre d'enfants n'ayant pas cet âge ont été rencontrés par les inspecteurs au cours de leurs visites, mais la plupart avaient été embauchés sous le régime de la loi de 1874. Leur présence, dans ce cas, a été tolérée lorsqu'ils avaient au moins 12 ans, et la contravention en ce qui les concerne a actuellement disparu. Quant à ceux qui étaient entrés après le 1er janvier 1893, ils ont été renvoyés.

La seule résistance rencontrée s'est produite dans les verreries, qui pouvaient auparavant employer les enfants dès l'âge de 10 ans. Quelques maîtres verriers prétendent que, malgré tous leurs efforts, ils ne parviennent pas à trouver le nombre d'enfants, au-dessus de 13 ans, nécessaire pour le fonctionnement de leurs usines. Il y a là une difficulté qui, nous l'espérons, ne sera que momentanée et dont on pourra triompher avec un peu de bonne volonté de la part des industriels.

Outre les enfants au-dessus de 13 ans, la loi permet d'employer dans l'industrie des enfants de 12 à 13 ans, lorsqu'ils possèdent le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et un certificat d'aptitude physique.

Un certain nombre des enfants de 12 à 13 ans, rencontrés par les inspecteurs, n'étaient pas absolument en règle sur ces deux points, mais ces contraventions doivent plutôt être attribuées à des difficultés pratiques qu'à une résistance aux dispositions légales.

En ce qui concerne en effet le certificat d'études, beaucoup le confondent encore avec le petit certificat d'instruction élémentaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, et que d'ailleurs des instituteurs continuent à délivrer surtout dans les écoles libres. Il y aurait intérêt à ce que le Ministre du Commerce demandât à son Collègue de l'Instruction publique de faire parvenir à qui de droit des instructions précises sur ce point.

Mais si la plupart des enfants de 12 à 13 ans étaient munis soit du certificat d'études primaires, soit tout au moins du certificat d'instruction élémentaire de la loi de 1874, un très grand nombre étaient dépourvus du certificat d'aptitude physique, bien que généralement ils aient une vigueur suffisante pour l'obtenir. Cela tient à ce que les patrons ignorent, le plus souvent, à quel médecin ils doivent s'adresser pour l'obtenir. Le Ministre du Commerce avait cependant expressément recommandé aux préfets de mettre, partout, à la disposition des familles ouvrières, un médecin réunissant les conditions requises par la loi pour

délivrer le certificat d'aptitude physique aux enfants. Il leur indiquait ceux qui avaient qualité à cet effet, et leur demandait de désigner un médecin spécial dans les localités ayant une certaine importance industrielle, et où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles, ni celui chargé de la surveillance des enfants du premier âge. Quelques préfets semblent avoir pris des mesures dans ce but, mais d'autres, même dans des régions industrielles, semblent n'avoir tenu aucun compte sur ce point des instructionsqui leur ont été adressées par le Ministre.

II. — DURÉE DU TRAVAIL.

Avant la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, la durée maximum de la journée de travail était fixée à douze heures à la fois pour les hommes, pour les femmes et pour les enfants (Loi du 9 septembre 1848 et loi du 19 mai 1874).

La législation nouvelle n'a pas modifié la réglementation en ce qui concerne les hommes, mais elle a réduit la durée du travail effectif :

À *dix heures par jour* pour les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans;

À *soixante heures par semaine,* sans que le travail puisse excéder *onze heures par jour,* pour les jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans;

Enfin à *onze heures par jour* pour les filles et les femmes au-dessus de 18 ans.

Les inspecteurs sont unanimes à constater que la stricte application de ces prescriptions se heurte à de graves difficultés. Dans un certain nombre d'industries, le travail soit de l'enfant, soit de la femme, est un auxiliaire nécessaire du travail de l'homme; il est dès lors impossible de diminuer l'un sans imposer la même réduction à l'autre.

Pour se soumettre à la loi, les chefs de ces industries devaient donc choisir entre trois alternatives : ou réduire à dix heures la durée de la journée pour tout le personnel, ou éliminer de leurs usines le personnel protégé et ne conserver que des ouvriers adultes, ou enfin organiser des relais à l'aide d'équipes tournantes, passant successivement sur un nombre déterminé de métiers et permettant de conserver à l'usine la même durée de marche sans que, cependant, les enfants et les femmes aient une durée de travail défendue par la loi.

Très peu d'industriels ont eu recours au premier moyen, surtout parmi ceux dont les usines marchaient régulièrement douze heures par jour avant la promulgation de la nouvelle loi. Une brusque réduction d'un sixième sur la durée du travail leur a paru, en général, impossible à pratiquer. Elle aurait eu, d'ailleurs, pour conséquence, dans la plupart

des cas, une diminution des salaires journaliers, et les ouvriers eux-mêmes auraient été les premiers à protester.

Le renvoi des enfants et des femmes était un autre moyen. Mais, bien qu'un certain nombre d'industriels aient manifesté, lors de la première visite de l'inspecteur, l'intention d'y avoir recours, très peu l'ont, en réalité, employé, soit qu'ils aient reculé au dernier moment devant une pareille mesure, soit que la proportionnalité du personnel protégé dans l'ensemble des ouvriers fût trop grande pour qu'il fût possible de se priver de leur concours sans désorganiser le travail, soit enfin que le taux plus élevé des salaires à payer aux hommes n'ait pas permis un remplacement dont la conséquence aurait été une augmentation trop sensible de la main-d'œuvre.

Restait l'organisation de relais ou équipes tournantes. C'est à ce dernier moyen qu'on a eu recours dans l'industrie textile et plus particulièrement dans la plupart des filatures de coton de la Normandie et des Vosges. Mais ce système ne peut pas être appliqué dans toutes les usines, ni même dans toutes les branches de l'industrie textile. La complication qui en résulte n'est pas compatible avec tous les genres de travaux; par exemple dans les tissages, le travail à la tâche se prête difficilement à la substitution d'un ouvrier à l'autre, parce que ce changement de main modifie l'exécution du travail et nuit à sa régularité. Et, d'autre part, le recrutement du personnel supplémentaire qu'exigent les équipes de remplacement est souvent difficile et parfois même impossible, surtout lorsque l'usine est située à la campagne.

Le système des relais, tel qu'il a été organisé, n'est pas, lui-même, les inspecteurs le constatent, à l'abri de toute critique.

Les inconvénients sont multiples : 1° Il rend le contrôle de l'inspection presque impossible, et facilite, par conséquent, la violation de la loi. Comment, en effet, un inspecteur pourrait-il exercer une surveillance sérieuse? Il ne connaît pas personnellement tous les enfants et toutes les femmes employés dans une usine, et il ne sait pas à quelle heure, à quel moment chacun d'eux doit être au travail ou se reposer.

2° Cette organisation rend la situation des enfants et des femmes plus pénible que sous le régime de la loi de 1874. Après avoir constaté que certains industriels en profitent pour faire marcher les métiers pendant quatorze heures, l'inspecteur divisionnaire de Rouen ajoute : « Il arrive, dans la filature de la région normande, qu'un enfant occupé dix heures légalement et faisant partie d'une équipe de remplaçants reste à l'usine les quatorze heures de travail, et, comme le cas se présente souvent, s'il habite à plusieurs kilomètres de l'usine qui l'emploie, il ne peut disposer que de sept heures de sommeil, ce qui est contraire aux intentions du législateur. »

« Cette organisation, dit, de son côté, l'auteur d'une proposition de loi à la Chambre des députés, ne tient aucun compte des conditions hygiéniques et sociales des ouvriers. Désormais, ils doivent prendre leurs repas à toutes les heures du jour et ne peuvent presque jamais se trouver réunis avec leurs femmes et leurs enfants qui travaillent rarement aux mêmes métiers. »

En résumé, l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui fixe une durée de travail différente pour chaque catégorie d'ouvriers, rencontrera toujours, dans un grand nombre d'industries, des difficultés réelles. Le seul remède pratique à cette situation, tous les inspecteurs le déclarent, consiste dans l'unification de la durée de la journée pour tous les travailleurs protégés. Des propositions de loi dans ce but ont été déposées et étudiées au Sénat et à la Chambre des députés. La Commission supérieure appelle de tous ses vœux une prompte solution de cette importante question.

III. — TRAVAIL DE NUIT.

La loi du 19 mai 1874 n'avait défendu le travail de nuit qu'aux enfants au-dessous de 16 ans et aux filles mineures, mais, pour ces dernières, seulement dans les usines et manufactures. L'interdiction inscrite dans la loi du 2 novembre 1892 est beaucoup plus large, elle vise les enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans, les filles et les femmes de tout âge employés, non seulement dans les usines et manufactures, mais dans n'importe quel atelier industriel.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes est, entre toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, celle qui a rencontré la plus vive opposition lors de la discussion de cette loi devant le Parlement. Il était donc permis de prévoir et de redouter, de la part des industriels, une résistance opiniâtre et prolongée. Il n'en a rien été, au moins dans les centres les plus importants. En dehors des usines à feu continu, les industries qui employaient auparavant des femmes la nuit d'une façon permanente étaient principalement les filatures de coton, notamment celles des Vosges, les peignage de laine du Nord et de la Marne, les filatures et ateliers de cardage de la laine du Tarn, de l'Aude, de l'Isère, les stéarineries de Marseille et de la Côte-d'Or, et enfin les fabriques de lacets de Saint-Chamond. Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, le nombre des femmes travaillant la nuit dans ces diverses industries était d'environ 4,000. Aujourd'hui on a presque partout fait les modifications nécessaires pour ne les plus employer que le jour.

« Dans le département des Vosges, dit l'inspecteur de la 4e circon-

scription, M. Chambard, où l'on comptait l'année dernière une vingtaine de filatures de coton marchant jour et nuit, on n'en trouve plus maintenant que cinq ou six qui continuent avec des hommes de plus de 18 ans... Il est probable que, d'ici à peu de temps, le travail de nuit aura cessé partout pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

« Les patrons sont arrivés à se passer des services des enfants et des femmes, la nuit, en augmentant leurs métiers de préparation. Cela a été pour eux une occasion de grandes dépenses devant lesquelles ils n'ont pas reculé, afin de ne pas diminuer leur production. »

Les filatures de laine de la Marne ont également renoncé à ce mode de travail, autant à cause de la crise qui sévit sur l'industrie lainière que de l'interdiction inscrite dans la loi.

L'inspecteur du Nord constate que dans les peignages mécaniques de laine l'emploi des femmes pendant la nuit a été généralement abandonné. Les infractions à cette disposition qui ont été constatées résultaient, en général, de ce que la substitution du personnel féminin n'avait pas encore été entièrement accomplie, dans ces établissements, au moment du passage de l'inspecteur.

Quelques usines du Calvados, employant des femmes pendant la nuit, y ont renoncé après le passage de l'inspecteur.

Une importante stéarinerie de Marseille, qui employait précédemment des femmes la nuit, a complètement transformé son matériel pour obtenir la même production avec les deux équipes prévues par le paragraphe 2 de l'article 4. Cette transformation est actuellement terminée. C'est également par le travail à deux équipes, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, que les fabricants de lacets de Saint-Chamond ont remplacé le travail de nuit autrefois pratiqué dans leurs usines.

Les établissements où la suppression du travail de nuit pour les femmes semble rencontrer le plus de difficultés sont les filatures de laine de Mazamet (Tarn) et de Vienne (Isère) où les femmes sont occupées au travail des cardes. La majorité des industriels se sont mis en règle, soit en remplaçant les femmes par les hommes, soit en adoptant le système des deux équipes; mais, dans quelques établissements, cette transformation n'est pas encore complétement opérée.

IV. — TRAVAIL À DOUBLE ÉQUIPE.

Après avoir interdit aux enfants et aux femmes tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 contient une disposition ainsi conçue :

« Toutefois le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant

pas plus de neuf heures chacun. Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins. »

Cette disposition a été introduite dans la loi à la demande des fabricants de lacets de Saint-Chamond (Loire) qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient adopté une organisation de ce genre pour remplacer le travail de nuit. Comme elle prescrivait de couper le travail de chaque équipe par un repos d'une heure, il semblait qu'elle dût avoir pour effet de réduire à huit heures la durée du travail effectif de chaque équipe. Dans la pratique, les choses se sont passées autrement. Afin de pouvoir demander à chaque équipe les neuf heures de travail effectif prévues par la loi, les industriels font alterner les deux équipes, et l'usine marche ainsi, sans arrêt, pendant dix-huit heures. Pour y arriver on a recours à diverses combinaisons ; par exemple la première équipe commence à 4 heures du matin jusqu'à 9 heures; la seconde va de 9 heures à 1 heure de l'après-midi; la première reprend de 1 heure à 5 heures et la seconde termine la journée de 5 à 10 heures.

Les inspecteurs déclarent en général que ce mode d'organisation du travail s'est peu propagé jusqu'à ce jour; ils constatent, d'ailleurs, que le système des deux équipes présente tous les inconvénients du travail de nuit.

L'inspecteur qui a dans sa circonscription la ville de Saint-Chamond s'exprime en ces termes :

« Sans parler des dangers que fait courir à la moralité des jeunes filles leur présence à 4 heures du matin et à 10 heures du soir dans les rues d'une ville populeuse et essentiellement ouvrière, nous dirons que, pour les femmes, il offre tous les inconvénients du travail de nuit et que, de plus, il rend le contrôle difficile et peut faciliter la fraude. »

L'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée à la Chambre des députés s'élève également contre le système de la double équipe.

« Comme un certain nombre d'ouvriers, est-il dit dans ce document, n'habitent pas ordinairement dans le voisinage immédiat de l'usine, ils ne peuvent songer à rentrer chez eux pendant le temps qui sépare les deux périodes de travail. Ils sont donc retenus par le service de l'usine pendant treize et quatorze heures par jour. »

Cette situation mérite d'être signalée.

V. — VEILLÉES.

Outre le travail à deux équipes, la loi du 2 novembre 1892 a prévu certaines exceptions et tolérances en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit.

La première vise les industries dans lesquelles il y a ce qu'on appelle

des saisons, c'est-à-dire des époques où les commandes affluent et où le fabricant doit les satisfaire dans un délai très court. A ces industries, la loi a permis de donner, par un règlement d'administration publique, la faculté de prolonger temporairement la journée jusqu'à 11 heures du soir. C'est ce qu'a fait le décret du 15 juillet 1893.

Le décret, ainsi que la loi l'y obligeait, n'a accordé la faculté de veiller qu'aux filles et femmes au-dessus de 18 ans, et sous la réserve que la durée totale de la journée ne dépassât pas douze heures. De plus, se basant sur l'expression *à certaines époques de l'année* qui figure au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, ce même décret a déterminé limitativement, pour chaque industrie, contrairement à l'avis de la Commission supérieure, des périodes de 60 jours pendant lesquelles elle pourrait faire la veillée.

Cette limitation a soulevé de très vives réclamations. Presque tous les industriels autorisés à faire la veillée, par le décret du 15 juillet 1893 se plaignent des époques fixées.

Les uns, tels que les bijoutiers et joailliers, les fourreurs, les relieurs, les teinturiers se bornent à demander un changement dans la désignation de l'un des deux mois constituant, aux termes du décret, la période de 60 jours.

Pour les autres, fabricants de chapeaux pour hommes et femmes, couturières en robes et en lingerie, imprimeurs, la période semble trop variable pour qu'on puisse la déterminer par décret,

Ainsi les modistes qui travaillent pour le gros sont satisfaites par la fixation de l'époque de veillées (février et mars), telle qu'elle est inscrite au décret. Mais les modistes qui travaillent pour l'exportation demandent à faire des veillées en janvier et juillet ; celles qui desservent la clientèle parisienne réclament pour les veillées les mois d'avril et de mai. Les modistes des départements sollicitent la fixation d'autres périodes, si bien que, si l'on fait le relevé des diverses demandes, les mois qui sont indiqués comme ceux de plus grande activité pour cette seule industrie, sont ceux de janvier, février, mars, avril, mai, juillet septembre, novembre et décembre.

La même diversité apparaît dans les réclamations des autres chefs d'industrie tels que les couturières, les imprimeurs, etc. Parmi ces derniers, ceux qui exercent à Paris et qui travaillent pour les grandes administrations ont leur surcroît d'activité en mars et avril, tandis que les imprimeurs de Toulouse qui font de grosses affaires sur les calendriers et les almanachs doivent livrer leurs commandes au commencement de décembre, et avant cette date lorsque leurs commandes viennent de l'étranger. Beaucoup d'imprimeurs affirment que leur période active est impossible à préciser, et qu'elle dépend de causes variables

et imprévues telles que les luttes électorales, les événements politiques, ou même l'intérêt que le public attache à certains faits divers.

Enfin les apprêteurs sur étoffes, les tapissiers et fabricants de meubles ont une période de travail procédant par alternatives d'accalmie et d'activité qui s'étend sur une partie de l'année trop étendue pour qu'on puisse la resserrer dans une limite réglementaire de deux mois.

Ces divers renseignements, puisés dans les rapports des inspecteurs, suffisent à prouver le caractère insaisissable de l'époque qui est véritablement celle de l'activité maximum dans la plupart des industries autorisées à faire la veillée. Si donc on veut que ces industries puissent bénéficier des tolérances qu'on leur accorde, la suppression des époques fixées par le décret s'impose certainement.

Mais cette réforme suffira-t-elle pour faire disparaître toutes les difficultés qui s'opposent à l'application utile du règlement du 15 juillet 1893, dans les conditions déterminées par la loi elle-même? Nous n'osons pas l'affirmer.

Nous avons rappelé plus haut que la loi ne permet d'autoriser la veillée jusqu'à 11 heures du soir que pour les filles et femmes âgées de plus de 18 ans et sous la réserve expresse que la durée du travail ne dépassera pas *douze heures* par jour.

Si l'on passe en revue toutes les industries inscrites à l'article 1[er] du décret du 15 juillet 1893, on n'en trouve qu'un bien petit nombre dans lesquelles la veillée paraisse compatible avec l'obéissance absolue à cette double prescription. Dans plusieurs, en effet, les enfants au-dessous de 18 ans entrent pour une proportion telle dans l'ensemble du personnel que la marche de l'atelier semble impossible sans leur concours. Dans presque toutes, il suffit de constater à quelle heure commence le travail le matin, pour reconnaître que les douze heures seront largement atteintes à 9 heures du soir et que, pour faire la veillée, sans que les ouvrières dépassent cette limite, il faudrait une équipe supplémentaire que l'industriel aura rarement à sa disposition.

Pour que les industriels puissent bénéficier de la veillée, il semble donc que les restrictions inscrites dans le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 devraient être atténuées.

VI. — REPOS HEBDOMADAIRE.

La réglementation nouvelle a étendu aux enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans et aux femmes de tout âge l'obligation de se reposer un jour par semaine, alors que la législation antérieure n'avait imposé cette obligation qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux filles mineures.

Le jour du repos hebdomadaire n'est plus déterminé par la loi comme l'avait fait la loi du 19 mai 1874, mais, dans la pratique, il continue à être presque universellement fixée au dimanche.

En général, le repos hebdomadaire est régulièrement observé. La plupart des contraventions relevées ne visent que l'affichage dans les ateliers du jour choisi pour le repos, affichage que la plupart des industriels avaient négligé de faire avant la visite de l'inspecteur. C'est là une formalité à laquelle ils se soumettront certainement sans difficulté.

VII. — EMPLOI DES ENFANTS DANS LES THÉÂTRES, CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, ETC.

La loi du 2 novembre 1892 a interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts, sauf dans des cas exceptionnels où une autorisation spéciale peut être donnée, à Paris par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et par les préfets dans les départements.

La loi avait bien confié aux inspecteurs du travail le soin d'assurer l'application de ses prescriptions dans les théâtres, mais elle avait omis de leur donner le droit d'y pénétrer. Aussi, afin d'éviter toute contestation, un accord était-il intervenu entre le Département du Commerce et celui des Beaux-Arts pour laisser, au moins provisoirement, aux commissaires de police seuls la surveillance des théâtres, même au point de vue spécial de la protection des enfants. Le personnel de l'inspection du travail ne s'est donc pas préoccupé des théâtres en 1893.

Depuis lors, la situation s'est modifiée, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité du travail leur ayant donné le pouvoir de pénétrer dans ces établissements. Leur contrôle s'y exercera désormais comme partout ailleurs.

En 1893, d'après les renseignements fournis par les préfets et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, il a été accordé 66 autorisations portant sur 331 enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de 13 ans.

VIII. — MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières, est confiée au service des mines placé, à cet égard, sous l'autorité du Ministre du Commerce. Ce service s'acquitte avec beaucoup de zèle de la nouvelle mission qui lui a été donnée, et tout fait prévoir que l'observation des prescriptions légales dans les exploitations minérales ne rencontrera aucune difficulté sérieuse.

Le compte rendu détaillé de l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans l'industrie minérale pendant l'année 1893 est d'ailleurs publié ci-après(1) en même temps que les rapports des inspecteurs divisionnaires du travail.

IX. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 19 mai 1874 contenait diverses prescriptions destinées à préserver le personnel contre les causes de danger ou d'insalubrité qui découlent soit de l'industrie elle-même, soit de l'outillage employé. La loi du 2 novembre 1892 a reproduit et étendu ces prescriptions.

Nous ne parlerons pas ici de celles qui visent plus particulièrement l'installation des ateliers. La loi du 12 juin 1893 contient à cet égard des dispositions plus générales et plus complètes qui rendent désormais inutile l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Quant aux dispositions qui ont pour but soit d'interdire au personnel protégé certains travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, soit de réglementer les conditions particulières auxquelles certaines catégories de travailleurs peuvent être employées dans les établissements insalubres ou dangereux, la loi du 2 novembre 1892 a permis de les étendre à tout le personnel au-dessous de 18 ans et aux femmes de tout âge, alors que, sous la législation antérieure, on ne pouvait en faire bénéficier que les enfants âgés de moins de 16 ans.

C'est ce qu'a fait le règlement d'administration publique du 13 mai 1893. Si, dans leurs rapports, les inspecteurs déclarent qu'ils ont rencontré un certain nombre de contraventions aux prescriptions de ce règlement, il semble résulter de leurs observations que ces contraventions tiennent plus souvent à la négligence des industriels qu'à des difficultés réelles d'application.

X. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 oblige les industriels à déclarer, au maire de la commune, tout accident arrivé dans ses ateliers à un enfant au-dessous de 18 ans, à une fille mineure ou à une femme. Depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893, cette déclaration est également obligatoire pour les accidents survenus à des ouvriers adultes. Le maire dresse un procès-verbal de la déclaration dans la forme qui a été déterminée par un règlement d'administration publique, procès-verbal qui doit être transmis à l'inspecteur.

---

(1) Voir page 21.

Le nombre des accidents déclarés en 1893 (les chiffres fournis par les inspecteurs en font foi), ne représente évidemment qu'une très faible partie de ceux qui sont réellement survenus dans l'industrie. Cela tient évidemment à ce que les industriels ignoraient encore, pour la plupart, leurs obligations à cet égard, et parfois aussi à la négligence de certaines mairies. Les préfets auront soin de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent et les inspecteurs ne négligeront pas, lors de leurs visites, de signaler aux industriels leurs devoirs à cet égard.

Il est donc à prévoir que les déclarations se feront désormais plus exactement.

En 1893 il n'a été déclaré que 3,674 accidents. Ces chiffres forment, sur l'ensemble des accidents, une proportionnalité trop faible pour qu'on puisse en tirer une évaluation des risques d'accidents que présente soit une industrie, soit un mode de travail. Nous n'en publierons donc qu'une statistique sommaire.

Une statistique plus détaillée pourra, nous l'espérons, être publiée dès l'année prochaine, car les déclarations augmentent rapidement; pendant le premier semestre de 1894 elles se sont élevées à 5,852.

XI. — RÉORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

La loi du 2 novembre 1892 a voulu réorganiser, sur de nouvelles bases, le service de l'inspection du travail. Auparavant, ce corps se composait de deux catégories de fonctionnaires d'origine différente. Il comprenait d'abord des inspecteurs divisionnaires, au nombre de 21, nommés par le Gouvernement et rétribués sur le budget de l'État; il y avait, en outre, dans certaines régions industrielles et notamment à Paris, des inspecteurs et inspectrices départementaux nommés par les Conseils généraux et payés sur le budget du département.

L'article 18 de la loi du 2 novembre 1892, tout en maintenant aux inspecteurs les qualifications de divisionnaires et de départementaux, a supprimé cette sorte de dualité qui existait dans le corps de l'inspection du travail. Elle en a fait un service homogène, hiérarchisé, dont tous les agents dépendent directement du pouvoir central, sont nommés et rétribués par lui. Le recrutement des inspecteurs et inspectrices ne peut, d'ailleurs, avoir lieu désormais que par la voie du concours.

En exécution de la loi, un décret du 13 décembre 1892, préparé par le Comité consultatif des arts et manufactures et la Commission supérieure du travail, a établi la nouvelle organisation du service de l'inspection du travail. Cette organisation comprend 11 circonscriptions d'inspection ayant chacune à sa tête un inspecteur divisionnaire et divisées en un certain nombre de sections confiées à des inspecteurs dépar-

tementaux. En outre, dans les grands centres, où le nombre d'ateliers de femmes, couturières, modistes, etc., est considérable, il a été placé des inspectrices.

Pour compléter le service de l'inspection, un concours a été ouvert en juillet 1893. Conformément aux prescriptions de la loi, les conditions et le programme de ce concours avaient été arrêtés par la Commission supérieure dans sa séance du 26 novembre 1892 et approuvés par le Ministre du commerce et de l'industrie le 7 décembre suivant.

Le programme du concours porte sur les diverses connaissances qui peuvent être utiles aux inspecteurs pour l'exercice de leurs fonctions, savoir : lois réglementant le travail dont les inspecteurs sont chargés d'assurer l'exécution, éléments d'hygiène industrielle, éléments de mécanique, notions de droit pénal, d'instruction criminelle et de droit administratif.

Le concours de 1893 a donné d'excellents résultats, près de 1,000 candidats et candidates s'étaient fait inscrire, et 413 candidats et 127 candidates y ont effectivement pris part. La correction des épreuves et les interrogations orales ont imposé aux membres du jury une besogne pénible et délicate, la Commission supérieure les remercie d'avoir bien voulu l'accepter.

La difficulté des épreuves permet de bien augurer de ceux qui les ont subies avec succès. Ils deviendront, nous l'espérons, des fonctionnaires capables de remplir utilement les fonctions dont ils sont chargés.

XII. — PÉNALITÉS.

Bien que, comme cela a été dit plus haut, l'année 1893 ait été surtout une période de mise en train pour l'application de la loi de 1892 et que les inspecteurs se soient principalement consacrés à faire connaître et expliquer aux industriels les obligations nouvelles qui leur incombaient, ils ont dû parfois avoir recours aux mesures de rigueur lorsqu'ils se trouvaient en présence d'une mauvaise volonté évidente ou d'un refus absolu de reconnaître les prescriptions de la loi.

Pendant l'année écoulée, les inspecteurs ont dressé 98 procès-verbaux, la plupart dans le dernier trimestre. Le total des amendes prononcées s'élève à 3,054 francs. Beaucoup de ces procès-verbaux visent des infractions déjà prévues par la législation antérieure, et pour lesquelles, par conséquent, les industriels ne pouvaient arguer de leur ignorance.

Ces procès-verbaux sont maintenant déférés au tribunal de simple police, sauf en cas de récidive, alors que sous le régime de la loi du 19 mai 1874 ils étaient de la compétence du tribunal correctionnel. Ce changement de juridiction n'aura pas, nous l'espérons, pour conséquence de pousser les industriels à tenir moins de compte des prescriptions de

la loi. Il convient de remarquer d'ailleurs que le minimum de la peine est de 5 francs pour chaque contravention et qu'il serait facile aux inspecteurs, en cas de récidive, de mettre les récalcitrants sous le coup de pénalités plus fortes.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations auxquelles a donné lieu la première année d'application de la loi du 2 novembre 1892. On peut en conclure que, si la nouvelle réglementation du travail est susceptible sur certains points de quelques améliorations, ses dispositions pourront néanmoins, dans leur ensemble, être observées rapidement sans difficultés sérieuses pour l'industrie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 16 juillet 1894.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Les Rapporteurs,

L. AGUILLON, L. BOUQUET.

COMPTE RENDU

de l'application, en 1893, par les ingénieurs des mines, de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations des mines, minières et carrières.

A raison de la date assez tardive à laquelle ont été rendus, en 1893, les derniers règlements pour l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, les ingénieurs des mines n'ont guère pu s'occuper que durant le cours du second semestre d'assurer l'application de la loi dans les exploitations minérales de la surveillance desquelles ils sont chargés en vertu de l'article 17 de la loi et des instructions de détail données par la circulaire ministérielle du 4 mai 1893.

Toutefois les mines, sauf de rares exploitations sans importance, ont été visitées, quelques-unes d'entre elles plusieurs fois même.

D'après les statistiques du Ministère des travaux publics (1), on exploite actuellement en France 493 concessions de substances diverses. Le personnel occupé dans ces mines et leurs dépendances paraît pouvoir se dénombrer comme suit, d'après les relevés des ingénieurs des mines.

PERSONNEL.		AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.	P. 100.
Enfants de 12 à 13 ans	Garçons	9	57	66	0.04
	Filles	"	2	2	
Enfants de 16 à 16 ans	Garçons	4,521	3,971	8,492	6.00
	Filles	"	790	790	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	5,686	2,525	8,211	6.00
	Filles	"	801	801	
Filles mineures de 18 à 21 ans		"	727	727	0.46
Filles et femmes majeures		"	2,859	2,859	1.50
Ouvriers adultes		114,600	24,249	138,849	86.00
TOTAUX		124,816	35,981	160,797	100.00

On peut dire que, dans son ensemble, la loi est en général convenable-

(1) Pour tous les renseignements statistiques qui n'ont pas été joints au présent compte rendu, se reporter aux publications détaillées du Ministère des travaux publics.

ment appliquée partout. Elle l'est complètement dans les grandes entreprises, moins bien dans les petites exploitations qui se rapprochent des carrières de peu d'importance dont on parlera ci-dessous. Aussi bien, ce qui n'est pas observé dans les entreprises auxquelles on fait allusion, ce ne sont pas tant les règles du fond que les dispositions concernant les livrets, les registres et les divers affichages.

Il n'y a pas de raison suffisante pour séparer ici les minières des carrières; ces deux sortes d'exploitations ne diffèrent aujourd'hui que par des distinctions de droit bien peu importantes.

Dans les minières et carrières il y a une double distinction à faire : d'une part, entre les exploitations souterraines et les exploitations à ciel ouvert; d'autre part, entre les entreprises dont la continuité de travail et le développement constituent de vraies exploitations industrielles, et celles, exploitées temporairement, par des tâcherons, avec un personnel parfois si réduit qu'un très grand nombre d'ingénieurs seraient portés à les considérer comme rentrant dans les ateliers familiaux que l'article 1[er] de la loi du 2 novembre 1892 dispense de la surveillance qu'elle a instituée.

D'après les statistiques du Ministère des travaux publics, le dénombrement de toutes ces entreprises et du personnel qu'elles occupent, sans distinction d'âge ni de sexe, paraît s'établir comme suit :

CATÉGORIES DES ENTREPRISES.		NOMBRE.	PERSONNEL OCCUPÉ.
Minières souterraines		18	594
Carrières souterraines	continues	1,917	14,849
	temporaires	1,815	3,854
Minières à ciel ouvert		78	999
Carrières à ciel ouvert	continues	9,209	47,391
	temporaires	23,632	48,016
TOTAUX		36,669	115,703

Les minières et les carrières souterraines continues sont toutes visitées au moins une fois l'an, et il en est de même pour les grandes entreprises à ciel ouvert. Quant aux exploitations temporaires, et surtout à cette immensité de fouilles insignifiantes, à ciel ouvert, répandues sur toute la surface du territoire, ce n'est qu'en plusieurs années que le personnel des mines, avec la consistance qu'il a, peut espérer arriver à les visiter. C'est déjà beaucoup que de pouvoir connaître leur existence et les dénombrer par l'intermédiaire des maires, que la loi des mines appelle à concourir à leur surveillance et qu'elle leur confie même plus spécialement pour les exploitations à ciel ouvert.

Aussi bien, le nombre des personnes protégées est très inférieur relativement à celui relevé dans les mines.

Pour les exploitations souterraines, sur un effectif total de 15,819 ouvriers et ouvrières constaté dans les établissements visités, on a relevé 1,223 personnes protégées, soit 7.7 p. 100, ce qui fait une proportion inférieure de plus de moitié à celle signalée dans les mines. La proportion serait encore moindre dans les exploitations à ciel ouvert, puisque sur un personnel total de 56,670 qui a pu être dénombré, on n'aurait relevé que 1,956 personnes protégées, soit moins de 3.5 p. 100.

En ce qui concerne l'application aux minières et carrières de la loi du 2 novembre 1892, considérée dans son ensemble, on peut la résumer par une observation qui se rapproche de celle ci-dessus présentée pour les mines. Convenablement observée généralement dans les vastes exploitations, qui sont des facteurs de la grande industrie, elle l'est d'autant moins qu'on descend l'échelle d'importance pour en arriver à ces chantiers éphémères de tâcherons travaillant isolément avec leurs femmes et leurs enfants et où toute surveillance devient difficile, pour ne pas dire impossible, à raison de la précarité du travail. Comme on l'a dit pour certaines mines, les irrégularités constatées paraissent porter plus sur les règles de forme, sur les dispositions relatives aux livrets, aux registres et surtout à l'affichage que sur celles de fond, c'est-à-dire l'âge, la durée et la nature du travail.

Les observations détaillées qui seront ci-dessous données, d'après les renseignements fournis par les ingénieurs, sur tous les points que touche la loi, compléteront ces indications générales.

Mais auparavant il y a lieu de s'arrêter sur une question préjudicielle concernant les tourbières.

Les tourbières ne sont pas nommées dans la loi du 2 novembre 1892, qui ne mentionne explicitement que les mines, les minières et les carrières. En droit, les tourbières forment, dans la loi organique de l'industrie extractive, une classe à part que régissent les articles 83 à 86 de la loi du 21 avril 1810. La raison de cette réglementation spéciale paraît différente de celle qui motive la réglementation des mines, des minières et des carrières. Ces trois catégories d'entreprises ont des dangers communs résultant de leurs procédés d'abatage, qui sont semblables en principe et qui produisent la destruction de la croûte terrestre. L'exploitation des tourbières met plus en cause la salubrité que la sécurité ; la surveillance dont elles sont l'objet a plus pour objet l'écoulement d'eaux dont la stagnation serait dangereuse que l'excavation à créer.

En l'état actuel, on peut admettre que les tourbières, n'ayant pas été nommées dans la loi du 2 novembre 1892, et notamment dans son article 1er, ne sont pas soumises à cette loi. A l'appui de cette interprétation on peut faire valoir que les travaux des tourbières ne diffèrent guère des travaux agricoles, qu'on n'y travaille que quelques mois, durant la belle saison, dans l'intervalle des travaux des champs, et lorsque les circonstances atmosphériques le permettent.

Dans la plupart des pays à tourbe, en outre, on ne travaille guère aux tourbières que par atelier de famille. Les hommes font l'extraction pro-

prement dite; les enfants et les femmes l'étendage et l'empilage des mottes (1).

A la suite de ces observations générales, on va passer en revue, dans l'ordre même de la loi, les points sur lesquels des remarques spéciales achèveront de montrer les conditions particulières dans lesquelles sont appliqués la loi et les règlements qui la complètent. On s'abstiendra de toute indication partout où la loi s'est trouvée déjà appliquée, ainsi que partout où son application n'a soulevé ni difficulté sérieuse ni irrégularité importante, ou n'a pas fait surgir de questions intéressantes.

Au fond, si on laisse de côté de pures questions de forme, telles que celles des livrets, des registres ou même des déclarations d'accidents, le seul point qui semble de nature à retenir plus spécialement l'attention est celui du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. Si on ne veut pas les chasser partout des travaux du fond — et on aura l'occasion de dire la gravité exceptionnelle qu'aurait une pareille mesure — il faudrait ramener de cinquante-quatre à soixante heures le temps pendant lequel ils peuvent être occupés au cours de la semaine; en un mot, on devrait permettre quotidiennement dix heures entières de travail effectif. Il semble que ce soit là le point du nouveau régime qui ait donné lieu aux observations les plus sérieuses.

I. — Âge d'admission.

L'élévation de 16 à 18 ans pour l'âge auquel le travail des enfants ou jeunes ouvriers est réglementé a introduit dans le travail de plusieurs bassins houillers ou d'autres centres d'extraction des modifications qu'il est bon de relever.

Dès la promulgation de la loi de 1874, on avait renoncé dans le *bassin houiller de Saint-Étienne* à employer au fond des enfants de moins de 16 ans. Depuis la loi du 2 novembre 1892, la tendance manifeste est d'écarter du fond les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; là où l'on a gardé ceux qui y étaient occupés, on n'en embauche plus.

« Cette tendance est très regrettable, dit M. l'ingénieur en chef des mines de Castelnau. Au moment où les ouvriers commencent à être habitués à la mine, où ils pourraient commencer sérieusement leur apprentissage de piqueur ou de boiseur, ils sont obligés de partir pour le service militaire. Lorsqu'ils redescendent dans la mine, soit vers 23 ou 24 ans, ce sont encore des débutants au lieu d'être, comme ils le devraient, des ouvriers entièrement formés. Il résultera très probablement de ce fait des inconvénients sérieux au point de vue de la sécurité, comme au point de vue économique; ce n'est évidemment pas du jour au lendemain que l'on s'en apercevra; mais il est à craindre que ces résultats soient bien nets d'ici à une dizaine d'années. »

A ces judicieuses observations d'un juge si compétent, on peut ajouter une autre remarque sur les inconvénients de ce retard dans le début de la pro-

---

(1) Dans le département de l'Aisne, par exemple, sur 786 personnes occupées dans 194 ateliers ou lots, il n'y a pas moins de 390 personnes protégées, soit 50 p. 100 de l'effectif total.

fession ; nous voulons parler des versements pour la constitution des retraites. Ce sont les versements des premières années qui sont particulièrement féconds à raison de la longue capitalisation des intérêts; ils n'existeront plus désormais; ou, si le jeune ouvrier travaille ailleurs qu'à la mine, ce sera, à coup sûr, avec un moindre salaire, partant de moindres versements à son livret et une moindre retraite quand l'heure en sera venue.

Aux *mines de houille de Decize* (Nièvre), qui constituent un des établissements occupant relativement le plus d'enfants au fond, l'âge d'embauchage a été relevé à 16 ans depuis la promulgation de la loi, encore que rien n'ait été changé dans la réglementation des enfants au-dessous de 16 ans.

Dans le *bassin houiller du Gard,* on n'occupait pas au fond d'enfants au-dessous de 13 ans.

Il y en avait quelques-uns au jour (4 à 5) sans certificats d'aptitude physique; ils ont été congédiés.

Au reste, au fond, excepté aux *mines de la Grand'Combe,* qui occupent un effectif relativement considérable d'enfants au-dessous de 15 ans, les mines du Gard n'occupent que de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, et, dans plusieurs mines, comme on le dit au paragraphe VI, on est même obligé de leur substituer des adultes, parce qu'on ne peut les employer au traînage ou au roulage qui s'effectuent avec des paniers ou des vagons trop lourds.

Dans le *bassin houiller de Carmaux,* où l'on n'admettait jadis au fond que des enfants de moins de 16 ans, ils ne descendront désormais plus qu'après 18 ans.

Dans les importantes *carrières du sous-arrondissement minéralogique de Reims,* beaucoup d'exploitants avaient également pris le parti de renvoyer tous les ouvriers de moins de 18 ans, qui ne pouvaient plus être occupés, comme jadis, simultanément avec les adultes; le service des mines s'est entremis pour les faire reprendre, estimant qu'il serait possible de les occuper avec un horaire différent de celui des adultes.

En somme, c'est le grand *bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais* qui reste la pépinière occupant au fond le nombre relatif de beaucoup le plus considérable d'enfants et surtout d'enfants de moins de 16 ans.

II. — DURÉE DU TRAVAIL.

On sait qu'il est assez difficile, dans les travaux souterrains, de faire exactement le décompte *du travail effectif,* qui sert de base à la réglementation, à raison de la difficulté de faire état, en dehors du temps de la remonte et de la descente, des repos qui ne se prennent pas toujours à des heures déterminées ou pendant des périodes fixées, mais qui, de par la pratique généralement admise, n'en constituent pas moins réellement des repos à défalquer de la durée de la *présence* pour dégager le *travail effectif.*

Ainsi, dans les *houillères du Pas-de-Calais* on évalue généralement à deux heures la différence entre le travail effectif et la présence, à savoir :

Une heure pour la remonte et la descente;

Une demi-heure au moins pour le repos du *briquet* entre 9 heures et 10 heures;

Une demi-heure par intermittences de ci et de là, intermittences très variées comme durée et comme situation pendant le poste.

Hors des *longues coupes,* la durée de la *présence* dans la mine paraît varier suivant les exploitations ou les entreprises de huit heures à onze heures.

Il n'est pas impossible, avec ces conditions, que, dans quelques mines, la durée du travail effectif n'atteigne, pour quelques ouvriers de moins de 16 ans, huit heures et demie et même neuf heures; on admet cependant que ce doit être là une exception rare.

En tout cas, il semble qu'il ait pu y avoir des prolongements de travail irréguliers pendant les longues coupes.

Dans le *bassin houiller du Gard,* au contraire, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, les seuls qui soient employés à la garde des portes d'aérage et au service des recettes des puits faisant l'extraction à plusieurs étages, les exploitants voudraient dix heures de travail par jour et, par suite, soixante heures par semaine, au lieu de cinquante-quatre, parce qu'ils ne paraissent pas défalquer, comme repos, les intermittences du travail qui ne semblent cependant pas contestables.

A un autre point de vue, l'application du régime spécial, prévu pour certaines mines par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et par l'article 3 du décret du 3 mai 1893, a fait soulever dans les *houillères du Pas-de-Calais,* auxquelles ce régime peut s'appliquer et s'est appliqué, une question particulière.

Les enfants qui descendent entre 4 et 5 heures du matin ne doivent pas être assujettis, à raison du régime spécial en question, à plus de dix heures de présence, tandis que ceux qui descendent après 5 heures, sous l'application du seul droit commun, peuvent rester dans la mine un temps illimité, souvent douze heures pendant les *longues coupes* de l'hiver notamment, à condition que le travail effectif ne dure pas huit heures.

Aussi, les ingénieurs faisaient-ils observer, les uns, qu'il vaudrait mieux, dans tous les cas, limiter la durée du travail effectif à huit heures et le temps de présence dans la mine à onze heures au *maximum;* les autres, que les enfants pussent travailler de 4 heures du matin à minuit, en limitant la durée du travail à huit heures et celle de la présence à 10 ou 11 heures.

Mais on ne peut admettre que, dans une même mine, ainsi que cela semble avoir été fait, il soit permis de cumuler pour des enfants travaillant simultanément les deux régimes prévus par la loi et les règlements. Ce cumul n semble pas conforme à l'esprit de la réglementation; c'est l'un ou l'autre système qu'il faut adopter, à moins de les appliquer dans des exploitations ou à des travaux suffisamment distincts.

Ce n'est en somme que dans quelques rares exploitations de carrières à ciel ouvert où l'on a trouvé de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, plus rarement des enfants, ayant la même durée de travail que celle des adultes et une durée dépassant nettement en été celles permises par la loi.

Partout où ces faits ont été relevés, notamment dans des *carrières d'argile d'Eure-et-Loir* ou de la *Haute-Saône,* les observations nécessaires ont été faites aux exploitants.

III. — TRAVAIL DE NUIT.

Un certain nombre de *mines de houille du Nord et du Pas-de-Calais* ont fait leur déclaration, qui a été acceptée, pour bénéficier du régime spécial du travail de nuit, de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit, de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 3 du décret du 3 mai 1893.

On a dit, au paragraphe II ci-dessus, à propos de la durée du travail, les particularités soulevées par l'application de ce régime dans le *Pas-de-Calais.*

Aussi bien, il ne paraît pas que l'utilité de l'emploi des enfants au poste de nuit soit bien grande. Dans le *sous-arrondissement minéralogique de Béthune,* sur 2,931 enfants de 13 à 18 ans occupés souterrainement, il n'y en a que 31, soit 1 p. 100, qui descendent au poste de nuit. Pour ne pas avoir été chiffrée ailleurs, la proportion dans le *Nord* et le restant du *Pas-de-Calais* ne paraît pas plus grande.

On n'a pas recouru ailleurs que dans le *bassin houiller du* Nord à ce régime spécial.

Mais il est intéressant de signaler que les *ardoisières des Ardennes* mettent à profit les dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi pour le travail au fond. Le travail y commence à 4 heures du matin pour l'une des équipes et il finit à midi.

Au jour, dans le *bassin houiller de l'Aveyron,* on applique le régime de cette disposition soit pour les ateliers de triage, soit pour les fabriques d'agglomérés.

Quelques particularités sont à signaler en ce qui concerne le travail de nuit dans les établissements du jour qui constituent des annexes des mines.

Dans le département du *Gard* on a considéré à tort, comme rentrant dans les usines à feu continu de l'article 6 de la loi et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, les fours servant, sur les *mines de calamine,* à calciner ces minerais.

Aux *houillères d'Ahun* (*Creuse*) on a cru devoir tolérer à l'usine d'agglomérés le travail de nuit, par alternance, chaque huitaine, de deux équipes de garçons de 16 à 18 ans. Il y a plus de quinze ans que les choses se passaient ainsi, et on a considéré à tort que les fabriques d'agglomérés devaient être considérées comme classées ou devant être classées dans les usines à feu continu autorisées à travailler la nuit.

Dans les *houillères du Pas-de-Calais* au contraire, les ingénieurs ayant rencontré de jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans occupés aux ateliers de préparation (lavage et agglomération) ont exigé la disparition de ce qu'ils ont considéré comme une irrégularité; ils se sont assurés par contre-visites que le nécessaire avait été fait.

Il reste à mentionner une dérogation temporaire de un mois, pour pouvoir travailler à deux postes et partant la nuit, accordée par l'ingénieur en chef par application de l'article 4, dernier alinéa, de la loi, à une des deux usines à agglomérés d'une *houillère du Gard,* à la suite d'un accident qui avait forcé d'arrêter l'autre usine pour réparations.

IV. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans les *houillères du Sud-Est* (Aveyron et Carmaux) une application intéressante a été faite de la faculté de choisir le jour du repos hebdomadaire.

Les triages mécaniques et les fours à coke marchant d'une façon continue, on a établi dans l'Aveyron un roulement entre tout le personnel pour le repos hebdomadaire des personnes protégées; le jour du repos variant ainsi et revenant successivement.

De même à *Carmaux* les femmes occupées au chargement du coke, qui jadis ne se reposaient pas, sont aujourd'hui partagées en sept équipes chômant un jour déterminé de la semaine.

On a relevé dans quelques *carrières de Seine-et-Oise* que de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans font parfois une demi-journée de travail dans la matinée du jour qui devait être réservé au repos; des observations ont été faites à ce sujet aux exploitants.

V. — TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'exclusion des filles et des femmes des travaux du fond est entrée dans les mœurs en France depuis la loi de 1874.

On a toutefois signalé quelques filles ou femmes travaillant parfois avec leur père ou leur mari dans quelques petites exploitations de carriers-tâcherons, notamment dans l'*arrondissement minéralogique de Rouen* ou dans la *Somme*.

Dans des *plâtrières souterraines de l'Ariège et de la Haute-Garonne*, quelques femmes ou filles mineures étaient occupées à sortir à dos de la pierre à plâtre suivant le système de *gourbatage* usité dans toutes les Pyrénées. Les ingénieurs ont requis la cessation immédiate de cette irrégularité.

On ne reviendra pas sur ce qui a été dit au paragraphe 1[er] en ce qui concerne plus spécialement la durée du travail au fond.

Il y a lieu toutefois d'ajouter, comme se rapprochant des observations faites pour les houillères du Gard, que, dans les *carrières du sous-arrondissement minéralogique de Versailles* (Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et Loir, Loiret), on a rencontré de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans travaillant ordinairement dix heures par jour et soixante heures par semaine au lieu de cinquante-quatre qui constituent le maximum autorisé; quelques-uns, d'autre part, étaient occupés dix heures, au lieu de cinq qui est le maximum, comme aides au travail de l'abatage; des observations ont été faites sur ces deux points aux exploitants.

En ce qui concerne le travail dans les mines proprement dites, il n'y a lieu de relever qu'une observation. Dans les *houillères du département du Nord* où les herscheurs (ou rouleurs) sont payés par la compagnie et ne sont pas au compte des ouvriers du chantier, on a renoncé à occuper au chantier les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans parce que l'on ne peut pas les occuper cinq heures seulement au travail de l'abatage et le reste du temps à des travaux accessoires, dont l'équipe dans l'espèce n'est pas chargée.

VI. — TRAVAUX DANGEREUX OU FATIGANTS.

En ce qui concerne les *mines* ou leurs dépendances il n'y a lieu de signaler que deux circonstances qui se sont présentées dans les *houillères du Gard.*

Dans les mines où l'on emploie un grand matériel de trainage ou de roulage, on doit remplacer les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans par des adultes pour se conformer aux règles du décret du 13 mai 1893 sur les poids à porter ou à pousser; la substitution ne s'est pas faite d'un coup, mais les ingénieurs se sont occupés de l'obtenir le plus rapidement possible.

Dans les usines à agglomérés on a dû de même changer les filles de moins de 16 ans partout où se fabriquent des briquettes de 5 à 10 kilogrammes; on a pu le faire aisément par permutation avec d'autres ouvrières prises dans les ateliers de triage.

Le service de *Seine-et-Oise* et *Seine-et-Marne* a soulevé deux questions importantes, par le nombre et l'importance du personnel qu'il intéresse, relativement aux exploitations de *meulières* et de *grès.*

Le tableau A du décret du 13 mai 1893 interdit l'accès des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes dans les établissements où s'opèrent : *l'extraction et la fabrication des meulières et meules,* et le tableau C interdit l'accès des enfants au-dessous de 18 ans dans les établissements où s'opèrent *l'extraction et le piquage des grès lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.*

Si la *meulière* du tableau A avait dû s'entendre de la pierre de construction qui donne lieu à des exploitations importantes dans la Brie et la Beauce (1), on eût atteint de nombreux intéressés dans des carrières qui, en somme, ne diffèrent pas de toutes autres carrières de pierre de même dureté. Le tableau A, au paragraphe précité, ne doit s'appliquer qu'aux vraies pierres à meules de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) et d'Épernon (Eure-et-Loir).

Pour les grès à pavés, l'extraction et la taille occupent, en Seine-et-Oise, en plein air, dans 23 carrières à ciel ouvert, 59 enfants de moins de 16 ans, et 81 de 16 à 18 ans, qui, travaillant d'abord avec leur père, arrivent promptement à gagner jusqu'à 5 et 7 francs par jour à la taille. Faut-il leur interdire ce travail? Ce sera une grave perturbation dans la région. Le mot d'*atelier* employé dans le décret ne veut-il pas viser exclusivement des travaux clos et couverts et non des chantiers en plein air? C'est ce qu'ont pensé avec raison les ingénieurs dans l'espèce.

VII. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS.

Si l'on excepte les particularités découlant de certaines règles du décret du 13 mai 1893 et qui s'appliquent aux ateliers de surface plus qu'aux

---

(1) 20 carrières occupent 54 personnes protégées.

chantiers d'abatage, puits et galeries, on peut dire que, dans son ensemble, les questions d'hygiène et de sécurité en matière d'industrie extractive se confondent avec celles que soulève la police des mines, par application des lois spéciales que les ingénieurs des mines sont plus particulièrement chargés de faire observer. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter ici à ce sujet.

VIII. — SURVEILLANCE DES ENFANTS ET POLICE DES ATELIERS.

La délivrance des livrets, la tenue des registres, l'affichage des règlements et avis sont les points qui ont laissé et laissent le plus à désirer.

Ce n'est que dans les grandes entreprises, habituées depuis longtemps à la régularité de la vie administrative, que la loi s'est trouvée promptement appliquée sur tous ces points. Ailleurs, comme on l'a déjà dit, il semble que la situation soit d'autant plus irrégulière que l'entreprise est moins importante.

Les exploitants ne sont pas, il est vrai, seuls responsables des irrégularités constatées à cet égard, Les municipalités ont une bonne part, sinon même la part prépondérante, de responsabilité dans l'absence des livrets.

IX. — ACCIDENTS.

L'utilité que pourrait produire la déclaration des accidents est complètement annihilée par deux particularités signalées un peu partout. Les déclarations sont faites très irrégulièrement par les exploitants, et là où ils les font, les maires négligent de les transmettre aux ingénieurs.

Ainsi que le constate l'ingénieur en chef de l'un des plus importants services, ce sont les établissements les mieux tenus et les moins dangereux qui font le plus exactement leurs déclarations; il en résulte un bouleversement complet des risques, de la nature réelle des choses et de la portée des statistiques qu'on voudrait établir avec de pareils documents.

Ces négligences de transmission de la part des maires vont à ce point qu'un relevé très complet qui a pu être fait, sur renseignements directs, par les ingénieurs des mines dans le bassin houiller du Pas-de-Calais, a montré que 55 p. 100 des accidents qui avaient été dûment déclarés par les exploitants aux maires n'ont pas été envoyés par ceux-ci aux ingénieurs.

Le relevé détaillé fait par les ingénieurs du Pas-de-Calais, d'après les statistiques des caisses de secours, leur a montré que la proportion exacte des accidents de plus de trois jours dans les houillères de ce département atteignait, pour les seules personnes protégées de la loi de 1892, et pour l'année entière, une proportion de 8 p. 100 de l'effectif pour le fond et de 4 p. 100 pour le jour, et cela nonobstant une grève de sept semaines.

Les ingénieurs des mines ont procédé partout, conformément aux lois et règlements sur la police des mines, à l'instruction approfondie de tout accident ayant entraîné, pour une personne protégée de la loi de 1891, la mort ou des blessures graves. Le procès-verbal de l'instruction, au lieu d'être envoyé seulement comme jadis au Parquet et à l'Administration des travaux publics, a été, en outre, envoyé à l'Administration du commerce et de l'industrie.

X. — CONTRAVENTIONS.

Partout les ingénieurs des mines ont pensé que, pendant la première année d'application, il s'agissait beaucoup plus de vérifier les faits et de faire connaître la loi que d'en assurer l'application immédiate en déférant aux tribunaux les contraventions constatées.

Elles n'ont pas laissé d'être nombreuses comme l'indiquent suffisamment les divers renseignements donnés dans le présent compte rendu.

S'il a été fait de très nombreuses observations on n'a en somme dressé qu'un seul procès-verbal de contravention, suivi de condamnation, pour une infraction constatée, à la suite d'un accident dans une mine de Meurthe-et-Moselle, au sujet de l'absence d'inscription d'un enfant.

XI. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Les ingénieurs se sont occupés avec les inspecteurs du travail de délimiter minutieusement les limites de leurs domaines respectifs dans les entreprises dont certaines dépendances pouvaient ressortir à l'une ou à l'autre inspection. L'accord semble s'être fait partout aisément. Les ingénieurs ont en principe laissé la surveillance aux inspecteurs partout où le caractère minier ne s'imposait pas, nettement et exclusivement. Ainsi, par exemple, les ateliers centraux de réparation des mines d'Anzin ont été laissés sous la surveillance de l'inspecteur du travail parce que ces ateliers effectuent les réparations non seulement pour les mines et leurs dépendances immédiates, mais aussi pour le chemin de fer d'intérêt général, avec service public de voyageurs et de marchandises, qu'exploite la Compagnie.

On a eu l'occasion, dans les paragraphes précédents de ce compte rendu, d'indiquer suffisamment, et à diverses reprises même, la façon dont les ingénieurs et le personnel sous leurs ordres se sont occupés de ce nouveau service dans cette première année; ainsi que les résultats par eux constatés et obtenus. Il serait inutile d'y revenir ici.

Les visites et les contre-visites de vérification n'ont pas pu être partout aussi multipliées qu'il eût été désirable, non seulement parce que le service spécial, comme on l'a dit, n'a pour ainsi dire fonctionné que durant le second semestre, mais aussi parce que l'Administration des mines a dû remanier toute l'organisation du personnel de son service ordinaire, à la suite de la réorganisation du service du contrôle des chemins de fer auquel les ingénieurs des mines du service ordinaire concouraient et concourent encore, mais en moindre nombre que jadis. Les changements de résidence du personnel et les modification des limites des services n'ont pas laissé de troubler le fonctionnement de la surveillance.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1893

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL.

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel sur le fonctionnement du service de l'inspection et l'application des lois relatives au travail dans l'industrie pendant l'année écoulée.

L'exercice 1893, dont j'ai à donner le compte rendu, a pour caractéristique dominante ce qu'on pourrait appeler les premiers essais ou plutôt les débuts de la loi du 2 novembre 1892.

Quoique cette loi entrât en vigueur dès le 1er janvier de la présente année, l'exécution dut en être retardée jusqu'au moment où furent promulgués les décrets d'administration publique qui la complètent; c'est seulement dans le courant du second semestre qu'elle a reçu un commencement d'application. La première moitié de l'année 1893 a donc été, en réalité, une période préparatoire et de transition que le service de l'inspection a mise à profit en répandant et en vulgarisant dans les ateliers la connaissance des obligations nouvelles. Dans ce premier contact avec le personnel industriel, nous avons pu pressentir déjà combien seraient grandes les difficultés que nous devions rencontrer par la suite.

Certes il serait prématuré d'essayer de porter dès maintenant un jugement sur les effets d'une loi dont la première application date à peine de quelques mois. Cependant on peut avancer sans trop de témérité, et malgré la brièveté de l'expérience, que quelques-unes des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 ont paru parfois excessives.

J'examinerai successivement dans le courant de ce travail les critiques dont la législation nouvelle a été l'objet, et je m'attacherai en particulier à rapporter avec fidélité les réclamations, les plaintes et les protestations

que nous avons recueillies de la bouche des intéressés. Et s'il en résulte que les pages qui vont suivre ressemblent à une sorte de cahier de doléances des patrons et des ouvriers, plutôt qu'à un compte rendu étroitement administratif, l'auteur s'en excuse, estimant qu'un rapport ainsi documenté offrira plus d'intérêt aux yeux du législateur, quand viendra l'heure prochaine où le Parlement sera saisi des projets de modifications à apporter à la loi de 1892.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

Statistique. — Le nombre des ouvriers (hommes adultes) rencontrés dans les usines et manufactures soumises à la loi du 9 septembre 1848 s'est élevé, en 1893, à 121,747.

Ils étaient répartis dans 4,265 établissements, dont :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.
Seine	3,797	104,574
Seine-et-Oise	327	11,526
Seine-et-Marne	141	5,687

Sur ces 4,265 ateliers, 2,803 relevaient en même temps de la loi du 2 novembre 1892, à cause des filles mineures, des femmes et des enfants qui y étaient employés simultanément avec les adultes hommes.

Les nombres énoncés ci-dessus ne doivent pas être considérés comme donnant la totalité des ouvriers ou des établissements de la 1re circonscription assujettis à la loi de 1848, attendu que le service de l'inspection n'a pu visiter, en 1893, tous les ateliers placés sous sa surveillance. En réalité, l'exercice 1893 ne représente qu'une période de neuf mois, le premier trimestre ayant été employé à organiser l'application de la loi du 2 novembre 1892.

La durée du travail effectif, pour les hommes adultes, atteint rarement le maximum légal de 12 heures par jour. Cependant il s'est produit encore cette année quelques infractions à la loi de 1848. Il a été dressé de ce fait plusieurs procès-verbaux que le tribunal de la Seine a sanctionnés par des condamnations variant de 20 francs à 100 francs d'amende.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

ART. 1er. — *Établissements publics.* — L'application de la loi n'a soulevé aucune difficulté de la part des directeurs des ateliers et établissements nationaux appartenant à l'État. Les diverses manufactures de tabacs, les fabriques d'allumettes, les ateliers du timbre national où s'effectuent les opérations de timbrage et l'impression des timbres fiscaux, les ateliers de la Monnaie de Paris, tous sont aujourd'hui placés sous le régime de la loi de 1892. Seuls, les établissements relevant des administrations de la Guerre et de la Marine n'ont pas été visités par l'inspection.

A l'Imprimerie nationale, des réserves ont été faites relativement aux travaux urgents qui ne peuvent être exécutés sans suspendre provisoirement l'application de la loi. Quoique des dispositions aient été prises par la Direction pour faire observer strictement les prescriptions légales, il se présente souvent des circonstances qui obligent à prolonger la durée du travail des enfants et des femmes, et même à supprimer momentanément leur jour de repos hebdomadaire. Que le Gouvernement ait tout-à-coup une communication importante à faire au Parlement, la publication de pièces diplomatiques, par exemple, il est bien évident que, pour arriver dans le délai prescrit, l'Imprimerie nationale ne pourra exécuter l'impression, le pliage et le brochage du « Livre jaune » sans réclamer de son personnel des heures supplémentaires. Tantôt c'est la conversion de la rente 4 1/2 p. o/o qui exige la prompte impression d'une quantité considérable d'affiches, de formules, de titres, etc.; — ou bien encore le projet de budget qu'attendent les Chambres; — et les mêmes conditions de surtravail se représenteront pendant des semaines, peut-être pendant des mois.

On se trouve là en présence de nécessités gouvernementales dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Établissements de bienfaisance. — Les ouvroirs, refuges, ateliers de charité et autres établissements de bienfaisance ont été mis en règle avec la loi. Toutes les institutions de ce genre existant dans le département de la Seine ont été visitées cette année. Dans les deux départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la plupart des ouvroirs ont été vus par l'inspection. Partout les directrices, laïques ou religieuses, se sont empressées de déférer à nos instructions. Je dois dire, en ce qui concerne les établissements relevant de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, que notre tâche a été particulièrement facilitée grâce aux ordres envoyés par la maison-mère de Paris, à la suite d'une entrevue de madame la supérieure avec l'inspecteur divisionnaire.

Établissements privés. — Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, aujourd'hui abrogée, les boulangers et les pâtissiers-cuisiniers avaient été soumis aux prescriptions réglementant le travail. Les inspecteurs les visitaient.

C'était là, paraît-il, une interprétation excessive de la loi. Le Conseil d'État a, en effet, déclaré tout récemment qu'en présence des termes de la loi de 1892 et du commentaire qui les avaient définies devant le Parlement, ces industries devaient être considérées comme libres.

C'est très bien. Mais, en présence de cette décision, que va devenir la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène des travailleurs, loi qui vise les ateliers « de tout genre » ? Devra-t-on y soumettre les boulangeries et les pâtisseries, ou bien considèrerons-nous désormais les enfants et les ouvriers occupés dans ces industries comme privés de toute protection légale ?

Une autre observation encore. On se souvient sans doute de l'enquête que nous avons faite en 1886 relativement au couchage des apprentis chez les pâtissiers de Paris. Que de choses déplorables elle a révélées à propos de l'insalubrité et de la malpropreté des taudis où logent les ouvriers pâtissiers, jeunes et vieux ! J'avais cité à ce sujet des exemples caractéristiques qui furent reproduits en partie dans le rapport annuel de la Commission supérieure du travail. Je ne les rappellerai pas ici, pas plus que les faits de promiscuité révoltants que je signalais à cette époque.

Nous demandâmes alors qu'il fût introduit, dans la loi à intervenir, les mots « et leurs dépendances » à la suite de la nomenclature des locaux industriels placés sous notre surveillance. Le Parlement, depuis, nous a donné satisfaction. Et ce serait au moment où le législateur vient de déléguer à l'inspection le pouvoir de réprimer des abus aussi graves qu'on soustrairait à notre vigilance l'industrie où précisément le mal sévit avec le plus d'intensité et de fréquence ! Cela ne serait pas très logique.

Deux autres industries analogues, la boucherie et la charcuterie, ont demandé à être affranchies des obligations de la loi de 1892. D'après les chambres syndicales de ces corporations, les exigences de la profession ne permettent pas aux patrons de faire chômer leurs apprentis un jour par semaine, encore moins les jours de fêtes. De même pour la durée du travail, qui peut varier entre six heures et treize heures par jour. Donc, disent-ils, impossibilité d'observer la loi.

Puisque les boulangers et les pâtissiers sont considérés comme étant « en dehors de la loi », on ne voit pas bien quelles raisons pourront être invoquées pour y maintenir les charcutiers et les bouchers.

Mais, si la réglementation limitative des heures de travail, l'obligation du repos hebdomadaire et toutes les autres prescriptions légales paraissent, en effet, difficiles à faire observer dans les industries se rattachant à l'alimentation publique, si, en un mot, la loi du 2 novembre 1892 ne leur est pas applicable, j'insiste vivement pour qu'elles soient, par contre, assujetties à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène des ateliers et de leurs « dépendances ».

Statistique des visites. — Pendant l'exercice 1893, les inspecteurs et inspectrices ont visité 24,930 établissements, parmi lesquels 1,488 ont été

revus une seconde fois dans le courant de l'année. Sur ces 1,488 contre-visites, 514 ont été effectuées la *nuit*, particulièrement chez les modistes et les couturières.

Statistique des établissements industriels. — Les 24,930 établissements inspectés en 1893 sont répartis, comme suit, dans la circonscription:

Seine	23,754
Seine-et-Oise (moins arrondissements de Corbeil et d'Étampes).	706
Seine-et-Marne	339
(plus arrondissements de Corbeil et d'Etampes. — S.-et-O.).	131
TOTAL	24,930

Parmi les ateliers visités, 4,182 n'employaient ni femmes, ni enfants, mais sont susceptibles d'en occuper.

Il s'en trouve:

Dans la Seine	4,047
Dans Seine-et-Oise, (moins arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	89
Et dans Seine-et-Marne (plus arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	46

Ci-après le tableau des 20,748 ateliers en activité, classés suivant la loi ou les lois auxquelles ils sont assujettis:

DÉSIGNATION.	LOIS DE 1848 et 1892.	LOI DE 1892.	LOI DE 1848.	TOTAUX.
Seine	2,480	15,910	1,317	19,707
Seine-et-Oise (moins arrondissements de Corbeil et Étampes)	173	345	99	617
Seine-et-Marne (plus arrondissements de Corbeil et Étampes)	150	228	46	424
TOTAUX	2,803	16,483	1,462	20,748

Statistique des établissements de bienfaisance. — Dans le total des 20,748 ateliers ci-dessus, les ouvroirs, refuges et autres institutions de bienfaisance soumis à la loi sont au nombre de 139, répartis ainsi:

Seine	112
Seine-et-Oise (moins arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)	15
Seine-et-Marne	8
(plus arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — S.-et-O.)	4

Statistique du personnel protégé. — Il a été rencontré dans les 19,286 ateliers soumis à la loi de 1892 (dont 139 établissements de bienfaisance):

De moins de 13 ans (Ouvroirs).....	Garçons.....	62
	Filles.....	2,945
De 12 à 13 ans.....	Garçons.....	377
	Filles.....	205
De 13 à 16 ans.....	Garçons.....	13,169
	Filles.....	13,129
De 16 à 18 ans.....	Garçons.....	7,366
	Filles.....	9,351
Filles mineures de 18 à 21 ans.....		10,976
Filles majeures et femmes.....		64,337
TOTAL.....		121,917

Ces 121,917 personnes sont réparties, comme suit, entre les trois subdivisions de la circonscription:

Seine.

Enfants de moins de 13 ans. (Ouvroirs.).....	Garçons.....	62	2,470
	Filles.....	2,408	
Enfants de 12 à 13 ans...	Garçons.....	348	546
	Filles.....	198	
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.....	11,579	23,500
	Filles.....	11,921	
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.....	6,407	14,819
	Filles.....	8,412	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			10,160
Filles majeures et femmes.....			60,525

Seine-et-Oise

(moins arrondissements de Corbeil et d'Étampes).

Enfants de moins de 13 ans. (Ouvroirs.).....	Garçons.....	//	332
	Filles.....	332	
Enfants de 12 à 13 ans..	Garçons.....	17	20
	Filles.....	3	
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.....	789	1,522
	Filles.....	733	
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.....	412	885
	Filles.....	473	
Filles mineures et femmes.....			1,740

Seine-et-Marne.

Enfants de moins de 13 ans. (Ouvroirs.).....	Garçons.....	//	134
	Filles.....	134	
Enfants de 12 à 13 ans...	Garçons.....	8	10
	Filles.....	2	
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.....	460	778
	Filles.....	318	
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.....	288	586
	Filles.....	298	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			430
Filles majeures et femmes.....			1,308

Seine-et-Oise.
(Arrondissements de Corbeil et d'Étampes.)

Enfants de moins de 13 ans. (Ouvroirs.)	Garçons	//	71
	Filles	71	
Enfants de 12 à 13 ans	Garçons	4	6
	Filles	2	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	341	498
	Filles	157	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	259	427
	Filles	168	
Filles **mineures** de 18 à 21 ans			386
Filles majeures et femmes			764
TOTAL GÉNÉRAL			121,917

Si l'on ajoute aux femmes, filles mineures et enfants énoncés ci-dessus les 121,787 adultes hommes relevant de la loi de 1848, on obtient le total de 243,704 personnes rencontrées en 1893 dans les ateliers soumis aux deux lois de 1848 et de 1892. Ce chiffre déjà considérable ne représente qu'une partie des assujettis de la 1re circonscription qui, on le sait, n'a pu être entièrement vue cette année. L'augmentation résultant de la loi du 12 juin 1893 portera surtout sur le nombre des ouvriers adultes.

ART. 2. — *Enfants de moins de 13 ans.* — Nous avons vu dans un des tableaux qui précèdent que le nombre des enfants au-dessous de 13 ans, non compris ceux de 12 à 13 ans, munis des certificats prescrits, était de 3,007 (62 garçons et 2,945 filles). Ils n'appartiennent pas, bien entendu, aux établissements industriels, mais à des orphelinats où ils sont logés, vêtus et nourris. Ces enfants suivent des classes d'instruction primaire et reçoivent un enseignement manuel ou professionnel dont la durée maxima ne dépasse pas trois heures par jour.

Dans un orphelinat de Seine-et-Marne, l'enseignement manuel était donné sous la forme de travaux de lingerie destinés à être vendus. L'inspecteur a fait cesser immédiatement cette infraction.

Enfants de 12 à 13 ans. — Il a été rencontré dans les ateliers 582 enfants âgés de 12 à 13 ans (377 garçons et 205 filles). — Sur ce nombre, 394 possédaient le certificat d'études primaires et le certificat médical; les autres enfants (188) n'étaient pas munis de ces pièces; mais, comme ils avaient été embauchés, le plus souvent dans les verreries, avant le 1er janvier 1893, ainsi qu'en témoignaient leurs livrets de 1874, nous les avons, par mesure de tolérance, laissés travailler.

Les enfants de moins de 13 ans sans livrets, engagés cette année, ont été renvoyés séance tenante des ateliers où on les occupait.

ART. 3. — *Durée du travail.* — Aucune des réglementations édictées par la loi de 1892 n'a soulevé de plus vives critiques que celles relatives à la durée du travail journalier des enfants, des filles mineures et des femmes. La protestation a été générale.

Il serait difficile qu'il en eût été autrement, étant donné que les chefs d'industrie se trouvent aujourd'hui en présence de cinq limitations différentes du travail, savoir : neuf heures par jour (travail par deux équipes) — dix heures par jour (enfants de 13 à 16 ans) — soixante heures par semaine (enfants de 16 à 18 ans) — onze heures par jour (filles mineures et femmes) — enfin, douze heures par jour pour les ouvriers, car on doit tenir compte de la loi de 1848 qui limite le travail des adultes. Les industriels restent déconcertés devant cet excès de réglementation.

Disons de suite que l'uniformité dans la durée du travail pour l'ensemble du personnel protégé est la première modification à introduire dans la loi de 1892; cette réforme s'impose même à bref délai. Il faut revenir bien vite au principe de la loi de 1874, qui donnait à la journée des enfants et des filles mineures une durée égale à celle de la journée des adultes. Peu importe que l'on ramène, pour les travailleurs de tout âge, la limitation à tel ou tel nombre d'heures, l'essentiel est que le temps du travail soit de même durée pour tous. Ou alors, les industriels se chargeront eux-mêmes de simplifier la combinaison actuelle, en se privant, autant qu'ils le pourront, du concours des enfants.

C'est d'ailleurs ce qui est arrivé. Les inspecteurs rapportent plus d'un exemple d'enfants renvoyés par des patrons qui ne peuvent appliquer chez eux les prescriptions compliquées de la loi.

Il ne faudrait pas se hâter d'accuser de mauvais vouloir ceux qui ont agi ou menacé d'agir ainsi. Dans la plupart des industries, il est absolument impossible de disjoindre, même pour une seule heure, le travail des enfants de celui des adultes. Je prendrai comme type une maison de constructions mécaniques de Paris, sur laquelle M. l'inspecteur Touchais donne les renseignements suivants: « Sur un effectif de 650 à 700 ouvriers, cette maison occupe une soixantaine d'enfants environ. Le plus grand nombre travaille en équipes à raison d'un et parfois deux jeunes gens pour une équipe de 6 à 7 ouvriers adultes. L'équipe ne peut pas travailler sans la présence de l'apprenti.

« On peut citer comme exemple: 1° le chauffeur de clous dans une équipe de riveurs, indispensable pendant toute la durée de l'équipe; 2° les apprentis chaudronniers en cuivre qui sont occupés, à raison d'un apprenti par ouvrier, soit au planage sur le tas des pièces minces de cuivrerie, soit aux tuyaux, et dont la présence est également nécessaire pendant toute la durée du travail de l'ouvrier, l'office de l'apprenti consistant à maintenir en position convenable la pièce à travailler, toujours légère d'ailleurs; 3° les apprentis monteurs, assistant le monteur pour la mise en place des différentes pièces, notamment des boulons, et dont la présence est indispensable.

« Tous ces travaux n'exigent pas d'efforts appréciables et nécessitent surtout la présence. La durée du travail varie de neuf heures à onze heures et, exceptionnellement, douze heures, suivant la saison et suivant les besoins. Les obligations de la loi ont pour conséquence de désorganiser le travail dans les ateliers de cette maison. Son application rigoureuse l'obligera, affirme-t-elle, à n'admettre que des ouvriers âgés de plus de 18 ans, et elle fait remarquer que ces jeunes gens ne commenceront leur apprentissage réel

qu'à l'âge où, jusqu'à présent, ils arrivaient à un acquis suffisant pour leur assurer des moyens d'existence. »

Le rapport de M. l'inspecteur Lévesque renferme beaucoup d'exemples analogues pris dans diverses industries. Voici ce qu'il dit à propos d'une usine où l'on travaille l'aluminium : « Dans une fonderie avec laminoirs et tréfilerie d'aluminium, un certain nombre d'enfants sont occupés à recevoir les feuilles sortant des laminoirs. Ces laminoirs travaillent douze heures; l'enfant ne pouvant faire que dix heures, il est indispensable de le remplacer pendant deux heures.

« Le moyen le plus logique de réduire la durée de son travail au maximum légal, lorsque l'usine marche douze heures, paraît être de le faire entrer à l'atelier une heure plus tard que les adultes et de le faire sortir une heure plus tôt; mais alors, pendant la première et la dernière heure, qui servira d'aide à l'ouvrier qui en a besoin? On ne peut songer sérieusement à créer une équipe spéciale de remplacement pour ces deux heures de travail: son recrutement serait impossible.

« Si, au contraire, on établit un roulement avec une équipe volante qui remplacera successivement les aides, auxquels on donnera un supplément de deux heures de repos par jour, cela amène une telle complication dans l'organisation du travail que l'industriel renonce bien vite à un pareil système; il se résoudra, encore dans ce cas, à supprimer les jeunes gens de moins de 18 ans et à les remplacer par des adultes. C'est une petite charge pécuniaire qu'il aura à supporter pour la différence des salaires, mais elle est presque insignifiante en comparaison de la perte que lui ferait subir la réduction d'une marche de deux heures pour toute son usine si, dans le but de garder les enfants, il réduisait la durée du travail des adultes à dix heures. »

J'arrête là mes citations. Les rapports des inspecteurs et inspectrices sont remplis d'observations du même genre recueillies dans la petite comme dans la grande industrie.

Si nous nous tournons du côté des jeunes ouvriers, ceux de 16 à 18 ans principalement, nous entendons des protestations non moins vives et non moins amères que celles des patrons. C'est certainement auprès d'eux que la loi rencontre le plus de résistance. Les jeunes gens de cet âge ne se considèrent plus comme des apprentis, et ils ont raison. Ce sont des *petits ouvriers* ou des *petites mains,* ainsi qu'on les qualifie dans le langage industriel, et ils sont rétribués en conséquence.

Habitués à travailler autant de temps que leurs compagnons d'atelier plus âgés, ils ne peuvent admettre que leur salaire, s'ils sont payés à l'heure, ou leur gain, s'ils travaillent *aux pièces,* se trouve brusquement diminué d'un onzième ou d'un douzième par l'effet de la loi. Ils subiraient cette réduction sans trop murmurer si elle résultait d'une mesure générale s'appliquant aux travailleurs de tout âge. Mais, ce qui les irrite, c'est qu'après avoir été jusqu'alors regardés comme de véritables ouvriers on vienne les léser dans leurs intérêts parce qu'ils sont un peu moins âgés que les camarades dont ils partagent cependant les travaux, les fatigues, les risques et aussi tous les chômages. On répondra que la loi de 1892 a obvié en partie au grave incon-

vénient du défaut de concordance entre la durée du travail des adultes et celle du travail des jeunes gens, en autorisant ceux-ci à faire onze heures par jour. Mais la condition de ne pas excéder soixante heures par semaine laisse les choses en l'état et rend cette concession absolument illusoire.

Ce mode de répartition du travail ne paraît pas d'ailleurs devoir s'acclimater dans nos ateliers. Nous ne connaissons dans la première circonscription que trois établissements qui aient adopté cette organisation, et encore l'un d'eux est-il dirigé par des Anglais.

Il est heureux, du reste, que le système des soixante heures par semaine, tel que le définit la loi, n'ait pas rencontré plus de faveur auprès des industriels. Si, dans une usine, il n'était appliqué qu'aux jeunes gens visés par la loi, le contrôle de l'inspection serait presque impossible à l'égard de cette catégorie d'ouvriers.

Conclusion. — Ainsi que je l'ai dit en commençant, *il est indispensable de rétablir l'uniformité dans la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.* Mais ce serait se préparer de nouvelles déceptions que de modifier seulement la loi du 2 novembre 1892 sans toucher à la loi du 9 septembre 1848 qui réglemente le travail des ouvriers adultes. Il faut reconstituer l'unité qui existait du temps de l'ancienne loi du 19 mai 1874.

Que l'on réduise, je le répète, la journée à onze heures, à dix heures ou à tel autre nombre d'heures que l'on voudra, le point important, et j'y insiste en terminant, c'est que dans un même établissement industriel on n'ait pas la possibilité de faire travailler les ouvriers adultes pendant douze heures, alors que leurs auxiliaires inséparables, enfants ou femmes, sont dans l'obligation de quitter l'atelier après dix ou onze heures de présence.

SECTION II.

ART. 4 et DÉCRET DU 15 JUILLET 1893. — *Travail en deux équipes.* — Aucun industriel de la circonscription n'a usé du droit donné par le paragraphe 2 de l'article 4 de répartir le travail entre deux postes d'ouvriers travaillant neuf heures chacun, dans l'espace de temps compris entre 4 heures du matin et 10 heures du soir.

Veillées. — On lit dans le rapport de Mme l'inspectrice Getting : « La tolérance prévue par le paragraphe 4 de l'article 4 a, dès l'abord, atténué l'émoi produit par la suppression radicale des veillées que les ouvrières en foule avaient réclamée, et contre laquelle elles sont les premières à s'insurger aujourd'hui. »

Cela est parfaitement exact. J'ai, pour ma part, reçu plusieurs délégations d'ouvrières en modes et en couture venues pour protester contre l'interdiction de travailler le soir après 9 heures. A mon objection que leurs camarades d'atelier, et peut-être bien elles-mêmes, avaient autrefois bruyamment manifesté devant la Commission parlementaire en faveur de la suppression des veillées, elles m'ont répondu : « Oui, nous voulions ne plus être retenues le soir à l'atelier parce que nous pensions arriver ainsi à la suppression des

chômages et à une répartition plus équitable du travail, les patrons se trouvant ainsi obligés de prendre plus d'ouvrières au moment des *saisons*. Mais comme aucune amélioration ne s'est produite dans notre sort, que nous ne travaillons toujours que quatre ou cinq mois de l'année, nous réclamons aujourd'hui la liberté de faire des veillées, afin de profiter du bénéfice que donnent les heures supplémentaires. »

Si de jeunes ouvrières, appartenant à des industries auxquelles le décret du 15 juillet 1893 a accordé des tolérances, s'expriment ainsi, on conçoit de quelle vivacité doivent être les réclamations des filles mineures et des femmes employées dans des professions non visées dans ledit décret. Ces ouvrières, elles aussi, invoquent la nécessité de compenser les pertes que leur occasionnent les chômages. « Ce sont les modistes et les couturières, disent-elles, qui ont protesté contre les veillées, et c'est précisément à elles que la loi donne la permission de travailler le soir. Et à nous, qui ne nous sommes jamais plaintes, on nous retire le droit que nous avions autrefois de faire une heure ou deux de plus pour achever notre ouvrage. C'est une injustice! »

Écoutons maintenant les patrons. La faculté de pouvoir prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir n'a pas été accueillie par les chefs d'industrie avec la satisfaction qu'on supposait. L'obligation de ne pas excéder douze heures pour la durée du travail effectif de la journée supprime, en effet, ce que cette tolérance semblait offrir d'avantageux. « On nous a donné à boire dans un verre vide », me disait un grand couturier de Paris.

En réalité, pour que l'atelier soit arrêté à 11 heures du soir, sans que le personnel ait fourni plus de douze heures de travail effectif, le temps des repos déduit, il faudrait commencer la journée à 10 heures du matin, ce qui est contraire aux habitudes des ateliers. Partout l'heure de l'arrivée varie entre 7 heures et 8 heures du matin, suivant la saison, 8 heures le plus ordinairement. Bien entendu, je ne parle pas seulement des ateliers de modes et de couture du centre de la ville, où l'on entre généralement à 9 heures et même 9 h. 1/2, mais bien de l'ensemble des industries de la première circonscription. Or si l'on prend pour point de départ l'heure la plus tardive, 8 heures du matin par exemple, on voit que la journée de douze heures effectives devra être terminée à 9 heures du soir, l'heure du repos étant en dehors de la durée réglementaire. Alors à quoi bon fixer l'heure ultime à 11 heures du soir, puisqu'on ne peut l'atteindre sans violer la loi? Car il ne faut pas croire que le patron, qui veut bénéficier de la tolérance prévue par le paragraphe 4 de l'article 4, aura la précaution de remplacer son personnel de jour par une équipe spéciale destinée à être occupée pendant deux heures seulement, c'est-à-dire de 9 heures à 11 heures du soir. D'ailleurs, aucune ouvrière un peu au courant de son métier ne se prêterait à cette combinaison. La faculté de faire travailler légalement jusqu'à 11 heures du soir n'existe donc pas : c'est là le « verre vide » dont on parlait.

Par conséquent il n'y aurait, à mon avis, aucun inconvénient à supprimer de l'article 4 l'heure maxima de 11 heures du soir, ou, ce qui serait encore plus rationnel, à faire disparaître totalement le paragraphe 4 de cet

article. A moins toutefois que, dans l'intérêt des industries que le législateur a eu, avec raison, l'intention de protéger, on ne leur concède des autorisations temporaires, dans la limite de soixante jours déjà déterminée par la loi, permettant de faire des heures supplémentaires, dont la dernière expirerait à 10 heures ou à 11 heures du soir. Ce serait naturellement la consécration légale, pour des cas très exceptionnels il est vrai, de la journée de treize ou quatorze heures. C'est ce qui me fait craindre que le Parlement ne se refuse à adopter une semblable mesure. Et cependant il n'y a pas d'autre satisfaction possible à donner aux réclamations présentées par les ouvrières, aussi bien que par les patrons.

Mes observations sur le paragraphe 4 de l'article 4 seraient incomplètes si je ne citais pas un passage du rapport de M. l'inspecteur Guilain, relatif aux filles mineures et aux femmes employées comme *compositrices* dans les imprimeries de journaux quotidiens, établissements auxquels les autorisations temporaires qui leur sont accordées par le décret du 15 juillet 1893 ne peuvent suffire, puisqu'il s'agit là d'une organisation permanente. Voici ce que dit l'inspecteur : « J'ai particulièrement étudié cette situation dans deux établissements qui m'ont semblé porter le plus d'intérêt à leur personnel et qui, malgré le vif désir des directeurs d'être en règle, sont très difficilement en complet accord avec la loi.

« Dans l'un, les filles et les femmes typographes fournissent une moyenne de six à sept heures de travail effectif. Elles arrivent généralement à l'imprimerie vers 2 heures après midi et en sortent vers 10 heures, quelquefois 10 h. 1/2. Dans ce temps sont compris des repos d'une durée totale de deux à trois heures causés par l'absence de copie.

« Dans l'autre, situation analogue. Là encore, impossibilité absolue de modifier l'organisation du travail puisque les principales informations provenant soit des Ministères, soit des Chambres, ne parviennent que le soir. Pour effectuer le travail, les ouvrières sont partagées en deux séries : une série arrive vers 10 heures du matin pour partir à 6 heures du soir; l'autre, à 2 heures ou 3 heures après midi pour quitter vers 10 h. 1/2. Dans l'intervalle, par suite d'absence de copie, divers repos représentent trois heures au moins. Chaque ouvrière ne fournit donc en réalité plus de cinq à sept heures de travail effectif. »

En présence d'un travail aussi modéré, les prescriptions de la loi semblent bien dures à appliquer. Nous nous y efforçons cependant, tout en souhaitant que la question des ouvrières compositrices soit l'objet d'un examen.

Observations. — Quoique le décret du 15 juillet 1893 ait été rendu dans le but d'apporter quelques adoucissements aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, dont la stricte application aurait été trop rigoureuse pour certaines industries, il est impossible de se dissimuler que ce règlement d'administration publique n'a nullement répondu à l'attente générale. Tous nos inspecteurs et inspectrices constatent dans leurs rapports la fâcheuse impression produite, tant par le choix des époques de dérogation attribuées à chacune des professions désignées que par l'exclusion d'un grand nombre d'industries qui méritaient de figurer parmi les privilégiées.

Je citerai, en suivant l'ordre du tableau de l'article 1er dudit décret, les objections qui nous ont été faites sur la fixation des époques pendant lesquelles les industries avantagées peuvent employer les filles et les femmes de plus de 18 ans pendant douze heures par jour.

INDUSTRIES.	ÉPOQUES AUTORISÉES.	OBSERVATIONS.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.	Décembre-janvier...	Dans ces différentes industries, la saison commence vers le 15 octobre pour finir le 15 décembre.
Bijouterie et joaillerie.	Décembre-mai.....	Les bijoutiers demandent octobre et novembre. Ils sont en morte-saison, ou à peu près, pendant le mois de mai. Ce dernier mois n'est utile qu'aux bijoutiers pour l'exportation.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	Février-mars.....	Les fabricants de chapeaux de feutre ont leur saison en septembre et octobre. Les modistes pour chapeaux de femmes se divisent en trois catégories : 1° Celles qui travaillent pour « le gros » ; 2° celles celles qui traitent les affaires pour l'exportation ; 3° celles qui coiffent la clientèle parisienne. La première catégorie est satisfaite par le choix de février et mars. La deuxième demande janvier et juillet. La troisième réclame avril et mai. Les industrielles de la mode s'étonnent que le décret n'ait prévu que la saison d'été, sans penser à la saison d'hiver.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.	Décembre-avril.....	Les couturières et les confectionneuses n'ont, pour la plupart, rien à faire en décembre. Celles qui travaillent pour la clientèle réclament, suivant les quartiers, les unes octobre et novembre, les autres mai et novembre, ou encore avril et octobre. Les confectionneuses pour l'exportation et les magasins, avril et septembre.
Fleurs artificielles ...	Février-mars.....	Sans utilité.
Fourrures (Confection des).	Novembre et Décembre.....	Les fourreurs préfèrent octobre et novembre.
Imprimeries typographiques.	Du 15 novembre au 15 décembre, et du 15 juin au 15 juillet.	Les maisons qui exécutent surtout des travaux pour les grandes administrations ont leur surcroît d'activité vers mars et avril. Les autres demandent novembre et décembre. Le décret n'a pas tenu compte des périodes électorales pendant lesquelles cette industrie peut à peine suffire à l'impression des affiches, circulaires, bulletins de vote, etc.
Imprimeries lithographiques.	Décembre-janvier ...	L'impression des chromolithographies pour les grands magasins de nouveautés de France et de l'étranger, des calendriers, des vignettes pour boîtes de confiserie, etc., est en pleine activité dès le mois de septembre pour finir dans le courant de décembre.

INDUSTRIES.	ÉPOQUES AUTORISÉES.	OBSERVATIONS.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	Novembre-décembre..	Ces industries demandent septembre et octobre.
Reliure.....	Décembre-juillet....	Les grandes maisons travaillant pour les libraires-éditeurs préféreraient novembre au lieu de décembre. Dans ce dernier mois, la reliure des livres d'étrennes est déjà terminée.
Teinture, apprêt, blanchiment, etc.	Avril-octobre.....	«Avril et octobre!» s'écrient les teinturiers de Puteaux, «mais c'est notre pleine morte-saison». Ce que prouve d'ailleurs l'examen de livres de commerce remontant à 1854. Ils demandent juin et juillet. Les apprêteurs ne précisent pas, mais affirment qu'avril et octobre ne répondent pas à leurs besoins.

On s'explique, après avoir lu la colonne d'observations, que les industriels favorisés par le décret du 15 juillet 1893 aient éprouvé quelque désenchantement. Mais la déception a été plus grande encore dans les industries qui espéraient profiter des tolérances prévues par la loi.

Nous trouvons d'abord les *doreurs pour encadrements,* qui demandent à être assimilés à leurs confrères de l'ameublement. Ils voudraient pouvoir veiller en mars et avril, c'est-à-dire dans les deux mois qui précèdent l'ouverture des expositions de peinture.

Puis, viennent les *fabricants de jouets, bimbeloterie et articles de Paris,* oubliés certainement par erreur, qui désirent être traités comme la tabletterie pendant novembre et décembre.

Les *cartonniers* faisant la boîte pour jouets, bonbons, cartes de visite, etc. Il leur paraîtrait équitable d'être compris parmi les industries qui ont leur saison à l'approche du jour de l'an, soit novembre et décembre. Ils font remarquer qu'ils n'ont même pas le droit de se réclamer de l'article 5 du décret qui réglemente les autorisations temporaires.

Les *blanchisseuses,* en faveur desquelles toutes les inspectrices insistent vivement. Ces petites industrielles ont besoin de prolonger la durée du travail pendant une heure ou deux la veille du jour où le linge est livré au client. Elles demandent le samedi soir. Les blanchisseuses pour hôtels sont dans la même situation à l'égard des voyageurs partants.

Les *fabricants de couronnes funéraires,* dont la seule période d'activité est comprise dans les deux mois qui précèdent les jours de la Toussaint et de la fête des Morts. Ils voudraient pouvoir profiter d'une dérogation pendant septembre et octobre.

Enfin, les *imprimeurs en taille-douce,* qui ne s'expliquent pas l'omission

dont ils sont l'objet, tandis que leurs confrères typographes et lithographes occupent une large place dans le décret. La confection des cartes de visite gravées est surtout très active vers la fin de l'année. Une seule maison a produit l'année dernière 956,900 cartes de visite pendant les mois de novembre et décembre. La réclamation des imprimeurs en taille-douce est donc absolument fondée.

De tout ce qui précède, il résulte que les époques fixées par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 sont presque toutes sujettes à critique. Pour donner satisfaction en même temps à la loi et aux industriels, il faudrait laisser à ceux-ci la latitude de choisir, au fur et à mesure de leurs besoins, les soixante jours de veillée qui leur sont accordés.

M. l'inspecteur Harlé fait remarquer avec raison que, dans l'article 3 du même décret, les époques de dérogation n'ont pas été fixées, pas plus, d'ailleurs, que ne l'avait fait le décret du 17 mai 1851 relatif à la durée de travail des adultes. Il est bien évident, comme le dit aussi M. l'inspecteur Bourceret, que, pour un grand nombre d'industries, les périodes de production intense n'ont pas un retour annuel absolument mathématique.

Travail de nuit proprement dit. — Le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi prévoit la possibilité de déroger d'une façon temporaire à l'interdiction de travailler pendant la nuit. La réglementation du travail nocturne momentané est fixée par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui autorise quinze industries nominativement désignées à employer un certain nombre de fois par an les enfants, les filles mineures et les femmes pendant dix heures de la nuit, c'est-à-dire dans l'espace de temps compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Il faut croire que la plupart des industries pour lesquelles cette dérogation a été créée n'en avaient pas besoin, ou que les patrons mettent quelque hésitation à user du droit qui leur a été accordé, car deux d'entre eux seulement m'ont prévenu de leur intention de faire travailler de nuit. C'est bien peu, et cela semble prouver qu'il n'y avait pas nécessité d'octroyer un privilège aussi excessif à certaines industries, celles du vêtement, par exemple, qui, d'ailleurs, ne l'avaient, que je sache, jamais réclamé. Du reste, l'opinion est faite à ce sujet dans l'industrie parisienne. Ce serait, en effet, une bien grosse complication pour les chefs de maison d'organiser une équipe spéciale de femmes et d'enfants devant travailler pendant la plus grande partie de la nuit. Toutes les industries ne se prêtent pas à une combinaison de ce genre. Prenons la grande couture, par exemple, qu'on semble avoir eu surtout l'intention de favoriser. Un même ouvrage, pour peu qu'il soit de valeur, ne pourrait être confié à deux ouvrières différentes : l'une de jour, l'autre de nuit. Il faut, sous peine de malfaçons, que celle qui a commencé le travail l'achève. Si c'est un corsage de robe, dont toutes les pièces sont taillées de biais, on comprend aisément que le degré de tension donnée aux morceaux d'étoffe quand on les assemble dépend de la traction opérée sur le tissu par l'ouvrière. Que, pour terminer ce corsage, on le passe à d'autres mains plus calmes ou plus nerveuses, il en résultera forcément des inégalités dans l'ensemble, des imperfections, et, finalement, le corsage sera manqué

S'agit-il de la confection d'un chapeau ? Les mêmes raisons s'opposent à une collaboration dans la main d'œuvre. Ici encore, il est nécessaire que l'ouvrière, on pourrait dire l'artiste, qui a conçu l'idée de son œuvre la mette elle-même à exécution jusqu'à complet achèvement.

Et ainsi de suite pour la lingerie, la confection des fourrures, etc.

Certainement il est indispensable que quelques industries, comme la fabrication des conserves de poissons, de fruits et de légumes, l'extraction des parfums des fleurs, la tonnellerie pour la pêche, et plusieurs autres encore, aient la possibilité de travailler pendant la nuit. Mais les mêmes nécessités ne s'imposent pas pour la mode, la couture, les plumes, les fleurs artificielles, etc. Il n'existe pas pour celles-ci l'obligation impérieuse à laquelle sont soumises les industries qui doivent manutentionner sur-le-champ la matière première, sous peine de la laisser se perdre ou se détériorer.

C'est pourquoi l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, en élargissant outre mesure le cadre des industries à favoriser, a créé, suivant moi, une sorte d'antinomie avec la loi de 1892, qui a pour but d'affranchir le plus possible les femmes et les enfants du travail meurtrier de la nuit.

Travail de nuit dans les usines à feu continu. — Le même décret du 15 juillet 1893 dispose dans son article 4 que les enfants du sexe masculin et les femmes majeures autorisés à travailler la nuit durant dix heures dans les usines à feu continu devront avoir des intervalles de repos représentant un total égal à deux heures au moins.

M. l'inspecteur Chevalier fait remarquer avec raison que ce repos obligatoire de deux heures prolonge jusqu'à douze heures le temps de présence à l'atelier. « Un repos d'une heure est largement suffisant, dit-il. Libérés une heure plus tôt d'une veillée, toujours fatigante, l'ouvrière et l'enfant trouveront au foyer, après une dure nuit d'hiver, le repos définitif et réel et les soins de la famille. »

Dans une raffinerie de sucre, à Paris, des femmes majeures sont occupées la nuit. Ces ouvrières ne font bien que dix heures de travail effectif : venues à 7 heures du soir, elles quittent l'usine à 6 heures du matin, mais elles n'ont eu jusqu'ici qu'une heure de repos, de 11 heures à minuit. « La direction de cette raffinerie, dit M. l'inspecteur Bourceret, ne refuse pas de se conformer au texte du décret et de donner deux heures de repos, mais elle exigera que ses ouvrières arrivent à 6 heures du soir au lieu de 7 heures. Les ouvrières passeront ainsi douze heures à l'usine au lieu de onze, ce qui, loin d'être avantageux pour elles, leur causera un préjudice, à elles et à leurs familles, puisqu'elles resteront une heure de moins dans leur ménage. L'obligation de donner deux heures de repos n'est donc qu'en apparence favorable aux ouvrières ; et il vaut assurément mieux pour elles, — c'est leur opinion à toutes, — se reposer une heure de moins à la raffinerie et pouvoir demeurer une heure de plus dans leur intérieur. »

Ces observations sont fort justes. Je sais, par des démarches qui ont été faites auprès de moi, que l'on répondrait au désir de toutes ces ouvrières, surtout de celles qui sont mères de famille, si la durée des repos de nuit était réduite à une heure seulement, comme pendant le jour.

Verreries et cristalleries. — Le système de relai des équipes de jour et de nuit, adopté par les maîtres verriers des environs de Paris, ne semble pas organisé de façon à donner un repos suffisant aux enfants.

Voici ce que M. l'inspecteur Jacques dit à ce sujet: « Il n'y a pas, comme je l'ai vu pratiquer dans d'autres départements, une équipe spéciale ne travaillant que le jour, à laquelle succède une équipe ne travaillant que la nuit, avec alternance ou changement de service entre les deux équipes à la fin de chaque semaine.

« Ici, chaque équipe travaille partie le jour et partie la nuit; ainsi les enfants qui ont travaillé de 6 heures du matin à midi reprennent le soir, de 6 heures à minuit; et ceux qui ont travaillé de midi à 6 heures du soir reprennent, la nuit, de minuit à 6 heures du matin, sauf déduction d'une heure de repos pour chacune de ces périodes de travail.

« Il est évident qu'une pareille organisation ne peut permettre à aucun de ces enfants de prendre un repos suffisant, et que, de plus, le changement des équipes à minuit offre les plus graves inconvénients, entre autres, celui d'obliger ces enfants fatigués, le plus souvent mal vêtus, à regagner au milieu de la nuit leur domicile plus ou moins éloigné, et à s'exposer, en sortant de l'usine où, la température est très élevée, au froid et aux intempéries des saisons. »

Art. 5. — *Repos hebdomadaire.* — Dans l'immense majorité des établissements industriels de la circonscription, le dimanche est le jour chois pour le repos. Les très rares exceptions proviennent des industries (fonderie de suif, fabrication de la margarine, etc.) où l'on est obligé de traiter sans délai les matières à travailler. Toutefois, le repos hebdomadaire du personnel y est assuré au moyen d'un roulement d'équipes qui permet aux ouvriers de prendre un congé de vingt-quatre heures chaque semaine.

J'ai reçu d'un certain nombre d'ouvrières employées dans l'imprimerie d'un journal quotidien paraissant le soir une demande relative au repos hebdomadaire dont elles désireraient être dispensées.

Voici leur raisonnement: le travail auquel nous sommes employées ne nous retient à l'atelier que pendant sept heures par jour, plus quatre heures dans la matinée du dimanche, ce qui donne quarante-six heures pour toute la semaine. Or, la loi ayant fixé à onze heures la durée de nos journées, soit soixante-six heures par semaine, nous faisons ainsi vingt heures de moins. En échange de ces vingt heures perdues, il serait juste qu'on nous permît de continuer à travailler le dimanche matin.

Art 7. — *Dérogations temporaires.* — L'article 7 dit que l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique.

Ces industries sont indiquées nominativement dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ; elles sont au nombre de seize.

Les patrons n'ont pas oublié de profiter de la tolérance que la loi leur accorde. Soixante demandes d'autorisation m'ont été adressées, quarante-quatre ont été admises après une enquête établissant, sur le vu de pièces

justificatives, le caractère d'urgence des travaux pour lesquels on sollicitait une dérogation. Plusieurs de ces autorisations ont été renouvelées une seconde fois, mais après avoir reçu préalablement l'approbation de M. le Ministre.

Voici le nombre et la nature des industries qui ont bénéficié de ces dérogations temporaires pendant l'année 1893 :

Seine.

Imprimeries typographiques ou lithographiques	22
Confection des fourrures	8
Conserves de fruits et confiseries	4
Teinture, apprêt, blanchiment des étoffes	2
Confections et coutures pour femmes et enfants	2
Confection de chapeaux pour hommes	1
Fleurs artificielles	1

Seine-et-Marne.

Briqueterie en plein air	1
Conserves de légumes et confiseries	2

Seine-et-Oise.

Imprimerie typographique	1
TOTAL	44

Observations. — On s'étonne, non sans raison, que parmi les industries désignées dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ne figurent qu'une partie des industries dites *de saison* qui sont énumérées à l'article 1er du même décret. Ces industries, à bon droit privilégiées, peuvent faire travailler les femmes et les filles de plus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, autrement dit douze heures par jour, à certaines époques de l'année. Mais la plupart d'entre elles, et non des moins intéressantes, ne peuvent être autosisées par l'inspecteur divisionnaire à occuper temporairement les enfants pendant douze heures, et à employer leur personnel féminin le jour du repos hebdomadaire, aux époques où les commandes à exécuter deviennent plus nombreuses et plus pressées. Pourquoi ces restrictions à leur endroit?

Rien dans la loi ne paraît s'opposer à ce que l'avantage de la dérogation temporaire ne puisse se cumuler avec celui des soixante veillées. Dès lors, il semble qu'il n'y avait pas de sélection à faire, et que le mieux était d'appeler toutes les industries de saison désignées dans l'article 1er du décret à jouir de la même faveur.

De cette manière tous les intérêts auraient été sauvegardés. Nous n'aurions pas vu, par exemple, les relieurs protester contre la situation qui leur est faite. Ces industriels, on le sait, ont le droit, pendant le mois de décembre, de faire travailler douze heures par jour leur personnel féminin âgé de plus de 18 ans. Cette concession s'explique par la recrudescence d'activité que l'approche du jour de l'An provoque dans cette industrie. Mais là se limite l'avantage accordé à la reliure. Elle ne peut pas comme l'imprimerie, la couture, la mode, etc., être autorisée à occuper pendant le même laps de temps les enfants qu'elle emploie, ni à déroger temporairement à

l'obligation du repos hebdomadaire pour ces enfants et les filles et les femmes au-dessus de 18 ans.

La même anomalie se représente en ce qui concerne la fabrication des jouets, des enveloppes pour cartes de visite et de la tabletterie, toutes industries essentiellement *de saison* qui font leur principal chiffre d'affaires en décembre.

Je crois qu'une revision de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 est nécessaire. Il suffirait d'ajouter à la liste des industries dénommées audit article toutes celles, sans exception, qui figurent dans le tableau de l'article 1er du même décret. Et ce sera acte d'équité.

ART. 8. — *Enfants employés comme acteurs, figurants, etc.* — Cet article interdit l'emploi des enfants des deux sexes de moins de 13 ans dans les représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. Plusieurs cas d'infraction ont été portés indirectement à notre connaissance, mais le service de l'inspection ne pouvait pas intervenir, quoique les faits relevassent de la loi de 1892 que nous sommes chargés de faire observer.

L'article 1er de cette loi donne la nomenclature des établissements soumis à l'inspection, et les théâtres et cafés-concerts n'y sont pas mentionnés. Si cette omission, certainement involontaire, ne nous empêche pas de pénétrer comme tout le monde dans ces lieux de plaisir, elle nous ôte du moins le droit d'y faire acte d'inspecteur.

SECTION IV.

ART. 10. — *Livrets.* — Sur les 43,597 enfants rencontrés en 1893 dans les ateliers de la première circonscription, 10,602 ne possédaient pas le livret réglementaire, ce qui représente une proportion d'environ 25 p. 0/0.

Il ne faudrait pas déduire de cette constatation que les industriels se montrent moins soucieux que par le passé d'être en règle sur ce point. La loi de 1892, en faisant passer sous sa protection toute la catégorie des jeunes gens de 16 à 18 ans qui y échappaient auparavant, a considérablement accru le nombre des sujets soumis à l'obligation du livret. Une grande quantité de ces jeunes ouvriers avaient rapporté à leur domicile le livret de 1874, dont ils étaient antérieurement munis, le considérant, dans leur ignorance de la nouvelle loi, comme devenu inutile. D'autres l'avaient laissé chez d'anciens patrons; quelques-uns l'avaient perdu. Or, les jeunes gens de 16 à 18 ans recensés cette année forment un contingent de plus de 17,000 sujets; cela explique en partie l'énorme proportion d'enfants sans livrets que nous avons relevée.

Et puis, comme le dit M. l'inspecteur Lévesque, à propos du département de Seine-et-Marne, beaucoup de municipalités ignorent encore la loi de 1892 et effectuent la distribution des livrets de façons très différentes. « Dans certaines localités on refuse le livret aux jeunes ouvriers ayant plus de 16 ans; dans d'autres, on astreint les enfants à se procurer un livret au lieu de le leur délivrer gratuitement; dans d'autres encore, on donne, depuis que la loi

actuelle est en vigueur, les anciens livrets de la loi de 1874; dans d'autres enfin, on ne distribue aux enfants que des livrets d'ouvriers qui sont cependant légalement abolis depuis plusieurs années ».

A l'exception des mairies de Paris, l'éducation des employés chargés de la délivrance des livrets est encore à faire. Il m'est passé sous les yeux plusieurs livrets remis à des enfants de moins de 13 ans qui ne possédaient aucun des certificats exigés pour les enfants de cet âge. L'agent municipal s'était contenté simplement de biffer la page destinée à mentionner la représentation de ces deux pièces indispensables.

En résumé, si la situation constatée cette année n'est pas satisfaisante au point de vue du nombre des enfants munis du livret réglementaire, il n'est pas douteux qu'elle ne s'améliore à la suite du passage de l'inspection dans les ateliers. L'exercice prochain verra décroître sensiblement la proportion de 25 p. o/o que nous ont révélée nos premières visites.

Établissements de bienfaisance, ouvroirs, refuges. — Les ouvroirs, ateliers de charité et autres établissements de bienfaisance, visités en 1893, renfermaient 3,710 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret. Sur ce nombre, 252 enfants seulement ne possédaient pas cette pièce d'identité, à peine 7 p. o/o. Et encore faut-il comprendre dans les 252 manquants une centaine de jeunes filles placées dans les maisons de refuge, et pour lesquelles la production du livret rencontre des difficultés sérieuses.

Les raisons que j'invoquais dans mon rapport de 1890, pour expliquer notre réserve à l'égard de ces enfants, sont restées les mêmes. Il est indispensable que l'état civil des jeunes filles vicieuses ou indisciplinées, qui sont placées dans ces sortes de maisons soit gardé aussi secret que possible. Actuellement, le nom de ces enfants reste ignoré de leurs compagnes et même de leurs maîtresses. On les désigne par un surnom ou un numéro d'ordre.

Si l'obligation du livret devait être strictement appliquée aux pensionnaires des maisons de refuge, on arriverait, par suite de l'intermédiaire indispensable des employés de mairie et de l'inscription des noms sur les registres municipaux, à donner une publicité regrettable à des situations que les familles ont le plus grand intérêt à tenir cachées.

Il suffit amplement, au point de vue du contrôle de l'inspection, que l'état nominatif de ces enfants soit dressé chaque trimestre, ainsi que l'exige l'article 11, et reste dans les mains de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la section. La discrétion de ce fonctionnaire étant garantie par le serment professionnel, il n'y a pas à craindre que l'état civil des jeunes assujetties soit dévoilé, et la surveillance légale s'exercera aussi efficacement que par le moyen de livrets.

ART. 11. — *Affichage de la loi; tableaux de l'emploi du temps.* — Le nombre des contre-visites effectuées cette année ayant été forcément très restreint, il est impossible d'assurer que les affiches remises gratuitement aux industriels ont été partout placardées. Nous saurons plus tard à quoi nous en tenir à ce sujet, quand les ateliers auront été revus une seconde fois. Ce que l'on peut certifier dès maintenant, c'est que personne n'a fait d'objection sur

l'utilité de placer d'une façon permanente le texte de la loi sous les yeux des ouvriers. L'éducation des patrons à ce sujet était faite depuis longtemps; elle date du régime de la loi de 1874.

Mais il n'en est pas de même pour l'obligation de dresser en *triple* exemplaire un tableau de l'emploi du temps. Cette innovation a été fort mal accueillie, surtout dans la petite industrie. Tout le monde comprend l'utilité d'afficher dans l'atelier les heures de l'entrée, de la sortie et des repos; mais on s'explique moins bien la nécessité d'envoyer un premier duplicata à l'inspecteur et un second à la mairie. Il paraît superflu, en effet, de faire parvenir à l'inspecteur des renseignements que celui-ci a dû recueillir sur sa fiche au moment de la visite chez l'industriel. Cette formalité pourrait donc être supprimée sans inconvénient.

Ce qui suscite surtout des réclamations unanimes, c'est le dépôt à la mairie. Les petits industriels envisagent cette obligation comme une précaution de police dont ils ne s'expliquent pas bien la portée, mais qui prend à leurs yeux l'apparence d'une mesure vexatoire. Ils y voient aussi une manière déguisée de renseigner les agents du fisc pour l'établissement des impositions, et particulièrement des patentes. — Tout cela a rendu, à tort ou à raison, cette prescription fort impopulaire, et nous sommes convaincu que presque jamais elle ne sera exécutée.

Il convient d'ajouter, pour expliquer en partie cette disposition des petits patrons, qu'il ne leur sera pas toujours facile de tenir à jour ce qu'ils appellent « cette paperasserie ». Pour beaucoup, il est impossible de préciser à l'avance les heures auxquelles commence et finit la journée; les temps de repos principalement sont très variables. C'est presque chaque mois qu'il leur faudra modifier l'horaire suivant les commandes, les époques de chômage ou d'activité, l'été, l'hiver, etc.

« Dans les imprimeries, dit M. l'inspecteur Lévesque, où le travail des receveurs de feuilles est subordonné à la durée de la *mise en train,* les repos des enfants ont lieu à des heures constamment variables, et les patrons se déclarent impuissants à établir un tableau de l'emploi du temps dans lequel les temps de repos seront l'expression de la réalité. »

Ailleurs, là où les ouvriers travaillent aux pièces, et non plus à l'heure ou à la journée, le personnel arrive à l'atelier à peu près comme il veut et le quitte de même. On pourra encore fixer les heures de l'ouverture et de la fermeture de l'atelier, mais celles des temps de repos?

C'est pour toutes ces raisons qu'il nous semble nécessaire de simplifier, autant que possible, cette sorte de comptabilité administrative imposée à des patrons déjà malhabiles à tenir leurs propres écritures. Un seul tableau est indispensable, celui qui doit être affiché dans l'atelier, quant aux deux autres, dont l'utilité n'est nullement démontrée, ils peuvent être supprimés. La loi y gagnera de paraître moins tracassière.

Ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité. — Tous les établissements de bienfaisance ont maintenant dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps dressé spécialement à leur intention. Ce tableau, signé par l'inspecteur divisionnaire, est séparé en deux parties: la première, concernant les enfants

de moins de 13 ans, quand il s'agit d'un orphelinat, indique les heures du travail manuel, des repos, de l'étude et des repas; la seconde partie, réservée aux enfants plus âgés occupés dans les ouvroirs, est la reproduction du tableau en usage chez les industriels.

Les états nominatifs prévus par l'article 11 sont envoyés régulièrement chaque trimestre à l'inspecteur ou à l'inspectrice de la section. Comme je l'ai mentionné déjà, les maisons de refuge se sont conformées à cette obligation, non sans avoir hésité quelque peu à cause d'instructions opposées qui leur avaient été données antérieurement à la loi de 1892 par les inspecteurs généraux du Ministère de l'intérieur. Aujourd'hui, les difficultés sont aplanies, et l'inspection du travail a dans les mains tous les éléments de contrôle qui lui sont nécessaires pour veiller à l'observation de la loi dans ces établissements.

SECTION V.

ART. 12. — *Surcharges.* — Il n'a été constaté, en 1893, que 31 cas de surcharge sur la voie publique.

Ce nombre restreint représente seulement les charges *portées,* car l'inspection, ne connaissant pas encore quel sera le maximum du poids que les enfants seront autorisés à traîner ou pousser, n'a pu enquêter les nombreuses affaires de surcharges *traînées* qui lui ont été transmises par la police municipale.

Le sexe et l'âge des enfants surchargés, ainsi que les poids minimum et maximum des fardeaux, donnent le tableau suivant :

2	garçons	de	10	à	11	ans	portaient	de	11	à 25	kilogrammes.
11	—		12	à	13		—	de	13	à 35	—
13	—		13	à	14		—	de	15	à 41	—
4	—		15	à	16		—	de	20	à 44	—
1	fille	de	13	à	14		—		14		—
31											

Sur ces 31 enfants :

6 travaillaient chez des mécaniciens, fondeurs, serruriers;
4 chez des emballeurs, doreurs, relieurs, bijoutiers;
6 chez des imprimeurs;
3 chez des bouchers et charcutiers;
12 dans des industries diverses.

Après enquête de l'inspection, 14 procès-verbaux ont été dressés et remis au parquet. Le tribunal de simple police de la Seine les a sanctionnés par :

1	condamnation	à.....	1	franc	d'amende
1	—	à.....	3	—	
7	—	à.....	5	—	
3	—	à.....	11	—	
2	—	à.....	15	—	
14					

ART. 13. — *Établissements insalubres.* — L'inspection reste toujours très attentive pour assurer la stricte exécution du décret du 13 mai 1893 relatif aux établissements insalubres ou dangereux, où les ouvriers sont exposés à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à leur santé.

Des observations ont été adressées à des verriers (polissage), à un fabricant de produits chimiques (eau de Javel), à un broyeur (minium), et à divers autres industriels à propos de la nature des matières colorantes dont ils faisaient usage.

Effilochage et déchiquetage des chiffons. — Ces opérations sont interdites à tout le personnel protégé par la loi de 1892 (tableau A annexé au décret).

Par contre, au tableau C, qui donne la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions, on dit que, dans les fabriques de papier, les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.

Il en résulte que, à l'exclusion des enfants, les filles mineures et les femmes peuvent être occupées dans les papeteries, à trier et à préparer les chiffons, ce qui semble en opposition avec la défense absolue formulée au tableau A.

Si les termes employés dans les deux tableaux ne sont pas identiques, on reconnaîtra cependant que les opérations désignées sous les noms de *triage* et de *préparation des chiffons* sont à peu de chose près les mêmes que celles appelées *effilochage* et *déchiquetage des chiffons.* Dans les unes comme dans les autres, même dégagement de poussières, partant mêmes causes préjudiciables à la santé des ouvriers. Et du moment que ces derniers genres de travaux sont considérés comme inoffensifs dans les papeteries, il n'y a pas de raison pour les interdire ailleurs.

Il existe dans le département de la Seine une certaine quantité d'établissements appelés *dépôts de chiffons,* auxquels sont annexés des ateliers d'effilochage.

Ce sont, à vrai dire, de véritables ateliers de charité, car on y emploie un grand nombre de vieilles femmes qui trouvent dans ce métier misérable le modeste salaire dont elles vivent depuis des années et sans lequel elles seraient obligées de recourir à la mendicité. Appliquer rigoureusement les prescriptions du tableau A à ces pauvres ouvrières, presque toutes dans un âge où l'on ne peut plus songer à exercer une profession, c'était les jeter sur le pavé et les mettre à la charge de l'assistance publique. Nous avons reculé devant une pareille éventualité.

Je crois qu'en tenant la main à ce que les locaux affectés à l'effilochage et au déchiquetage des chiffons soient largement ventilés et aérés, il n'y aurait pas d'inconvénient à y laisser travailler les femmes âgées qui viennent gagner là leur pain de chaque jour.

ART. 14. — *Hygiène des ateliers.* — Les conditions d'hygiène des ateliers ne se sont pas modifiées. Les prescriptions trop vagues de l'article 14 étant

la reproduction textuelle de celles édictées autrefois par la loi de 1874, la situation est restée la même que par le passé, c'est-à-dire médiocre. Aussi l'inspection aspire-t-elle après les règlements d'administration publique prévus par la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène des travailleurs dans les établissements industriels.

En l'absence de ces décrets, nous ne pouvons prescrire aucune mesure, même dans les cas les plus simples et les plus ordinaires, comme l'encombrement, par exemple, rien n'étant arrêté quant au nombre de mètres cubes d'air dont doit disposer chaque ouvrier. L'inspection se trouve non moins empêchée quand il s'agit de l'éclairage, de l'aération ou de la ventilation, de l'évacuation des poussières et vapeurs, et, en général, de toutes les conditions de salubrité nécessaires dont parle, sans autrement les préciser, l'article 14 de la loi de 1892.

Sécurité. — Le nombre des accidents déclarés dans la 1re circonscription pendant l'exercice de 1893 s'élève à 145, dont :

127 dans le département de la Seine;
12 — — Seine-et-Oise (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes;
5 — les arrondissements de Corbeil et d'Étampes;
1 — le département de Seine-et-Marne.

Sur ces 145 accidents, 9 ont été suivis de procès-verbaux dont un seul a été classé par le parquet.

Les condamnations prononcées varient entre 16 francs et 100 francs d'amende.

Le chiffre élevé de ces amendes démontre que la loi de 1892 n'a pas été seule visée. En effet, dans ces sortes d'affaires, le Parquet de la Seine joint son action à la nôtre en relevant le fait de blessure par imprudence, ce qui entraîne forcément la comparution du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle.

Art. 15. — *Déclaration des accidents.* — Les dispositions de cet article qui obligent les industriels à déclarer au maire de la commune tout accident survenu dans leur établissement, ne rencontrent aucune opposition de la part des chefs d'industrie. Si nous n'avons eu cette année que le chiffre très minime de 145 déclarations, cela provient en partie de ce que les mairies de Paris n'ont pu recevoir encore d'instructions préfectorales à ce sujet. Des difficultés d'ordre budgétaire sont la cause de ce retard. J'espère qu'elles seront écartées bientôt, M. le Préfet de police a bien voulu m'en donner l'assurance, et que les municipalités parisiennes seront pourvues d'ici peu des imprimés nécessaires pour l'exécution de l'article 15.

Partout ailleurs, dans la banlieue de Paris comme dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, les communes ont inscrit à leur budget les crédits afférents à cette dépense obligatoire.

SECTION VI.

ART. 17. — *Protection des enfants employés dans les professions ambulantes.* — Le service de l'inspection n'a pas eu à intervenir cette année pour l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes. Il en sera de même tant que nous n'aurons pas l'entrée de droit dans les cirques et les théâtres forains.

ART. 18. — *Inspection.* — Le conseil général de la Seine, au temps où l'inspection départementale du travail relevait de cette assemblée, avait constitué un personnel d'inspectrices et d'inspecteurs suppléants, appelés à tour de rôle à remplacer les inspecteurs titulaires qu'une cause majeure empêchait temporairement de remplir leur service. Le suppléant recevait, comme indemnité, pendant tout le temps qu'il fonctionnait la moitié du traitement et la totalité des frais de déplacement alloués au titulaire en congé. Cette règle s'appliquait à toute absence de plus de vingt jours dans l'année.

Grâce à cette organisation, la marche régulière et constante du service était assurée, et l'on ne voyait pas, comme cela s'est présenté cette année, une section de Paris rester sans surveillance pendant plus de six mois, par suite de la maladie prolongée d'une inspectrice.

Il serait désirable qu'un pareil système de suppléance fût établi.

SECTION VII.

ART. 24. — *Commissions départementales.* — Des trois départements formant la première circonscription, un seul, celui de Seine-et-Oise, a institué des commissions départementales chargées de présenter des rapports sur l'exécution de la loi de 1892 et les améliorations dont elle serait susceptible. Par un arrêté préfectoral du 29 novembre 1893, deux commissions ont été créées : l'une pour les arrondissements de Corbeil et d'Étampes, l'autre, pour le restant du département.

Le Conseil général du département de Seine-et-Marne n'a pas encore pris de délibération à ce sujet.

De même dans le département de la Seine, malgré l'introduction au conseil général d'un mémoire de M. le Préfet de police.

ART. 25. — *Comités départementaux de patronage.* — Le département de Seine-et-Oise est aussi le seul qui ait constitué la commission administrative des comités de patronage prévue par cet article. Elle est composée de sept membres dont les pouvoirs prendront fin le 31 décembre 1896.

Le nombre de ces comités a été fixé à onze, répartis proportionnellement à l'importance industrielle de chacun des six arrondissements de ce département.

Rien encore de décidé pour la Seine et pour Seine-et-Marne.

SECTION VIII.

ART. 26. — *Pénalités.* — Il a été instruit cette année 395 affaires se rapportant à l'inexécution des lois réglementant le travail; 45 ont donné lieu à des procès-verbaux de l'inspection. M. le procureur de la République en a classé deux d'office.

Les 45 procès-verbaux visaient des infractions à la loi du 9 septembre 1848, aux articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, 29 de la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893.

43 de ces procès-verbaux ont été sanctionnés par des condamnations.

Les amendes ont varié entre 1 franc et 130 francs; leur total s'élève à 1,224 francs.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. BOYER,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION.

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

Pendant l'année 1893, l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans la 2e circonscription divisionnaire, a donné les résultats suivants :

Le nombre des établissements visités s'est élevé à 3,855; abstraction faite des contre-visites (391) et des visite de contrôle (172), le chiffre des visites réelles est de 3,292 qui se répartissent ainsi ;

1re section..	Département du Cher.....	705	924
	— de l'Indre.....	219	
2e section...	Département d'Indre-et-Loire.....	533	626
	— de la Vienne.....	93	
3e section...	Département de Loir-et-Cher.....	174	555
	— Loiret.....	381	
4e section...	Département de la Haute-Vienne...	1,003	1,003
5e section...	Département de l'Allier.....	121	184
	— de la Creuse.....	63	
	TOTAL.....		3,292

Négligeant les visites de l'inspecteur divisionnaire (172) et celles de l'inspecteur de la 5e section (199) qui, nommé au mois d'octobre 1893, n'est réellement entré en fonction qu'au mois de novembre, on trouve que les inspecteurs des quatre premières sections ont fait 3,484 visites et contre-visites, soit une moyenne de 871 visites par inspecteur, soit pour neuf mois et en chiffres ronds 100 visites par mois, exactement 96 et une fraction.

La population ouvrière de ces 3,292 établissements est d'environ 72,189; elle se divise en 12 catégories :

1. Garçons au-dessous de 13 ans.....	111
2. Filles au-dessous de 13 ans.....	519
3. Garçons de 12 à 13 ans (certificats).....	179
4. Filles de 12 à 13 ans (certificats).....	503
5. Garçons de 13 à 16 ans.....	3,863
6. Filles de 13 à 16 ans.....	2,995
7. Garçons de 16 à 18 ans.....	3,172
8. Filles de 16 à 18 ans.....	3,000
9. Filles mineures de 18 à 21 ans.....	3,108
10. Filles et femmes majeures.....	9,827
11. Ouvriers adultes (usines et manufactures).....	36,524
12. Ouvriers adultes (ateliers).....	8,378
TOTAL.....	72,189

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 2. — Très peu d'enfants ont été trouvés au-dessous de 13 ans et aucun au-dessous de 12 ans. D'une façon à peu près absolue, c'est dans les établissements de bienfaisance, dans les orphelinats ou les ouvroirs que se rencontre cette catégorie d'enfants qui appartiennent, pour le plus grand nombre, au sexe féminin. Les enfants au-dessous de 13 ans en possession du certificat d'études primaires ne sont pas en général pourvus du certificat d'aptitude physique.

ART. 3. — L'application de cet article présente de grandes difficultés; par suite c'est le moins bien observé. En effet, en vertu de cet article, les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, — les jeunes ouvriers ou ouvrières de 16 à 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine sans que le travail journalier puisse excéder onze heures, — enfin les filles au dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Dans les établissements industriels où le travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre est indépendant de celui des hommes adultes, il est facile d'appliquer cet article 3; mais il existe un grand nombre d'établissements où les jeunes ouvriers ou ouvrières sont employés en qualité d'aides, et là, les patrons consentent difficilement à organiser ces trois catégories de travailleurs.

Ils réclament avec insistance et unanimité l'unification de la journée de travail. Dans ces établissements, en effet, la cessation du travail des uns entraîne celle du travail des autres; en sorte que la loi, d'une façon absolument indirecte, limite à dix heures la journée des hommes adultes ; inconvénient sérieux qui nécessitera ou une modification de la loi ou l'introduction dans l'industrie d'une organisation nouvelle. Ainsi dans les fabriques de porcelaine, chez les cordiers, dans les imprimeries, dans toutes les industries similaires, les ouvriers sont généralement aidés par un enfant de 13 ou 14 ans; la loi, ne permettant audit enfant qu'une durée de travail effectif de dix heures, force par cela même l'adulte à perdre une heure, la journée régulière de ce dernier étant de onze heures.

Quant au contrôle des soixante heures par semaine, il échappe d'une façon absolue à l'inspecteur, car les exigences industrielles permettent bien rarement au patron d'indiquer à l'avance les jours où l'enfant fera la journée de onze heures; c'est surtout dans les ateliers de femmes que ce contrôle est le plus nécessaire et aussi le plus difficile.

Il me sera permis de signaler la contradiction qui semble exister entre le premier et le deuxième paragraphes de l'article 3. En effet, les enfants de 16 à 18 ans peuvent travailler onze heures par jour, mais pas plus de soixante heures par semaine; or les enfants de 13 à 16 ans peuvent aussi travailler soixante heures par semaine; aucun avantage n'est donc consenti aux enfants de 16 à 18 ans, en la faveur desquels la loi paraît avoir voulu créer une exception.

Pour supprimer d'un coup toutes ces difficultés, il n'y aurait qu'une seule mesure à prendre : unifier la journée de travail effectif à dix heures pour tous les travailleurs indistinctement. C'est donc le remaniement de la loi du 9 septembre 1848 et de la loi du 2 novembre 1892.

Cette mesure, radicale j'en conviens, aurait deux avantages immédiats : rendre l'inspection plus efficace; donner aux industriels les satisfactions qu'ils réclament et qui leur permettraient de se conformer aux lois et aux règlements sans qu'ils en aient à souffrir à aucun point de vue.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 4. — La loi du 2 novembre 1892 avait été considérée par le personnel protégé comme une marche en avant dans la voie de l'amélioration de son sort; tous les travailleurs en général avaient applaudi à ce qu'ils considéraient comme un acheminement à la journée de dix heures de travail effectif pour tous.

Si la journée de huit heures ne trouve de partisans que chez une classe à part, on peut affirmer que la journée de dix heures pour tous les travailleurs indistinctement rencontre des adeptes partout. On avait surtout accueilli, comme un immense progrès réalisé, la suppression complète du travail de nuit pour le personnel protégé; grande a été la désillusion à l'apparition des règlements d'administration publique accordant à certaines industries la faculté de prolonger le travail au delà des premières limites fixées.

Quoi qu'il en soit, l'inspection a veillé et veillera avec une vigilance particulière à ce que les industriels exécutent fidèlement les prescriptions du décret du 15 juillet 1893. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a là un contrôle extrêmement difficile à exercer, le zèle et le dévouement des inspecteurs y trouveront une nouvelle occasion de s'affirmer.

ART. 5. — Le dimanche est, presque unanimement, le jour adopté pour le repos hebdomadaire, ce jour de repos est généralement bien observé.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — Un certain nombre d'enfants, garçons et filles, au-dessous de 18 ans, ont été rencontrés n'ayant pas le livret prescrit par l'article 10. Ces enfants sont surtout employés chez de petits patrons. La part faite de la négligence, il est bon de remarquer que la plupart des mairies ne possèdent

pas de livret et ne peuvent par conséquent en remettre aux père, mère, tuteur ou patron qui en font la demande.

J'ai eu l'honneur de signaler à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies une mairie importante de la 2e section d'inspection qui se refuse à délivrer gratuitement le livret. Cependant dans la 1re section d'inspection, les maires ont accueilli avec beaucoup de bienveillance les explications qui leur ont été données, et il est presque possible d'affirmer que, dans les communes de cette section qui ont été inspectées, tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret qui leur a été délivré gratuitement par les mairies.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12 et 13. — Le décret du 13 mai 1893 rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 est assez bien appliqué. Dans les ateliers de couture jamais un enfant de moins de 16 ans n'est employé à la machine à coudre; dans les petits ateliers, c'est la patronne elle-même qui est à la machine, dans les grands ateliers des ouvrières spéciales, des piqueuses, femmes de 20 à 30 ans, se livrent parfois pendant dix et onze heures à ce travail aussi pénible que dangereux. Je ne veux point insister sur les conséquences funestes de ce genre de fatigue, au point de vue de la santé, de la morale et de la famille. Quelques industriels, en nombre malheureusement trop restreint, ont appliqué un moteur à leurs machines à coudre; je signalerai la manufacture de chemises de M. Schwob, à Châteauroux, dont les machines à coudre, une cinquantaine environ, sont toutes mues par l'électricité. D'autre part il existe un certain nombre de cordiers qui, malgré les prescriptions formelles de l'article 4 du décret précité, emploient encore des enfants au-dessous de 16 ans à tourner pendant *toute une journée* des roues verticales.

L'article 11 du même décret n'est pas appliqué d'une façon très régulière; l'inspection a rencontré dans une usine importante des enfants de 15 ans qui portaient sur l'épaule des tiges de fer du poids total de 40 kilogrammes et qui pliaient sous ce fardeau. Des instructions très sévères ont été données pour que pareil fait ne se renouvelât plus et l'attention des inspecteurs a été tout particulièrement attirée sur ce sujet. Il ne faut pas oublier que c'est souvent par amour-propre, par forfanterie, en manière de défi, que les jeunes ouvriers portent des fardeaux trop lourds. Il est indispensable de les empêcher de commettre de semblables imprudences.

ART. 14. — En général, et à part l'observation qui va suivre, les établissements industriels sont établis dans de bonnes conditions hygiénique; ils sont suffisamment propres, bien éclairés et ventilés. Ce qui laisse à désirer presque partout, à de très rares exceptions, ce sont les cabinets d'aisance, situés quelquefois dans l'atelier même, mal établis, mal tenus, ne prenant jour et air que sur l'atelier et y répandant une odeur et des exhalations méphitiques.

Partout où l'inspection a rencontré un semblable état de choses, les indus-

triels ont été invités à transformer dans le plus bref délai l'organisation actuelle de leurs cabinets d'aisance.

Tous les industriels ont été mis en demeure de garantir leurs appareils mécaniques, engrenages et tout organe pouvant offrir une cause de danger; de clôturer les puits, trappes et ouvertures de descente; les industriels ont tenu compte des observations qui leur ont été faites; quelques-uns ont adopté des mesures de préservation absolue, les imprimeries par exemple, qui, sous ce rapport, sont les mieux garanties.

ART. 15. — Le nombre des accidents déclarés en vertu de l'article 15 s'élève à 257; ils se divisent de la façon suivante :

1re section..	Département du Cher.....	17	19
	— de l'Indre.....	2	
2e section...	Département d'Indre-et Loire.....	54	59
	— de la Vienne.....	5	
3e section...	Département du Loir-et-Cher.....	0	22
	— du Loiret.....	22	
4e section...	Département de la Haute-Vienne...	9	9
5e section...	Département de l'Allier.....	150	152
	— de la Creuse.....	2	

Les victimes de ces 257 accidents sont 48 enfants au-dessous de 18 ans et 209 hommes adultes. Il est plus que probable qu'un grand nombre d'accidents ne sont pas déclarés aux mairies et restent ignorés de l'inspection, d'abord parce que les industriels ont une tendance ou un intérêt à les dissimuler et d'autre part parce que les mairies sont dépourvus d'imprimés leur permettant de dresser procès-verbal de la déclaration dans la forme déterminée. Pour faciliter aux mairies cette partie de leur tâche, il serait peut-être utile que l'administration préfectorale leur fît distribuer des formules de procès-verbal conformes à celles indiquées par le règlement d'administration publique en date du 21 avril 1893.

Dans les grands centres industriels les autorités locales se sont conformées aux instructions qui leur ont été données par les préfectures; il n'en a pas été de même dans les petites localités où, le plus souvent, le Bulletin des actes administratifs n'est pas coupé par les secrétaires des mairies, et qui de ce fait ignorent complètement les instructions concernant cet article 15. D'une façon absolument régulière les compagnies de chemins de fer déclarent très exactement leurs accidents;

Par ordre de fréquence les accidents se sont produits comme suit: 86 dans les usines métallurgiques; 83 dans les compagnies de chemins de fer; 69 dans le travail des métaux : 28 pour causes diverses. A part 4 morts, tous ces accidents ont été suivis de guérison après quelques jours de repos.

ART. 16. — En général les patrons veillent au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. Cependant l'inspection a rencontré dans quelques établissements d'une certaine importance des cabi-

nets d'aisance situés dans un couloir commun sur lequel s'ouvraient, côte à côte, deux portes, l'une donnant accès au cabinet des hommes, l'autre au cabinet des femmes. On comprend que cette situation laissait à désirer au point de vue des mœurs et qu'il y avait évidemment quelque chose à faire pour supprimer cette promiscuité tout au moins indécente. Des instructions très précises ont été données à ces industriels qui devront à court délai organiser des cabinets complètement séparés.

ART. 20. — Il n'a été dressé aucun procès-verbal pendant l'année 1893 ; de nombreuses contraventions ont été constatées, paraissant résulter plutôt de l'ignorance de la loi que du mauvais vouloir de l'industriel. D'ailleurs, même dans ce dernier cas, l'inspection s'est inspirée des conseils autorisés qui l'engageaient à considérer l'année 1893 comme une période transitoire. Partant de ce principe, le rôle de l'inspecteur était surtout de prévenir les infractions pour ne pas avoir à les réprimer. L'inspection s'est donc attachée à expliquer la loi, à en montrer le caractère et le but, c'est-à-dire assurer, tout en respectant la liberté du travail, le développement physique et intellectuel des nouvelles générations dans l'intérêt même de l'industrie nationale, dans l'intérêt plus précieux encore de la grandeur du pays.

Les visites ultérieures apprendront si les conseils, les exhortations ont porté quelques fruits; l'expérience que j'ai acquise depuis vingt-deux ans dans les différents postes occupés par moi tant à Paris qu'en province ne me permet pas de conserver beaucoup d'illusions à ce sujet, et je persiste à croire que, pour triompher de la négligence, de l'indifférence, du mauvais vouloir, la seule arme est le procès-verbal. L'avenir nous dira si l'indulgence est plus efficace que la fermeté.

En résumé, la loi du 2 novembre 1892, bien observée dans les grands établissements industriels, l'est peu ou point dans les petits; c'est une question de temps. Les inspecteurs du travail sont généralement bien accueilis par les industriels et, grâce à l'organisation plus complète et plus rationnelle du service de l'inspection, il y a tout lieu d'espérer que les industriels, tenus en éveil par une surveillance plus fréquente, n'hésiteront pas à observer les prescriptions de la loi.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

En présence de la tendance très marquée de tous les ouvriers à diminuer la journée de travail qui ne dépasse jamais onze heures et qui souvent atteint à peine dix heures, il est permis de déclarer que la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures la durée du travail des ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, n'a soulevé en 1893 aucune difficulté dans ma circonscription.

LOI DU 12 JUIN 1893.

La loi du 12 juin 1893 étend d'une façon considérable le service de l'inspection; tous les petits ateliers, même ceux qui n'occupent pas d'enfants, sont soumis à cette loi. Dans les plus petites communes, les charrons, les serruriers, les bourreliers, les maréchaux..... devront désormais être visités par l'inspecteur, et c'est justice, car on rencontre dans le plus grand nombre de ces ateliers des machines dangereuses, principalement des machines à percer, qui, n'étant pas protégées, sont la source d'accidents graves et fréquents.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOYER.

RAPPORT DE M. DELAISSEMENT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION.

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne.)

J'ai l'honneur d'adresser, avec les pièces à l'appui, mon rapport sur l'exécution, pendant l'année 1893, des lois qui régissent le travail industriel.

La 3e circonscription, qui m'a été confiée à partir du 1er janvier 1893, comprend dix départements qui faisaient partie des quatre anciennes circonscriptions; jusqu'au 1er octobre, je suis resté seul chargé du service; mais, à partir de cette date, quatre inspecteurs départementaux stagiaires ont été nommés savoir :

1° M. Pourcines, à Troyes, ayant une section comprenant les départements de l'Aube et de l'Yonne; 2° M. Bacquias, à Chaumont, avec une section composée des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or; 3° M. Lebrun, à Chalon-sur-Saône, ayant la surveillance des départements de Saône-et-Loire et de la Nièvre; 4° M. Martin, à Besançon, dont la section comprend le département du Jura et le département du Doubs moins l'arrondissement de Montbéliard; 5° Enfin, à partir du 21 novembre, un cinquième inspecteur départemental stagiaire, M. Gaillot, a été installé à Belfort, avec une section comprenant le territoire de Belfort, le département de la Haute-Saône et l'arrondissement de Montbéliard (Doubs).

En prenant possession du service, je me suis préoccupé de réunir et d'examiner les divers documents de mes prédecesseurs, et de préparer tous les éléments à remettre aux inspecteurs départementaux, dès qu'ils seraient nommés, pour qu'ils puissent remplir immédiatement leur mission. J'ai fait une tournée dans tous les départements, non seulement pour visiter des établissements industriels, instruire des affaires et me mettre en rapport avec des chefs de parquet, mais encore pour voir MM. les préfets, les entretenir du service et demander leur concours pour l'établissement d'une statistique des ateliers qui me paraissait indispensable afin de compléter les renseignements que je possédais. La loi du 2 novembre 1892 s'applique, en effet, à un plus grand nombre de personnes et d'établissements que la loi du 19 mai 1874.

J'ai dû ensuite adresser des propositions écrites à MM. les préfets avec un projet de tableau statistique à remplir par les maires. Huit préfets ont bien voulu procéder à cet important travail et me faire parvenir les nombreux états se rapportant aux communes de chaque département. Dans le Doubs, après une correspondance avec M. le préfet et entente préalable, j'ai fait établir personnellement la statistique, en adressant à tous les maires une circulaire et un état à remplir; ce travail, quoiqu'un peu tardif, est terminé. Il ne reste que le département de la Haute-Marne qui ne m'a pas encore fourni de statistique; mais la lacune est moins grave; ce département faisant partie de mon ancienne circonscription, j'avais recueilli des éléments très

nombreux qui peuvent suffire, à la rigueur, pour le moment; l'inspecteur départemental les complétera ou les rectifiera dans ses tournées. Beaucoup de ces éléments ont été fournis par le service des mines qui est chargé de la surveillance des chaudières à vapeur; le service hydraulique des ponts et chaussées m'en a envoyé pour les établissements à moteurs hydrauliques et M. le directeur des contributions directes m'a adressé d'autres renseignements extraits du rôles des patentes. Mais la statistique spéciale que j'ai demandée à M. le préfet eût été très utile.

Le dépouillement des états statistiques a été fait à mon bureau et a servi à établir des fiches de voyage qui ont été complétées avec tous les éléments déjà en ma possession. Ces fiches classées d'une façon méthodique permettent, autant que possible, à chaque inspecteur de faire ses tournées sans hésitation et sans perte de temps. Toutefois il y a lieu de remarquer qu'il existe encore des lacunes; mais chaque inspecteur a le devoir de tenir ses fiches à jour en y apportant les additions, les suppressions, en un mot toutes les rectifications nécessaires.

Un état annexé à ce rapport renferme des renseignements détaillés sur les ateliers visités, les diverses catégories d'ouvriers qui y étaient employés, l'observation des prescriptions légales, etc. Le tableau suivant se borne à donner des indications générales sur le nombre des ateliers à inspecter et sur les visites qui ont été effectuées pendant l'année 1893.

SECTIONS DÉPARTEMENTALES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES		NOMBRE APPROXIMATIF DES USINES, MANUFACTURES, ateliers, etc.	VISITES EFFECTUÉES EN 1893						
					PAR LES INSPECTEURS départementaux. (4e trimestre.)				PAR L'INSPECTEUR divisionnaire.		
					Nombre		Nombre d'ouvriers		Nombre	Nombre d'ouvriers	
		dans le département.	ayant des ateliers.		de communes.	d'ateliers.	en totalité.	en moyenne par atelier.	des ateliers.	en totalité.	en moyenne par atelier.
1re.	Aube	446	257	1,500	6	292	7,894	27	24	1,433	60
	Yonne	486	223	937	3	66	1,443	22	4	98	24
2e.	Haute-Marne	550	349	1,100	63	264	3,533	13	25	1,238	49
	Côte-d'Or	717	267	1,300	4	171	740	4	30	1,259	42
3e.	Saône-et-Loire	589	203	1,430	12	180	3,932	22	30	9,974	332
	Nièvre	313	114	912	1	55	361	6	8	1,841	230
4e.	Jura	584	271	1,243	2	173	1,205	7	31	957	31
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	478	129	1,015	11	143	2,709	19	10	419	42
5e.	Arrondissement de Montbéliard	160	75	229	//	//	//	//	//	//	//
	Haut-Rhin	104	49	200	5	29	2,046	71	8	3,667	458
	Haute-Saône	583	162	750	26	99	4,576	46	//	//	//
	TOTAUX	5,010	2,099	10,616	133	1,472	28,439	//	170	20,886	//
	MOYENNES	.....	.....	.....	...	.....	.....	19	...	.....	123

Ce tableau permet de tirer quelques conclusions :

1° Le nombre des établissement est d'environ le septième de ceux qui existent (mais il ne faut pas oublier que les inspecteurs départementaux n'ont été installés *qu'à partir du 4e trimestre 1893*);

2° Le nombre des communes visitées est le quinzième environ du nombre des communes dans lesquelles se trouvent des ateliers;

3° Le nombre total des ouvriers de toutes catégories travaillant dans les ateliers qui ont été visités :

Par les 5 inspecteurs départementaux, est de.....	28,439
Et par l'inspecteur divisionnaire, de.....	20,886
ENSEMBLE.....	49,325

Ce nombre se décompose comme il suit :

Enfants de moins de 13 ans admis dans les établissements de bienfaisance et travaillant au maximum trois heures par jour.....		Garçons..	17	572
		Filles....	555	
Enfants de 12 à 13 ans admis dans les ateliers ordinaires	n'ayant pas le certificat médical ni le certificat d'études (1882)....	Garçons...	44	9,785
		Filles.....	26	
	ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)....	Garçons..	9	
		Filles....	15	
Enfants de 13 à 16 ans.....		Garçons..	3,190	
		Filles....	2,062	
Enfants de 16 à 18 ans.....		Garçons..	2,644	
		Filles....	1,795	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			2,284	8,651
Filles et femmes majeures.....			6,367	
TOTAL du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892..				19,008
Ouvriers adultes employés	dans les usines et manufactures..		27,957	30,317
	dans les ateliers ordinaires.....		2,360	
TOTAL ÉGAL (personnel visité en 1893).....				49,325

4° Le nombre des ateliers inspectés en 1893 :

Par les inspecteurs départementaux est de.....	1,472
Par l'inspecteur divisionnaire, de.....	170
ENSEMBLE.....	1,642

Ce nombre se subdivise de la manière suivante :

Ateliers n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.....			213
Ateliers soumis aux lois	de 1892, 1848 et 1893.....	347	978
	de 1892 et 1893.....	631	
	de 1848 et 1893.....		146
	de 1893 (seule).....		305
TOTAL des ateliers visités.....			1,642
Nombre des contre-visites.....			17
TOTAL des visites et contre-visites.....			1,659

D'autre part, au point de vue de l'observation générale de la loi du 2 novembre 1892, les 978 établissements soumis à cette loi se subdivise comme il suit :

40	étaient parfaitement en règle, soit.....	4 p. 100
382	—— partiellement en règle, soit.....	39 p. 100
556	—— complètement en défaut, soit.....	57 p. 100

Il n'est pas étonnant que les ateliers aient été trouvés si peu en règle; il s'agit, en effet, de l'application d'une loi nouvelle qui était peu connue. L'observation des dispositions qu'elle prescrit demande un certain délai. Aujourd'hui l'application de la loi dans les ateliers qui ont été visités est certainement plus avancée que ne l'indique la situation qui précède et qui se rapporte au moment même de la visite. Quoi qu'il en soit, après ces considérations générales, je vais entrer dans quelques détails sur l'exécution de chacune des prescriptions légales et réglementaires.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. — D'après l'article 1er, le travail des enfants, des filles mineures et des femmes est soumis aux obligations déterminées par la loi, dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. L'article 31 rend les dispositions de la loi applicables aux apprentis employés dans les établissements visés à l'article 1er.

A ce sujet, M. l'inspecteur Pourcines demande si la loi est applicable

aux apprentis cuisiniers, aux magasins dépendant des ateliers de fabrication.

En ce qui concerne les apprentis cuisiniers, « il y a là, dit-il, une profession essentiellement insalubre (décoloration de la peau, anémie spéciale aux cuisiniers, pâtissiers, etc. ».

L'application de la loi du 2 novembre 1892 est plus facile que celle de la loi de 1874 dans les industries d'alimentation parce qu'elle laisse le choix du jour de repos hebdomadaire; elle pourrait être l'objet de tolérances déterminées par décrets et serait utile aux apprentis, en empêchant des abus, en assurant les conditions hygiéniques de l'atelier et des locaux affectés au coucher, etc.

Quant aux magasins destinés à recevoir les produits fabriqués, échappent-ils à l'action de la loi comme les magasins de vente ?

« Ces magasins occupent souvent un personnel considérable. Or, le législateur a exprimé formellement son intention d'exclure de l'action de la loi les bureaux et magasins, mais il semble qu'il a eu en vue les magasins de vente. Les magasins dont il s'agit sont surtout des ateliers d'empaquetage, et le travail auquel y est soumis l'ouvrier est un véritable travail industriel; c'est la dernière transformation de la matière, afin de lui donner sa forme commerciale. Il existe même un grand nombre de grands fabricants qui n'ont pas d'ateliers de fabrication chez eux. Ils ont des métiers disséminés à la campagne où ils font travailler à façon et ils se contentent de donner chez eux la dernière transformation. »

Il me paraît évident qu'il y a ici une distinction à établir; il s'agit de véritables ateliers industriels et non de magasins de vente. Mais, pour éviter des contestations ou des difficultés avec les fabricants, et pour que l'inspecteur puisse agir avec certitude, il serait désirable qu'une instruction officielle le renseigne positivement sur ce point.

Art. 2. — *Age d'admission.* — Les dispositions relatives à l'âge d'admission n'étaient pas complètement observées : on a trouvé soixante-dix enfants (quarante-quatre garçons et vingt-six filles) âgés de 12 à 13 ans et employés dans les ateliers, bien que n'ayant pas le certificat d'études primaires ni le certificat médical.

Cela s'explique, parce que, d'après la loi du 19 mai 1874, l'âge d'admission était 12 ans seulement. Cet âge a été relevé à 13 ans par la loi du 2 novembre 1892; il y avait une transition à ménager. Mais je suis persuadé que dans un court délai l'article 2 sera entièrement observé. — Un inspecteur départemental (M. Pourcines) n'a pas rencontré un seul enfant de 12 à 13 ans, même dans les conditions légales, c'est-à-dire possédant le certificat d'études et le certificat d'aptitude physique.

Un directeur d'école publique de Chalon a déclaré à M. l'inspecteur Lebrun que, depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892, plus de trente enfants de moins de 13 ans employés précédemment dans l'industrie sont rentrés à l'école.

En général, dans les établissements de bienfaisance (ouvroirs, orphelinats, etc. . .) qui ont été visités, les directeurs ou directrices se sont mis en

règle avec beaucoup de bonne volonté. Dans un seul établissement, un directeur a fait une observation au sujet de l'obligation de n'employer que trois heures par jour au travail manuel des petits garçons âgés de moins de 13 ans; il trouve cette obligation gênante pour lui, à cause de la difficulté de surveiller les enfants quand ils ne sont pas occupés. Je lui ai fait remarquer qu'il pourrait augmenter avantageusement le temps de présence de ces enfants à l'école.

Art. 3. — *Durée du travail.* — L'article 3 de la loi fixe ainsi qu'il suit le maximum de la durée du travail effectif des personnes protégées :

1° Pour les enfants de 13 à 16 ans, dix heures par jour;

2° Pour les enfants de 16 à 18 ans, soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures;

3° Pour les filles au-dessus de 18 ans et les femmes, onze heures par jour;

On sait, d'autre part, que, d'après la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif des ouvriers adultes ne peut dépasser douze heures dans les usines et manufactures, à moins d'exceptions conditionnelles dont un décret fait bénéficier quelques industries.

Dans les ateliers ordinaires, la durée du travail effectif des ouvriers adultes n'est pas limitée par la loi.

On comprend qu'avec cette diversité d'heures pour les différentes catégories de travailleurs l'application de la loi ait rencontré des difficultés. Mais des résultats sérieux ont déjà été obtenus, et je possède un grand nombre de tableaux des heures de travail établis conformément à la loi par des patrons et industriels. Les appréciations des inspecteurs départementaux varient, d'ailleurs, avec les sections.

M. Pourcines dit que les différences d'heures de travail suivant les catégories d'ouvriers « produisent une gêne considérable dans les industries qui occupent toutes ces catégories..... Il est bien difficile de surveiller l'application de l'article 3 tel qu'il existe actuellement. ..... Il faut citer aussi le côté moral. L'enfant qui entre à l'atelier plus tard que ses parents ou qui en sort plus tôt se trouve, pendant un certain temps, livré sans défense à ses mauvais instincts..... » Il lui paraît donc désirable que l'article 3 soit modifié dans le sens d'une durée de la journée égale pour tous les travailleurs, et que la loi de 1848 reçoive une modification analogue.

D'après M. Bacquias « beaucoup de patrons faisaient travailler les enfants un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi (22 patrons sur 175). Ces chefs d'industrie ont promis de se conformer aux prescriptions légales ».

M. Lebrun énumère les objections qui lui ont été présentées. « Dans la petite industrie (serrurerie, menuiserie, etc.), l'objection reste toujours la même; les enfants sont des aides plutôt que des ouvriers; ils doivent nécessairement être présents en même temps et aussi longtemps que les ouvriers, si l'on ne veut pas entraver le travail des adultes et, par suite, réduire le salaire des pères de famille qui travaillent presque généralement à l'heure; enfin les enfants ne sont employés qu'à des travaux peu fatigants et très

intermittents. En somme, l'objection est plutôt spécieuse et ne résiste pas longtemps à la discussion. Me basant sur l'intermittence même des travaux effectués par les enfants, je demande aux patrons quelle est, au juste, la durée des repos que les enfants prennent de la sorte dans les ateliers. Les réponses sont presque toujours les mêmes : une demi-heure ou trois quarts d'heure le matin et autant le soir. De là à faire admettre l'acceptation officielle d'un ou deux repos à heure fixe, il n'y a qu'un pas promptement consenti, et j'ai eu jusqu'alors la satisfaction d'obtenir, de tous les petits industriels que j'ai visités, l'acceptation volontaire et formelle de la journée de dix heures pour les enfants au-dessous de 18 ans. »

« Une objection beaucoup plus sérieuse m'a été faite..... En admettant que la journée de l'homme, dans la grande industrie, ne soit que de onze heures comme celle de la femme, il n'en est pas moins vrai que les enfants auront encore une présence moindre de une heure par jour. Pour satisfaire aux exigences de la loi, la plupart des industriels ont retardé l'entrée ou avancé la sortie des jeunes ouvriers de une heure pendant laquelle les enfants sont souvent livrés à des inspirations funestes... Une telle situation ne peut être que profondément préjudiciable à l'éducation morale de l'enfance ouvrière, déjà malheureusement fort ébranlée....Sans doute plusieurs industriels qu'anime une bienveillance remarquable envers leur personnel ouvrier ont remédié d'eux-mêmes à cet inconvénient, en fixant la journée de travail à dix heures pour tous les ouvriers (adultes et enfants); d'autres enfin, toujours soucieux de la vie morale de leur jeune personnel, ont fixé aux enfants les mêmes heures d'entrée et de sortie qu'aux adultes en leur donnant des repos supplémentaires — qui sont pris à l'atelier — et réduisent le travail effectif à dix heures...; mais nous ne manquerons pas de patrons qui, plus soucieux de leur tranquilité personnelle que de la situation morale de leurs ouvriers, se renfermeront dans l'application stricte et étroite de la loi. »

D'après M. Martin, dans 46 ateliers sur 103 occupant des enfants de moins de 16 ans, le travail excédait dix heures; dans 59 ateliers sur 114 employant des enfants de 16 à 18 ans, le travail hebdomadaire dépassait soixante heures par semaine; enfin dans 2 ateliers seulement sur 98 occupant des filles et des femmes de plus de 18 ans, le travail quotidien excédait onze heures. Des observations ont été faites pour que les abus ne se renouvellent pas.

M. Martin fait remarquer que les durées différentes dans le travail quotidien, l'obligation des repos journaliers et hebdomadaires, sont motivées par des considérations hygiéniques sur lesquelles tous ceux qui ont étudié la physiologie animale sont aujourd'hui d'accord. « Chacun, dit-il, connaît les inconvénients graves, au point de vue du développement physique, résultant d'un travail prématuré et trop prolongé pour les enfants. »

Il ajoute : « L'application de l'article 3 de la loi sera relativement assez facile dans la petite industrie, quoique certains patrons, en petit nombre il est vrai, m'aient déclaré qu'ils renverraient leurs apprentis ou qu'ils n'en prendraient plus à l'avenir: ils réfléchiront avant de prendre une détermination qui serait certainement préjudiciable aussi bien à leurs intérêts qu'à ceux de leurs jeunes ouvriers.

« Des difficultés plus sérieuses ont surgi dans les établissements où sont

employés des enfants, des femmes et des hommes lorsque les travaux doivent être exécutés dans le même temps; les industriels réduisent, pour tout le personnel, la durée du travail au temps autorisé pour les plus jeunes ouvriers; de là plainte de la part des autres qui, travaillant moins longtemps, sont moins payés. Il serait peut-être possible de concilier les raisons humanitaires et économiques, en établissant, pour de telles industries, une durée uniforme de travail journalier, par exemple onze heures par jour. »

Enfin M. Gaillot signale également les difficultés d'application de l'article 3 dans les filatures et les tissages très nombreux dans sa section. « Les soixante heures de travail hebdomadaire permises aux enfants de 16 à 18 ans sont, dit-il, une source d'ennuis pour les patrons au point de vue de l'organisation du travail et plus encore pour leurs ouvriers.

« Pendant les repos supplémentaires qui leur sont imposés afin de rester dans les limites de la loi, les jeunes gens et les jeunes filles se trouvent sans surveillance. Il y a là une source de danger pour la moralité. Je passe sous silence les inconvénients pour la santé qui peuvent résulter, en hiver, de la transition brusque entre l'atmosphère chaude de l'atelier et le froid glacial du dehors. Très peu d'établissements, en effet, sont munis de réfectoires ou de salles de récréation ».

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne les repos journaliers.

En résumé, l'application de l'article 3 a soulevé des difficultés, ce qui n'est pas étonnant; car cet article apporte une réduction sensible de deux heures dans la journée de travail des enfants, puisque la loi du 19 mai 1874 autorisait une durée de douze heures. Peut-être eût-il été préférable de réduire d'abord la journée à onze heures; il est probable que beaucoup d'industriels auraient abaissé aussi à onze heures la journée de travail des ouvriers adultes; c'eût été un progrès; en tout cas les difficultés transitoires eussent été bien moindres. — Maintenant que la loi a reçu un commencement sérieux d'application, que les difficultés du début ont cessé, faut-il revenir à la journée de onze heures ou maintenir celle de dix pour les enfants? La question est délicate. Il me semble qu'il conviendrait d'uniformiser, dans la mesure du possible, la journée de travail en revisant tout à la fois l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848. Il y aurait des raisons pour maintenir à dix heures la journée de travail des enfants de 13 à 16 ans; mais je ne verrais pas d'inconvénients à relever à onze heures par jour, ou à soixante-six heures par semaine, la durée du travail des enfants de 16 à 18 ans : ce serait, à mon avis, un moyen de conciliation.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 4. — Pendant la période de tolérance qui a précédé la mise à exécution de la loi, divers industriels ont continué momentanément à faire travailler des enfants et des femmes la nuit; mais depuis la promulgation du décret du 15 juillet 1893 et l'organisation complémentaire du personnel, à partir du quatrième trimestre 1893, ces tolérances ont cessé.

Actuellement l'article 4 paraît convenablement observé, autant qu'il a été possible de s'en assurer dans une période aussi courte qu'un seul trimestre. Les facilités accordées par le décret du 15 juillet 1893 doivent rendre les infractions assez rares.

Cependant M. Lebrun fait part de quelques observations qui lui ont été présentées par plusieurs imprimeurs et un certain nombre de couturières et modistes. « Les imprimeurs exposent qu'en dehors des époques fixées par le règlement du 15 juillet 1893 où le travail est autorisé il peut arriver que, par suite de nécessités imprévues et urgentes (commandes de lettres de décès, etc.), ils soient obligés de faire veiller leurs ouvriers et ouvrières.

« Chez les couturières, la fixation du maximum de la journée à douze heures et limitée à 11 heures du soir, est une gêne. Leur clientèle est irrégulière et le travail intermittent. Parfois les ouvrières sont plusieurs jours sans ouvrage; vienne alors une commande pour décès ou mariage, on se met d'urgence au travail; malgré la fatigue, c'est une compensation aux jours de chômage. Pour ces raisons, un certain nombre d'ouvrières travaillent de temps à autre, quinze à seize heures par jour, alors qu'en d'autres moments elles font à peine six heures de travail quotidien.

« Dans les cas de ce genre, l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 trouve son application, mais la difficulté est dans l'imprévu des commandes et dans leur urgence. Les patrons ne peuvent attendre l'autorisation qui leur est nécessaire pour commencer la veillée. Ils auraient donc voulu voir un article autorisant les veillées pendant un certain nombre de jours de l'année à choisir à leur gré. — Quant aux restrictions relatives à la durée du travail, des couturières ou modistes voudraient être autorisées à y déroger librement en cas de nécessité absolue, sans être obligées de demander ou d'attendre l'autorisation spéciale. — Cette tolérance peut-elle leur être accordée? Je ne le crois pas. Il y a déjà des abus; cette nouvelle exception serait la source d'abus plus nombreux et plus graves ».

Je partage entièrement l'avis de M. Lebrun sur ce point. La loi étant bien connue et appliquée dans tous les ateliers sans exception, la clientèle s'y prendra plus tôt, le travail sera plus régulier, moins fatigant et tout aussi rémunérateur. Quant aux autorisations, quand elles seront justifiées, elles pourront être obtenues.

M. Martin a relevé deux contraventions à l'article 4, une chez une modiste et l'autre chez un confiseur, et il ajoute qu'en général, l'application de la loi sera facile sur ce point, grâce aux tolérances accordées par le décret du 15 juillet 1893.

M. Gaillot m'informe que, « depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, il n'y plus d'équipe de femmes employées la nuit dans les établissements industriels de sa section. On ne peut être aussi affirmatif dans les industries dites « de saison », comme la couture, où les nécessités de la mode et les commandes tardives et précipitées des clients exigent un travail supplémentaire qui se prolonge parfois jusqu'à minuit. . . » Afin d'éviter les abus il y aura lieu évidemment de tenir la main à l'exécution de la loi.

Art. 5. — *Repos hebdomadaire.* — L'article 5, relatif au repos hebdoma-

daire, est mieux observé dans la grande industrie que dans la petite. En général, le dimanche est le jour choisi pour le repos hebdomadaire, sauf de très rares exceptions, par exemple les pâtissiers.

« N'y aurait-il pas intérêt, dit M. Pourcines, à désigner le jour de repos hebdomadaire et partant à choisir celui qui est communément adopté ?...

« ... Il est incontestable qu'un des plus grands maux de notre époque, c'est la diminution de l'esprit de famille, il faut donc pousser par tous les moyens à la reconstitution du sentiment familial... Or, si le jour de repos hebdomadaire peut varier selon les individus, ne pourra-t-il pas advenir que l'industriel qui aujourd'hui chôme le dimanche fasse travailler ce jour-là à l'aide d'un roulement bien combiné ? Voilà encore cette réunion de la famille supprimée, et tous les inconvénients résultant de l'inégalité des heures de travail qui se reproduisent. Ce jour de repos devrait donc être fixé. »

J'attache une trop grande importance à la famille, la paix et la prospérité sociales, pour ne pas approuver entièrement les raisons développées par M. Pourcines.

Et l'industrie ne saurait en souffrir puisqu'il aura égalité entre tous les établissements.

Ne peut-on pas ajouter que la fixation du jour de repos hebdomadaire n'empêche nullement l'Angleterre d'être une nation industrielle puissante et prospère ?

M. Bacquias déclare que 13 patrons sur 175 exigeaint le travail pendant la matinée du jour consacré au repos hebdomadaire et que tous ont promis d'accorder la journée entière aux jeunes gens et aux femmes protégés par la loi.

D'après M. Lebrun, le repos hebdomadaire est généralement observé; néanmoins il a rencontré quelques ateliers où les enfants venaient dans la matinée du jour de repos hebdomadaire faire le nettoyage. On lui a promis de se conformer à loi.

M. Martin a constaté 38 contraventions à l'article 5, soit une proportion de 21 p. o/o des ateliers; elles ont surtout été relevées dans la petite industrie. L'application de cet article, dit-il, est difficile pour les industries ayant trait à l'alimentation; quant au rangement de l'atelier, dans la matinée du jour choisi, il peut être fait la veille; les patrons y consentent facilement, ainsi que je l'ai constaté dans les contre-visites.

Art. 6. — Toutes les usines à feu continu n'ont pas encore été inspectées. L'article 6 était enfreint dans deux papeteries et dans une distillerie; des enfants du sexe masculin et des femmes majeures y étaient employés tous les jours la nuit, ils n'avaient pas, chaque semaine, le jour de repos prescrit et exécutaient d'autres travaux que ceux tolérés par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Dans une sucrerie et une verrerie, il existait aussi des infractions. Les directeurs de ces usines ont été mis en demeure de se conformer à la loi. Dans quelques usines, au lieu d'accorder un jour de repos par semaine, comme le prescrit la loi, on donnait deux demi-journées, ce qui est bien différent au point de vue du repos en lui-même et de la vie de famille.

ART. 7. — Plusieurs demandes relatives au repos hebdomadaire et aux restrictions concernant la durée du travail m'ont été adressées. J'ai usé de tolérance pendant la période transitoire, et depuis j'ai accueilli une demande qui m'a paru rentrer dans les conditions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. J'en ai refusé d'autres auxquelles l'article n'était pas applicable.

ART. 8. — Certains théâtres emploient fréquemment des enfants et les infractions à la loi peuvent se produire. M. Pourcines a eu l'occasion d'en constater; mais il n'a pas cru, pour une première fois, devoir dresser procès-verbal.

Dans une pièce intitulée *La première communion,* on fait paraître sur la scène une vingtaine d'enfants; M. l'inspecteur départemental en a compté neuf au dessous de 13 ans; mais il a pu constater que l'autorisation préfectorale existait.

A ce sujet, M. Pourcines fait remarquer qu'une copie de la décision préfectorale autorisant l'emploi d'enfants de moins de 13 ans est transmise au commissaire de police, mais ne l'est pas à l'inspecteur du travail. Il me paraîtrait, en effet, nécessaire que cet inspecteur fut prévenu, et je crois devoir appeler sur ce point l'attention de l'administration supérieure.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — *Livrets.* — L'accomplissement des formalités relatives aux livrets, registres, affiches, a une grande importance : c'est un signe sensible d'un commencement d'exécution de la loi. Le livret qui est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans fait connaître la date de la naissance de l'enfant et permet d'appliquer, avec certitude en sa faveur, les dispositions légales et réglementaires qui concernent la catégorie à laquelle il appartient. Il doit être délivré gratuitement par le maire et c'est ce qui se fait le plus souvent avec régularité. Mais, dans certaines localités industrielles, malgré les instructions ministérielles adressées à MM. les préfets et qui ne sont sans doute pas encore partout parvenues aux maires, des difficultés ont été signalées par des inspecteurs départementaux. Dans quelques municipalités, on a dit à M. Pourcines « délivrer n'est pas donner; c'est seulement remplir les indications du livret et les légaliser par l'apposition de la signature du maire et du cachet de la mairie ». Il a combattu cette interprétation erronée et jusqu'à présent il a eu gain de cause, quoique difficilement dans certains cas.

M. Bacquias écrit : « La plupart des maires n'ont pas de livrets et ils ignorent presque tous l'obligation que la loi leur impose de fournir gratuitement ces livrets. Beaucoup d'industriels, devant le refus de la mairie de délivrer le livret, en ont acheté à leurs frais. » J'ai écrit à ce sujet, le 21 octobre, à M. le préfet de la Haute-Marne; je lui en ai parlé ensuite verbalement et il m'a répondu qu'il adresserait des instructions aux maires et m'en enverrait un exemplaire; elles ne tarderont sans doute pas à me parvenir.

M. Gaillot déclare que des maires reculent devant la délivrance gratuite

des livrets, parce qu'elle constitue une nouvelle dépense prélevée sur le budget de leur commune. Je ferai remarquer que cette dépense est très légère, car il y a des imprimeurs qui fournissent les livrets à 10 francs le cent. Au détail, au contraire, les enfants les achètent 0 fr. 25 environ, c'est-à-dire un prix deux à trois fois plus élevé. Il s'agit d'ailleurs d'une dépense obligatoire imposé eimposée par la loi, et, afin d'éviter que le service reste en souffrance, je crois qu'il conviendrait de charger MM. les Préfets d'inscrire d'office le crédit nécessaire sur le budget des communes qui n'auraient pas voté de fonds pour cet objet.

Quoi qu'il en soit, d'après les visites d'ateliers, il manquait 939 livrets sur 9,785 enfants de moins de 18 ans pour lesquels le livret était obligatoire. La proportion des livrets manquants était donc de 20 p. o/o.

Registres. — Parmi les ateliers visités, 864 qui devaient posséder le registre d'inscription se décomposent comme il suit :

188 avaient le registre parfaitement en règle, soit 22 p. o/o.
137 avaient le registre partiellement en règle, soit 16 p. o/o. } 78 p. o/o.
539 n'en possédaient pas..... soit 62 p. o/o. }

Ainsi 16 + 62 = 78 p. o/o des ateliers n'étaient pas en règle pour le registre et 62 p. o/o n'avaient pas de registre. Je ferai remarquer que cette situation s'est grandement améliorée, puisque, dans les ateliers où le registre n'existait pas, les inspecteurs départementaux devaient en remettre, à titre gracieux, un exemplaire prélevé sur la provision envoyée par le Ministère.

On a établi aussi chez des libraires, dans les principaux centres, des dépôts de tous les imprimés nécessaires aux industriels pour l'exécution de la loi (registres, affiches diverses, etc.).

Affiches. — Pour l'affichage, on est parfois gêné — dit M. Pourcines — pour l'apposition d'affiches fort grandes, et des modistes se croient déshonorées si la loi de 1892 est affichée dans leur magasin qui est en même temps l'atelier de travail. (C'est là un véritable préjugé, car l'observation de la loi, au contraire, honore les patrons). Le modèle fourni par l'Administration est de dimensions restreintes, et il existe un autre modèle de luxe encore plus petit, préparé spécialement pour les ateliers de modes et de couture.

M. Bacquias déclare « que les prescriptions concernant l'affichage ne rencontrent aucun obstacle et que les patrons s'y soumettent de très bonne grâce. Quelques-uns cependant ont été longs à fournir le tableau des heures de travail; mais, avec une bienveillante fermeté, — ajoute-t-il, — la loi sera bien observée ».

Un certain nombre de ces tableaux ont dû être renvoyés et ont fait l'objet d'une correspondance avec les industriels pour arriver à trouver une forme ou une rédaction établissant bien le système adopté et répondant aux prescriptions légales. Ce cas s'est présenté pour certaines usines à feu continu avec alternance des équipes, ou pour des industries entraînant un roulement d'équipes changeant d'heures de travail chaque jour; ou pour d'autres industries ne travaillant que le jour, mais employant des équipes d'enfants qui ne font chacune que dix heures et se succèdent, de telle sorte que des

enfants soient toujours au travail pendant les onze ou douze heures de présence des adultes. Dans ce cas, un tableau annexe indiquant les noms des enfants composant les équipes successives, avec les heures de travail et de repos, doit être affiché à côté du tableau principal et envoyé comme celui-ci à l'inspecteur.

Dans la grande industrie, — dit M. Martin, — « quelques patrons m'ont envoyé leur tableau des heures de travail avant que j'aie visité leurs usines ; j'ai été heureux de constater leurs bonnes dispositions ».

M. Gaillot signale quelques difficultés. « Les industriels — dit-il — objectent parfois qu'ils ne peuvent fournir un tableau journalier de l'entrée dans leurs ateliers et de la sortie. » Cette réponse lui est faite souvent lorsque les ouvriers travaillent aux pièce set choisissent à leur volonté les heures qui leur conviennent le mieux ; après des journées un peu courtes..... ils s'imposent un surcroît de travail pour regagner le temps perdu, afin d'avoir droit quand même à la prime de fabrication accordée par le patron au-dessus d'une certaine production. Il y a beaucoup à faire — dit-il — dans sa section. Mais je crois qu'avec de la persévérance et de la fermeté on arrivera à régulariser la situation.

D'après les constatations faites dans les visites, les affiches de la loi manquaient dans la proportion de 83 p. o/o, et les avis spéciaux dans la proportion de 82 p. o/o du nombre des ateliers inspectés et soumis à la loi du 2 novembre 1892,

Mais, comme pour les registres, des affiches ont été remises à titre gracieux par les inspecteurs qui ont donné verbalement les explications utiles ; de sorte que, dans les ateliers visités, la situation actuelle est bien supérieure à celle indiquée par les chiffres qui précèdent.

En général, aussi, les établissements de bienfaisance observent, avec beaucoup de bonne volonté, les prescriptions concernant l'affichage des tableaux de l'emploi de la journée qu'ils soumettent préalablement au visa de l'inspecteur. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de demander des rectifications ou des modifications, afin que les tableaux fussent complètement réguliers avant de les revêtir de ma signature. D'habitude, l'état nominatif complet des enfants est joint au tableau de l'emploi de la journée, et plusieurs orphelinats me le font régulièrement parvenir chaque trimestre ; il sera facile de généraliser l'observation de la loi.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le service de l'inspection attache, avec raison, la plus grande importance à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, d'autant plus que, sous ce rapport, il reste beaucoup à faire ; les industriels s'en préoccupent et apportent, sinon toutes les améliorations réclamées, du moins une bonne volonté que le temps rendra de plus en plus efficace. Ils ne peuvent toujours réaliser immédiatement les progrès désirables et qui entraînent des dépenses. Ils n'ont pas tous à leur disposition les ouvriers compétents, et l'inspecteur de l'État ne peut entrer dans tous les détails. Il ne doit, non plus, assumer aucune

responsabilité ; d'ailleurs, il ne saurait surveiller le travail, et ses indications pourraient être exécutées d'une manière défectueuse. Son rôle est d'indiquer les lacunes, les dangers et de rappeler les principes ; l'industriel doit choisir le moyen et, sous ce rapport, il agirait sagement en faisant appel au concours de l'association des industriels de France pour prévenir les accidents du travail.

Il est rare de rencontrer des établissements modèles dans lesquels les règles de l'hygiène et les prescriptions relatives à la sécurité sont entièrement observées. D'habitude ils ne sont que partiellement en règle sous ce rapport, de sorte que l'inspecteur est obligé de susciter un progrès continu ; mais, pour que ce progrès soit incontestable, il doit être réalisé d'après les principes.

Dans l'intérêt de la sécurité, M. Pourcines pense que le concours de l'association des industriels de France peut rendre des services. « Il est difficile — dit-il — d'obtenir des industriels qu'ils protègent les parties dangereuses de leur outillage ; ils ne voient pas le danger et quelques-uns paraissent très indifférents. Quand un ouvrier se blesse, ils ne s'en occupent point ; l'assurance le soigne. »

M. Bacquias dit que beaucoup de patrons ne se décident que difficilement à faire les dépenses d'appareils protecteurs ; mais que, par contre, plusieurs établissements avaient les machines parfaitement garanties. Il n'a trouvé qu'un seul atelier en contravention avec l'article 5 du décret du 13 mai 1893. Le chef de l'établissement s'est engagé à confier un autre travail à l'enfant.

« Il est difficile — ajoute-t-il — d'obtenir des améliorations immédiates et coûteuses. » Il s'est appliqué à ne pas trop exiger du même coup ; il a demandé les transformations les plus urgentes et, à une seconde visite, il prescrira le complément nécessaire. Il pense qu'avec de la fermeté on arrivera à réaliser de grands progrès dans le sens de l'hygiène et de la sécurité.

M. Lebrun constate avec satisfaction que les grands industriels se montrent très disposés à se conformer aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, généralisé et complété par la loi du 12 juin 1893. Dans la petite industrie, les patrons paraissent moins favorables, à cause de leur situation pécuniaire, et il prévoit que, dans ces conditions, l'application de l'article 14 sera parfois délicate.

M. Martin veille avec un grand soin à l'exécution des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les ateliers et leurs dépendances. Il indique parfois divers systèmes de protection, mais laisse aux patrons le soin de choisir celui qui, tout en n'engendrant pas une fausse sécurité, leur paraîtra le plus pratique.

Il a pu constater que des patrons, soucieux de la sécurité de leurs ouvriers, avaient fait afficher des règlements intérieurs. A ce sujet, je rappellerai que pour que ces règlements, dont l'utilité me paraît incontestable, puissent avoir leur efficacité, ils doivent être portés à la connaissance certaine de tous les ouvriers ; or, ceux-ci lisent rarement les affiches. La lecture périodique des règlements faite par les contremaîtres aux ouvriers réunis, par exemple le premier de chaque mois, n'exige que quelques minutes et a donné d'excel-

lents résultats ; les accidents occasionnés par des causes morales, l'imprudence, l'inattention, etc., ont diminué dans une grande proportion.

M. Gaillot reconnaît que, dans les usines de sa section, les bâtiments sont pour la plupart suffisamment vastes, chauffés et susceptibles d'une bonne hygiène ; malheureusement — dit-il — on n'est pas convaincu de la nécessité d'une ventilation convenable par le renouvellement de l'air pur, au moins pendant les heures de repas. Il s'est heurté à l'inertie des patrons et des ouvriers ; en entrant dans de vastes ateliers, il a — dit-il — plusieurs fois été saisi à la gorge par l'air corrompu. Les fonderies, ateliers de décapage dans les tréfileries, salles d'aiguisage d'outils, de vaporisation de canettes, de préparation dans les tissages et quelques teintureries, se distinguent particulièrement sous ce rapport.

Il a demandé des hottes ou des ventilateurs locaux dans quelques cas où les buées et les poussières lui paraissaient dépasser les bornes raisonnables.

Il se montre, avec raison, exigeant pour la propreté des lieux d'aisances.

En ce qui concerne les dépendances des établissements industriels, il n'a pas voulu — dit-il — visiter au début les locaux affectés par le patron au logement des apprentis ou ouvriers, afin de juger des conditions de salubrité qu'ils présentent. Il a pensé que cette partie délicate de ses fonctions serait avantageusement remise à des visites ultérieures, lorsque les industriels et l'inspecteur se connaîtraient mieux.

A mon avis, la salubrité des ateliers a plus d'importance encore que la sécurité, car les accidents, quoique trop nombreux, n'atteignent qu'une proportion relativement faible des ouvriers, tandis que ceux-ci sont tous soumis à l'influence fâcheuse des mauvaises conditions hygiéniques dans les ateliers où ils passent la moitié de leur existence.

Art. 15. — L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 rend obligatoires les déclarations des accidents survenus à des enfants, à des filles mineures ou à des femmes, et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 prescrit une déclaration analogue pour les accidents dont sont victimes les ouvriers adultes. Ces articles n'ont guère commencé à recevoir leur application qu'après la promulgation des décrets des 21 avril et 20 novembre 1893 indiquant la forme des procès-verbaux qui doivent être rédigés par les maires à la suite des déclarations que les industriels sont tenus de faire pour les accidents survenus dans leurs établissements.

M. Pourcines déclare que cette formalité est difficile à obtenir des industriels ; tous ou presque tous — dit-il — sont assurés contre les accidents et confondent la formalité à remplir pour satisfaire à la loi avec celle vis à-vis de l'assurance. Je ferai remarquer que cette confusion ne doit plus se produire après la visite et les explications de l'inspecteur départemental, et que si, après avoir été renseigné exactement, un industriel négligeait de faire la déclaration en cas d'accident, il engagerait gravement sa responsabilité et perdrait tout droit à l'indulgence.

Il est indispensable que touts les déclarations soient faites régulièrement.

Dans d'autres sections, les déclarations me paraissent être faites exactement ; il n'existe plus que de simples difficultés de forme. M. Lebrun remarque

que certains maires apportent plus ou moins d'exactitude dans l'envoi de leurs procès-verbaux, et que les dossiers ne sont pas tous composés de la même manière. Quelques maires gardent la déclaration de l'industriel, les autres l'envoient. Ce fait — dit-il — résulte de la contradiction qui existe entre la circulaire ministérielle du 24 avril 1893, adressée aux préfets, et le décret du 21 avril 1893.

D'après la circulaire, le maire doit transmettre à l'inspecteur le procès-verbal dressé par lui et le certificat médical, tandis que, d'après le modèle de procès-verbal joint au décret, la *déclaration* et le certificat médical doivent être annexés au procès-verbal et transmis à l'inspecteur, départemental. Le dossier complet est utile à l'inspecteur, et il serait probablement facile d'obtenir qu'il lui fût toujours adressé, une simple note de MM. les Préfets insérée dans le *Recueil des actes administratifs* suffirait.

Tous les préfets n'ont pas encore inséré dans le *Recueil des actes administratifs* les instructions nécessaires aux maires sur les décrets concernant les déclarations d'accidents. A la suite de mes réclamations, cette lacune sera prochainement comblée.

Quoi qu'il en soit, il résulte des états trimestriels d'accidents et de la statistique ci-annexée que, pendant l'année 1893, le service de l'inspection a recensé 1,080 accidents dont 1,070 ont été déclarés et 10 ne l'ont pas été.

Ils sont résumés dans les tableaux ci-après :

1° Accidents classés d'après les industries.

GROUPES INDUSTRIELS.		NOMBRE DES ACCIDENTS.	PROPORTION P. o/o d'après le nombre total des accidents.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.		
I.	Alimentation	1	0.09
II.	Bois (Industrie du)	1	0.09
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	45	4.20
IV.	Chimiques (Industries)	6	0.55
V.	Construction	6	0.55
VI.	Cuirs et peaux	"	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage	1	0.09
VIII.	Imprimeries	3	0.28
IX.	Industries textiles	15	1.40
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	8	0.74
XI.	Métallurgiques (Usines)	940	87.03
XII.	Métaux (Travail des)	7	0.65
XIII.	Moulins	1	0.09
XIV.	Papiers, cartons	38	3.50
XV.	Pierres et terres (Industrie des), verreries	8	0.74
XVI.	Vêtements et accessoires	"	"
XVII.	Industries diverses	"	"
	TOTAL des accidents	1,080	100.00

2° *Accidents classés d'après l'âge des victimes.*

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES ACCIDENTS.	PROPORTION P. o/o d'après le nombre total des victimes.
Enfants de moins de 18 ans. { Garçons	186	16.95
Enfants de moins de 18 ans. { Filles	7	0.63
Filles mineures de 18 à 21 ans	3	0.28
Femmes adultes	6	0.54
Hommes adultes	895	81.6
TOTAL des victimes	1,097	100.00

3° *Accidents classés d'après leurs causes matérielles.*

CAUSES MATÉRIELLES.	NOMBRE DES ACCIDENTS.	PROPORTION P. o/o d'après les causes.	NOMBRE DES VICTIMES.
Moteurs	12	1.11	12
Transmissions	22	2.04	22
Machines-outils, métiers, etc.	157	14.54	161
Ascenseurs, grues, appareils de levage	24	2.22	24
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	4	0.37	6
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	"	"	"
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	127	11.76	130
Éboulements, chutes d'objets	157	14.54	157
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	145	13.42	146
Manutention des fardeaux	84	7.78	84
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	3	0.28	3
Outils à la main (marteaux, scies, haches, rabots, etc.)	104	9.63	104
Causes diverses	241	22.31	248
TOTAUX	1,080	100.00	1,097

4° Accidents d'après leurs conséquences.

CONSÉQUENCES.	NOMBRE DES VICTIMES.	PROPORTION P. o/o.
Morts	8	0.73
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	43	3.92
Blessures aux yeux	66	6.01
Blessures aux bras et aux mains	170	15.50
Blessures aux doigts	291	26.52
Blessures aux jambes et aux pieds	330	30.09
Blessures aux autres parties du corps, ou à plusieurs parties à la fois	164	14.95
Lésions internes	25	2.28
TOTAL	1,097	100.00

Un certain nombre de ces accidents sont dus à des circonstances fortuites; mais d'autres ont pour causes soit l'absence de protection d'organes dangereux, soit l'étourderie, l'imprudence des victimes, et auraient pu être évités. J'ai signalé ces accidents aux industriels, en appelant toute leur attention sur les dispositions à prendre pour en empêcher le retour et pour dégager leur responsabilité. J'ai constaté, en général, la plus grande bonne volonté de leur part, et j'ai lieu d'espérer des progrès réels sous ce rapport.

Plusieurs établissements industriels, surtout les plus importants, ont institué des mesures réparatrices en faveur des blessés. Ce sont des dispositions à encourager en attendant la promulgation de la loi sur les accidents du travail.

ART. 16. — L'article 16 prescrit aux patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence dans les ateliers; aucune contravention à cet article n'a été relevée.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 17. — MM. les Inspecteurs départementaux de la 3e circonscription font preuve d'un zèle et d'un dévouement que j'ai déjà été heureux de signaler. Une grande activité de leur part est indispensable pour exercer efficacement leur surveillance sur les nombreux ateliers existant dans leurs sections respectives.

Afin d'économiser le temps et les frais, il leur est recommandé de visiter, autant que possible, dans un même voyage, tous les établissements de la région dans laquelle ils effectuent leur tournée. En séjournant dans les localité industrielles, ils peuvent faire des visites pour assurer l'observation des articles 4 et 5 de la loi.

Dans un but d'économie de temps et d'argent, ils adressent des lettres de rappel, par l'intermédiaire des maires, aux industriels retardataires ou négligents et ne recourent aux contre-visites qu'en cas de nécessité ou lorsque les lettres de rappel n'ont pas suffit.

Ils doivent procéder à l'inspection avec l'esprit d'équité, de bienveillante fermeté, de suite et de méthode qui augmente les résultats. Ils font connaître la loi et les règlements d'administration publique et donnent verbalement toutes les explications nécessaires que leur suggère la visite des ateliers.

Ils comprennent l'importance de leur mission et savent qu'il est peu de fonctions qui nécessitent une plus grande somme de connaissances réelles que les fonctions d'inspecteur de l'industrie.

Aussi travaillent-ils, et M. Pourcines émet le vœu que les éléments d'étude, que les publications qui intéressent la science sociale, l'hygiène et la sécurité soient mis à leur disposition et déposés dans leurs archives.

SECTION VII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET COMITÉS DE PATRONAGE.

ART. 24 et 25. — Les commissions départementales et les comités de patronage institués par les articles 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 existent dans six départements, mais ne se sont pas encore réunis. Dans les quatre autres départements, les nominations des membres de ces commissions et comités ne sont pas encore faites, ou du moins je n'ai pas reçu d'avis à ce sujet.

Le département qui me paraît le plus avancé est celui de l'Aube. M. Bernot, président-fondateur de la Société protectrice de l'enfance ouvrière de Troyes et membre de la Commission directrice des patronages de l'Aube, vient de publier une brochure dédiée à MM. les Membres des comités de patronage et intitulée *Ce que doit être leur mission.*

Les études de ce genre sont intéressantes; elles ouvrent la voie et donnent des indications très utiles qni pourront être mises à profit. La connaissance des devoirs à remplir et le dévouement sont indispensables pour réussir dans cette œuvre délicate où il y a tant de bien à faire, dans l'intérêt de la jeune génération comme dans celui de l'avenir social et de l'industrie elle-même.

Il est bien à désirer que tous les industriels apportent leur concours intelligent et dévoué au fonctionnement des comités de patronage; ils y sont les premiers intéressés, et ils y trouveraient des satisfactions précieuses à tous égards.

SECTIONS VIII.

PÉNALITÉS.

Les condamnations qui ont été prononcées dans la 3e circonscription pendant l'année 1893 sont au nombre de quatre, dont une seule à la suite d'un procès-verbal spécial et sur la demande directe de l'inspecteur : il s'agissait d'un cas de mauvais vouloir évident.

Les trois autres condamnations ont été motivées par des accidents assez graves. L'une d'elles a eu lieu sans l'intervention du service de l'inspection, qui ignorait l'accident. Pour les deux autres, j'ai été saisi de l'affaire par le ministère public à qui j'ai adressé des rapports. Les quatre industriels ont été condamnés à des amendes s'élevant à 258 francs : trois amendes pour les délits prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal (mort et blessures par imprudence); une pour infraction à la loi du 9 septembre 1848 (ouvriers travaillant plus de douze heures par jour dans une usine) et les autres pour contraventions aux articles 3, 5, 10, 11, 14 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Trois jugements ont été prononcés par les tribunaux correctionnels et le quatrième par le tribunal de simple police.

Au début, les inspecteurs se sont appliqués à faire connaître la loi et à en obtenir l'observation par les moyens persuasifs. Dans les visites ultérieures, ils devront se montrer plus sévères, car les industriels ayant été bien renseignés n'auront plus les mêmes raisons pour motiver l'indulgence en leur faveur.

Quelques-uns auraient peut-être mérité des procès-verbaux, mais, si le le temps qui leur a été donné pour la réflexion ne modifie pas leurs dispositions, les inspecteurs auront le devoir de recourir aux moyens coercitifs. La loi, en effet, doit être observée par tous les patrons et industriels. Nous désirons vivement atteindre ce résultat en faisant appel à la raison et aux sentiments élevés des chefs d'ateliers; mais ceux qui seraient insensibles à ces bons procédés et qui persisteraient à enfreindre la loi ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences désagréables qui en résulteraient pour eux.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

La loi du 9 septembre 1848 qui limite à douze heures la durée du travail des ouvriers adultes dans les usines et manufactures me paraît généralement observée dans la 3e circonscription. Cependant, j'ai eu l'occasion de relever des contraventions dans des scieries; dans un établissement de ce genre où un accident mortel s'était produit, des poursuites ont été exercées à la

fois pour le délit de mort par imprudence prévu par l'article 319 du Code pénal et pour les infractions à la loi du 9 septembre 1848.

Aux termes de l'article 3 du décret du 17 mai 1851, les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes et d'apprêt d'étoffes, sont autorisées à augmenter de deux heures la durée du travail effectif pendant cent vingt jours ouvrables. Dans la 3e circonscription, une usine de ce genre a profité de la faculté qui précède et a fait les déclarations préalables prescrites par l'article 4 dudit décret.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874.

Pendant l'année 1893, le service de l'Inspection n'a pas eu à faire l'application de la loi du 7 décembre 1874. Cependant notre attention a été appelée sur les petits ramoneurs qui sont soumis à la loi du 2 novembre 1892 lorsqu'ils travaillent, mais qui exercent souvent la profession déguisée de la mendicité. Ils sont l'objet d'une véritable exploitation de la part de leurs patrons et contractent de déplorables habitudes qui abaissent leur sens moral. Aussi ai-je cru devoir recommander aux inspecteurs départementaux de surveiller sérieusement les patrons coupables. Quand un patron stable est en contravention avec la loi, on peut le revoir et veiller à ce qu'il se mette en règle; il n'en est pas de même avec les maîtres ramoneurs nomades qui échappent bien plus facilement à l'action de l'inspecteur. Pour prévenir et faire disparaître autant que possible les graves abus que je signale, il me paraîtrait nécessaire qu'une surveillance générale s'exercât sur ces nomades, afin qu'ils n'aient pas la ressource d'échapper à la loi en changeant de contrée. Je suis persuadé qu'avec de la persévérance et le concours des parquets on obtiendrait de bons résultats. Il serait nécessaire que la loi de 1882 sur l'instruction obligatoire reçût son application; s'il en était ainsi, tous les enfants de moins de 13 ans seraient à l'école; on n'aurait plus à s'occuper d'eux au point de vue des lois du 2 novembre 1892 et du 7 décembre 1874. Dans cette industrie, l'inspecteur n'aurait plus à intervenir que pour les enfants de plus de 13 ans, et son action aurait encore suffisamment à s'exercer.

Résumé.

En résumé, pendant les trois premiers trimestres de 1893, l'inspecteur divisionnaire a été seul chargé du service dans la 3e circonscription : ce n'est qu'à partir du 1er octobre que quatre inspecteurs départementaux ont été installés et le cinquième ne l'a été que le 21 novembre.

La première partie de l'année a été consacrée à faire des visites indispensables et à réunir les éléments nécessaires à l'organisation du service. Le concours de MM. les Préfets a été très utile dans neuf départements pour ob-

tenir une statistique des ateliers qui, dans chaque commune, a été dressée par les maires; cette statistique, complétée par les documents trouvés dans les archives, a servi à faire des fiches de voyages pour les tournées des inspecteurs.

La plupart des préfets ont inséré dans le *Recueil des actes administratifs* des instructions destinées aux maires pour faciliter l'exécution de la loi.

Le nombre des dépôts d'imprimés chez les libraires a été augmenté, afin de faciliter aux patrons l'accomplissement des formalités qui leur incombent.

15,616 ateliers ont été recensés dans les fiches de voyages, et ce nombre paraît incomplet; car les inspecteurs départementaux découvrent dans leurs tournées et signalent des ateliers qui avaient été oubliés. 1,542 établissements ont été visités; on voit combien il reste à faire : 4 p. o/o ont été trouvés parfaitement en règle; 39 p. o/o partiellement en règle et 57 p. o/o complètement en défaut.

Les inspecteurs se sont appliqués à faire connaître la loi que la plupart des industriels ignoraient ou dont ils n'avaient qu'une connaissance vague et incomplète. L'application de la loi n'a pas rencontré de grandes difficultés; les patrons se soumettent facilement à ses prescriptions, sauf de très rares exceptions. L'article le plus gênant dans certaines industries est l'article 3, relatif aux heures de travail; il y a lieu d'espérer qu'on trouvera à concilier, autant que possible, tous les intérêts. Grâce aux facilités accordées par le décret du 15 juillet 1890, l'article 4 pourra être assez aisément observé. Le dimanche est généralement choisi pour le jour de repos hebdomadaire; dans l'intérêt de la famille, il serait désirable que le jour de repos fût fixé : dans ce cas, on devrait accorder des facilités dans les industries où elles seraient indispensables, par exemple dans les usines à feu continu.

Dans la plupart des localités industrielles, le service des livrets aux enfants est fait convenablement; ailleurs, il laisse à désirer, et des inspecteurs m'ont adressé des plaintes à ce sujet. J'ai appelé sur ce point l'attention des autorités locales ou départementales.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont partiellement observées; les améliorations nécessaires sont provoquées par les inspecteurs.

1,080 accidents ont été constatés en 1893. Les états trimestriels ont été envoyés à M. le Ministre. Les déclarations des accidents n'ont pas été toutes faites par les industriels; mais il y a lieu d'espérer que bientôt il n'y aura plus de lacunes sur ce point.

La loi est appliquée surtout par l'emploi des moyens persuasifs. J'ai eu connaissance de quatre condamnations prononcées en 1893; mais une seule l'a été sur la demande formelle de l'inspecteur à la suite d'un procès-verbal dressé contre un patron hostile à la loi. Ce n'est que quand la persuasion est insuffisante que l'on recourt aux moyens coercitifs. La loi doit être observée par tous les industriels sans distinction. Les commissions départementales et les comités de patronage sont nommés en partie seulement et n'ont pas encore fonctionné. Il est à désirer que leur concours soit efficace.

La loi du 9 septembre 1848 est ordinairement bien observée, et la loi du

7 décembre 1874 a donné lieu à des recommandations en faveur des enfants qu'elle protège.

En somme, l'application des lois qui régissent le travail industriel n'a pas suscité de difficultés sérieuses dans la troisième circonscription. La loi du 2 novembre 1892, en particulier, date de trop peu de temps pour qu'elle ait pu donner de grands résultats. Cependant le début est satisfaisant, et il y a lieu d'espérer qu'elle provoquera, sous tous les rapports, les améliorations et les progrès que l'on peut en attendre.

L'Inspecteur divisionnaire,

DELAISSEMENT.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION.

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle.)

L'année 1893 a inauguré une ère nouvelle pour le travail industriel, puisque les obligations imposées par la loi du 2 novembre 1892 devenaient exécutoires dès le 1er janvier. Ce n'était pas sans de très grandes appréhensions que la grande industrie, habituée depuis de longues années à faire des journées de douze heures, se voyait forcée de réduire la durée du travail des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et des femmes au-dessus de cet âge, auxiliaires des ouvriers adultes, qui, dans certaines fabrications, composent presque la moitié du personnel. Jusqu'au dernier moment, on avait espéré que la loi ne passerait pas; mais lorsqu'on vit bien qu'il ne fallait plus y compter, on ne se découragea pas, et l'on fit faire par les chambres de commerce des quantités de pétitions pour demander des modifications à la nouvelle législation.

Pendant toute l'année, bien qu'on ait fait presque partout des tentatives pour appliquer la réglementation imposée, on ne cessa d'agir dans le même sens, avec l'espoir d'arriver à un résultat favorable, et les événements ont montré qu'on ne s'était pas trompé, puisque, à l'heure actuelle, des modifications dans le sens du désir des industriels sont soumises à l'approbation du Sénat pour unifier autant que possible la durée du travail de tous les ouvriers; car c'est là, on peut le dire, le seul point de la loi auquel on ait fait opposition.

Dans ces conditions, le rôle de l'inspection était fort délicat; il fallait amener les industriels à se soumettre à la réglementation nouvelle et tenir compte en même temps des difficultés d'application. La nécessité de montrer beaucoup de tolérance s'imposait, et les instructions reçues nous en faisant d'ailleurs une obligation.

Il faut ajouter à cela que la loi était incomplète, car les décrets d'administration publique destinés à en préciser l'application n'étaient pas connus au début, et que le dernier a été promulgué seulement le 15 mai. En outre, le service de l'Inspection était dépourvu d'une partie de son personnel, et c'est seulement au mois d'octobre que les nominations des inspecteurs départementaux ont pu être faites. Exiger l'exécution complète de la loi dans une région, quand les patrons savent qu'ailleurs on ne peut s'en occuper à cause de l'absence d'un inspecteur, était bien difficile; ajoutez encore qu'aussi bien renseignés que nous, ils savaient qu'il ne serait pas dressé de procès-verbaux : il fallait donc se contenter de donner des instructions et répandre

la connaissance de la loi. Les patrons nous opposaient toujours ce qui se passait chez le voisin où l'on ne disait rien, en ajoutant qu'ils ne voulaient pas se placer dans un état d'infériorité manifeste, que la concurrence les obligeait à faire comme les autres et qu'il leur était impossible de réduire leur journée de travail quand ailleurs on ne le faisait pas.

Pendant le quatrième trimestre, on a voulu montrer un peu plus de fermeté, mais les réclamations ont augmenté, et au même moment une proposition de loi a été déposée devant le Sénat dans le but de modifier quelques articles de la loi du 2 novembre 1892, ceux qui précisément tenaient le plus au cœur des industriels : je veux parler de l'article 3 qui limite différemment le travail des enfants, des femmes et des hommes; l'action de l'inspection s'est trouvée encore paralysée.

En un mot, toute l'année 1893 a été employée à visiter des industries, sans pouvoir exiger l'exécution complète des prescriptions imposées par le législateur, parce que l'inspecteur ne pouvait employer les mesures de rigueur.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter ne pourra donc que donner des résultats forcément incomplets; là où il y a une application réelle, c'est à la bonne volonté seule des industriels qu'elle est due; on a suivi nos instructions, tandis que là où l'on se trouve en contravention, il a été impossible de dresser des procès-verbaux, seuls capables d'amener les récalcitrants à se soumettre. Je dirai même que, dans un assez grand nombre de cas, dans l'Aisne surtout, les industriels qui avaient réduit la journée des ouvriers conformément à l'article 3 sont revenus à leur ancien mode de travail, pour lutter, disent-ils, contre la concurrence des confrères d'autres régions où la loi n'est pas appliquée.

Afin de parer un peu à l'absence d'inspecteurs départementaux qui manquaient dans 3 départements sur 6 dont se composent la 4e circonscription, l'inspecteur divisionnaire s'est rendu dans ces départements, et a fait un certain nombre de visites pour répandre surtout la connaissance de la loi; ces visites dans 190 établissements se répartissent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des VISITES.	ENFANTS de moins DE 18 ANS.	FILLES MINEURES et femmes.	HOMMES au-dessus DE 18 ANS.	TOTAL.
Meuse	60	878	768	3,185	4,831
Ardennes	73	1,214	1,287	6,421	8,922
Vosges	57	1,429	1,860	2,902	6,191
TOTAUX	190	3,521	3,915	12,508	19,944

A partir du mois d'octobre, le service de l'Inspection était au complet, sauf dans le département de la Meuse, où l'inspecteur n'a été nommé qu'au mois de décembre; des visites ont pu alors être faites dans toutes les sections.

Sauf une exception, les inspecteurs ont été bien reçus partout; les industriels ont montré beaucoup de bonne volonté et écouté avec déférence les observations qui leur étaient faites. Obligé de remettre partout un exemplaire de la loi, il fallait en faire un commentaire, appuyer sur les points principaux intéressant plus spécialement l'industrie visitée; discuter longuement pour essayer d'en faire apprécier tous les avantages recueillis par la jeunesse ouvrière, de sorte que beaucoup de temps était employé, et que le nombre des visites devait fatalement s'en ressentir. Dans les années qui suivront, leur nombre se trouvera bien augmenté, et l'inspecteur pourra faire de nombreuses contre-visites, qui sont si utiles pour obtenir une bonne application constante et régulière de la loi, car cette année il n'en a été fait que 206.

Le nombre des visites faites s'élève à 4,102, non compris les contre-visites; elles se décomposent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de VISITES.	ENFANTS de moins DE 18 ans.	FILLES MINEURES et femmes.	HOMMES au-dessus DE 18 ANS.	TOTAL.
Aisne	859	7,101	7,374	27,568	42,043
Ardennes	267	2,691	2,235	15,167	20,093
Meuse	148	1,325	1,036	5,223	7,584
Marne — Châlons	298	279	184	1,234	1,697
Marne — Reims	807	4,247	6,311	17,241	27,799
Meurthe-et-Moselle	1,465	6,993	5,127	32,387	44,507
Vosges	258	5,037	6,933	11,227	23,197
TOTAUX	4,102	27,673	29,200	110,047	166,920

ART. 1er. — La nomenclature inscrite dans l'article 1er est complète, et aucun établissement ne peut aujourd'hui échapper aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892; les établissements publics eux-mêmes sont soumis à la visite de l'inspecteur, et j'ai profité de cette latitude pour visiter la manufacture des tabacs de Nancy, où tout, du reste, était en règle. Les établissements de bienfaisance se sont soumis sans récrimination, et si l'on a constaté chez eux un certain nombre d'infractions, elles sont dues à l'ignorance de la loi et nullement à la mauvaise volonté.

Avec les indications qui ont été données, on peut être certain que très prochainement elles auront disparu.

ART. 2. — L'âge d'admission dans les ateliers s'est trouvé porté de 12 à 13 ans, et cette modification a été fort bien accueillie par tous les patrons; les verriers seuls persistent à dire qu'elle offre pour eux beaucoup d'inconvénients, et qu'il est nécessaire qu'un enfant commence très jeune pour pouvoir s'habituer à la chaleur des fours : ils font néanmoins tous leurs ef-

forts pour se soumettre à la nouvelle réglementation; dans quelques cas, l'Inspection a dû fermer un peu les yeux. Le nombre des enfants de moins de 12 ans qui a été rencontré dans les ateliers est excessivement faible : presque tous dans des verreries qui les avaient occupés en vertu des dispositions de la loi de 1874. Toutes les fois que cela s'est présenté dans les ateliers autres, on a exigé le renvoi immédiat. Ceux de 12 à 13 ans ont été plus nombreux, et un grand nombre parmi ceux-ci ne possédaient pas le certificat d'instruction primaire. Entrés pour la plupart sous le régime de la loi de 1874, ils se croyaient parfaitement en règle, parce qu'ils avaient obtenu le certificat élémentaire exigé autrefois par l'article 9; l'Inspection a dû se montrer tolérante pour ne pas donner à la loi un caractère rétroactif qui n'avait pas été prévu, mais ceux entrés depuis le 1er janvier ont été renvoyés.

En 1894, on n'aura plus d'excuses, et on ne devra pas trouver un enfant de moins de 13 ans qui ne soit muni de ses deux certitificats; les patrons ont été formellement prévenus.

Il a été trouvé 294 garçons et 169 filles de 12 à 13 ans possesseurs du certificat d'instruction primaire et du certificat d'aptitude physique; 124 garçons et 92 filles n'étaient pas en règle; ce nombre ira en diminuant.

Pour ceux de moins de 16 ans, l'inspecteur n'a jamais eu l'occasion de requérir un examen médical, les travaux dont ils étaient chargés n'excédant jamais leurs forces.

Dans les orphelinats, on trouve un assez grand nombre d'enfants de moins de 12 ans, presque toujours des fillettes, mais jamais la durée du travail qu'on leur faisait faire n'atteignait les trois heures réglementaires.

Dans quelques petits ateliers, on a l'habitude de coucher les apprentis, les visites faites dans les dortoirs ont montré que partout l'hygiène ne laissait rien à désirer.

Art. 3. — Cet article de la loi est celui qui a donné lieu à toutes les récriminations; tout le reste est accepté sans murmures; mais la réduction du travail des enfants et des femmes a été une cause de protestations unanimes faites par tous les industriels grands ou petits, par suite de la différence de travail à imposer aux ouvriers suivant leur âge et leur sexe. Les derniers prétendent avec quelque raison que, dans leurs ateliers, les jeunes enfants ne sont que les aides des ouvriers plus âgés, que leur travail est loin d'être continu, puisqu'il est interrompu à chaque instant, soit pour faire une course, soit pour donner la main à un travail quelconque, en aidant à maintenir un objet, par exemple; que ces interruptions constituent plutôt des repos, qu'il est impossible de prévoir à l'avance, et que dans les douze heures qu'ils passent à l'atelier, ils travaillent certainement moins de dix heures. Ces raisons ont une certaine valeur, et l'inspecteur en tient compte en se montrant très tolérant.

Dans la grande industrie, là où il y a beaucoup d'ouvriers, il n'en est plus de même; l'enfant n'est plus qu'un rouage : il est le serviteur d'une machine, et tout le temps passé dans l'usine est employé au travail; la tolérance dans ce cas serait coupable; aussi tous les efforts de l'Inspection

portent sur l'exécution complète des prescriptions de cet article, et elle n'y est arrivée jusqu'ici qu'assez imparfaitement.

Il est indéniable que le législateur en créant quatre catégories d'ouvriers a causé la plus grande gêne aux industriels, les idées philanthropiques qu'il pouvait avoir n'ont pas trouvé d'écho, et partout, dans la grande industrie, poussé par la concurrence, on s'évertue à demander à l'ouvrier tout ce qu'il peut fournir de travail.

Afin de satisfaire aux exigences imposées, on a employé des ouvriers de relais pour remplacer ceux que la loi oblige à se reposer, pendant que les adultes continuent à faire des journées de douze heures. Les entrées et les sorties se font à des heures différentes, et la plupart des patrons s'élèvent contre ce procédé, qui ne permet plus, disent-ils, une surveillance facile et active, et vient troubler les ouvriers dans leur travail en apportant une grande perturbation. A l'exception des Vosges, presque partout on a fixé la journée à onze heures pour tout le monde.

Les ouvriers aussi réclament contre cette loi qui, le plus souvent, a amené une réduction de salaire et obligé les enfants et les jeunes filles à sortir de l'usine avant leurs parents, leur donnant une liberté dont ils abusent le plus fréquemment, et qui les pousse à devenir de mauvais sujets.

Toutes ces objections ont une grande valeur, et il est plus que probable qu'il en sera tenu un grand compte dans les discussions qui vont se dérouler devant le Parlement, à la suite des propositions de loi déposées pour unifier le travail des enfants et des femmes. Dans les nombreuses pétitions qui ont été déposées sur ce sujet, c'est cette modification qui est demandée par tout le monde; et dans bien des cas, notamment dans l'industrie lainière, on désire vivement voir cette limite fixée à onze heures, qu'on appliquerait à tous les ouvriers. Je ne crois pas que dans les Vosges, où l'industrie du coton domine, on veuille aller jusque-là; on sera heureux de pouvoir employer des enfants pendant onze heures, mais on maintiendra très probablement la journée de douze heures pour les hommes; c'est du moins ce que j'ai appris au cours de mes visites. On objecte encore que presque toujours les enfants de 16 à 18 ans sont plus robustes et vigoureux que les femmes, souvent épuisées par les privations et les charges d'un ménage, et qu'ils pourraient plus facilement et avec moins d'inconvénients que ces dernières faire de plus longues journées.

Comme cet article est le plus important de la loi, il m'a paru utile de faire connaître séparément ce qui a été fait jusqu'ici dans chacun des départements de la circonscription.

Aisne. — De très nombreuses sucreries existent dans ce département; avec le nouveau mode de travail par la diffusion les enfants ont énormément diminué en nombre, il devenait par suite assez facile d'obéir aux prescriptions de la loi. Sur l'initiative de M. Mazurier, directeur du syndicat des fabricants de sucre, on a adopté une méthode de travail qui donne complète satisfaction à la loi. Ceux qui ne font pas partie du syndicat ont employé une méthode un peu différente, mais la durée du travail des enfants et des femmes ne dépasse pas la limite légale. La surveillance de l'inspection aura

surtout à s'exercer sur les entrepreneurs de betteraves, qui occupent beaucoup d'enfants et de femmes le jour et la nuit; la plupart se conforment à la loi.

Dans les fabriques de broderies et guipures, la réduction de la durée du travail n'a pas eu d'effets sensibles, plusieurs patrons même ont ramené la journée à dix heures pour tout le monde, et constaté avec surprise et satisfaction que la production était restée la même. L'industrie lainière occupe du personnel de tout âge, c'est là que l'inspection rencontre le plus de résistances. Les visites faites depuis le commencement de l'année avaient fait connaître les nouvelles obligations imposées, et malgré la gêne qu'elles causaient on était arrivé à se soumettre à peu près complètement. Mais prétextant que dans les départements voisins les industriels concurrents continuaient toujours à faire des journées de douze heures, afin de pouvoir lutter contre cette concurrence, un certain nombre avaient repris leur ancienne méthode de travail et ils ont trouvé beaucoup d'imitateurs. Je dois dire qu'à la fin de l'année la situation est moins bonne qu'au mois de juillet, la plupart des usines à laine ayant organisé le travail de onze heures pour tout le monde, ce qui est un progrès, mais la loi demande davantage.

Comme ailleurs on souhaiterait vivement de voir fixer à onze heures la limite de travail de tous les ouvriers. L'industrie de la laine, depuis plusieurs années, traverse une crise intense; beaucoup d'usines ne sont pas sûres du lendemain, et lorsqu'elles ont la chance d'avoir des commandes à exécuter, elles voient avec regret que le travail se trouve limité et que les ouvriers ne pourront faire des économies pour parer aux périodes de chômage qui viendront inévitablement si la situation ne se modifie pas.

Dans les petits ateliers, la visite de l'inspecteur a montré que la loi était jusque-là lettre morte pour eux; la plupart n'avaient jamais été visités, mais on a montré beaucoup de bonne volonté et donné des espérances formelles qui font espérer que sous peu tout sera en règle de ce côté.

Ardennes. — Le département des Ardennes, surtout dans la vallée de la Meuse, renferme un très grand nombre d'usines à fer que le voisinage de la Belgique a attirées. On y trouve beaucoup d'usines de transformations, boulonneries, fonderies, clouteries, ferronneries. A ma première visite, lorsque j'ai eu fait connaître les nouvelles règles du travail, on a jeté les hauts cris et déclaré qu'il était impossible de se soumettre, dans la crainte d'une grève générale de tous les ouvriers, qui dans ce pays ont la tête un peu chaude et ont déjà à plusieurs reprises cessé le travail pour des causes moins importantes. Mais depuis, les patrons ont réfléchi, et sont arrivés à réglementer les heures d'entrée et de sortie du jeune personnel, de manière à se conformer à la loi, et pas mal d'établissements qui n'avaient pas reçu la visite de l'inspecteur étaient en règle lors de son deuxième passage.

Les usines à laine qui existent en assez grand nombre subissent les effets de la crise, et dans bien des cas les ouvriers ne font pas des journées complètes. Les sucreries, comme celles de l'Aisne, emploient peu d'enfants et se conforment assez bien à la réglementation.

Lorsque l'inspecteur nouvellement nommé aura pu passer partout, il est

plus que probable que tout se trouvera en ordre, car nulle part on ne rencontre de mauvaise volonté accentuée. Il a été fait jusqu'ici un trop petit nombre de visites dans ce département pour que je puisse fournir des renseignements bien précis, mais cela ne durera pas.

Meuse. — De tous ceux qui composent la 4e circonscription, le moins industriel est le département de la Meuse. On y trouve encore quelques usines métallurgiques et fonderies de peu d'importance; deux ou trois papeteries, la confiserie à Verdun, l'industrie des corsets qui est bien tombée; les filatures et tissages ont à peu près disparu. Le nombre des personnes soumises à la loi du 2 novembre 1892 y est peu élevé, et il n'y a pas à craindre de grandes difficultés pour l'exécution de ces prescriptions.

Marne. — La surveillance dans ce département est confiée à deux inspecteurs, dont l'un résidant à Reims est chargé spécialement de cet arrondissement, tandis que l'autre, habitant Châlons-sur-Marne, s'occupe des autres arrondissements. Cette organisation n'a pu être faite qu'au mois d'octobre et jusque-là c'est M. Barbry, l'inspecteur de Reims, qui a visité tout le département pour faire connaître la loi. Les états statistiques qu'il a fournis donnent le résultat de ses visites dans tous les arrondissements autres que celui de Reims pour neuf mois de l'année et toute l'année pour celui de Reims. Pendant les trois derniers mois, c'est l'inspecteur de Châlons, M. Lenoury, qui a fait le service dans sa circonscription.

Presque toute la grande industrie est concentrée à Reims et aux environs dans la vallée de la Suippe; ce qui domine c'est l'industrie lainière et la fabrication des vins de Champagne. Il n'y a lieu de parler de cette dernière que pour mémoire, car la durée de travail de tous les ouvriers ne dépasse jamais dix heures par jour.

Dans les usines à laine, filatures et tissages, on est arrivé à peu près à obéir à la loi, en faisant entrer et sortir les enfants à des heures différentes pour ne pas dépasser la limite prescrite, et la journée des autres ouvriers a été ramenée à onze heures. Pour le personnel de 16 à 18 ans qui peut faire soixante heures par semaine avec un maximum de onze heures par jour, cela devenait plus facile : avec quelques ouvriers supplémentaires on a pu les remplacer le jour où ils ne devaient faire que cinq heures.

Comme dans l'Aisne, des réclamations et pétitions ont été faites pour que la loi fixe à onze heures la durée du travail de tous les ouvriers.

Dans le reste du département on trouve peu d'usines importantes et l'on arrivera assez facilement, je crois, à une bonne observation de la loi.

Dans les teintureries et apprêts, où l'on ne travaille qu'à façon, la journée est de dix à onze heures, et comme il y a de nombreux instants de repos, quinze à vingt minutes lors des changements de manutention, on peut admettre que les enfants ne font pas plus de dix heures de travail effectif. On arrive assez facilement à faire observer la loi dans les petits ateliers.

Meurthe-et-Moselle. — Ici comme partout l'exécution des prescriptions de cet article a donné lieu à beaucoup de réclamations; on objecte que l'enfant

et la femme étant les auxiliaires des adultes, ceux-ci verront forcément réduire leur travail, si l'on cesse de leur fournir les matières qu'ils doivent travailler, et la situation de l'industrie ne permet pas ces réductions. Chez les fabricants de chaussures, la journée n'est que de onze heures et l'on demande que cette limite soit adoptée pour tout le monde. Il est à craindre, ce qui s'est déjà produit quelquefois, que les patrons ne renvoient tout leur jeune personnel, afin de conserver la liberté de leur travail.

Quoi qu'il en soit on peut citer un assez grand nombre d'ateliers où la réduction a déjà été opérée, mais jusqu'à présent ils n'ont été visités qu'une fois, lors d'un premier passage, ce n'est que plus tard qu'on pourra se rendre compte si les instructions données ont été régulièrement suivies.

Les usines métallurgiques, si importantes dans ce département, ne font pas trop de réclamations, parce que les repos donnés aux enfants dans l'usine permettent de dire que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures: il y a en effet de nombreux temps d'arrêt dans la journée, lorsqu'une opération est terminée avant qu'on puisse en recommencer une autre; il y a là une surveillance délicate à exercer.

Vosges. — L'industrie dominante et qui prime toutes les autres dans les Vosges est sans contredit celle du coton; elle occupe au moins 20,000 ouvriers groupés dans les arrondissements d'Épinal, Remiremont et Saint-Dié.

Il était très important de faire exécuter la loi dans cette région à cause du nombre fort élevé des femmes et des enfants occupés; mais avec une population ouvrière aussi considérable il devenait utile d'user de ménagements, pour ne pas froisser leur susceptibilité, et par tous les moyens possibles tâcher d'éviter les grèves. Avec des usines disséminées comme elles le sont il aurait fallu pouvoir faire de nombreuses visites et avant le mois d'octobre il n'y avait pas d'inspecteur départemental. J'ai donc dû me borner, ne pouvant voir tout le monde, à en visiter quelques-uns, et à faire répandre la connaissance de la loi, laissant entendre que l'époque de la tolérance ne pouvait durer longtemps et que dès que les règlements d'administration publique seraient au complet j'en exigerais l'exécution intégrale.

Fort heureusement tous ces industriels en coton ont formé un syndicat ayant son siège à Épinal et dont ils écoutent les avis; j'ai trouvé auprès du directeur un concours précieux, en entretenant des relations suivies et c'est par son intermédiaire que je n'ai cessé de faire parvenir des instructions aux industriels. Voulant éviter qu'on pût, comme on l'a fait ailleurs, dire que la loi n'est pas appliquée dans toutes les usines, nous avons reconnu qu'il fallait déterminer une date fixe pour commencer sa mise à exécution, et dans ce but, lorsqu'on a bien vu que l'époque des tolérances était passée, le directeur a provoqué, au commencement de septembre, une réunion générale de tous les industriels dans laquelle on a choisi, d'un commun accord, le 1er octobre comme date de l'exécution complète de la loi.

Je n'ai pu qu'applaudir à une semblable décision que j'ai été heureux de faire connaître aussitôt. Depuis, j'ai reçu un très grand nombre de tableaux d'emploi du temps où la durée du travail des enfants et des femmes

est réglée comme le veut la loi. Les hommes de plus de 18 ans continuent toujours à faire douze heures, mais au moyen de relais on a pu s'arranger à avoir toujours dans l'usine le personnel nécessaire à la bonne marche; les entrées et les sorties des personnes protégées se font à des heures différentes pour rester dans la limite légale.

Ces engagements pris seront-ils ponctuellement exécutés, c'est ce que l'avenir apprendra, car pour le moment il a été fait trop peu de visites.

Cette organisation est encore trop nouvelle pour qu'on ait pu en juger les résultats; je signalerai cependant que le directeur d'un tissage important que j'ai visité au mois de novembre, et chez lequel on applique la loi depuis le 1er octobre, m'a dit que la production était restée la même.

Si, comme on le fait craindre, il y a des industriels assez peu scrupuleux pour vouloir, malgré leurs engagements, continuer comme par le passé à faire faire douze heures aux enfants l'inspecteur s'efforcera de les découvrir. Car il y a un intérêt de premier ordre à ne pas perdre le bénéfice des résultats si considérables obtenus avec tant de peine, et à ne pas voir revenir en arrière ceux qui avaient résolument marché en avant. Ils ont besoin d'être soutenus, et je veux éviter que des ouvriers puissent leur dire : « Je vous quitte parce qu'ailleurs je pourrai travailler plus longtemps et gagner davantage. »

Le choix d'une date uniforme pour toutes les usines similaires avait pour but d'éviter ces inconvénients. et elle était nécessaire à la suite des tolérances forcées montrées par l'inspection.

Jusqu'à preuve du contraire on peut donc dire que l'article sur la durée du travail est appliqué dans les usines à coton des Vosges; en tous cas les industriels ont montré de la bonne volonté pour se soumettre aux nouvelles exigences qui leur sont imposées, et l'on peut espérer que l'on arrivera assez facilement à réduire les récalcitrants.

Pour arriver à un semblable résultat et éviter les récriminations, presque tous les patrons ont augmenté de 6 à 8 p. o/o les salaires de ceux dont la journée était réduite; cela n'a pas empêché quelques grèves qui ont duré fort peu de temps. Elles étaient fomentées par les hommes dont la durée de travail était restée la même et qui voyant augmenter leurs camarades ont demandé aussi de l'augmentation. Je pourrai même citer un tissage dans lequel, pour appuyer leurs réclamations, ces ouvriers ont produit 10 p. o/o de moins que d'habitude, quoique ayant travaillé le même temps. Heureusement ces grèves ont été rares et partout les ouvriers n'ont formulé aucune plainte.

Quelle que soit la méthode employée par l'industriel, la surveillance de l'application la loi est excessivement difficile pour l'inspecteur et il n'oserait affirmer que des contraventions ne sont pas commises, surtout parce qu'il y a dans tous les cas entente tacite entre l'ouvrier et le patron pour prolonger le travail.

En résumé on voit que l'exécution de cet article de la loi, malgré quelques bons résultats, laisse encore pas mal à désirer; il faut souhaiter vivement que les modifications projetées soient déterminées à bref délai, pour clore la période d'incertitude que nous traversons, qui, si elle se prolonge, ne peut

qu'amener un relâchement de la bonne volonté des industriels comme dans la surveillance.

Art. 4. — En dehors des usines à feu continu, papeteries, sucreries, raffineries, usines métallurgiques et verreries, on ne trouve dans la 4e circonscription que les filatures de laine et de coton pour travailler la nuit d'une façon continue. Les couturières dans quelques cas particuliers font veiller leurs ouvrières ainsi que les fabricants de fourrures, mais cela n'est que temporaire. Dans le département des Vosges où l'on comptait l'année dernière une vingtaine de filatures de coton marchant jour et nuit, on n'en trouve plus maintenant que cinq ou six qui continuent avec des hommes de plus de 18 ans. Une seule a organisé son travail pour bénéficier de l'exception inscrite dans le paragraphe 2, en faisant venir les femmes et les enfants de 4 heures du matin à 10 heures du soir; je l'ai visitée de nuit et j'ai pu voir qu'il n'y avait pas de contravention. Il est probable que d'ici à peu de temps le travail de nuit aura cessé partout pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

Les patrons sont arrivés à se passer des services des enfants et des femmes la nuit, en augmentant leurs métiers de préparation; cela a été pour eux une occasion de grandes dépenses devant lesquelles ils n'ont pas reculé, afin de ne pas diminuer leur production. Par suite des retards dans la livraison de leurs machines, toutes commandées à l'étranger, il y en a plusieurs qui, pendant le cours de l'année, ont dû continuer à occuper de la jeunesse; l'inspection a fermé les yeux, mais aujourd'hui tout doit être en ordre, et ils n'auraient plus d'excuses s'ils se trouvaient en contravention.

Dans presque toutes les filatures de laine on a renoncé à ce mode de travail, aussi bien à cause des interdictions de la loi que de la crise qui sévit sur la laine.

Une papeterie des Vosges a dû organiser pendant une courte période le travail des deux équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir pour satisfaire à des commandes urgentes, ne pouvant bénéficier des dispositions du décret du 15 mai 1893 qui a fixé pour cette industrie des époques différentes de celles où elles lui étaient utiles. Je signalerai à l'occasion de cette double équipe un procédé qui a été employé dans une filature de laine; on fait travailler onze heures la première et six heures la seconde. Je me suis opposé à cette façon de faire qui n'est pas conforme à la loi qui n'autorise ce travail que si les deux équipes ne font pas plus de neuf heures chacune; l'accepter ce serait laisser la porte ouverte à toutes les fraudes.

Dans les ateliers de couture, on fait souvent la veillée tous les samedis et elle est prolongée quelquefois assez tard dans la nuit. Il est bien difficile d'assurer l'exécution de la loi lorsque aucun signe extérieur ne fait voir qu'on travaille. Dans leurs visites les inspecteurs ont soin de faire connaître avec la nouvelle législation les facilités qui peuvent être accordées par le décret du 15 mai 1893. Mais presque partout on réclame contre les époques choisies. Dans Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse, les couturières demandent mai et novembre au lieu de décembre et avril, les modistes mai et novembre au lieu de février et mars, les confections pour

hommes novembre et mai, les imprimeurs réclament une liberté absolue et le pouvoir de veiller quand bon leur semblera, les teinturiers veulent mai et novembre au lieu de avril et octobre, la papeterie, confection de cahiers, demande des latitudes avant la rentrée des classes et non en décembre ou janvier.

Mais ce qu'ils désirent tous avant tout dans les ateliers à personnel restreint, c'est la faculté de pouvoir faire douze heures de travail et plus si cela est nécessaire.

Il n'y a qu'un très petit nombre d'ateliers qui ont demandé cette année à profiter des latitudes accordées par le paragraphe 4 de l'article 4, certainement par ignorance de la loi; après les visites faites et les renseignements fournis on verra le nombre en augmenter rapidement.

Les indications qui ont été données ont empêché d'exercer une surveillance chez les pâtissiers et les boulangers, et cependant il y aurait là bien des abus à réprimer, puisque quelquefois dans les pâtisseries les samedis ou veilles de fête, on fait commencer le travail des gamins à minuit pour le terminer à 10 heures du soir; il en est quelquefois de même chez les boulangers.

Les fabricants de chapeaux de paille demandent à bénéficier des dispositions de l'article 1[er] du décret du 15 mai 1893, soutenant qu'en indiquant la confection des chapeaux on a en vue la fabrication; il serait nécessaire d'être fixé d'une façon formelle sur la façon d'interpréter ces termes et je ferai remarquer que cette industrie est essentiellement une industrie de saison que les exceptions de l'article 4 ont voulu viser. Il en est de même pour les fabriques de jouets d'enfants qui, en novembre et décembre, ont bien évidemment un moment de grande presse.

Les exceptions prévues par le paragraphe 5 n'ont pas eu l'occasion d'être appliquées dans la circonscription, elles me paraissent inutiles pour les plieuses de journaux puisqu'il existe des machines faisant très bien ce travail.

S'appuyant sur le paragraphe 6 de l'article 5 du décret du 15 mai 1893, quelques établissements ont demandé à bénéficier de ces dispositions : trois imprimeries, une briqueterie en plein air, deux confiseurs, un tissage d'étoffes de nouveautés pour habillement, deux teintureries et deux couturières ont demandé l'autorisation de faire douze heures de travail et de supprimer le repos hebdomadaire.

Art. 5. — Dans tous les établissements les ouvriers ont un jour de repos hebdomadaire qui, à quelques exceptions près, a été fixé au dimanche. Chez les pâtissiers le plus souvent les enfants n'ont qu'une demi-journée pendant la semaine et quelquefois il n'y a pas de repos comme cela a lieu dans quatre établissements de Nancy.

Les usines métallurgiques demandent que le repos soit fixé seulement par quinzaine et font valoir que tous les quinze jours il y a un arrêt forcé pour la réfection des fours, et qu'il y a alors deux jours au moins de congé, quelquefois trois. Ils calculent que du lundi au deuxième dimanche dans une période de treize jours, l'enfant a ses deux jours de repos, le lundi et

le deuxième dimanche, et que la loi est satisfaite puisque pendant les deux semaines il y a deux repos. Mais entre les deux il y a douze jours de travail et je ne crois pas que c'est ce qu'a voulu imposer la loi.

Art. 6. — Dans les usines métallurgiques et les papeteries, les enfants sont occupés la nuit comme l'indique le décret du 15 mai 1893, avec deux heures de repos, et la durée du travail ne dépasse pas dix heures. Une papeterie où ils n'avaient qu'une heure a reçu les observations de l'inspecteur et a promis de se conformer à ses avis. Les sucreries qui ont des enfants leur accordent les deux heures de repos prévues.

Art. 7. — A propos du paragraphe 6 de l'article 4, j'ai fait connaître les industries qui ont demandé à bénéficier des dispositions libérales de l'article 5 du décret du 13 mai 1893.

Art. 8. — L'inspecteur n'ayant pas le droit de pénétrer dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, à cause du silence de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 à cet égard, on a dû charger de ce soin les commissaires de police et je n'aurais pas à en parler s'il ne m'avait été signalé qu'à Épinal, dans un café-concert, on a autorisé la présentation sur la scène de deux enfants, l'un de 5 ans et l'autre de 6.

Art. 10. — La nouvelle loi exige que tous les enfants de moins de 18 ans soient possesseurs d'un livret qui leur est délivré gratuitement dans les mairies, c'est une modification de la loi de 1874 qui avait fixé la limite à 16 ans; aussi, dans la plupart des cas, les enfants de 16 à 18 ans en étaient dépourvus, et il a fallu le passage de l'inspecteur pour faire connaître cette nouvelle disposition. Cette année il a été rencontré 27,888 enfants de 12 à 18 ans.

23,272 possédaient le livret réglementaire, 83 p. 100.
4,616 n'en étaient pas munis, 17 p. 100.

Ces résultats ne sont pas très satisfaisants, mais on peut espérer qu'avec la facilité avec laquelle on peut les obtenir, ces contraventions ne seront pas longues à disparaître. Malgré les avis donnés par les préfectures, trop souvent encore les maires refusent d'en délivrer parce qu'ils n'en possèdent pas ou bien donnent à des enfants de 13 ans des livrets d'ouvriers, ce qui est inutile, car on porte leur signalement, mais jamais la date de naissance, ce qui est le principal.

Art. 11. — Dans un grand nombre d'établissements le registre d'inscription manquait, ou n'était pas au courant, et la loi n'était pas affichée; grâce à la libéralité de l'État les inspecteurs ont pu en distribuer partout lors de leur passage et à l'avenir on sera en règle sur ce point. Les décrets d'administration publique et les tableaux d'emploi du temps étaient rarement affichés; on pourrait même dire que l'atelier où on les trouvait était une exception, mais mieux éclairés aujourd'hui qu'ils sont tous visités, les industriels

répareront ces oublis, je n'en saurais douter. Il est bien probable que la formalité du dépôt à la mairie du tableau des heures de travail n'a pas été régulièrement faite.

Les établissements de bienfaisance doivent envoyer, tous les trois mois, à l'inspecteur divisionnaire un état nominatif complet des enfants élevés dans l'établissement; cette formalité n'est pas toujours remplie bien régulièrement, les directeurs oublient trop souvent, au bout du trimestre, de faire le nouvel envoi et l'on est obligé de rappeler ces dispositions à leur mémoire.

Les tableaux relatifs aux visites portent que l'inspecteur doit relever le nombre des filles mineures de 18 à 21 ans qu'il rencontre; si la chose est facile dans un petit atelier n'occupant qu'une dizaine d'ouvrières, elle est moins aisée dans un grand qui en compte une centaine. Comme le livret et l'inscription au registre n'est obligatoire, d'après la loi du 2 novembre 1892, que jusqu'à 18 ans, il faut aller interroger chaque ouvrière pour connaître son âge, et comment le contrôler? Il en résulte que les renseignements fournis sont loin d'être exacts, et l'on n'aura une certitude que si l'on oblige ces jeunes filles à avoir des livrets, en même temps que le patron devra les inscrire sur son registre, comme cela avait lieu avec la loi de 1874.

Art. 12 et 13. — Le décret du 13 mai 1893 a été rendu en vertu de ces deux articles, c'est lui qui détermine les différents genres de travaux interdits aux enfants et aux femmes comme excédant leurs forces ou dangereux. Ses prescriptions sont en général assez bien observées. Les grands établissements, surtout les usines nouvelles ne laissent rien à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, les salles sont vastes, n'occupant pas un trop grand nombre d'ouvriers et les machines sont bien garanties dans toutes leurs parties dangereuses. Seuls, les petits ateliers donnent lieu à d'assez nombreuses observations : les patrons admettent difficilement qu'un accident puisse se produire parce que cela ne leur est jamais arrivé, ils écoutent néanmoins avec déférence les observations qui leur sont faites et promettent toujours de s'y conformer. On peut estimer que les deux tiers des établissements sont dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, et généralement il y a peu à faire dans les autres pour les amener à un état satisfaisant.

Un petit nombre de contraventions ont été relevées pour emploi d'enfants ou de femmes, contrairement à la loi, dans des scieries, des fonderies. Dans ces dernières surtout, l'inspecteur a fait remarquer combien il était dangereux d'occuper les enfants auprès des meules à polir, et a demandé leur déplacement; s'il avait voulu appliquer dans toute sa rigueur les termes de l'article 14 du décret du 13 mai 1893 et du tableau A, il aurait exigé leur renvoi. Cette interdiction est peut-être excessive et occasionnerait une gêne énorme à toute l'industrie métallurgique des Ardennes, dans laquelle au milieu de très grands ateliers occupant quelquefois une centaine d'ouvriers se trouvent des meules à polir. On a eu bien certainement en vue le travail dans un espace restreint où les poussières peuvent avoir un effet nuisible, mais quand un atelier a 80 mètres de long sur 15 de large, je ne crois pas qu'elles puissent faire beaucoup de mal à ceux qui ne sont pas à côté des

meules. Et dans ce cas particulier, ne voulant pas m'écarter des termes de la loi, j'ai engagé l'industriel à déplacer le personnel protégé et à grouper ses meules autant que possible; en outre, je lui ai conseillé d'installer des ventilateurs à chaque appareil pour absorber les poussières, ce qui doit être fait aujourd'hui. Je l'ai engagé encore à travailler par voie humide bien que la loi n'en parle pas, les dangers seraient bien atténués sinon détruits. Je crois qu'il y a là un peu d'exagération et qu'on pourrait modifier cette interdiction pour la rendre moins absolue.

Quelques ateliers où l'on faisait le triage des chiffons occupaient des filles de moins de 18 ans; des observations ont été faites, et le personnel sera changé au bout d'un court délai, accordé pour ne pas désorganiser l'atelier et permettre aux ouvrières de chercher une autre occupation.

Plusieurs fois aussi, chez des couturières, on a dû faire déplacer des fillettes de moins de 16 ans qui travaillaient avec des machines à coudre mues au pied.

Chez des fabricants de bonneterie, on fait travailler fréquemment des enfants de 13 à 14 ans à de petits métiers, dits « tricoteuses », pour la confection des bas, qui sont manœuvrés au moyen d'une manivelle verticale. Ces métiers sont très légers, mais la continuité du travail peut amener chez ces jeunes enfants une déviation de la colonne vertébrale, l'enfant travaillant assise avec une manivelle à sa droite,

On a toujours fait des observations pour faire appliquer l'article 4 du décret du 13 mai 1893, mais les patrons objectent que le travail n'est pas continu et qu'on est obligé d'arrêter à chaque instant pour rétrécir ou élargir, (il y a beaucoup de vrai), et que finalement c'est à peine si elle tourne pendant une demi-journée. Je continuerai à faire surveiller ces industriels, et j'exigerai l'exécution absolue de la loi si des inconvénients me sont signalés.

Art. 15. — Avec la nouvelle législation aucun accident ne peut être inconnu de l'inspection; les déclarations doivent être faites à la mairie dans les quarante-huit heures. Si ces prescriptions étaient suivies bien exactement, on pourrait avoir une statistique complète, mais il n'en est pas ainsi jusqu'à présent, et malgré le nombre des déclarations faites, on peut supposer qu'un grand nombre échappe à notre connaissance; tant que des exemples n'auront pas été faits, il en sera ainsi.

Le décret du 21 avril 1893 a déterminé la forme de la déclaration; trop souvent les maires oublient de s'y conformer ou envoient l'avis en retard, bien que les préfectures leur aient donné connaissance de ce décret par une publication du texte dans le bulletin administratif.

Il en résulte un échange de correspondance qui cause de grands retards et peut gêner l'action de l'inspecteur dans le cas où une enquête serait nécessaire.

Cette année, il a été signalé 619 accidents, en général de peu de gravité, sauf 14 suivis de mort; presque toujours c'est à l'imprudence de la victime qu'ils sont dus : nettoyage pendant la marche des machines ou désobéissance à des ordres reçus.

Deux procès-verbaux seulement ont été faits à cette occasion dont l'un a été classé par le parquet.

J'indique ci-après comment les accidents sont répartis dans les départements. C'est celui de Meurthe-et-Moselle qui en a donné le plus grand nombre, principalement dans les usines métallurgiques.

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi du 2 nov. 1892.	HOMMES au-dessus DE 18 ANS.	TOTAUX.	ACCIDENTS MORTELS.
Aisne	27	107	134	//
Ardennes	16	21	37	2
Meuse	14	42	56	1
Marne — Arrondissement de Châlons..	3	10	13	//
Marne — Arrondissement de Reims...	46	56	102	3
Meurthe-et-Moselle	45	166	211	5
Vosges	24	42	66	3
TOTAUX	175	444	619	14

Il faut remarquer que la loi du 2 novembre 1892 intéresse seulement les enfants et les femmes, et son article 15 ne visait que cette catégorie d'ouvriers. Les instructions données par les préfets aux maires spécifiaient bien que la déclaration des blessures reçues par les adultes n'était pas obligatoire, et un certain nombre d'accidents ont dû ne pas être déclarés, parce que les patrons ne s'y croyaient pas astreints. Mais depuis, la loi du 12 juin 1893 est venue protéger tous les travailleurs, et son article 11 a donné naissance au décret du 20 novembre 1893 qui étend à tous les patrons l'obligation de déclarer les accidents dans la même forme que pour la loi de 1892. Ce décret est encore trop nouveau pour être bien appliqué, inconnu peut-être encore de beaucoup d'industriels, ce qui peut expliquer la majeure partie des non-déclarations. A l'avenir, il faut désirer que les préfets des départements fassent connaître aux maires les nouvelles obligations qui leur incombent, et, grâce à cette publicité, on peut espérer que l'on aura prochainement une connaissance exacte de tous les accidents.

ART. 16. — Je n'ai rien à signaler pour cet article de la loi.

ART. 17. — Les inspecteurs n'ont pas eu à s'occuper de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

Dans plusieurs départements, des contraventions ont été relevées pour inobservation de la loi sur la durée du travail, le plus souvent dans les petits ateliers, où l'ouvrier, ayant manqué un jour ou deux, veut rattraper le temps perdu pour satisfaire aux commandes devenues pressantes; il y est poussé par le patron. Les usines qui marchent avec un moteur hydraulique, par suite de l'abaissement des eaux, se trouvent souvent entraînées à vouloir dépasser les heures et il faut les surveiller de très près pour les maintenir dans le droit chemin. Il serait à souhaiter qu'on imposât aux industriels la même obligation que celle qu'ils doivent remplir pour les jeunes ouvriers, c'est-à-dire qu'ils fussent obligés d'afficher dans leurs ateliers les heures de travail et de repos du personnel; la surveillance en serait bien facilitée, et l'on supprimerait ainsi les tendances qu'ils ont de ne pas obéir à la loi.

Dans l'Aisne, les Ardennes, la Meuse et la Marne, il n'a pas été constaté qu'on ait dépassé les douze heures réglementaires, et même dans beaucoup d'usines la journée n'est que de onze heures de travail, surtout dans les usines à laine, filatures et tissages. C'est, du reste, leur désir de voir cette limite admise pour tous les ouvriers, et ils disent que ce serait un acheminement vers la journée de dix heures.

Art. 20. — C'est au mois d'octobre seulement que le service de l'inspection s'est trouvé complété; jusque-là trois inspecteurs maintenus en fonctions existaient dans la circonscription, et trois départements sur six en étaient totalement dépourvus. Celui de la Meuse, par suite de la non-acceptation du titulaire, n'a pu avoir le sien qu'au mois de décembre. Tous les nouveaux nommés ont montré beaucoup de zèle et d'activité, et les anciens, qui connaissaient le service de la loi de 1874, m'ont apporté un concours précieux.

Art. 24 et 25. — Les commissions prévues par ces articles ont été créées dans quatre départements seulement; une seule s'est réunie, celle de l'Aisne, mais la réunion n'a eu aucune importance. Partout on a créé une seule commission départementale et plusieurs comités de patronage.

Dans l'Aisne, 1 commission départementale de 11 membres, et 2 comités de patronage, 1 pour l'arrondissement de Saint-Quentin, 1 pour le reste du département. 7 nominations ont été faites pour chacun de ces derniers.

La Marne a nommé une commission départementale de 18 membres, 5 comités de patronage, 1 par arrondissement avec 4 nominations.

Dans Meurthe-et-Moselle, la commission départementale a 23 membres et les 4 comités de patronage en ont 7 chacun.

Les Vosges n'ont nommé que 6 membres dans la commission départementale, 1 comité de patronage dans chacun des arrondissements d'Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, et 3 dans celui de Saint-Dié, avec

5 membres. En plus, ce département a un comité directeur. L'inspection n'a reçu des préfectures aucun renseignement sur le fonctionnement de ces comités de patronage.

Art. 26. — Avec la tolérance montrée toute l'année pour l'exécution de la loi, on ne sera pas surpris si le nombre des procès-verbaux est aussi faible. 4 seulement ont été dressés pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892, dont 2 à la suite d'accidents, 1 pour travail le jour du repos hebdomadaire, 1 pour emploi d'enfants la nuit dans une filature de coton.

Le premier à Reims a été motivé par une blessure dont a été victime un enfant de 13 ans qui s'est fait mutiler la main dans des engrenages non garantis. Le juge de paix a condamné l'industriel à une amende de 2 francs, ce qui était absolument illégal, car il avait fait application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Le Procureur général a reconnu qu'il y avait mauvaise application de la loi, mais il a pensé que l'affaire n'avait pas une importance suffisante pour être portée devant la Cour de cassation.

Le deuxième procès, fait à Reims également pour travail le jour du repos hebdomadaire choisi, a amené la condamnation de la patronne à 12 amendes de 5 francs.

Dans une filature de coton des Vosges, deux enfants de 15 ans, surpris au moment où ils se cachaient dans une armoire pour éviter d'être vus par l'inspecteur à 11 heures du soir, ont causé au directeur 2 amendes de 5 francs; c'est le minimum; il aurait mérité davantage.

Un enfant, à Charleville, avait été blessé par son imprudence dans des engrenages non garantis, l'inspecteur avait dressé un procès-verbal, mais le parquet a cru devoir classer l'affaire.

LOI DU 12 JUIN 1893.

Par suite de la non-connaissance des règlements d'administration publique qui doivent compléter cette loi, il a été presque impossible à l'inspection d'en faire l'application, mais partout on n'a cessé de la faire connaître aux industriels et d'appeler leur attention sur les prescriptions qu'elle impose au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des ateliers. Ces avis ont été fort écoutés et ont fait beaucoup d'impression, aussi partout on s'est empressé de faire le nécessaire pour garantir les parties défectueuses de l'outillage mécanique ou améliorer les conditions d'hygiène des établissements.

Résumé. — En résumé, l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas rencontré de difficultés insurmontables; la principale objection qui a été faite, on pourrait dire la seule, est celle relative aux prescriptions de l'article 3 qni réglemente la durée du travail des enfants et des femmes. Les dif-

ficultés d'exécution rencontrées par les industriels les ont poussés dans bien des cas à revenir en arrière et à unifier le travail pour tout le monde, après avoir obéi pendant quelque temps à la réglementation de cet article. Si dans quelques endroits on observe régulièrement la loi, cela est dû au bon vouloir des industriels, car l'inspecteur n'avait pas moralement à sa disposition les moyens coercitifs de réduire les récalcitrants, et on le savait; il n'a pu agir que par persuasion.

Pendant la première moitié de l'année, la loi et le service de l'inspection étaient incomplets; au moment où les nouveaux inspecteurs ont été nommés, on pouvait espérer avoir une plus grande liberté et pouvoir dresser quelques procès-verbaux pour servir d'exemple, lorsqu'une proposition fut déposée devant le Parlement pour modifier sur quelques points la loi du 2 novembre 1892. Encore une fois on fut arrêté, de sorte que, en fin de compte, toute l'année fut employée à visiter les industriels pour leur donner connaissance des nouvelles obligations qui leur étaient imposées, on peut dire que c'est une année d'expérience. Mais comme il n'a été trouvé nulle part de mauvaise volonté bien accentuée, on peut espérer que, dans l'avenir, on n'aura pas à vaincre de grandes difficultés, et le seul souhait que j'ai à formuler, c'est de voir très promptement déterminées les réformes projetées, afin que l'inspecteur puisse avoir des instructions très précises, de manière à pouvoir faire exécuter complètement la loi protectrice du travail de la jeunesse ouvrière.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est en vigueur depuis le 1er janvier 1893. Mais les règlements d'administration publique n'étant pas promulgués et le service de l'inspection du travail n'étant pas organisé sur tous les points du territoire, à cette époque, il n'était pas possible d'assurer partout une application uniforme des nouvelles prescriptions législatives. Une période transitoire était donc nécessaire ; elle a duré jusqu'au 1er octobre dernier. A partir de cette date, le service d'inspection a pourvu à une application exacte des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique qui la complètent.

Les inspecteurs ont eu, dès cette époque, à surmonter bien des difficultés et il est juste de faire ressortir que, s'inspirant des conseils qui leur ont été donnés par l'Administration supérieure, ils sont parvenus, en agissant avec fermeté, vigilance et tact, à obtenir des résultats très appréciables, en ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions législatives relatives au travail.

Le présent rapport a pour objet de faire connaître dans quelles conditions les lois sur le travail ont reçu leur exécution et de quelle manière le service d'inspection a fonctionné pendant l'année 1893.

SECTION I.

ÉTABLISSEMENTS RÉGLEMENTÉS.

Loi du 2 novembre 1892 : art. 1er. — Loi du 12 juin 1893 : art. 1er. — La réglementation du travail est déjà une œuvre de date ancienne. Les appareils mécaniques, en envahissant les établissements industriels et en rendant la force musculaire moins nécessaire, ont permis la prolongation de la marche des machines et l'emploi d'un nombre d'enfants plus considérable. Cette prolongation ayant eu pour conséquence celle de la journée de travail, il s'est alors produit un mouvement d'idées dans le sens de la limitation de la liberté du travail. C'est sous cette influence que les lois de 1841 et de 1848 furent promulguées, en imposant des règles à la liberté absolue du travail, tout en respectant le libre exercice de la liberté individuelle. Mais ces lois, faute d'agents d'exécution, restèrent lettre morte et les excès se continuèrent et donnèrent lieu à des effets déplorables. Il devenait indispensable de mettre rigoureusement un frein à cette excessive durée de la journée des enfants et

d'interdire leur emploi de trop bonne heure dans les ateliers, afin de ménager leurs forces d'une part, et de rendre possible, de l'autre, l'instruction dont on appréciait déjà toute l'importance. Sous l'influence de ces nécessités, la loi du 19 mai 1874 fut promulguée; elle édicta des prescriptions sérieuses pour sauvegarder le développement physique, moral et intellectuel des enfants employés dans l'industrie et elle créa, ce qui n'existait pas auparavant, des inspecteurs chargés d'assurer l'exécution des prescriptions édictées. Ces inspecteurs furent plus tard désignés pour surveiller en même temps l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Il est incontestable que ces lois ont rendu de grands services à la classe ouvrière, et qu'elles ont préparé l'opinion publique à réclamer de nouvelles règles que l'on pouvait, il est vrai, prévoir par suite des transformations incessantes dans l'ordre industriel, mais qu'il importait, pour en faciliter leur application, de faire accueillir favorablement.

La loi de 1874 étant aujourd'hui abrogée, tous les établissements industriels sont soumis aux dispositions des lois du 12 juin 1893 et du 2 novembre 1892.

La surveillance de l'inspection s'étend ainsi non seulement aux usines, manufactures, chantiers et ateliers, mais encore à tous les ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les magasins, les établissements agricoles qui n'empruntent pas les forces mécaniques de l'industrie, et le commerce, c'est-à-dire le travail qui consiste seulement à manipuler, à transférer ou à faire la séparation des objets échappent seulement aux dispositions nouvelles.

Parmi les nombreux ateliers industriels, il en est un certain nombre qui n'ont pas un caractère nettement défini et dont le classement est ainsi incertain. Pour éviter, autant que possible, les difficultés et les contestations, nous avons invité les inspecteurs à les laisser de côté et à s'occuper spécialement des ateliers dont le caractère industriel reste indiscutable. Leur besogne n'en sera pas moins considérable. Si cependant une circonstance imprévue amenait l'intervention de l'inspecteur dans un atelier dont le caractère est incertain, nous sommes décidé à nous inspirer de ce principe que tout atelier doit tomber sous l'application des lois nouvelles lorsque, à côté du commerce proprement dit, il se fait des transformations de matières.

Enfin, pour assurer la surveillance, la rendre effective, avoir des notions exactes sur les industries réglementées, nous nous proposons de faire établir, dans chaque section d'inspection, un relevé complet des établissements par ordre alphabétique de communes et d'industries et en les classant de la manière suivante, conformément au groupement indiqué sur les états envoyés récemment par l'Administration supérieure:

1° Établissements soumis aux lois de 1848, de 1892 et du 12 juin 1893. Cette catégorie comprendra ainsi toute la grande industrie, les usines, les manufactures et les ateliers dont le personnel s'élève à vingt ouvriers au moins, mais lorsqu'on y rencontrera des femmes ou des enfants;

2° Établissements soumis aux lois de 1892 et de 1893. Cette catégorie ne comprendra que les chantiers et les ateliers de toute nature quand on y emploie moins de 20 ouvriers et que le personnel protégé par la loi de 1892 y est admis;

3° Établissements soumis aux lois de 1848 et de 1893. Cette catégorie fera partie encore de la grande industrie, mais ne comprendra que les établissements ayant plus de 20 ouvriers du sexe masculin et âgés de plus de 18 ans;

4° Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893. Les chantiers et les ateliers dont le personnel est inférieur à 20 ouvriers du sexe masculin et âgés de plus de 18 ans figureront dans cette dernière catégorie.

L'état statistique, annexé à ce rapport, établit cette classification pour les établissements qui ont été visités pendant l'année écoulée.

En attendant que le travail dont il a été parlé soit établi, nous avons essayé de fournir dans le tableau ci-après quelques renseignements sur l'importance industrielle de la circonscription dont nous sommes chargés; mais nous faisons remarquer que ces renseignements, fournis par les inspecteurs, ne sont qu'approximatifs:

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	SUPERFICIE.	NOMBRE des COMMUNES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.		
				Grande INDUSTRIE.	Petite INDUSTRIE.	ENSEMBLE.
Nord	1,736,341	569,389	666	3,488	21,261	24,749
Pas-de-Calais	853,526	438,174	803	1,064	4,758	5,822
Somme	536,427	610,329	836	855	2,854	3,709
TOTAUX	3,126,294	1,617,892	2,305	5,407	28,873	34,280

Ouvriers étrangers. — Dans le but de se soustraire aux exigences de la loi, un fabricant de sucre avait embauché de jeunes ouvriers, tous étrangers.

Cette manière de supprimer ainsi nos ouvriers nationaux était du reste fort peu louable, mais elle ne pouvait être admise par l'inspecteur qui nous a signalé ce fait, puisque le second paragraphe de l'article 1er de la loi de 1892 avait prévu le cas.

Cet industriel a été rappelé à la règle et s'est ainsi trouvé pour ses frais d'intention.

Dépendances. — En ajoutant à l'énumération des industries : — leurs dépendances — la loi a évidemment atteint les magasins, les quais de chargement,

tous les ateliers annexes de chaque établissement, mais encore les locaux où couche le personnel protégé. C'est ordinairement lorsque l'enfant est pris en apprentissage dans un atelier que ce couchage se produit; nous avons constaté cependant que, pour éviter aux ouvriers de trop longues courses chaque jour, il y a des industriels qui ont établi des dortoirs dans leur établissement et, de cette façon, les ouvriers n'ont plus à retourner dans leur famille qu'à la fin de chaque semaine. Il devenait ainsi désirable que l'inspecteur eût le le droit de visiter ces salles de couchage pour s'assurer que les conditions de salubrité et de moralité prescrites par la loi sont bien observées. C'est un travail nouveau donné à l'inspecteur et, à l'avenir, il aura soin de rechercher ces locaux et de les inspecter.

Établissements de l'État. — Nous croyons pouvoir affirmer que les lois relatives au travail y reçoivent leur exécution, car nous n'avons pas reçu de plaintes à ce sujet.

Établissements de bienfaisance et d'enseignement professionnel. — D'après les dispositions de la loi de 1892, les établissements de bienfaisance sont soumis à la surveillance de l'inspection, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le travail s'y exécute en vue d'un bénéfice à réaliser ou de l'enseignement professionnel. Cette disposition était indispensable pour que la surveillance puisse se produire sans se heurter continuellement à des détails d'appréciation.

Cette surveillance s'est exercée sans aucune difficulté pendant le cours de cette année. Quelques directrices d'établissements religieux avaient même reçu, avant toute visite, l'ordre de leur communauté, de se mettre en règle avec les nouvelles dispositions, d'autres ont promis de s'y conformer à l'avenir.

Ces maisons, ayant ordinairement la main-d'œuvre à bon marché, relativement peu de charges, ont des prix de façon très inférieurs à ceux des industriels du pays et, comme pour le travail des prisons, on se plaint, en certains endroits, de cette concurrence fâcheuse. L'inspecteur de la 6e section, pour remédier à cet état de choses, propose que l'emploi de travailleurs étrangers à ces établissements, soit absolument interdit. On ne peut empêcher cependant le personnel externe d'y travailler, lorsqu'il y vient dans un but d'instruction professionnelle. Tout ce qu'on peut y exiger c'est l'exécution stricte des dispositions légales et notamment celles qui sont relatives à la durée du travail.

SECTION II.

ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS.

Loi du 2 novembre 1882, art. 2. — Les enfants ne peuvent être admis dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans révolus : c'est la règle

générale. Toutefois leur admission peut avoir lieu à partir de 12 ans, s'ils sont munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et d'un certificat d'aptitude physique.

Enfants âgés de moins de 12 ans. — L'inspection du travail a rencontré dans les usines et ateliers 136 enfants n'ayant pas 12 ans. La plupart de ces enfants, soit 86 (66 garçons et 20 filles) sont employés dans les verreries de l'arrondissement de Douai. L'inspecteur départemental de la 4e section nous expose qu'il serait inexact de penser que la date récente de mise en application de la loi nouvelle explique seule un tel état de choses et qu'il se modifiera sans difficultés à bref délai. Les maîtres verriers étaient loin d'observer exactement la loi de 1874; ils employaient sous ce régime les enfants de 10 à 12 ans et même des enfants moins âgés, dans des conditions tout autres que celles tracées par la législation. L'inspection du travail a plusieurs fois déjà demandé à leur égard l'application des dispositions générales. Il est indubitable qu'il faudra essayer de nouveau des mesures de rigueur.

Ces industriels attestent qu'ils n'opposent à la loi aucune mauvaise volonté mais que, malgré tous leurs efforts, ils ne parviennent pas sans l'enfreindre à trouver le nombre d'enfants nécessaire pour le fonctionnement de leurs usines.

On ne saurait nier, dit encore cet inspecteur, après avoir étudié la question, qu'il est en effet très difficile, en certaines localités où sont agglomérées à l'excès les grandes industries, de recruter de jeunes ouvriers.

Plusieurs maîtres de verreries se sont adressés à l'assistance publique de Paris pour obtenir des groupes d'enfants abandonnés de 13 à 18 ans. Cette administration a donné, dans une mesure limitée, satisfaction à l'un d'eux. Ailleurs elle a répondu qu'elle ne voulait pas étendre l'expérience avant de s'être assurée que celle-ci ne sera pas fâcheuse pour ses pupilles et pourra leur procurer un métier définitif.

Pour une catégorie de verreries, les fabriques de bouteilles et de flacons, le plus désirable remède à la situation serait sans contester, d'après l'inspecteur de la 4e section, la solution d'un problème dont elles s'occupent depuis quelque temps : il s'agit de substituer aux enfants qui transportent les bouteilles aux fours à recuire, un système de portage mécanique. Plusieurs maîtres de verreries font en ce sens des recherches et des essais suivis, et les premiers résultats obtenus par certains d'entre eux permettent d'espérer que le but finira par être atteint.

Les autres enfants n'ayant pas 12 ans ont été rencontrés dans les verreries, les ateliers de couture, de bonneterie, dans les fabriques de chaînes, de bobines en bois, etc., et les industriels ont été mis en demeure de les renvoyer sans retard.

Aptitude physique. — Au point de vue de l'aptitude au travail, les inspecteurs peuvent requérir un examen médical de tous les enfants au dessous de 16 ans, admis déjà dans un atelier.

Quel rôle doit-on tenir, demande l'inspecteur de la 7e section, dans le cas où le travail, n'excédant pas les forces de l'enfant peut lui être dangereux par quelques dispositions morbides autres que la faiblesse de son âge, tel que le cas d'un enfant, soumis à des crises épileptiques, l'exposant à des dangers résultant du milieu où il travaille?

Le texte de la loi ne prévoit aucun autre cas que l'insuffisance de forces. Il serait excessif qu'un enfant atteint de maladies chroniques ou héréditaires soit exclu pour cela d'un atelier où il trouve le pain quotidien. Du reste les industriels font déjà cette sélection en choisissant leur personnel et le secours de la loi devient ainsi dans ce cas inutile.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne doit être admis dans un atelier s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public désigné par le préfet.

Le renvoi des enfants non en règle avec cette prescription soulève de vives réclamations de la part des parents qui se trouvent privés d'un bénéfice immédiat, selon eux, préférable à l'avantage de voir se compléter pendant quelque que temps encore, le développement physique de leurs enfants.

A ce sujet, il n'y a rien à dire. Mais il y a des plaintes plus fondées, ce sont celles des parents qui ont de la difficulté à pourvoir leurs enfants de cette pièce indispensable.

Ce certificat doit être délivré, en effet, à titre gratuit et par un médecin spécial.

Quels sont donc les médecins que le législateur a voulu désigner sous le titre d'inspecteurs des écoles, car les médecins chargés de la surveillance du premier âge ne sont pas très nombreux et aucune autre désignation préfectorale n'a été faite encore.

La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire porte dans son article 9, que « l'inspection des établissements d'instruction primaire, publics ou privés est exercée..... 7° au point de vue médical par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux ». Ces médecins inspecteurs pouvant donc être nommés soit par le maire soit par le préfet, l'article 141 du décret organique du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire a réglementé le premier cas.

Cet article est ainsi formulé :

« Les médecins désignés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi précitée n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. »

Ce sont bien ces médecins inspecteurs des écoles que vise l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Cela résulte notamment de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés le 31 janvier 1891. M. Dron avait présenté un amendement tendant à faire rétribuer la délivrance des certificats d'aptitude physique; il expliquait ainsi sa proposition : « Là où les médecins inspecteurs des

écoles existent, il y a pour ainsi dire un contrat passé entre eux et l'administration communale.

On leur alloue des traitements fixes en raison des fonctions bien nettes et bien déterminées qu'ils ont à remplir. Or, vous allez aujourd'hui augmenter leurs attributions. Vous devez admettre alors que des modifications pourront être apportées aux contrats, aux traités passés entre les communes et les médecins. Par conséquent il y a une dépense obligatoire que vous êtes obligés de prévoir. »

Il semble bien résulter de ces textes que les médecins inspecteurs des écoles ont, tout comme les médecins chargés de surveiller le premier âge, la qualité pour délivrer ces certificats sans nouvelle désignation préfectorale.

La plupart de ces médecins n'ont pas été prévenus de leurs fonctions nouvelles et ils paraissent ignorer encore l'obligation que la loi leur a imposée, de telle sorte que les inspecteurs du travail ne peuvent désigner, en cours de visites, les médecins auxquels il convient de s'adresser, et les intéressés ne peuvent se procurer cette pièce qu'en prenant la dépense à leur charge. C'est une situation qu'il faudrait modifier pour assurer la bonne application de cette disposition de la loi.

Ajoutons encore que, parmi les enfants non munis du certificat d'aptitude physique, il y en a un grand nombre qui paraissent assez vigoureux et suffisamment développés pour qu'ils puissent effectuer sans danger, pour leur santé, le travail manuel qui leur est donné.

Certificat d'études primaires. — Les infractions résultant de l'emploi des enfants de 12 à 13 ans, non pourvus du certificat d'études primaires, sont nombreuses.

Il suffisait autrefois à ces enfants de posséder le simple certificat d'instruction élémentaire pour être admis dans les ateliers, et un certain nombre d'entre eux l'avaient encore. Beaucoup d'industriels ont attendu la visite de l'inspecteur avant d'observer les modifications apportées par la loi du 2 novembre 1892. Il y a lieu d'espérer que le nombre de ces infractions se réduira maintenant que le service fonctionne avec régularité, bien qu'il faille encore tenir compte de la difficulté de cet examen et des nécessités industrielles.

Dans les établissements de bienfaisance où l'instruction primaire est donnée, l'instruction professionnelle, aux termes du dernier alinéa de l'article 2, pour les enfants au-dessous de l'âge ou ne remplissant pas les conditions déterminées par la loi, ne doit pas dépasser trois heures.

En général, ces prescriptions sont observées; quelques infractions ont été relevées dans certains établissements religieux et l'inspecteur de la 7e section en atténue ainsi la gravité : « Il se peut qu'on ait affaire à des enfants placés dans ces établissements à titre de correction et pour lesquels l'occupation manuelle devient un dérivatif indispensable aux habitudes de paresse ou même de vices contre lesquelles le travail d'école reste insuffisant. C'est là sans doute un fait exceptionnel, mais qui mériterait peut-être d'être pris en considération dans l'intérêt réel de ces petits malheureux ou déséquilibrés. »

Nous terminons maintenant les observations à cet article de la loi en donnant dans le tableau suivant les infractions relevées en 1893 :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS employés avant 12 ans.	ABSENCE de certificat d'aptitude physique.	ABSENCE de certificat d'études primaires.	TRAVAIL manuel supérieur à 3 heures.
Nord	135	772	685	"
Pas-de-Calais	"	6	6	4
Somme	1	38	20	"
Ensemble	136	816	711	4

SECTION III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Art. 3. — Lois du 9 septembre 1848 et du 2 novembre 1892. — Les conditions d'organisation humaine veulent absolument que la durée du travail soit limitée, un travail trop prolongé exposant infailliblement celui qui s'y livre à des infirmités ou à un épuisement prématuré. Cette limite dans le travail, consacrée jadis par les usages, a été réglementée à la suite de l'introduction des engins mécaniques dans les établissements industriels. Reistreinte d'abord aux enfants incapables de discuter eux-mêmes cette question avec le patron, elle a été étendue ensuite aux adultes employés dans les usines et manufactures. Elle a été calculée d'après le développement maximum de forces que peut fournir un homme dans un temps donné et qu'il peut réparer par un repos sans nuire à sa santé. Dans la pratique seulement et non pas dans la loi, il a été tenu compte des conditions pénibles de certains travaux en les entrecoupant par des repos, en les confiant à des adultes forts, vigoureux et rétribués en conséquence, ou bien en diminuant la longueur même de la journée légale.

Comme le développement des mécanismes va toujours grandissant dans l'industrie et permet l'introduction en plus forte proportion de la femme et de l'enfant, le législateur de 1892 a voulu restreindre dans des limites plus étroites encore le travail de ces catégories d'ouvriers, de telle sorte qu'actuellement on peut diviser, au point de vue de la durée du travail, les ouvriers en quatre classes :

1° Les hommes au-dessus de 18 ans qui, dans les usines et manufactures seulement, peuvent être employés pendant douze heures;

2° Les femmes et les filles mineures dont la journée est limitée à onze heures;

3° Les enfants de 16 à 18 ans dont le travail est de soixante heures par semaine sans dépasser onze heures par jour;

4° Les enfants au-dessous de 16 ans dont le travail est réduit à dix heures.

Loi du 9 septembre 1848. — La loi du 9 septembre 1848 fixe à douze heures sur vingt-quatre heures la durée du travail effectif dans les usines, manufactures. Le travail à la tâche comme celui à la journée est soumis à la limitation déterminée et toute convention spéciale, contraire à cette disposition, intervenue entre le chef de l'industrie et les ouvriers est nulle de plein droit. Les exceptions prévues par la loi, relatives à des travaux dont la nature résiste à cette limitation du travail ou à des cas de force majeure rendant indispensable cette prolongation, sont déterminées par les décrets du 17 mai 1851 et du 3 avril 1889. Ainsi, pour ne pas faire subir de réduction au travail, on peut faire le nettoiement en dehors des heures réglementaires et pour abréger autant que possible le chômage préjudiciable aux intérêts des ouvriers et du patron on peut récupérer le temps perdu à la suite d'un cas de force majeure. Mais ces dispositions ne s'appliquent plus actuellement aux femmes et aux enfants.

Si ces dispositions sont en général observées dans notre circonscription, il existe un grand nombre de manufactures dans le département du Nord où, sous le fallacieux prétexte du nettoiement, on porte la durée de marche des métiers à douze heures et un quart et même douze heures et demie; c'est là un abus que les inspecteurs devront surveiller attentivement et réprimer au besoin. Le seul travail permis est celui du nettoiement qui doit s'effectuer, le moteur étant arrêté, et avec un personnel composé seulement d'adultes.

Quelques cas de violation de la loi, plus graves encore, ont été constatés dans une filature de laine, un peignage mécanique de laine, une panneterie mécanique, une fabrique d'émaillage d'ustensiles en tôle où le travail durait treize heures.

En raison de la période transitoire, résultant de l'application de la loi de 1892, les inspecteurs n'ont pas verbalisé, et se sont contentés de donner de sérieux avertissements. Mais, à partir du 1er octobre, il n'en a plus été ainsi, les lois sur le travail recevant leur complète application et un procès-verbal a été dressé à la suite d'une visite de nuit faite dans un atelier de confections de mouchoirs de luxe et après constatation que la durée du travail journalier de 15 ouvrières dépassait douze heures, le patron ayant été déjà, pour des infractions semblables, réprimandé sans résultat.

La dernière catégorie d'exceptions prévues par le décret du 17 mai 1851 comprend certains travaux auxquels il est impossible d'assigner, au-delà de la limite de douze heures, un terme précis : ainsi une heure est accordée à la fin de la journée pour le lavage et l'étendage des étoffes, afin qu'une partie de la besogne commencée ne reste pas inachevée. L'exception est de deux heures pour les teintureries, ateliers d'apprêt d'étoffes, mais seulement pendant cent-vingt jours. On a voulu tenir compte ainsi de l'alternative de chômage et d'excessive activité qu'elles éprouvent par suite des changements de saison, des exigences de la mode et des exportations. Toutefois, pour que l'inspecteur soit à même de vérifier si le nombre de jours n'est pas dépassé, le chef d'industrie doit faire savoir les jours pendant lesquels le travail sera prolongé. Mais les industriels font cette prolongation sans se conformer à

cette simple et facile formalité. Il sera donc nécessaire d'appeler de nouveau leur attention sur cette disposition et les conséquences d'une négligence persistante.

Loi du 2 novembre 1892. — L'application des diverses dispositions de la loi de 1892, en ce qui concerne la durée du travail, ne semble pas donner lieu à de sérieuses difficultés dans la petite et la moyenne industrie, ni même dans les établissements à moteur mécanique lorsque le moteur n'a qu'une action indirecte dans la marche des opérations; mais elle en présente de très graves dans les industries textiles et quelques industries spéciales où toutes les opérations se succèdent et s'enchaînent.

En effet, dans ces industries, le matériel industriel a été réglé, à l'origine, pour que, dans un temps donné, les diverses élaborations se suivent sans discontinuité. Du moment qu'une partie du personnel est employé moins de temps que l'autre, cet équilibre est rompu. Quand l'emplacement ou l'argent ne fait pas défaut, on peut quelquefois parer à cet inconvénient par une augmentation de matériel, mais il n'en est pas toujours ainsi.

Quand on rencontre dans un même atelier des ouvriers de sexe et d'âge différents employés sur des métiers similaires, on ne peut satisfaire aux prescriptions de durée de travail qu'en renvoyant une partie du personnel et en laissant ainsi un certain nombre de métiers inactifs. Pour ne pas s'exposer à la conséquence d'une diminution de production et par suite à une augmentation du prix de revient, le chef d'industrie préfère ordinairement remplacer par des ouvriers plus âgés le personnel soumis à ce minimum de travail, tout en s'exposant à manquer ainsi d'apprentis ou à retarder de quelques années leur apprentissage.

Enfin quand sur un même métier des ouvriers de sexe et d'âge différents sont employés en même temps, c'est ce qui arrive en filature pour les rattacheurs et les bacleurs, dans les tissages mécaniques pour les suppléantes chargées de remplacer sur les métiers à ourdir les bobines au fur et à mesure de leur épuisement, etc., il devient nécessaire de diminuer la durée du travail ou de modifier la composition du personnel.

Dans ces diverses circonstances, si l'on ne se résigne pas à remplacer le personnel protégé ou à établir un système de remplacement, à l'aide d'équipes supplémentaires permettant à chaque femme ou enfant de n'être employé que le temps prescrit par la loi, la seule solution pratique est de réduire, d'une manière uniforme, le travail à dix heures de durée.

Les filateurs de lin et de jute, précisément en raison de l'enchaînement de leurs opérations et de la difficulté que présente pour eux l'organisation de ces équipes, ont réduit la durée du travail à onze heures uniformément, dès le 1er janvier, date de l'application de la loi nouvelle. Mais ils sont aujourd'hui résolus à ne faire aucun autre sacrifice; et, si on les contraint à appliquer exactement les prescriptions nouvelles, en ce qui concerne les enfants au-dessous de 16 ans, ils réduiront le travail d'une heure pour tout leur personnel en faisant supporter à leurs ouvriers la réduction de salaires que cette mesure entraînera.

Les conditions de travail n'étant pas absolument semblables dans les fila-

tures de coton, les chefs d'industrie ont adopté une organisation de travail leur permettant d'observer les prescriptions de la loi, tout en maintenant leur production antérieure. Le travail est ainsi, dans ces établissements, de douze heures encore. Mais la plupart d'entre eux, avant de rien modifier, ont attendu la visite de l'inspecteur. Alors, par des équipes supplémentaires, ils ont établi un roulement de personnel permettant de satisfaire aux conditions de durée de travail prescrites par la loi au personnel protégé. Mais le service est ainsi rendu d'une complication inouïe et se trouve désorganisé à la suite d'une absence ou d'un accident. Si, las de ces incessantes difficultés, la surveillance du chef d'industrie se ralentit au point de vue de l'application de la loi, on peut être à peu près certain que celle-ci cessera alors d'être observée. Dans ce cas, pour l'inspecteur, les constatations seront fort difficiles, laborieuses, incertaines, car patrons et ouvriers s'entendront toujours pour que les faits n'apparaissent jamais avec assez de précision pour entraîner une condamnation pénale.

C'est surtout dans l'industrie de la laine que les protestations sont les plus vives contre ces dispositions de travail. En effet, depuis plusieurs années cette industrie souffre d'une crise intense et la diversité dans les heures de travail vient encore accroître cet embarras en imposant aux chefs d'industries des charges nouvelles par suite des modifications dans le travail indispensables pour se conformer aux prescriptions de la loi. L'inspecteur de la 5e section résume ainsi ces protestations : Dans les conditions de marche de nos ateliers, la réduction du travail des femmes et des enfants conduit à la réduction du travail à dix heures pour tout le personnel, puisque leur travail est le complément ou la préparation de celui des hommes. L'industrie lainière a reçu un formidable contre-coup à l'expiration des traités de commerce. Nous rencontrons sur les marchés étrangers nos concurrents anglais, belges, allemands, américains, qui travaillent à meilleur compte que nous. Pour soutenir la concurrence, avec beaucoup de difficultés encore, il faudrait que le travail eut une durée de douze heures dans nos usines. Malgré toutes ces difficultés, nous avons continué notre fabrication, mais nous ne pouvons faire de nouveaux sacrifices, soit pour accroître notre matériel, soit pour augmenter le taux du salaire. Nous sommes partisans d'une loi fixant à dix heures uniformément la durée du travail, mais il faut qu'elle soit internationale. Nous comptons beaucoup sur le Gouvernement pour soutenir nos intérêts et nous croyons que si l'on avait fait une enquête approfondie, on se serait aperçu que la réduction dans la durée du travail allait être funeste à notre industrie.

Nous accepterions, disent encore quelques industriels, la réduction à onze heures pour tout le monde, mais à la condition que l'application en soit générale et qu'elle soit surveillée avec vigilance et fermeté.

Dans la petite industrie, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les prescriptions actuelles relatives aux heures de travail reçoivent leur application, sans trop rencontrer d'opposition. L'inspection départementale a relevé un certain nombre d'infractions dans des ateliers visités pour la première fois, mais, sur ses observations, les patrons ont promis à l'avenir de se conformer à la loi. Le seul fait à noter est la grève des blanchisseuses de Lomme

(Nord). Cette grève s'est produite précisément à la suite d'un abaissement de salaires résultant de la réduction des heures du travail. Les patrons, en se soumettant à la loi, essayèrent de retrancher 0 fr. 25 sur le salaire de la journée, qui était ainsi réduite à 1 fr. 75. Les ouvrières ne consentirent pas à cette réduction et demandèrent à être payées comme auparavant, c'est-à-dire comme si elles travaillaient encore pendant douze heures. La grève a pris fin quelques jours après, à la suite de la concession consentie par quelques patrons ou du maintien, par d'autres, de l'ancienne journée de travail. Cependant il y a lieu d'espérer qu'après réflexion sur les conséquences auxquelles les expose l'inobservation de la loi, ces derniers finiront par s'entendre avec leurs ouvrières.

Le tableau suivant fait connaître les infractions relevées par les inspecteurs en 1893, en ce qui concerne les heures de travail :

DÉPARTEMENTS.	LOI DE 1848.		LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.			
	DURÉE de travail supérieure à 12 heures.	PROLONGATION de la journée sans déclaration.	ENFANTS employés plus de 10 heures.	ENFANTS de 16 à 18 ans employés plus de 60 heures par semaine.	FEMMES employées plus de 11 heures.	DURÉE du repos inférieure à 1 heure.
Nord.....	2,040	77	11,373	9,168	8,574	92
Pas-de-Calais.....	"	"	522	345	67	"
Somme.....	"	"	1,822	1,051	454	"
ENSEMBLE....	2,040	77	13,717	10,564	9,095	92

Repos. — Les contraventions au dernier alinéa de l'article 3 ont été constatées au nombre de 51 dans une verrerie à bouteilles et de 40 dans trois sucreries, où des enfants occupés dix heures par jour n'avaient pas, pendant le travail, des repos d'une heure totale de durée.

SECTION IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Loi du 2 novembre 1892. — Les dispositions de la loi concernant le travail de nuit ne soulèvent aucune difficulté dans l'application, car on le considère comme immoral et inhumain pour les femmes et les filles. Le travail de nuit n'a plus lieu aujourd'hui dans les manufactures, si ce n'est encore dans quelques rares filatures de coton ou de laine. Dans les peignages mécaniques de laine, le travail a lieu pendant la nuit durant la période active de fabrication, c'est-à-dire au moment de l'arrivage de la matière, du mois de mars au mois de juin. Mais, pour se conformer aux prescriptions

de la loi, l'emploi des femmes et des filles mineures pendant la nuit a été généralement abandonné, bien qu'il soit démontré que l'emploi des hommes aux métiers à peigner offre de sérieux désavantages au point de vue du rendement et des soins qu'exige ce travail. Les infractions à cette disposition résultaient en général de ce que la substitution du personnel féminin n'avait pas encore été entièrement accomplie dans ces établissements, au moment du passage de l'inspecteur.

Un seul industriel use de la faculté ouverte par le deuxième paragraphe de l'article 4, de faire travailler deux équipes de femmes et d'enfants, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Il est à remarquer que ce mode de travail ne tend nullement à se propager, car l'application présente plus d'inconvénients, tant au point de vue du patron que des ouvriers, que l'application des heures de travail présentées par la loi.

EXCEPTIONS.

Art. 1, 2 et 3. — Décret du 15 juillet 1893. — Des exceptions au travail de nuit et à la durée du travail ont été accordées à certaines industries par le décret du 15 juillet 1893, conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4 de la loi.

Aux termes de l'article 1er du décret, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, peuvent être employées, dans certaines industries, et à des époques déterminées, jusqu'à onze heures du soir, sans que, dans aucun cas, la durée du travail puisse dépasser douze heures. Cette exception a été accordée à certaines industries de modes qui ont des saisons; cependant, les ateliers d'imprimerie et de transformation de papier bénéficient également de cette exception.

Nous ne faisons aucune observation sur la prolongation de la durée du travail; mais la faculté de prolonger le séjour des ouvriers à l'atelier jusqu'à onze heures du soir offre bien des inconvénients et ne se justifie pas, à notre avis; car il est toujours possible d'accomplir la durée maximum du travail, c'est-à-dire douze heures, dans les limites déterminées par la loi.

Quant à la surveillance, elle sera bien difficile; d'abord parce qu'il ne sera pas commode de déterminer les heures d'emploi et de repos bien exactement, ensuite parce qu'une inspection pendant la nuit dans des ateliers fermés qui ne seront ouverts qu'après de longs pourparlers, n'est jamais chose aisée.

On se plaint encore, en ce qui concerne ces exceptions, que les dates déterminées ne coïncident pas toujours avec les besoins réels de l'industrie. Les maîtresses couturières, les modistes, les confectionneuses sont presque unanimes à déclarer qu'elles ne pourront pas profiter de ces exceptions aux dates fixées, car la période d'activité a lieu pour elles plutôt du 15 novembre au 15 décembre et du 15 mai au 15 juin.

L'article 2 du décret ne trouve aucune application dans les industries de la circonscription.

Parmi les industries déterminées à l'article 3 du décret et en dehors des cas de réparations urgentes de navires et de machines motrices pouvant

donner lieu parfois à l'emploi de jeunes garçons, il n'y a que les ateliers de conserves de poissons et de fruits qui soient, nous le pensons, dans des conditions à en profiter.

Les opérations de la salaison du poisson ont lieu pendant une période déterminée et alors, de jour et de nuit, dès que la marée arrive; mais les conditions de durée de travail ne sont pas dépassées. Chez les mareyeurs, au contraire, c'est-à-dire ceux qui procédent chaque jour et pendant toute l'année à l'emballage du poisson frais, il serait possible que le nombre total des dérogations au travail de nuit soit dépassée à la fin de l'année, mais le contrôle de cette prescription sera chose toujours bien difficile.

Toutefois, il nous paraît plus simple de faire observer cette prescription que la précédente, attendu que le défaut d'avis constitue une contravention qui peut être immédiatement réprimée.

CHÔMAGES.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi mérite une attention particulière. En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, la levée de l'interdiction du travail de nuit peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur, pour un délai déterminé.

Qu'entend-on par cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure? Évidemment tous les cas de réparations urgentes, tous les accidents de machines entraînant l'arrêt du moteur et, par suite, la suspension du travail dans l'établissement. Mais alors, quelle est exactement la durée du chômage qui doit entraîner la levée de l'interdiction? Certains industriels, confondant la cause majeure avec l'intérêt majeur, ont demandé simplement à la suite de commandes importantes ou à livraison rapide, à déroger aux prescriptions relatives au travail de nuit, mais leur demande n'a pas été admise puisque cette cause ne rentrait pas évidemment dans celles prévues par le législateur. Si l'accident survenu au moteur n'entraîne qu'un chômage de quelques jours ou bien si cet accident, bien qu'entraînant un chômage plus long, n'a pas réduit la force motrice, on ne se prêtera pas ordinairement à cette combinaison de deux équipes, d'une organisation très difficile et très compliquée, pour récupérer le temps perdu par le chômage. Et alors la faculté accordée par la loi ne peut recevoir son application que rarement et seulement dans certaines circonstances spéciales. Les industriels prétendent que puisque la loi a prévu l'interruption accidentelle, elle doit aussi donner un moyen pratique de regagner la perte de temps et le seul, à leur avis, c'est de pouvoir employer leur personnel pendant douze heures, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement récupéré le temps perdu par le chômage.

Les demandes qui nous ont été adressées à la suite du chômage n'ont pas reçu satisfaction lorsqu'elles portaient sur l'augmentation de la durée du travail; dans le cas prévu par la loi, il n'y a, à notre connaissance, qu'un seul filateur de coton qui en ait profité. Et encore, c'est parce que depuis longtemps cette équipe de nuit existait dans son établissement et qu'en obtenant la levée de l'interdiction du travail de nuit, il pouvait encore différer l'application de la loi.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Loi du 2 novembre 1892, article 6. — A l'exception d'un petit nombre de maisons juives qui ont fixé au samedi le jour de repos hebdomadaire, c'est toujours le dimanche que choisissent les industriels.

Dans la grande industrie, les établissements qui n'accordent pas encore aux enfants un jour de repos par semaine, et où il est difficile d'obtenir cette mesure sont les verreries à vitres, les fabriques de sucre et les distilleries de betteraves. Comme ces établissements rentrent dans la catégorie d'usines à feu continu, nous nous occuperons de ces infractions en présentant nos observations relatives à l'article 6 de la loi qui reproduit, du reste, cette prescription.

Parmi les autres infractions à cette disposition on peut, à côté de celles qui résultent de l'absence totale de repos hebdomadaire, en citer qui n'ont pas la même gravité, parce que cette privation est momentanée ou que le personnel protégé ne dispose seulement que d'une partie de la journée. Ce qui avait lieu, dans les ateliers annexes des verreries, dans les chantiers de bateaux et dans des industries très diverses.

Chez les couturières, les blanchisseuses et les modistes, les apprenties retournent à l'atelier les jours de repos, mais seulement pour prendre les costumes, le linge ou les chapeaux qu'elles doivent rapporter aux clientes.

Bien que ces industries soient admises à bénéficier de tolérances prévues par la loi, ce petit travail a lieu néanmoins sans autorisation. Il nous paraît cependant assez insignifiant et il est, pour les apprenties, la source de quelques petits profits. L'affiche prescrite par le second paragraphe de l'article 5, est une de ces mesures qui ne comportent aucune difficulté; mais, pour qu'elle soit observée, il est nécessaire d'appeler l'attention des industriels sur ce point. Aussi, s'il a été constaté un certain nombre d'infractions à cette disposition, elles disparaîtront par la suite; nous n'insisterons donc pas davantage sur cette formalité.

USINES À FEU CONTINU.

Loi du 2 novembre 1892 : article 6. — Décret du 15 juillet 1893 : article 4. — Des dérogations aux articles 4 et 5 de la loi ont été accordées à certains établissements rentrant dans une catégorie spéciale : celle des usines à feu continu. Les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, à condition qu'ils aient un jour de repos par semaine. Le décret du 15 juillet 1893, dans son article 4, a déterminé les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés.

Les usines à feu continu ont donné à relever un grand nombre de cas où n'étaient pas appliquées les conditions auxquelles ces usines sont soumises. Toutefois, les rapports des inspecteurs ne font aucune mention d'infractions résultant de l'emploi d'ouvriers à des travaux autres que ceux déterminés par le règlement.

En ce qui concerne le travail de nuit, il est intéressant de signaler le moyen assez fâcheux qu'ont employé quelques fabricants de sucre pour ne

pas violer l'interdiction d'employer des filles mineures pendant la nuit : mais sous la précédente législation, on pouvait déjà y recourir. Ces industriels placent toutes les filles dans une même équipe, qui est employée de jour seulement et suppléée chaque soir par une équipe de femmes majeures : aussi ces dernières travaillent-elles constamment de nuit pendant toute la durée de la fabrication.

Sur la durée excessive du travail imposée une fois par huitaine ou par quinzaine à certaines catégories d'enfants occupés dans les établissements, nous reproduisons les faits qui sont exposés dans le rapport de l'inspecteur de la 4e section : « Pour permettre dans les usines à feu continu, à l'équipe employée de nuit pendant une semaine, par exemple, de prendre la place de l'équipe de jour, chacune de ces équipes demeure à l'usine dix-huit heures consécutives, au lieu de douze. Il y là contravention, en vertu du décret-loi de 1848, même à l'égard des adultes. Cependant, pour ceux-ci, on a jusqu'à présent fermé les yeux sur l'infraction, et sans doute, on devra continuer à montrer la même tolérance; la modification de ces errements occasionnerait une trop lourde charge à l'industrie. Mais, cette veille de dix-huit heures passées à l'usine étant en réalité très fatigante, il serait démesuré de montrer la même indulgence en ce qui touche l'emploi des femmes et des enfants, d'autant que la réforme de cet abus doit en même temps faciliter aux industriels le respect de la prescription nouvelle contenue en l'article 6 de la loi de 1892. (Obligation de donner un jour complet de repos par semaine aux enfants et aux femmes.) »

L'inspecteur a exigé, en conséquence, l'application de cette disposition et relevé les infractions qu'il avait constatées, parmi lesquelles figurent 13 enfants séjournant sans sommeil vingt-quatre heures consécutives dans une distillerie de grains et une raffinerie de potasse qui ne rentrent cependant pas dans les usines à feu continu déterminées par l'article 4 du règlement; 732 enfants ou femmes séjournant de quinze à dix-huit heures dans les sucreries et distilleries de betteraves; et 60 enfants enfin, séjournant dix-sept à dix-huit heures dans les *étenderies,* ateliers dépendant des verreries à vitres où s'étendent, à l'intérieur de fours spéciaux, les manchons de verre.

Les ouvriers *étendeurs* ont une organisation de travail toute spéciale : partagés en trois équipes ils ont, d'après les renseignements que fournit l'inspecteur de la 4e section, après chacune de leurs journées ou de leurs nuits de travail, vingt-quatre heures de liberté : ils ne sont donc jamais occupés deux nuits consécutives. A ces ouvriers, sont attachés des enfants : *les gamins d'étenderie,* pour le maniement des manchons, dont la présence à l'usine se règle de la même manière : des *changeurs* de pierre, chargés de déplacer dans le four, au moyen d'un levier, les pierres mobiles sur lesquelles les feuilles de verre ont été aplanies et des *aiguilleurs* employés à défourner ces feuilles après refroidissement. Ces deux groupes d'ouvriers forment deux équipes qui se succèdent de douze en douze heures et qui séjournent dix-sept à dix-huit heures à l'usine, à la fin de la semaine, pour l'alternance des équipes.

De plus, des infractions résultant de la durée insuffisante des repos pendant la nuit, un certain nombre semble excusable à l'inspecteur, car le per-

sonnel n'est pas soumis à un travail de plus de dix heures pendant la nuit; mais les ouvriers, ayant une tâche déterminée à accomplir après laquelle ils recouvrent la liberté, préfèrent prendre moins de deux heures de repos au cours de leur labeur, et quitter l'usine une demi-heure ou même une heure plus tôt le matin.

En ce qui concerne l'absence d'un jour de repos par semaine, les infractions sont nombreuses dans les sucreries, les distilleries et les verreries. Toutefois, dans les verreries à vitres, les infractions résultant de l'emploi des enfants aux halles de soufflage semblent encore peu importantes à l'inspecteur de la 4e section. Si la loi, dit-il, n'est pas absolument observée, le but voulu par le législateur est cependant atteint pour eux, car leur travail ne dépasse pas en somme les limites voulues, au contraire (il est vrai que ce travail est particulièrement pénible). Ce résultat découle du mode d'emploi des ouvriers souffleurs et de leurs auxiliaires divers. Ils passent à l'usine huit heures, huit heures et demie ou neuf heures, suivant les établissements, puis ont de dix-huit à vingt heures de liberté. De sorte que les enfants soumis à ce régime ne sont jamais occupés dix heures par jour, ni soixante heures par semaine. Il y aurait plutôt, en ce qui les concerne, atteinte à l'esprit de la loi dans ce fait que leur labeur de huit ou neuf heures n'est guère coupé que par des repos insignifiants. Mais l'inspecteur fait remarquer à ce sujet que les termes de l'article 3 de la loi de 1892 ne lui paraissent pas se prêter à la modification de cet état de choses.

Dans les fabriques de sucre et les distilleries de betteraves, on n'accorde pas, en général, au personnel protégé le repos hebdomadaire prescrit par la loi et le règlement; cette infraction est d'autant plus grave qu'on a l'habitude de tenir chaque semaine les enfants et les femmes dix-huit heures consécutives à l'usine, pour effectuer le remplacement d'une équipe à l'autre. Les inspecteurs ont appelé l'attention des industriels sur cette irrégularité et les ont invités à se conformer sans tarder aux prescriptions de la loi, en remplaçant un jour sur sept chacun des enfants et des femmes employés par des auxiliaires embauchés en supplément. A la suite de ces observations, quelques fabricants ont employé à effectuer ce roulement des hommes de peine détachés des travaux de cour, mais en faisant observer qu'il peut y avoir inconvénient pour le bon fonctionnement des appareils et danger pour la sécurité du personnel de confier ainsi à un même ouvrier des besognes différentes. D'autres, pour éviter l'embarras d'une organisation spéciale, ont renvoyé les enfants de l'usine et ont remplacé les femmes et les enfants, employés au service de la cour, par des journaliers, étrangers pour la plupart.

TOLÉRANCES.

Loi du 2 novembre 1892 : article 7. — Décret du 15 juillet 1893 : article 5. — Aux termes de l'article 7 de la loi de 1892, les restrictions relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire peuvent être levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les femmes et les enfants dans certaines industries, et en certains cas d'avaries ou d'accidents énumérés à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Ces exceptions ou tolérances s'appliquent spécialement à des industries à

marche temporaire, ou soumises aux exigences de la mode, ou bien exposées à des périodes de surproduction.

Dans notre circonscription, on rencontre parmi les industries à marche temporaire : les briqueteries et les corderies en plein air, les fabriques de conserves de fruits, de légumes et de poissons.

Les premières ont une fabrication régulière pendant les longs jours de l'année, mais la durée maximum donnée au travail n'a lieu qu'en cas de beau temps. Comme ces circonstances sont imprévues, les chefs de ces industries ne sont pas en mesure de solliciter en temps opportun les autorisations réclamées par la loi. Et, dans ce cas, pour qu'ils puissent réellement en profiter, les délais de tolérance devraient avoir une certaine durée.

Les conserves de fruits, de légumes et de poissons, ainsi que le délainage de la laine, sont des industries de saison dont la fabrication est subordonnée aux arrivages de la matière. Or, la nécessité de la travailler immédiatement pour en éviter l'altération oblige l'industriel à donner encore, à des moments qu'il est assez difficile de déterminer à l'avance, une durée exceptionnelle au travail.

Ainsi placées dans des circonstances spéciales, il paraîtrait plus aisé, à notre avis, d'accorder à ces industries la faculté de déroger aux restrictions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, dans des conditions analogues à celles qui ont été déterminées pour les dérogations relatives au travail de nuit par l'article 3 de ce décret.

Les ateliers de couture, de lingerie, de confections et, par ce mot, on a tenu à exclure évidemment les ateliers où se fabrique la matière servant à la confection des objets, ainsi que ceux de confection de chapeaux, de corsets (industrie rentrant dans la couture ou la lingerie), de fleurs artificielles et de fourrures, sont des industries soumises aux exigences de la mode. Il y avait ainsi lieu de les classer dans une des exceptions à la règle générale. Mais nous nous expliquons difficilement le motif qui a déterminé en même temps leur classement dans les cas d'exceptions prévus par les articles 1 et 3 du même décret.

Du reste, comme nous l'avons déjà fait observer, les dates déterminées à l'article 1er ne paraissent pas correspondre avec les nécessités industrielles. Quant au travail de nuit, autorisé dans les conditions prévues à l'article 3, il semble difficile qu'on y ait souvent recours, car il faudrait, dans ce cas, constituer une équipe supplémentaire ou dédoubler le personnel. Il est à supposer, au contraire, que si le cas se présentait, d'y avoir recours, ce serait plutôt en augmentant la durée de travail du personnel employé dans l'atelier.

Jusqu'à présent, on ne se soumet pas dans certaines de ces industries (les ateliers de couture par exemple), à l'obligation de la demande préalable d'autorisation; on craint, paraît-il, qu'une demande de ce genre ait pour conséquence une augmentation d'impôt : c'est un prétexte pour justifier l'infraction commise à la règle.

En tous cas, les ateliers classés dans ces catégories d'exceptions devront être l'objet d'une surveillance attentive, car il est incontestable que, à certaines époques de l'année, au moment où les modes de la saison ont fait leur

apparition, le travail y atteint une durée excessive. En effet, la clientèle, en faisant ses commandes au même moment, demande à être immédiatement servie.

Enfin, dans les cas de surproduction, on doit comprendre les confiseries, les imprimeries et les ateliers de tissage pour articles de nouveauté. Au sujet de ceux-ci, on ne comprend pas en général les raisons majeures qui les ont fait classer dans les cas de tolérance. Certains industriels protestent vivement contre ce privilège, qu'ils considèrent même comme arbitraire. Ils font remarquer qu'il y a bien d'autres industries soumises à ces besoins de surproduction qu'il est impossible de prévoir et auquel on parvient difficilement à parer dans les conditions ordinaires du travail.

Comme ces nécessités, concernant la fabrique ou la manufacture, ne sont pas des affaires de mode, mais proviennent des exigences de la consommation ou de l'exportation, les industriels dont il est question sollicitent la revision de ces cas d'exceptions et un examen nouveau et approfondi de la situation des différentes entreprises. Quelques-unes de ces réclamations nous ont paru assez fondées. En effet, si pour éviter l'accroissement des heures de travail, l'adjonction d'un certain nombre de machines paraît suffire à parer à une surabondance de commandes, il faut encore avoir à ce moment le personnel apte à les conduire. Or on ne peut entretenir constamment le personnel nécessaire pour l'exécution de la besogne supplémentaire, car on placerait ainsi les ouvriers dans l'obligation de travailler un nombre d'heures extrêmement restreint, en temps ordinaire, afin de pouvoir trouver dans le nombre assez de moyens de production. Dès lors, si dans ces circonstances extraordinaires, les ouvriers adultes peuvent être employés pendant douze heures, il devient nécessaire que le personnel protégé qui les assiste, leur prépare ou leur finit le travail, soit aussi autorisé à accomplir la même durée de travail.

Les peigneurs et les filateurs de laine notamment, ne s'expliquent pas pourquoi leurs industries n'ont pas été comprises dans les cas de tolérance, au même titre que les ateliers de tissage d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. Mais ce qui nous a paru extraordinaire, c'est que certains tisseurs prétendent ne pouvoir profiter des exceptions rendues en leur faveur parce que le délai qui leur est accordé est de trop courte durée. La durée de marche, étant aujourd'hui de onze heures, coupée par un repos d'une heure et demie, ne saurait être accrue dans ces établissements qu'en accordant aux ouvriers un second repos, ce qui nécessiterait une organisation différente du travail et des complications dans les détails de service que l'augmentation de production ne parviendrait pas à compenser avantageusement.

Quelle est la portée de ce droit d'autorisation? Peut-on en étendre l'effet à tout établissement industriel ou seulement le borner au travail désigné dans le décret. Ainsi, dans un tissage mécanique, l'exception doit-elle porter sur toutes les opérations ou bien sur le travail des métiers à tisser seulement.

Par suite de la connexité des opérations qui se succèdent ordinairement dans un même établissement, nous avons estimé d'abord que la tolérance devait s'étendre à tout le personnel de la manufacture; mais à la suite d'une demande de tolérance nous nous sommes trouvé en présence d'un cas plus

complexe et qui nous a obligé à être plus circonspect. Il s'agissait d'une demande faite par le chef d'une très importante maison d'imprimerie. Or, comme dans cette maison le personnel protégé ne se livrait pas uniquement aux travaux déterminés par le décret, nous ne nous sommes pas cru en devoir d'étendre cette tolérance à tout l'établissement. Nous l'avons accordée seulement au personnel employé à des travaux concernant l'imprimerie et nous l'avons refusée aux enfants et aux femmes employés aux travaux de reliure et de cartonnage qui s'effectuaient dans le même établissement et dans les mêmes salles de travail.

Il est malaisé, dans un cas semblable à celui qui précède, d'exercer une surveillance efficace. Pour la faciliter et éviter autant que possible les abus nous avons demandé à l'industriel de nous faire connaître, avant toute autorisation, les travaux qui doivent être confiés au personnel surveillé ainsi que les heures précises de leur emploi.

En dehors des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, il y a des cas spéciaux où cette tolérance peut encore être accordée : c'est quand il s'agit de réparations urgentes à faire aux navires ou aux machines motrices. Mais qu'entend-on exactement par là? Est-ce les réparations faites sur place aux navires ou aux machines motrices ou bien les travaux nécessaires à ces réparations et effectués dans divers établissements industriels.

Nous ne pensons cependant pas que ces exceptions à la règle doivent s'appliquer seulement aux réparations sur place, car elles ne donnent pas lieu ordinairement à l'emploi d'un nombreux personnel d'enfants. Nous pensons plutôt qu'elles doivent s'étendre aux établissements chargés de procéder à ces réparations et par conséquent au personnel qui doit y être employé. Mais alors ces cas d'exceptions s'étendent considérablement car ils peuvent porter sur les ateliers de charpentier, de construction de bateaux, de constructions mécaniques, de chaudronnerie en cuivre ou en fer, de fonderie, etc., en un mot sur un nombre considérable d'industries. Il serait donc bien nécessaire que l'inspecteur soit exactement fixé sur ce droit de tolérance que la loi lui a accordé.

Enfin, si ces cas de réparations urgentes aux machines motrices donnent lieu à des dérogations à la loi, on peut se demander s'il n'en doit pas être de même pour les cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, cas vraiment intéressants et qui répondraient évidemment au vœu de protection du législateur, puisqu'il s'agit de faire retrouver à l'ouvrier un temps perdu et de lui permettre ainsi de regagner le salaire que l'industriel n'a pu lui donner. Mais, pour nous conformer au texte précis de l'article 4 de la loi et aux instructions ministérielles, nous n'avons pu accueillir jusqu'à présent les demandes des industriels qui portaient sur la prolongation de la journée de travail. Nous ne pouvons qu'insister encore sur la nécessité qui s'impose, à notre avis, d'étendre les tolérances aux cas dont il est question.

Nous indiquons ci-après les demandes qui nous ont été adressées afin de donner une idée de leur diversité :

A la date du 23 novembre, un fabricant confiseur sollicitait l'emploi pen-

dant treize heures jusqu'au 25 mars 1894 de 5 ouvriers adultes et de 4 femmes. L'autorisation a été refusée dans les conditions sollicitées.

A la date du 26 novembre, un imprimeur de chromolithographies demandait l'autorisation d'employer 22 garçons et 3 filles comme receveurs de feuilles pendant douze heures. Dans cet atelier, les femmes étant employées comme margeuses et autorisées, de plein droit, par l'article 1er du décret, à prolonger la durée de leur travail pendant le mois de décembre, il s'agissait pour que le travail fût possible d'obtenir l'autorisation pour les enfants qui aidaient ces ouvrières. Autorisation accordée pendant un mois.

A la date du 1er décembre, un fabricant de mouchoirs ajourés (lingerie pour femmes) sollicitait l'emploi de vingt-deux filles pendant douze heures. Cette demande étant motivée par l'impossibilité de profiter de l'autorisation accordée de plein droit aux femmes pendant le mois de décembre, aux termes de l'article 1er, si l'atelier mécanique ne marchait pas avec son personnel au complet, l'autorisation a été accordée pendant vingt-deux jours ouvrables.

A la même date, un imprimeur demandait la prolongation de la durée du travail, par suite d'une surproduction de fin d'année. L'autorisation a été accordée, pour douze heures de travail, à cent quarante-cinq garçons employés comme receveurs de feuilles ou bien à la coupe des cartes et au piquage des feuilles. Une prolongation a été demandée à la fin du délai et transmise à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

A la date du 16 décembre, un imprimeur demandait l'autorisation d'employer à la composition, à la papeterie et à la réception des feuilles, huit garçons pendant douze à treize heures, et exceptionnellement pendant seize à dix-huit heures. Cette demande, qui n'était du reste pas motivée, a été refusée comme absolument contraire aux dispositions légales.

A la date du 20 décembre, un imprimeur demandait l'autorisation d'employer trois garçons une fois par semaine. Demande non prévue à l'article 5 et, par suite, refusée; mais l'industriel pouvait profiter des exceptions prévues à l'article 3 du décret.

Aucune des demandes précédentes n'a porté sur la levée du repos hebdomadaire. Cependant, à la date du 21 décembre, nous avons reçu la demande d'un commissionnaire en tulles à l'effet d'employer au pliage des marchandises un certain nombre d'ouvrières pendant la matinée du dimanche; cette demande, motivée par un surcroît d'exportation, n'étant pas comprise dans les cas d'exceptions, n'a pas été accueillie.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES.

Loi du 2 novembre 1892: art. 8, et loi du 7 décembre 1874. — L'article 8 dispose que les enfants employés dans les représentations publiques doivent avoir 13 ans révolus, et la loi du 7 décembre 1874, que les inspecteurs ont actuellement mission de faire observer, interdit l'exécution des tours de force par des enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que, dans les représentations publiques, l'emploi par les forains de leurs propres enfants avant 12 ans et celui d'enfants étrangers avant 16 ans.

Nous n'avons à faire mention d'aucune contravention pendant l'année

1893; mais cela tient évidemment à ce que le service d'inspection, dont l'organisation est toute récente, ne s'est pas encore occupé de l'exécution de ces diverses mesures.

Nous donnons, dans le tableau suivant, les contraventions aux prescriptions contenues dans la 2e section de la loi de 1892, relevées par les inspecteurs en 1893, au cours de leurs tournées :

DÉPARTEMENTS.	TRAVAIL.			TOLÉRANCES. — INFRACTIONS aux mesures prescrites.	ABSENCE DE REPOS hebdomadaire.	NON-AFFICHAGE DU JOUR de repos hebdomadaire.
	DE NUIT non compris dans les cas d'exception.	par DEUX ÉQUIPES pendant plus de 9 heures.	IRRÉGULIER dans les usines à feu continu.			
Nord	599	36	1,633	135	1,722	1,878
Pas-de-Calais	"	"	"	"	"	111
Somme	"	"	"	"	41	47
ENSEMBLE	599	36	1,633	135	1,763	2,036

SECTION VI.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Loi du 2 novembre 1892: art. 10 et 11. — Pour faciliter le contrôle des diverses dispositions de la loi de 1892, l'article 10 exige le livret de tous les enfants âgés de moins de 18 ans et un registre d'inscription pour les inscrire. De plus, l'article 11 prescrit l'affichage de leurs heures de travail et de repos.

Bien que le livret doive être gratuitement délivré par le Maire, il y a bien des communes encore où il est impossible à un enfant d'obtenir cette pièce. Il est regrettable qu'on n'ait pas tenu compte, dans toutes les communes, des instructions envoyées à ce sujet par l'autorité préfectorale. Mais, comme il est possible que cet état de choses provienne de la suspension de la loi pendant quelques mois, il eût été désirable de renouveler ces instructions lors de la mise en vigueur de la loi, au 1er octobre dernier. Toutefois, nous pensons que les réclamations adressées, à ce sujet, par les inspecteurs aux communes, suffiront pour obtenir partout cette condition de la gratuité.

Il y a encore un autre abus qui se produit quelquefois : le Maire délivre le livret à tout enfant, si jeune qu'il soit, sans se préoccuper s'il remplit les conditions voulues. Ce procédé a des résultats fâcheux; les industriels admettent à tort l'enfant dans leur établissement, et, s'ils sont surpris en défaut, ils affirment qu'ils l'ont cru en règle. Bien plus, il arrive encore, fait observer l'inspecteur de la 4e section, qu'une fois en possession de ce livret avant l'âge voulu, les parents y modifient la date de naissance inscrite, jugeant le faux peu grave, pour introduire les enfants dans les usines.

En ce qui concerne les enfants étrangers n'habitant pas en France, mais y venant chaque jour pour travailler dans les établissements industriels, un grand nombre n'était pas en règle avec la formalité du livret. Il nous semble que le livret dont ils doivent être porteurs peut émaner de la commune dont ils sont originaires ou bien de la commune où ils travaillent, à la demande du patron et sur la présentation d'un acte de naissance authentique. Mais, en ce qui concerne le certificat d'études primaires que tout enfant de 12 à 13 ans doit produire, comme aucune pièce semblable délivrée à l'étranger ne peut le remplacer, il en résulte que les enfants étrangers qui ne sont pas capables d'obtenir cette pièce, après examen, en France, ne peuvent pas être admis dans un établissement industriel avant l'âge de 13 ans révolus.

Dans les ateliers à personnel d'adultes, il arrive qu'on rencontre un enfant, admis par pure tolérance de la part du chef d'industrie; le plus souvent c'est le fils même d'un bon ouvrier qui vient faire son apprentissage sous la direction même de son père et par conséquent dans les meilleures conditions possibles. Or, venir du fait de ce seul gamin, expose l'inspecteur de la 7e section, réclamer toutes les formalités administratives, c'est infailliblement provoquer chez le patron l'intention de renvoyer l'enfant, pour se soustraire aux exigences de la loi. L'application de la loi vient donc, vis-à-vis du petit apprenti, en opposition de son but protecteur. Ne vaut-il pas mieux, en ce cas, ajoute l'inspecteur, ne réclamer d'abord que les choses indispensables, quitte à remettre à une autre visite l'accomplissement des formalités restantes? Évidemment, c'est une question de mesure; mais l'inspecteur rencontrera toujours dans l'accomplissement de ses fonctions des cas très délicats où il devra agir avec tact et faire plutôt appel à l'esprit de conciliation et de persuasion qu'à son pouvoir répressif, tout en se conformant à ses devoirs.

Il résulte des relevés faits par les inspecteurs que l'inexécution de cette formalité a donné lieu à 4,284 infractions, réparties ainsi :

Nord	3,896
Pas-de-Calais	174
Somme	214

On remarque que la grande industrie est ordinairement en règle sur ce point et il est probable que la petite, par l'effet de la gratuité et à la suite d'avertissements, finira aussi par se conformer à cette formalité.

Le registre d'inscription, d'après les constatations faites par les inspecteurs, manquaient dans tous les petits ateliers et il n'y a rien d'étonnant du reste, puisque cette formalité n'était pas exigée sous l'ancienne législation. La non-tenue au courant de ce registre s'explique encore par l'extension aux enfants de 16 à 18 ans des formalités prescrites seulement pour les enfants moins âgés. Avec un peu de fermeté et de vigilance, cette mesure recevra à l'avenir sa complète application, d'autant plus que, lors d'une première visite, l'inspecteur est en mesure de délivrer le registre prescrit par la loi.

Les infractions à cette disposition se répartissent ainsi :

DÉPARTEMENTS.	ABSENCE de REGISTRE.	REGISTRE NON TENU au courant.
Nord	1,168	406
Pas-de-Calais	88	27
Somme	55	27
ENSEMBLE	1,311	460

L'article 11 impose à tous les chefs d'industrie, l'affichage dans chaque atelier :

1° De la loi du 2 novembre 1892;

2° Des décrets qui l'ont complétée;

3° Des noms et adresses des inspecteurs;

4° Du tableau des heures de travail.

L'affichage de la loi avait eu lieu dans un grand nombre d'usines et de manufactures. Dans les établissements où ces diverses dispositions n'étaient pas encore observées, les inspecteurs ont remis un exemplaire de l'extrait de la loi; ils ont indiqué les lacunes et donné le moyen de les faire disparaître. Dans quelques ateliers où l'affiche avait été placée trop haut ou masquée par des dépôts, l'attention des industriels a été appelée sur cette disposition qui ne permettait pas aux ouvriers de prendre connaissance des prescriptions de la loi.

L'affichage des décrets a été exceptionnel, et plus rare encore l'affichage des heures de travail. Enfin même, après y avoir été invité par l'inspecteur, peu d'industriels envoient le tableau de ces heures. En ce qui concerne le duplicata de cette affiche qui doit être aussi déposé à la mairie, cette formalité n'est pas remplie et nous ne voyons pas très bien comment elle pourra être observée.

En résumé, il y a bien des négligences que les inspecteurs devront surmonter, sans attacher à ces formalités, surtout dans les cas où leur utilité pratique ne se manifeste pas, plus d'importance qu'aux mesures essentielles de la loi.

Il n'y a aucune observation à présenter au point de vue de l'organisation des relais, ayant pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée du travail. Mais il reste entendu que l'organisation dont il est question est celle qui aurait pour but d'accroître la durée individuelle du travail et non pas la durée de marche du moteur ou bien la durée de la présence des travailleurs dans l'établissement.

Voici les constatations auxquelles a donné lieu l'inexécution de ces mesures :

DÉPARTEMENTS.	NON-AFFICHAGE		
	de LA LOI.	des RÈGLEMENTS.	DES HEURES de travail.
Nord	1,667	1,792	2,150
Pas-de-Calais	115	118	131
Somme	179	194	202
ENSEMBLE	1,961	2,104	2,483

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans les établissements religieux ou laïques possèdant des ateliers, et ayant en pension des enfants, la surveillance ne pouvant s'exercer avec la même facilité que dans les ateliers industriels, il devenait nécessaire d'imposer des conditions spéciales et plus minutieuses. Les mesures prescrites dans les deux derniers paragraphes de l'article 11 consistent d'abord : à afficher des tableaux indiquant, dans tous les ateliers, les conditions de travail des enfants, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi, ainsi que les heures de travail manuel, du repos, de l'étude et des repas; à envoyer ensuite chaque trimestre à l'inspecteur un état nominatif des enfants dans l'établissement.

Ces formalités sont en effet minutieuses et elles nécessiteront, de la part du service d'inspection, beaucoup de vigilance pour être régulièrement observées, mais elles ne donneront lieu à aucune difficulté d'application.

Bon nombre de ces établissements se sont, du reste, mis en règle dès le début à la première de ces prescriptions en soumettant à notre visa le tableau réglementaire. Quant à la seconde prescription elle n'a pas été aussi régulièrement remplie, mais il sera facile d'obtenir plus d'exactitude à l'avenir puisqu'on a rencontré jusqu'ici une bonne volonté entière chez les supérieures de ces maisons. Voici, en ce qui concerne l'affichage, les infractions relevées par les inspecteurs :

Nord	13
Pas-de-Calais	5
Somme	//
TOTAL	18

SECTION VII.

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS OU INTERDITS.

Loi du 2 novembre 1892 : art. 12. — Décret du 13 mai 1893 : art. 1 à 13. — Les différents genres de travaux présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, interdits aux femmes, filles ou enfants, ont été déterminés par les articles 1 à 13 du décret du

13 mai 1893. Nous nous proposons d'examiner rapidement les infractions à ces règles, observées par les inspecteurs, en cours de visites.

Machines en marche. — Les inspecteurs ont constaté, *de visu* ou par affirmation, que 14 enfants étaient chargés, soit à titre habituel, soit accidentellement, de nettoyer ou graisser des machines en mouvement. Ils ne tenaient pas toujours cette mission du chef d'industrie même, mais d'employés subordonnés, ou d'ouvriers. L'inobservation de cette prescription a même déterminé un accident dans une faïencerie, dont a été victime un enfant de 15 ans.

Protection des machines. — Les inspecteurs ont noté 696 cas de protection insuffisante des machines, 694 dans le Nord et 2 dans le Pas-de-Calais. L'inspecteur de la quatrième section qui, à lui seul, en a relevé 467, fait remarquer que ces défauts de protection exposent particulièrement les enfants à des blessures en raison de leur étourderie et de leur fâcheuse tendance à porter la main sur les organes mécaniques, par lesquels est excitée leur curiosité. Il a été recommandé aux industriels de couvrir dans le voisinage des ouvriers les engrenages de tous genres, entre autres ceux qui sont placés aux têtières des renvideurs dans les filatures, aux presses Berglem ou Klüsemann dans les sucreries, aux machines à percer mues à la vapeur ou à la main. L'inspecteur de la quatrième section a recommandé encore de couvrir les engrenages de réduction de vitesse des tours à métaux : on se défie peu, dit-il, en général, de ces engrenages, comme de tous ceux où les roues dentées s'engrènent de bas en haut, et ne présentent pas aux yeux leur angle mordant : c'est un tort; trois accidents successifs, arrivés en semblables conditions et qui ont entraîné des mutilations, l'ont démontré en 1893. L'un de ces accidents a donné lieu à un procès-verbal dressé le 1er décembre à un industriel qui eût évité à la victime sa blessure en déférant aux prescriptions antérieures de l'inspecteur.

Ainsi donc, il y a eu beaucoup d'observations à faire sur ce point, mais si les mesures réclamées ont paru impérieuses aux inspecteurs, les chefs d'industrie ne font pas de difficultés à se conformer aux prescriptions indispensables pour assurer la sécurité du travail, sécurité du reste qu'on obtient facilement et à peu de frais.

Machines à pédales. — Roues horizontales. — Quelques infractions à l'article 3 du décret ont été relevées. Dans certaines fabriques de poterie de terre, les roues horizontales sont actionnées au moyen de manivelles, dont les bielles reçoivent de la main des enfants le mouvement de va-et-vient. Comme l'effet saccadé, ainsi imposé à ces enfants, a paru fatiguant et de nature à produire un certain ébranlement de l'épine dorsale, l'inspecteur de la 4e section qui signale ce fait a invoqué les termes généraux de l'article 3 pour demander au chef d'industrie la modification de ce mode de travail.

Enfants producteurs de force motrice. — Roues verticales. — A l'article 6 du décret, 29 contraventions ont été relevées, dont 26 dans la Somme.

Pendant toute la journée, les enfants étaient employés dans les corderies à la main à tourner des roues verticales ou à actionner des métiers au moyen d'une pédale dans une fabrique de tissus élastiques et dans un atelier de tissage de mèches.

Scies mécaniques. — Une seule contravention à l'article 5 a été constatée : dans une scierie de bois, un jeune garçon était employé comme *tireur* (travail qui n'était pas interdit aux enfants sous la précedente loi).

Lames tranchantes. — Huit contraventions à l'article 6 ont été relevées dans trois usines où se travaille le fer; des observations ont été faites par l'inspecteur de la 4e section qui a fait cette constatation, au sujet de 6 enfants occupés, soit par ordre, soit par défaut d'ordres, à cisailler des barres au moyen de lames mécaniques.

Cet inspecteur a considéré avec juste raison, comme lame tranchante d'un emploi dangereux, le couteau d'une machine à façonner le papier dite *massicot,* au service de laquelle était attachée une toute jeune fille, quoique cette machine-outil fût mue à la main : en effet, le mouvement imprimé audit couteau par la manivelle et le volant, une fois donné, continue quelques instants sans intervention de l'ouvrier et ne s'arrête pas aisément.

Cueillage et soufflage du verre. — Il n'a pas été constaté de contravention à l'article 7 du décret.

Robinets à vapeur. — Dans la 4e section, 14 contraventions à l'article 8 ont été relevées; elles ont toutes la même cause : enfants trop jeunes chargés, dans les sucreries, de mettre en action des monte-jus. La manœuvre maladroite des robinets a vapeur a, du reste, occasionné un accident ayant entraîné des brûlures superficielles aux deux bras d'un garçon âgé de 16 ans.

Les articles 9 et 10 ne donnent lieu à aucune observation.

Surcharges. — A l'exception d'une seule, peut-être, les 54 contraventions relevées par l'inspecteur de la 4e section sont constituées par le port habituel de fardeaux d'un poids supérieur aux maxima fixés par le décret du 13 mai.

Dans un établissement où se confectionnent des briques blanches à base de laitier moulu, 26 filles de 14 à 17 ans transportaient à bras tombants, sur des planchettes, de tables à tables peu distantes, plusieurs de ces briques pesant ensemble une quinzaine de kilogrammes. Les infractions suivantes sont plus sérieuses : de très jeunes garçons étaient chargés sur les épaules, dans une faïencerie, de mottes de terre du poids de vingt kilogrammes; d'autres, dans une filature de lin, de balles d'étoupes de même poids. Dans une usine métallurgique, des adolescents de 16 à 18 ans étaient employés à transporter de la même manière des tuyaux en acier fort lourds. Dans les chan-

tiers de triage d'escarbilles, des fillettes dont la vigueur laissait à désirer secouaient des cribles contenant une quarantaine de kilogrammes, etc.

Bien qu'il n'ait été constaté aucune contravention dans les autres sections, des abus semblables se produisent et il importe à l'avenir que les inspecteurs veillent à l'application exacte des mesures prescrites par l'article 11. Et ce n'est pas seulement dans les établissements industriels que cette surveillance doit s'exercer, mais encore sur la voie publique.

Il est certain qu'une réglementation semblable était nécessaire pour diminuer les abus relatifs aux surcharges; elle a donné lieu cependant à des protestations et tout récemment de la part de quelques industriels d'Armentières. Voici, sur cette question, quelques extraits d'une délibération de la chambre de commerce de cette ville :

« ..... Aux termes de cet article, l'interdiction est générale, absolue, ne comporte aucune exception.

« Or, que se passe-t-il dans nos ateliers de tissage mécanique? Certaines catégories d'ouvrières, comme les bobineuses, les épeuleuses dont le travail consiste à transformer en bobines, en épeules ou canettes les fils qui leur sont remis à cet effet par paquets de 25, 50 ou 100 écheveaux, vont chercher aux magasins situés dans l'intérieur de l'établissement et toujours aussi rapprochés que possible des ateliers de manutention, lesdits paquets de fil, les rapportant à leurs métiers pour les partager et les manutentionner.

« Ce transport ne se fait pas d'une manière continue, mais se répète seulement quand l'approvisionnement de fils à travailler doit être renouvelé. Il ne s'exécute que pendant un temps très restreint, représentant à peu près la centième partie du temps de travail des ouvrières.

« Le paquetage des fils est toujours fait de telle sorte que le poids soit en rapport avec les forces des ouvrières appelées à les porter.

« Quand le numéro du fil donne au paquet de 100 écheveaux un poids de 35 à 40 kilogrammes, il est divisé par quarts de paquets.

« Au-dessous de ce poids, il est divisé par demi-paquets et ce n'est que pour les fils fins dont le poids pour 100 écheveaux ne dépasse pas 10 à 15 kilogrammes que ce paquet n'est pas divisé.

« On peut donc, même sans tenir compte des services que les ouvriers se rendent entre eux par esprit de solidarité, dire qu'un effort excessif n'est jamais demandé aux ouvrières pour ces transports.

« Nous pensons du reste qu'il y a une distinction à établir entre le fait de porter de temps en temps un fardeau et le fait de porter habituellement le même fardeau, d'*être employé* à le porter.

« Nous pensons que ce qu'a voulu viser l'article 11 du décret du 13 mai 1893, c'est le fait de donner aux enfants au-dessous de 18 ans un *emploi* consistant à porter d'une manière habituelle, continue, des fardeaux d'un poids supérieur à ceux indiqués dans l'article sus-visé.

. . . . . .

« S'il fallait interdire aux ouvrières âgées de moins de 18 ans le port des paquets de fils, du magasin au pied-d'œuvre et même, car cela résulterait de l'interprétation à la lettre de l'article sus-visé, de changer de place ces paquets de fils rendus au pied-d'œuvre, il en résulterait forcément les plus

grandes difficultés pour l'embauchage dans les tissages mécaniques d'ouvrières au-dessous de 18 ans. Nous croyons donc qu'il est indispensable de modifier l'article 11 du décret du 13 mai 1893, en spécifiant que cette interdiction ne s'applique pas au fait d'aller chercher aux magasins situés dans l'intérieur d'un établissement les matières que les ouvrières sont, par leur emploi, appelées à manutentionner. »

Les appréhensions dont s'est faite l'interprète la chambre de commerce d'Armentières, montrent évidemment que les chefs d'industrie de cette région tiennent à observer avec exactitude toutes les prescriptions de la loi; mais elles ne nous paraissent pas fondées puisqu'elles ne reposent encore sur aucun fait matériel émanant de cette intervention. Les prescriptions relatives aux surcharges ne sont pas nouvelles; elles existaient déjà sous la loi précédente sans avoir jamais donné lieu à aucune observation. Cette réglementation arme l'inspecteur contre tous les abus auxquels peuvent donner lieu les surcharges. Mais, dans la pratique, ce n'est pas à la limite précise que l'inspecteur interviendra, c'est seulement quand il sera en présence de graves abus ou d'excès de charges souvent renouvelés.

Nous estimons que cette réglementation est claire, qu'elle fixe dans de justes limites les charges que l'on doit confier aux enfants et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de s'arrêter aux appréhensions que peut soulever l'application de cette mesure.

Machines à coudre. — Les inspecteurs ont constaté seulement 5 contraventions à l'article 12 du décret (4 dans le Nord, 1 dans la Somme), mais ce nombre sera vraisemblablement plus élevé l'année prochaine, lorsque tous les ateliers de couture auront été visités.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur l'application de la disposition relative aux travaux dangereux pour la moralité.

SECTION VIII.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU DANGEREUX.

Loi du 2 novembre 1892 : art. 13. — Décret du 13 mai 1893 : art. 14, 15 et 16. — L'article 13 de la loi de 1892 vise un certain nombre d'établissements insalubres ou dangereux dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures ou des femmes doit être interdit ou réglementé. Ces établissements ont été divisés en trois catégories, conformément aux articles 14, 15 et 16 du décret du 13 mai 1893 et énumérés dans les tableaux A, B, C annexés à ce décret.

Les contraventions à l'article 14 du décret sont au nombre de 58.

Les inspecteurs ont exigé le renvoi des enfants employés dans un atelier d'équarrissage, dans la halle des fours d'une fonderie de zinc, dans un atelier où se fondent les résidus plombifères et dans une laminerie de plomb.

Pour le reste, au nombre de 48, l'inspecteur de la 4e section présente les observations suivantes : « Dans un atelier de laminage de zinc des enfants de 14 à 18 ans y sont employés. L'atelier est vaste et aéré, il ne s'y dégage pas la moindre vapeur et les jeunes ouvriers ne paraissent pas at-

teints dans leur santé. D'autre part, si l'on écarte ces enfants de l'usine, il n'y a pas dans les environs d'autres ateliers industriels où ils aient chance d'être mieux au point de vue de l'hygiène, au contraire. Que résoudre en ces circonstances? Il existe aussi telles *fonderies de cuivre* où les fours installés avec grand soin ne laissent échapper aucune émanation, et où se travaillent principalement des cuivres de composition voisine du bronze, ne dégageant presque pas de vapeur au moment de la coulée. Il est douteux que les jeunes gens y soient exposés à des risques graves.

Ce n'est pas une question d'appréciation en cette matière, les textes sont précis, l'interdiction d'emploi existe pour les enfants dans ces industries. Du reste, il a été reconnu que, dans ces ateliers, l'ouvrier est exposé à des manipulations et à des émanations préjudiciables à sa santé; ainsi, dans l'industrie du cuivre, l'empoisonnement se produit par les vapeurs et les poussières en agissant principalement sur la qualité du sang; dans celle du zinc, les vapeurs de ce métal causent un empoisonnement des centres nerveux. Il y a ainsi une action pernicieuse quoique lente, que le législateur a voulu éviter par son article 13 aux femmes et aux enfants. Or, comme au nombre de ces ateliers figurent ceux où s'opère la fonte et le laminage du zinc et du cuivre avec la raison de l'interdiction, l'indication est précise et, malgré ses doutes sur l'inocuité des substances traitées, l'inspecteur doit faire observer ces prescriptions.

Les interdictions portées au tableau C n'étaient pas observées dans les cas suivants : 8 enfants étaient employés dans quatre ateliers de galvanisation; 13 enfants étaient exposés à d'abondantes poussières dans des ateliers de mouture de phosphates fossiles, dans des ateliers de préparation de produits réfractaires et dans un atelier de dépolissage de glaces; 2 enfants, dans une usine de produits chimiques, prenaient part à la manipulation des acides. Dans ces divers cas, les industriels ont été invités à se conformer aux prescriptions édictées.

SECTION IX.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 : art. 2. — Loi du 2 novembre 1892 : art. 15. — La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquant à toutes les industries et à toutes les catégories de travailleurs, comprend les prescriptions portées à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et achève de combler une lacune qui existait jusqu'alors dans la législation.

L'application de ces dispositions nouvelles ne s'obtiendra pas immédiatement partout, il faut le concours du temps. Cependant il se produit un courant très réel qui pousse tout chef d'industrie à améliorer les conditions des travailleurs et à ne pas résister aux mesures de protection qu'on lui prescrit. Aussi, si dans certaines usines anciennes, il y a beaucoup à dire au point de vue de l'insécurité résultant de l'entassement des appareils mécaniques, d'une ventilation défectueuse ou nulle, on remarque que les établissements de récente création sont dans des conditions excellentes sous tous les rapports : les salles sont vastes, éclairées, aérées, les machines sont espacées, les ouvriers peuvent circuler à l'aise, les conditions de propreté ne laissent

pas à désirer. Dans maints établissements la question de ventilation a été étudiée à fond, l'électricité a remplacé le gaz, des lavabos ont été installés dans chaque salle de travail, etc.

En ce qui concerne spécialement la sécurité des machines, si l'on voit encore quelques industriels rebelles aux mesures de sécurité prescrites par le législateur, qui, en vivant au milieu du danger, s'y habituent et n'y croient plus, le plus grand nombre comprend l'intérêt qui s'attache à ces questions; le devoir impérieux, à notre époque, de prévenir l'ouvrier contre les dangers auxquels l'exposent le travail industriel; l'intervention de l'État en ces questions, alors même que quelques-uns sont hostiles à toute réglementation des heures de travail.

Beaucoup d'entre eux font partie de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, dont les ingénieurs spéciaux viennent, à époques fixes, les visiter et prescrire les mesures de protection d'appareils qui leur semblent nécessaires. Cette surveillance active encore la propagation de ces idées de protection et fait éviter, à notre avis, l'écueil que pourrait rencontrer l'inspecteur de substituer sa propre responsabilité à celle du patron dans le cas où des accidents résulteraient de la mauvaise conception des mesures préventives adoptées.

Sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité, l'inspecteur de la 6e section fait observer que tous les fabricants de tulles, à Calais, se proposent de modifier l'installation des fosses et cabinets d'aisance. Celui de la 1re section parle de l'industrie de la céruse qui a été toujours considérée comme une des plus insalubres, et à propos de laquelle il a fait un commencement d'enquête en attendant l'apparition des réglements d'administration publique prévus par l'article 3 de la loi du 12 juin 1893.

Il est résulté de cette enquête que les neuf fabriques de Lille emploient 295 ouvriers, sur lesquels 100 exactement ont été malades aux hôpitaux en 1893.

Une fabrique dont le personnel est de 55 ouvriers envoie 44 malades à l'hôpital, soit les quatre cinquièmes, une autre sur un total de 23 ouvriers a envoyé 18 malades, une troisième fabrique n'a plus que 11 malades sur 46 ouvriers, une autre n'en a que 9 sur 45. Enfin, une fabrique qui emploie 60 ouvriers a envoyé depuis 1880 seulement 50 malades, et, de 1883 à cette année, soit onze ans, cette fabrique n'en a plus eu un seul. Elle produit cependant chaque année 3,000 tonnes de céruse, chiffre qui n'a pas été dépassé jusqu'à présent par aucune autre fabrique. Or, il semble bien prouvé, par les exemples cités plus haut, que l'action meurtrière de la céruse peut être vaincue par les procédés de fabrication (l'humectation notamment, ainsi que les nouveaux procédés de décapage et d'embarillage), l'aération, la ventilation, la discipline et les précautions d'hygiène. Il est ainsi à souhaiter que des règlements viennent imposer à tous les cérusiers les transformations nécessaires à l'assainement de leur industrie. Ces transformations ont été réalisées déjà dans plusieurs industries visitées, et elles ont eu pour la santé des ouvriers les plus heureux résultats.

Mais les transformations nécessaires pour arriver à ce résultat doivent être précises, car, du moment qu'on sort des termes généraux de la loi, il con-

vient, pour assurer l'application des mesures prescrites, d'enchaîner dans une réglementation étroite l'industrie en prescrivant non seulement le résultat à atteindre, mais encore les moyens à employer.

L'attention des inspecteurs, en ce qui concerne l'application des nouvelles prescriptions, s'est portée sur les établissements employant des femmes ou des enfants jusqu'à la promulgation de la loi du 12 juin 1893 et elle s'est étendue, depuis cette époque, à toutes les industries sans distinction de personnel.

Les 335 infractions à la sécurité générale ont été constatées par suite de défaut de barrières ou garde-fous autour des machines dont l'approche inattentive ou imprudente est dangereuse, au bord de trappes, de passerelles ou de plates-formes d'autant plus inquiétantes parfois qu'elles dominent des transmissions ou appareils en mouvement, devant certains monte-charges, devant des bacs à parois très basses contenant des liquides en ébullition, etc. L'inspecteur de la 4e section mentionne que, dans plusieurs fabriques de sucre, il a exigé que l'on mît des ouvriers d'âge mûr et de mouvements moins irréfléchis à la place de jeunes ouvriers chargés de faciliter au moyen d'une perche le glissement des betteraves jusqu'au bac nettoyeur, en des postes périlleux d'où ils pouvaient facilement, perdant l'équilibre, tomber et se tuer. Il a demandé, en outre, en pareil cas, que l'on cherchât un dispositif destiné à préserver les adultes mêmes d'une chute grave que doit faire prévoir le sol boueux et gras qu'ils foulent.

En général, les industriels ne font aucune difficulté pour se prêter à l'exécution des mesures d'hygiène et de sécurité qui leur sont recommandées; ils mettent ordinairement l'inspecteur au courant de leur fabrication, de la tenue de leurs ateliers et des conditions d'emploi de leur personnel. D'autre part, les inspecteurs s'attachent à faire connaître toutes les prescriptions légales et à en assurer l'application. De tous ces efforts et de ces bonnes volontés, il en sortira, nous l'espérons, une amélioration sensible dans la situation des travailleurs employés dans l'industrie.

SECTION X

ACCIDENTS.

Loi du 11 juin 1893 : art. 11. — Loi du 2 novembre 1892 : art. 15. — Décret du 20 novembre 1893. — Le souci des accidents a inspiré au législateur une disposition qui n'avait pas son équivalent dans la loi de 1874; elle crée pour les chefs d'industrie ou leurs préposés l'obligation de déclarer immédiatement tous les accidents qui surviennent dans leurs ateliers. Ce n'est, en effet, que par les enseignements qu'ils fournissent, qu'on peut en prévenir le retour, d'où la nécessité de les connaître promptement, afin d'établir plus facilement les circonstances, de déterminer les causes et de dégager la responsabilité.

L'habitude de ces déclarations se prend peu à peu; les formalités voulues commencent à s'accomplir dans les localités industrielles. Les inspecteurs reconnaissent que, en donnant quelques explications spéciales à ce sujet dans les mairies et dans les établissements industriels, en exerçant au besoin quel-

ques poursuites contre les chefs d'industrie trop négligents, l'observation de cette mesure deviendra à peu près générale.

En 1893, 75 accidents n'ont pas donné lieu à une déclaration et constituent ainsi autant de contraventions à cette prescription de la loi.

Le nombre des accidents de personnes, parvenues à la connaissance du service de l'inspection, s'est élevé à 686. Ce nombre serait évidemment plus faible si l'on avait seulement tenu compte des causes, puisqu'il y a eu certains accidents qui ont fait plusieurs victimes.

Pour que ce travail fût complet, il y aurait eu encore à tenir compte des accidents d'après les responsabilités encourues. Mais les renseignements qui nous ont été fournis ne se trouvant pas concorder avec les totaux généraux, nous ne les apprécierons pas ici. Ce résultat nous paraît être dû à des omissions et des erreurs de classement.

En ce qui concerne les responsabités encourues par la non-application des prescriptions légales, il a été constaté 27 contraventions (23 dans le Nord, 1 dans le Pas-de-Calais et 3 dans la Somme). Mais, en raison de la période transitoire dans l'application des lois nouvelles, les poursuites résultant de ces inobservations n'ont eu lieu que pendant le dernier trimestre de l'année et elles ont porté sur les motifs suivants :

Absence de barrières à une ouverture de descente placée au troisième étage d'un atelier d'ébénisterie; cette omission a causé la chute d'un garçon âgé de 16 ans et a entraîné sa mort;

Absence de couvertures à des engrenages coniques d'un malaxeur, dans une fabrique de sucre; l'industriel, ne jugeant pas inquiétant l'angle dangereux d'engrènement qui se trouvait par-dessous, ne l'avait pas recouvert, malgré l'avis qui lui avait été donné précédemment par l'inspecteur. C'est par cet engrenage que la main d'un jeune garçon de 15 ans a été mutilée;

Nettoyage pendant la marche d'un métier, sinon sur l'ordre du chef de l'industrie au moins par le fait de son indifférence ou même de son consentement tacite. Le règlement intérieur, prévoyant des amendes pour d'autres faits moins graves, était muet sur ce point.

D'autres accidents auraient dû engager, à notre avis, la responsabilité du patron, si les inspections n'avaient pas été trop réservées sur ce point en faisant retomber la cause sur l'imprudence, la négligence, l'inattention ou l'étourderie de la victime, au lieu de l'attribuer à l'inobservation d'une des prescriptions légales. Nous estimons que le patron est tenu d'observer toutes les mesures de prudence et de précaution et qu'il doit supporter toutes les conséquences des accidents résultant d'un défaut dans les mesures préventives prescrites sans qu'il y ait tenir à compte des causes indirectes pouvant être attribuées à la victime. Le devoir de l'inspecteur, en ce cas, est tout tracé; il doit verbaliser. C'est à la justice à apprécier la gravité des faits et à décider ensuite s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

Au point de vue de la détermination de la cause, il nous paraît utile de citer le cas suivant : dans une fabrique de produits réfractaires, un garçon de 17 ans, chargé de remplir de terre la trémie d'une presse à fabriquer des tuyaux en terre, laisse échapper un peu de matière. En voulant la ramasser sur le côté de l'appareil, il appuya par mégarde sa main sur des

engrenages non recouverts et il eut ainsi les doigts écrasés. L'inspecteur, chargé de l'enquête, a conclu ainsi : la position de cet appareil ou plutôt sa disposition rend difficile l'emploi d'un couvre-engrenage. Il n'existait pas. L'écartement de l'engrenage à la trémie était de 60 centimètres et faisait écarter toute idée de danger. Il en résulte que c'est un accident fortuit. Le devoir de l'inspecteur était nettement tracé, il devait, dans ce cas, verbaliser. Le patron, pour être affranchi de toute responsabilité, doit toujours prendre les mesures nécessaires qu'ordonne la prudence et les lois afin de protéger les enfants et les femmes contre leur imprudence ou leur maladresse. Et non seulement il est tenu à ne pas employer le personnel protégé à des travaux dangereux, mais il doit encore les tenir à l'écart de tout danger. S'il y a impossibilité matérielle à observer les prescriptions réglementaires, ce qui, dans le cas précédent, n'a pas été démontré, le patron doit alors se priver du concours du personnel que la loi a voulu protéger d'une façon spéciale.

Nous pourrions citer d'autres accidents survenus en 1893, n'ayant pas donné lieu à procès-verbal, bien que la sécurité de l'atelier n'ait pas été assurée conformément à la loi. L'exemple précédent suffit; nous rappelons cependant que le patron doit prendre toutes les précautions prévues et s'assurer même qu'elles sont observées. Il serait ainsi répréhensible de ne pas avoir empêché la circulation de son personnel dans des ateliers insuffisamment garantis, au milieu de courroies de transmission non protégées, ou bien encore d'avoir laissé mettre en action des appareils ou des métiers pouvant exposer l'ouvrier à certains dangers, cas ayant déjà occasionné des accidents sans avoir entraîné de poursuites.

Il y a aujourd'hui un grand nombre d'industriels qui ont recours à l'assurance pour se mettre à l'abri des risques contre les accidents et se dégager à cet égard des conséquences pécuniaires de leur responsabilité. Alors que toutes les mesures prescrites sont observées dans l'établissement, cette assurance offre de réels avantages et mérite d'être recommandée; mais il n'en est pas ainsi lorsque cette assurance a lieu dans le but de ne pas remplir les obligations qu'imposent la conscience, les devoirs sociaux et les prescriptions légales et d'éviter seulement les conséquences de cette négligence. Souvent, dans la petite industrie, cette assurance devient une cause d'imprévoyance, d'imprudence, de dédain même dans les mesures de sécurité à prendre. Il est donc indispensable que les inspecteurs, en exigeant des chefs d'industrie l'application des prescriptions légales, leur apprennent qu'aucun contrat d'assurance n'est susceptible de dégager leur responsabilité et de les délier de l'observation des règles de l'humanité, de la prévoyance et du respect de la loi.

SECTION XI.

INSPECTION.

Loi du 12 juin 1893 : art. 4. — Loi du 2 novembre 1892 : art. 17. — La 5e circonscription d'inspection, qui comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, a été divisée en huit sections dont chacune a été attribuée à un inspecteur départemental du travail; de plus, la

surveillance des ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique, a été confiée à une inspectrice départementale dans les cantons de Lille, de Roubaix, de Tourcoing et d'Armentières.

Dès la mise en application de la loi de 1892, les inspecteurs alors en fonctions se sont bornés à faire connaître aux industriels les obligations nouvelles auxquelles ils devaient dorénavant se conformer. Ce n'est seulement qu'à partir du 1er octobre que le service, ayant été complété, a exigé de tous les industriels l'application exacte de toutes les dispositions légales. A partir de ce moment, la mission des inspecteurs est devenue très pénible, en raison des nombreuses complications qui résultaient de la mise en application dans les établissements industriels des prescriptions relatives aux heures de travail, ainsi que de l'obstination de certains chefs d'industrie à ne pas vouloir les observer. Aujourd'hui, le délai pour l'application de ces prescriptions est expiré et la plupart des industriels savent ce qu'ils doivent faire à ce sujet. Si donc, à la suite des conseils et des avertissements qui leur ont été donnés, les inspecteurs ne les trouvaient pas en règle, ils se trouveraient dans la nécessité d'exercer des mesures de rigueur.

Nous donnons dans le tableau ci-après le nombre des visites effectuées par les inspecteurs départementaux ainsi que le nombre total des établissements qui ont été visités dans chaque section :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			VISITES DES INSPECTEURS.			
	visités.	contre-visités.	Ensemble.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	ENSEMBLE.	MOYENNE mensuelle.
Inspecteur divisionnaire	"	"	"	532	220	752	62
Inspecteur de la 1re section.	903	60	963	238	53	291	97
Inspecteur de la 2e section.	850	54	904	638	"	638	53
Inspecteur de la 3e section.	236	9	245	198	2	200	66
Inspecteur de la 4e section.	687	110	797	708	117	825	68
Inspecteur de la 5e section.	423	35	458	67	3	70	23
Inspecteur de la 6e section.	906	264	1,170	896	226	1,122	93
Inspecteur de la 7e section.	362	12	374	346	8	354	118
Inspecteur de la 8e section.	352	88	440	242	"	242	80
Inspectrice départementale..	"	"	"	854	3	857	95
ENSEMBLE.....	4,719	632	5,351	4,719	632	5,351	"

Le tableau qui précède montre que, en 1893, le cinquième seulement des établissements de la circonscription ont été visités par les inspecteurs. C'est un résultat modeste, mais il faut considérer que c'est une année de début, pendant laquelle le service n'a pas été au complet.

La grande industrie a été principalement visitée; comme l'inspection de ces établissements demande un temps beaucoup plus considérable que

l'inspection de la petite industrie, on ne peut apprécier exactement la besogne effectuée par chaque inspecteur d'après le nombre des visites portées au tableau ci-dessus.

En effet, chaque établissement se compose de plusieurs ateliers ou salles de travail qu'il faut successivement parcourir pour être assuré que partout les prescriptions légales sont observées. La besogne de chaque inspecteur est ainsi dépendante du nombre d'ateliers qu'il visite. Pour encourager le travail de chaque inspecteur et apprécier les services qu'il rend, nous tenons à connaître à l'avenir non seulement le nombre des établissements, mais encore le nombre des salles de travail qui ont été ainsi visitées.

Durant l'année écoulée, les inspecteurs du travail ont rempli leurs fonctions avec zèle et dévouement; si nous pouvons désirer de la part de certains d'entre eux une activité plus grande dans les visites ou pour les travaux de bureaux, nous devons témoigner ici toute notre satisfaction pour la méthode, la conscience et l'ordre que M. Henry, inspecteur de la 4e section, a apportés dans l'exercice de ses fonctions.

Le nombre des établissements confiés à la surveillance de chaque inspecteur n'est pas également réparti. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le nombre des établissements serait en effet de 8,000 environ dans la 1re section, tandis qu'il s'élèverait à peine à 2,000 dans la 3e section. Pour mieux assurer l'applicatiou des lois sur le travail, il semble qu'un remaniement de la divisiion actuelle des sections soit nécessaire; mais avant de rien proposer, nous tenons à être bien fixés sur l'importance industrielle de chaque section, ainsi que sur la façon dont s'accomplit le service.

Dans certains cantons, la surveillance des ateliers sans moteur mécanique et comportant seulement l'emploi d'un personnel féminin a été confiée à une inspectrice départementale. Cette inspection spéciale, que nous n'avons pas considérée comme indispensable, semble offrir certains avantages au point de vue de l'application permanente de la loi de 1892; elle mérite ainsi d'être continuée. Actuellement cette surveillance, en dehors des cantons réservés à l'inspectrice, a été confiée aux inspecteurs qui ont un service déjà chargé et absorbant et il est à craindre qu'ils négligent un peu cette partie de leur service. Pour éviter toute réclamation, l'application de la loi dans les ateliers de cette nature doit avoir lieu partout en même temps. Mais comme cette surveillance ne trouve à s'exercer que dans les centres importants, attendu que dans les petites communes il n'y a aucun atelier ou seulement quelques ateliers qui ne tombent pas sous l'application de la loi, on pourrait étendre à un plus grand nombre de villes la surveillance de l'inspectrice avant de songer à une augmentation de personnel. Dans tous les cas, avant de rien proposer d'une manière ferme, il s'agit d'être bien fixé sur les résultats de l'organisation actuelle.

SECTION XII.

PÉNALITÉS.

Loi du 12 juin 1893, articles 7, 8 et 9. — Loi du 2 novembre 1892, articles 26, 27, 28 et 29. — Loi du 9 septembre 1848. — Les industriels

n'ayant pas observé les prescriptions de la loi de 1892, du 12 juin 1893 ou bien les règlements d'administration publique relatifs à leur exécution doivent être poursuivis devant le tribunal de simple police, mais les contraventions à la loi de 1848 continuent à être déférées au tribunal correctionnel, de telle sorte que la constatation de contraventions à la durée du travail peuvent donner lieu, dans certains cas, à des poursuites devant deux juridictions différentes. Si le chef d'une usine ou manufacture emploie les enfants et les femmes pendant moins de douze heures, il ne peut être poursuivi qu'en simple police, mais il passe en police correctionnelle, lorsque la durée du travail effectif est supérieure à douze heures dans son établissement.

Le service d'inspection a dressé 13 procès-verbaux pendant l'année 1893. L'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur a donné lieu à un procès-verbal, le prévenu a été condamné à 25 francs d'amende. Les contraventions, constatées par voie de procès-verbal, ont visé les articles 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 14 de la loi de 1892; le décret du 13 mai 1893, le décret du 15 juillet 1893 et la loi du 9 septembre 1848. Une suite judiciaire a été donnée à 8 procès-verbaux; les autres affaires sont encore à l'instruction. Le ministère public, en ce qui concerne les heures de travail, n'a pas poursuivi jusqu'ici pour infraction à la loi de 1848, mais seulement pour infraction à la loi de 1892; à la suite d'une contravention à l'article 14 de la loi de 1892, il a poursuivi pour homicide involontaire et le prévenu a été condamné à six jours de prison avec application de la loi Bérenger.

Dès le commencement de l'année, les tribunaux de simple police de l'arrondissement de Valenciennes ont eu à prononcer plusieurs jugements se rapportant à des procès-verbaux dressés en 1892, alors que la loi du 19 mai 1874 était en vigueur. Nous croyons qu'il est intéressant de donner connaissance des conditions dans lesquelles ils ont été rendus.

A la suite de visites de nuit effectuées en 1892 dans différents établissements, des procès-verbaux avaient été transmis à M. le procureur de la République de Valenciennes. Les industriels inculpés furent assignés devant le tribunal correctionnel. Mais les affaires, ayant subi des ajournements successifs, n'ont été plaidées qu'en janvier dernier.

Les avocats des prévenus ont alors soulevé une question préjudicielle, soutenant que, lorsqu'une loi répressive est modifiée, les faits commis sous le régime abrogé ne doivent cependant, en vertu des principes du droit pénal, être soumis qu'à l'application de la loi nouvelle si celle-ci est plus douce que l'ancienne; qu'en conséquence, la loi du 19 mai 1874 ayant cessé d'être en vigueur depuis le 1er janvier et se trouvant remplacée par la loi du 2 novembre 1892, le tribunal correctionnel était devenu incompétent pour connaître des faits incriminés, qui ne relevaient plus que des tribunaux de simple police.

Le tribunal de première instance de Valenciennes a donné raison aux défenseurs.

Voici la copie des considérants de ce jugement rendu le 18 janvier 1893:

« Ouï le Ministère public, qui a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent et renvoyât le prévenu devant le tribunal de simple police, les

faits qui lui sont reprochés ayant, depuis la citation, perdu le caractère de délits et dégénéré en simples contraventions ;

« Attendu que les faits relevés à la charge du prévenu étaient encore, au moment de la citation, prévus par la loi du 19 mai 1874 et le décret du 22 mai 1875 rendu en exécution de cette loi ;

« Que leurs auteurs devaient alors être poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 francs à 50 francs en vertu de l'article 25 de ladite loi de 1874 ;

« Mais attendu que ladite loi de 1874 et le décret de 1875 ont été abrogés à partir du 1er janvier 1893 par l'article 32 de la loi du 2 novembre 1892, laquelle loi a remplacé celle de 1874 ;

« Attendu que ladite loi de 1892 dit, dans son article 26 : que ceux qui auront contrevenu à ses prescriptions seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 francs à 15 francs ;

« Attendu qu'il ressort d'une jurisprudence et d'une doctrine constante que, dans l'espèce, les peines édictées par la loi du 2 novembre 1892, étant plus douces que celles édictées par la loi de 1874, doivent être seules appliquées aux prévenus de faits prévus par lesdites lois ;

« Qu'en outre, dès que le Ministère public le demande, le tribunal doit, depuis le 1er janvier 1893, se déclarer incompétent pour connaître des faits prévus tout à la fois par la loi de 1874 et celle de 1892, et qui sont devenus de simples contraventions ;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte au Ministère public de sa demande de renvoi ; se déclare incompétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu et qui sont prévues et punies par la loi du 2 novembre 1892 ;

« Renvoie le Ministère public ainsi qu'il appartiendra ;

« Renvoie le prévenu des fins de la plainte en ce qui concerne les faits prévus par la loi du 19 mai 1874, qui n'auraient pas été repris par la loi du 22 novembre 1892.

Ces procès-verbaux ont été renvoyés par le parquet aux tribunaux de simple police et les contraventions ont été appréciées au point de vue de la nouvelle loi.

SECTION XIII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Loi du 2 novembre 1892 : Art. 24 et 25. — La loi a prévu l'institution par les conseils généraux de commissions départementales et de comités de patronage ; les commissions départementales sont chargées de présenter des rapports sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, et les comités de patronage de protéger les apprentis et de développer leur instruction professionnelle.

Les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ont remis à une session prochaine l'organisation de ces nouvelles institutions. Le conseil général de la Somme a institué quatre commissions départementales et quatre comités de patronage correspondants ; à Amiens, à Abbeville, à Friville-Escarbotin,

sièges des trois conseils de prud'hommes fonctionnant dans la Somme, et à Montdidier.

Tels sont les diverses observations et les divers faits auxquels l'application des lois sur le travail dans l'industrie ont donné lieu depuis le 1er janvier 1893. Avec le concours plein de dévouement et de zèle du service de l'inspection, on doit compter sur l'application des dispositions légales qui ne suscitent pas d'objection de principe. Mais quant à celles dont l'application soulève des difficultés, l'exécution ne pourra se produire qu'avec le bon vouloir des uns, les sacrifices des autres et l'emploi des mesures de rigueur prévues par le législateur.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

Subdivisions de la 6e circonscription. — La 6e circonscription comprend 7 départements qui sont les suivants, classés en 6 sections :

1. Oise		1re section.
2. Seine-Inférieure		2e section.
		3e section.
3. Eure		4e section.
4. Eure-et-Loir	Arrondissement de Dreux	
	Eure-et-Loir, moins Dreux	5e section.
5. Orne		
6. Calvados		6e section.
7. Manche		

Une inspectrice nommée par M. le Ministre du commerce le 19 décembre est chargée de visiter, dans la Seine-Inférieure, les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues.

L'inspection n'a commencé effectivement qu'en octobre. — Les décrets d'administration publique, parus dans le courant de l'année 1893, n'ont permis à l'inspection de se faire d'une façon régulière que pendant le dernier trimestre. Plusieurs départements, d'ailleurs, étaient dépourvus d'inspecteurs départementaux dont les concours d'admission n'ont eu lieu qu'au mois de juillet. Plusieurs visites, faites avant cette époque par l'inspecteur divisionnaire ou par les inspecteurs restés en fonctions, ont servi à préparer l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, en attendant la nomination des inspecteurs départementaux.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Nombre et classification des établissements visités. — Le nombre des établissements visités pendant l'année 1893 est de 1,597, pouvant se décomposer ainsi :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier lors de la visite		13
	soumis	aux lois de 1858, 1892 et 1893	708
		aux lois de 1892 et 1893	597
		aux lois de 1848 et 1893	159
		à la loi de 1893 seule	120
	TOTAL		1,597

Contre-visites. — Le nombre des contre-visites dans ces établissements a été de 35.

Nombre et classification des ouvriers. — Observations relatives à l'application de la loi. — Le tableau ci-dessous indique le nombre d'ouvriers de tout âge et des deux sexes employés, ainsi que les observations relevées par chacun des inspecteurs au sujet de l'application de la loi dans la 6e circonscription :

Enfants de moins de 13 ans. (Établissements de bienfaisance.)	Garçons....	1
	Filles.....	109
Enfants de 12 à 13 ans ayant les certificats médical et d'études	Garçons....	222
	Filles.....	110
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons....	4,226
	Filles.....	3,168
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons....	2,746
	Filles.....	2,566
Filles mineures de 18 à 21 ans		4,296
Filles et femmes majeures		19,368
Ouvriers adultes.... Usines et manufactures		41,251
Ateliers		2,651
TOTAL des ouvriers et ouvrières		80,714

Enfants en contravention. (Manque de livret.)	Garçons....	811
	Filles.....	406
Registres non en règle		637
Loi non affichée		819
Avis spéciaux non affichés		725
Machines non protégées		309
Mauvaises conditions d'hygiène		99
Accidents..... déclarés		311
non déclarés		»
Procès-verbal dressé		1

La durée moyenne du travail journalier est variable et elle peut s'établir, dans chaque département, ainsi que l'a fait l'inspecteur du Calvados dans ses visites, où il a trouvé que cette moyenne du travail était de dix heures vingt-deux minutes.

Il serait évidemment nécessaire de faire partout ce travail pour déterminer avec plus de sûreté, dans une loi, la durée maximum de la journée.

L'examen des tableaux de statistique montre, pour les établissements de bienfaisance, une différence très sensible entre le nombre des filles et le nombre des garçons de moins de treize ans.

Tous les établissements de bienfaisance ont été avertis, au commencement de l'année, des obligations que leur imposait la nouvelle loi; tous paraissent devoir s'y soumettre; mais l'envoi trimestriel, prescrit par l'article 11, des états nominatifs des enfants, laisse à désirer cependant.

Aucun étranger n'a été rencontré dans les établissements visités.

Les certificats d'aptitude physique ne sont pas délivrés encore, par la raison que les parents ignorent à quels médecins ils doivent s'adresser pour l'obtenir gratuitement.

Il serait nécessaire que l'administration prît des mesures pour porter à la connaissance du public le nom des médecins chargés de délivrer ce certificat.

La limite d'âge paraît observée généralement, et la cause principale est la présence obligatoire à l'école jusqu'à 13 ans. Le nombre des certificats allant toujours en augmentant, le nombre des enfants de 12 à 13 ans augmentera aussi, rendant plus nécessaire le certificat d'aptitude physique.

L'ancienne loi de 1874 permettait de prendre des enfants à 10 ans; il en est résulté que dans les verreries, généralement situées dans des forêts, éloignées des villages et des écoles, des enfants qui se trouvaient autorisés à travailler une demi-journée devaient cesser d'être employés et attendre l'âge de 13 ans. Nous avons cru pouvoir autoriser tous ceux qui, ayant plus de 12 ans, étaient inscrits sur le registre d'une usine et étaient par conséquent employés dans cette usine avant la promulgation de la loi, à continuer leur travail, la loi n'ayant jamais d'effet rétroactif. L'autorisation donnée s'applique en somme à très peu d'enfants, car leur nombre avait considérablement diminué. Cette exception doit disparaître d'elle-même très prochainement.

L'article 3 de la loi dit que les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Le rapport que nous avons adressé à l'Administration, en novembre, donnait les causes de la difficulté que l'on rencontrait, dans la 6e circonscription, pour l'application de cet article dans les pays où se rencontre l'industrie textile. La durée de la journée de travail variant avec l'âge et le sexe des ouvriers protégés est considérée, à juste titre, comme une entrave à la marche régulière du travail dans les ateliers et au recrutement du personnel. De toutes parts les industriels protestent contre cette disposition de la loi et deux projets de modifications ont été déposés au Sénat et à la Chambre des députés en vue de l'unification de la journée de travail. Les industriels sont unanimes à réclamer la plus prompte solution. Nous avons transmis, en novembre, les doléances, les plaintes et les projets de plusieurs d'entre eux et nous ne croyons pas devoir reproduire ici ce que nous avons dit à ce sujet.

Il est essentiel de noter que l'industrie dominante d'un pays établit une règle à laquelle tous les autres établissements étrangers a cette industrie viennent se conformer. Ainsi, en Normandie, par exemple, où l'industrie textile prédomine, les heures de travail choisies par cette industrie sont aussi adoptées par les autres. Si un industriel important, filateur ou tisseur, se refuse à l'application de la loi, pour un motif plus ou moins légitime, comme le cas s'est présenté, il entraîne à sa suite non seulement les autres industriels semblables mais encore tous les chefs d'établissements différents de la contrée. Si l'on ne force pas cet industriel important à observer les

prescriptions de la loi, on se voit désarmé vis-à-vis de tous ceux qui occupent moins d'ouvriers.

L'unification des heures de travail est donc d'une grande importance dans la 6e circonscription. La revision de l'article 3, qui divise actuellement les ouvriers en quatre catégories pour la durée de la journée, s'impose pour les raisons que nous avons développées déjà.

Plusieurs grèves, heureusement de peu d'importance, se sont produites à propos de cet article et une gêne qui s'étend à tous les travailleurs se fait sentir empêchant que les prescriptions de la loi, à ce sujet, soient observées rigoureusement.

Dans les filatures, le système des remplaçants doit être condamné d'une manière complète parce qu'il est la source de fraudes continuelles et de difficultés de contrôle. Les repos doivent s'appliquer aussi bien aux moteurs qu'aux ouvriers car en continuant le travail des moteurs, les relais de remplaçants donnent lieu à de nombreux abus qu'il est impossible à l'inspection de découvrir et par suite de réprimer.

Une grande partie de la filature normande est soumise à ce mode de travail qui dure pour le moteur quatorze et même seize heures. Rien dans la loi ne vient défendre cette manière de faire très défectueuse pour le contrôle comme je l'indiquais.

Il serait à désirer que les machines et les ouvriers puissent s'arrêter ensemble pour un repos d'une longueur déterminée et fonctionner ensuite pour un travail d'une durée déterminée aussi.

L'objection principale des différents industriels provient du doute qu'ils peuvent avoir sur l'exécution parfaite et scrupuleuse de la loi dans les autres localités et dans les pays étrangers leur faisant concurrence.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun établissement ne paraît s'être mis en contravention avec les prescriptions des trois premiers paragraphes de l'article 4.

Quelques usines, dans le Calvados, employant des femmes pendant la nuit, y ont renoncé après la visite de l'inspecteur.

Le paragraphe 4 n'a pas son application dans la 6e circonscription et dans les indnstries énumérées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, sauf dans les ateliers de couture et de lingerie placés à l'avenir sous la surveillance spéciale de l'inspectrice départementale.

L'inspecteur départemental d'Alençon me signale que, dans les petits ateliers, les couturières, dans les cas de deuil, bal, fête, changement de saison, abusent de la permission qui leur est donnée de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, et que c'est plutôt le mois de mai qui est généralement adopté pour l'époque des veillées; que d'ailleurs ces mois varient suivant les localités et suivant la clientèle. Les couturières et les modistes prétendent que leur personnel ne peut être augmenté aux époques où le travail afflue et qu'elles ne peuvent pas trouver d'ouvrières supplémentaires.

Plusieurs des dates portées au décret du 15 mai donnant satisfaction dans

des localités auraient desoin d'être modifiées pour convenir dans d'autres pays.

Certains industrels m'ont proposé de ne pas dépasser la limite prévue comme durée, mais voudraient pouvoir modifier l'époque. Bien que leurs réclamations soient justes, elles sont suivies de refus parce que le décret est précis à cet égard.

En général, si l'autorisation est peu demandée, la cause en est dans le manque de connaissance du décret.

Le paragraphe 5, établi pour le pliage des journaux, est sans application dans la 6e circonscription.

Le paragraphe 6 sera utilisé surtout dans son application par les ateliers de réparations urgentes de navires, de machines motrices et dans les imprimeries.

Au mois de décembre dernier une déclaration a été faite par un constructeur mécanicien du Havre, conformément à l'article 3 du décret du 16 juillet 1893, pour employer la nuit des jeunes gens de 16 à 18 ans à la réparation urgente d'un navire, pendant un délai d'un mois (du 16 décembre au 14 janvier).

L'application de l'article 5, relatif au repos hebdomadaire, ne rencontre aucune difficulté. En général les établissements visités ont adopté le dimanche comme jour de repos. Les ateliers de réparation de vélocipèdes sont ouverts le dimanche à cause de la location plus fructueuse ce jour-là que sur la semaine : le jour de repos est le lundi. Il en est de même dans quelques usines, très rares d'ailleurs, de la 6e circonscription.

Les usines à feu continu employant des femmes ou des enfants à un travail de nuit se conforment aux prescriptions du décret du 15 juillet 1893 (article 4); mais cependant je dois noter que les verreries de la 6e circonscription ne travaillent pas la nuit.

Deux demandes de dérogation à l'obligation du repos hebdomadaire et à la durée du travail ont été formulées. L'une, émanant d'une imprimerie du Havre, a dû être refusée, cette demande étant faite pour treize heures par jour. La seconde a été accordée à un réparateur de navires pour douze heures par jour pendant quatre semaines.

Dans plusieurs cas, les chefs d'établissements, qui n'étaient pas accoutumés à demander l'autorisation prévue à l'article 7, ont négligé de remplir cette formalité.

Il y a donc eu un nombre très restreint de demandes pendant l'année 1893 et il est probable que ce nombre augmentera avec la connaissance plus répandue de la loi nouvelle.

En général l'application du décret du 15 juillet 1893 est presque nulle. Il faut espérer qu'elle se développera ultérieurement.

L'article 8 n'a pas eu jusqu'alors son application dans la 6e circonscription.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

L'article 10 de la loi oblige les maires à délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les noms des enfants

des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Je dois mentionner que dans plusieurs localités les maires prétendent n'avoir pas de crédit pour se prémunir de livrets.

Quant au registre, il est donné gratuitement par l'inspection dans les ateliers et usines où il est à craindre que son absence ne se prolonge trop.

Les patrons ne pourront donc prendre comme excuse le défaut de cette pièce.

Les chefs d'industrie ou loueurs de force motrice sont également tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration publique, les adresses des inspecteurs, les heures auxquelles commencent et finissent le travail et les repos. Ces pièces sont fournies également par l'inspection.

J'ai signalé plus haut que l'état nominatif des enfants n'était pas envoyé régulièrement à l'inspection. Il serait peut-être plus pratique de ne demander ce travail que tous les semestres.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux femmes, filles et enfants, ont été déterminés par le décret du 13 mai 1893.

Les dispositions si importantes de ce décret ont déjà reçu en grande partie leur application sous l'empire de la loi du 19 mai 1874.

Les enfants, les filles mineures et les femmes ne sont plus employées au graissage, au nettoyage des machines ou mécanismes en marche; des hommes spéciaux sont seuls chargés de ces soins.

Presque dans tous les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique les parties dangereuses sont garanties par des organes protecteurs.

Dans les fabriques où l'on façonne, où l'on guilloche, où l'on décore les boutons en os, nacre, corne et corozo, des aspirateurs ou ventilateurs de poussières ont été installés et ils continuent à fonctionner, à la grande satisfaction des ouvriers.

Les enfants au-dessous de 16 ans ne sont plus employés aux scies circulaires dans les ateliers où l'on découpe l'os, la nacre, la corne.

Dans les verreries, les enfants « portent à l'arche », c'est-à-dire dans les fours à recuire, présentent les outils, ouvrent et ferment les moules. Les verreries construites nouvellement présentent de bien meilleures conditions de sécurité et de salubrité.

Les tréfileries n'emploient pas d'enfants en qualité de doubleurs.

Dans les nombreux ateliers de confection où le travail se fait au moyen de machines à coudre, l'âge d'admission des enfants est peu à peu reculé.

Dans plusieurs même on observe scrupuleusement la loi. Ce cas a été mentionné dans l'Oise.

Progrès réalisés au sujet de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. — Les engrenages ont été recouverts et entourés d'enveloppes métalliques; les courroies et les volants enfermés dans des gaines en bois, enfin les travaux de propreté et de protection indiqués par l'inspecteur sont presque toujours exécutés avec empressement.

Il serait trop long d'énumérer ici les progrès réalisés dans l'industrie depuis l'exécution de la loi de 1874. Ces progrès, lents, mais évidents, pour l'inspecteur qui a suivi la loi depuis son début, démontrent une transformation du travail industriel qui se traduit par l'amélioration du sort du travailleur. Partout des bâtiments spacieux et aérés ont succédé aux constructions incommodes et sombres d'autrefois. Des machines moins dangereuses et mieux construites ont remplacé les machines défectueuses employées au commencement de ce siècle. Enfin les soins de propreté inconnus il y a quelques années sont le complément obligé des mesures prises pour la salubrité des ateliers.

L'État, qu'une raison supérieure d'humanité guidait, devait intervenir pour que l'ouvrier trouvât à l'usine de bonnes conditions d'hygiène, et non seulement à l'atelier, mais chez lui.

La question des logements-ouvriers n'est pas de notre ressort, puisque nous ne devons traiter que de l'hygiène industrielle, mais elle y tombe indirectement.

Nous dirons à ce sujet que, dans les pays voisins du nôtre, diverses sociétés existent dans les plus petites localités, dont le but est de seconder les œuvres d'intérêt général, surtout en matière d'hygiène industrielle ou domestique.

Je dois dire aussi qu'un industriel installant une nouvelle fabrique devrait être contraint de soumettre les plans de l'usine qu'il veut élever à un inspecteur compétent, chargé de présenter ses observations à ce sujet avant le commencement des travaux, tandis que, habituellement, on se trouve, la construction et les installations terminées, en face d'une impossibilité d'améliorer.

L'application de l'article 14 a donné lieu à quelques hésitations au moment où la loi a paru.

Le nombre des accidents signalés en exécution de l'article 15 de la loi du 2 novembre n'a pas été communiqué dans les départements où l'inspection faisait défaut et, dans ceux où elle existait, les maires ont souvent négligé de rendre compte de ces accidents.

L'inspecteur divisionnaire a dû, dans plusieurs localités de la Seine-Inférieure et d'Eure-et-Loir, informer ces derniers qu'ils avaient à communiquer à l'inspection les déclarations d'accidents qui leur sont faites par les industriels.

Les nombreux accidents signalés au Havre n'ont pas été suivis d'enquête toutes les fois qu'ils se sont produits ailleurs que dans des établissements mentionnés à la loi du 2 novembre 1892.

A Rouen et dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, la déclaration des accidents est très rare; il serait nécessaire que l'Administration rappelât aux maires les obligations qu'ils ont à remplir.

Aucune plainte n'est parvenue à l'inspection au sujet des bonnes mœurs et de l'observation de la décence publique.

SECTION VI.

INSPECTION.

La 6e circonscription comprend, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, l'inspecteur divisionnaire, six inspecteurs départementaux et une inspectrice chargée de visiter les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf (7e section).

Les sections de chaque inspecteur ont été déterminées par un décret qui a fixé aussi la résidence. Trois anciens inspecteurs sont entrés dans le service nouvellement créé et trois nouveaux visitent les 4e, 5e et 6e sections. Tous ont prêté le serment exigé par la loi et veillent, depuis le mois d'octobre, à faire exécuter les prescriptions diverses de la loi du 2 novembre 1892 et des décrets d'administration publique qui s'y rattachent.

Pour la préparation de règlements spéciaux prévus par la loi du 12 juin 1893, les inspecteurs du travail, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, ont dû fournir les observations qu'ils avaient relevées chacun dans leur section, ainsi que les renseignements qu'ils avaient recueillis près des Chambres de commerce et des industriels compétents, au sujet des peaux de mouton d'origine australienne, tasmanienne, néo-zélandaise et de la Plata. Un rapport d'ensemble a été présenté par l'inspecteur divisionnaire se servant des documents recueillis par chacun des inspecteurs départementaux.

SECTION VII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription a rappelé aux préfets des différents départements, au moment de la session des conseils généraux, qu'il devait être institué par eux une ou plusieurs commissions départementales et des comités de patronage.

Plusieurs départements ont adressé la composition de ces commissions, d'autres ont ajourné la nomination des membres qui doivent les composer.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

L'inspection a cru devoir s'abstenir de dresser des procès-verbaux pendant l'exercice 1893, parce que le service n'était pas organisé, les nominations d'inspecteurs départementaux n'étaient pas faites et les règlements d'administration publique n'étaient pas parus. Le seul procès-verbal qui a été dressé concernait un accident.

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Les enfants placés en apprentissage sont de plus en plus rares dans l'industrie proprement dite. On en trouve cependant un certain nombre dans quelques professions spéciales: tels sont les apprentis bouchers, boulangers, pâtissiers, les apprenties couturières, modistes, lingères, qui n'ont, jusqu'à présent, pas été inspectés.

Le service départemental des enfants assistés place un certain nombre de ses pupilles en apprentissage chez des patrons de la petite industrie.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874.

Professions ambulantes. — Il n'a rien été signalé à ce sujet dans la 6e circonscription.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

Moyens de contrôle insuffisants. — Pour la loi de 1848, les moyens de contrôle font absolument défaut et l'inspecteur doit s'en rapporter à la bonne foi de l'industriel visité pour le nombre d'ouvriers et pour la durée du travail effectué.

L'affichage de la loi de 1848 et des décrets de 1851 n'est pas obligatoire et le prétexte d'ignorance est souvent invoqué.

Revision des cas d'exception prévus au décret de 1851. — Le décret de 1851, qui règle les exceptions à la loi de 1848, a été fait à une époque où l'industrie était loin d'avoir les moyens perfectionnés dont elle se sert aujourd'hui.

Plusieurs natures de travail pouvaient rentrer, à cette date, dans les exceptions, et aujourd'hui, comme on doit appliquer la loi à la lettre, il faut accorder des permissions à des industries qui ne devraient pas être autorisées plutôt que d'autres qui ne le sont pas.

L'article 4 du décret du 17 mai 1851 prescrit aux chefs d'usine qui voudront user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 de faire savoir préalablement au préfet les jours pendant lesquels ils se proposent de donner au travail une durée exceptionnelle. Aucune demande n'a été transmise des préfectures à l'inspection en 1893.

L'exécution de la loi sur la durée du travail des adultes est donc fort difficile dans l'état de choses actuel : elle suppose une surveillance constante des villes manufacturières, qui ne saurait être exercée que par les agents de la police municipale chargés déjà de la surveillance des surcharges sur la voie publique, dont ils informent l'inspection du travail.

Il est donc nécessaire de prévoir des moyens de contrôle pour l'exécution de cette loi, analogues à ceux qui ont été prévus pour la loi de 1874.

Assurances diverses. — L'assurance vient réparer une partie des dangers causés par le travail.

On a souvent remarqué que, lorsque les industriels arrivent à se créer une position à peu près assurée, ils cherchent à améliorer le sort de leurs ouvriers de diverses façons. Au début, ils augmentaient les salaires des travailleurs, mais l'expérience ayant démontré que ces derniers dépensaient leur argent pour satisfaire des besoins factices, ils ont imaginé d'accroître leur bien-être en les assurant contre toutes les causes qui peuvent amener la misère dans un ménage d'ouvriers. On estime à 10 p. 0/0 du salaire d'un travailleur la somme qu'il faudrait dépenser annuellement pour se garantir contre les effets des accidents du travail, de la maladie, de la vieillesse et de la mort.

L'ouvrier de la grande industrie n'a pas, en général, à s'inquiéter de son avenir; il n'en est pas de même pour celui qui travaille chez un petit patron; c'est pourquoi il tombe à la charge de l'assistance publique, chaque fois qu'un malheur vient le frapper. On comprend donc que, dans les pays où les malheureux sont entretenus par l'État, le législateur ait forcé les patrons à améliorer le sort de leurs ouvriers. Le Parlement s'est beaucoup préoccupé de ces questions que, plus ou moins, les nations étudient et cherchent à résoudre.

Résumé et conclusions.

Vœux de l'inspecteur divisionnaire. — La loi du 2 novembre 1892 a donné satisfaction à plusieurs demandes formulées par l'industrie de la 6e circonscription, aussi je dois maintenir les réclamations qui ne figurent pas encore dans le texte de la loi.

1° Unification de la journée de travail et fixation des repos;

2° Suppression des relais et des équipes de remplaçants.

Je demande également :

3° La revision de la loi de 1848 et des cas d'exception aux décrets de 1851, d'après les progrès de l'industrie réalisés depuis cette époque.

A l'examen rapide des faits qui se sont produits dans la 6e circonscription, j'ai cru devoir ajouter ces vœux relatifs aux lois de 1892 et 1848.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. — Au cours de l'année 1893, le service de l'inspection a visité 3,397 usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances, et procédé à 347 contre-visites, soit un total de 3,744 visites effectuées, dont 3,351 d'utiles.

Le nombre des personnes rencontrées dans ces établissements a été de :

Enfants de moins de 13 ans	1,619
——— de 12 à 13 ans	17
——— de 13 à 16 ans	7,555
——— de 16 à 18 ans	5,053
Filles mineures de 18 à 21 ans	4,007
Filles et femmes majeures	17,710
Ouvriers adultes	31,842
TOTAL	67,803

Sur ces 67,803 ouvriers et ouvrières, 28,676 ouvriers étaient employés dans les usines et manufactures.

ART. 2. — Quelques enfants de 11 à 12 ans travaillaient, dans des établissements de bienfaisance, huit et neuf heures par jour; les observations nécessaires ont été faites pour que la durée du travail journalier des enfants âgés de moins de 13 ans ne dépassât jamais trois heures.

141 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés au cours de nos visites; sur ces 141 enfants, 17 étaient pourvus du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, 45 ne possédaient que le certificat d'études primaires et 79 n'avaient obtenu ni l'un ni l'autre.

Jusqu'ici, peu de certificats d'aptitude physique ont été délivrés, les mé-

decins chargés de ce nouveau service n'ayant pas encore été tous désignés dans la 7e circonscription.

Nous avons usé d'une grande tolérance à l'égard des enfants de 12 à 13 ans qui étaient privés du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique. Nous n'avons pas exigé leur renvoi des établissements où ils étaient occupés, mais nous avons expressément recommandé aux industriels qui les emploient de ne plus prendre, à l'avenir, que des enfants qui se trouveront dans les conditions prescrites par la loi.

Les enfants de 13 à 16 ans étant employés, ainsi que nous avons pu le constater, à des travaux peu fatigants, nous n'avons pas eu à requérir d'examen médical.

Art. 3. — Les dispositions de cet article relatives à la durée du travail des personnes protégées par la loi sont vivement critiquées par les grands comme par les petits industriels. Dans la grande industrie, les filateurs de chanvre, de coton, de laine, les propriétaires de tissages mécaniques, que nous avons visités à plusieurs reprises, sont unanimes à déclarer que la réduction du travail à dix heures des enfants de moins de 18 ans entraînerait inévitablement à dix heures le travail des filles de plus de 18 ans, des femmes et des hommes. Les enfants préparant, en effet, le travail des femmes, s'ils ne font que dix heures, les femmes et les hommes, dont le travail est subordonné à celui des femmes, ne feront également que dix heures. Les ouvriers étant généralement payés aux pièces, il en résulterait pour eux une grande diminution du salaire journalier en même temps qu'une augmentation sensible du prix des marchandises dans de telles proportions qu'il serait à craindre que les Belges, les Allemands et les Anglais ne prissent la place de nos nationaux sur les marchés étrangers, d'où un grand préjudice causé aux patrons. Les mêmes industriels affirment qu'ils se trouvent, à leur grand regret, dans l'obligation ou de renvoyer tous les enfants de moins de 18 ans, ou de ne faire travailler que dix heures tout leur personnel. Ils demandent, en conséquence, que l'article 3 de la loi soit modifié et que la durée du travail soit fixée à onze heures pour les enfants de moins de 18 ans, comme elle l'est déjà pour les femmes. Les blanchisseurs de toiles, de fils, un imprimeur de Rennes, les fabricants de gants, de chapelets, les constructeurs mécaniciens, etc..., sont partisans de la journée de onze heures pour les enfants de moins de 18 ans. Dans les imprimeries, les ateliers de chemins de fer, les chantiers de constructions navales, la durée du travail est de dix heures par jour.

Dans la petite industrie, où l'on travaille l'été douze heures, la réduction de la journée à dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans ne présente pas d'inconvénient, attendu que ces enfants, qui sont apprentis, ne sont pas payés, mais il n'en est pas de même pour les enfants de 16 à 18 ans qui sont passés ouvriers; s'ils ne travaillent que dix heures, ils toucheront par jour deux heures de moins que leurs camarades âgés de plus de 18 ans; aussi manifestent-ils un très vif mécontentement de la situation qui leur est faite et demandent-ils que l'article 3 soit modifié.

L'inspectrice du travail, à Nantes, qui a visité un très grand nombre

d'ateliers de couturières, de lingères, de modistes, etc., a constaté que la durée du travail journalier était de dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans et de onze heures pour les jeunes filles de 16 à 18 ans. L'apprentissage finissant généralement entre 15 et 16 ans, les jeunes filles de 16 à 18 ans, qui sont devenues des ouvrières, demandent à être autorisées par la loi à faire onze heures. De leur côté, leurs maîtresses avaient déclaré que si les jeunes filles de 16 à 18 ans ne pouvaient travailler que dix heures, elles les remplaceraient par des filles de plus de 18 ans et par des femmes. Ces menaces ont reçu un commencement d'exécution; dans 105 contre-visites qu'elle vient de faire, l'inspectrice n'a plus trouvé le même nombre de jeunes filles de 16 à 18 ans.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 4, § 1. — Aucune contravention n'a été relevée relativement au travail de nuit.

ART. 4, § 2 et 3. — La disposition de l'article 4, qui permet de travailler de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à la condition d'employer deux équipes, n'est pas appliquée.

ART. 4 de la loi, § 4. — *Règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.* (Art. 1er). — Les couturières, les lingères, les tailleuses pour hommes, les modistes de Nantes et de Saint-Nazaire expriment le vœu que les deux mois de veillées qui leur sont accordés par an et qui ont été fixés en décembre et avril, soient reportés en novembre et en mai.

ART. 4 de la loi, § 5. — *Règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.* (Art. 2.) — Le brochage des imprimés et le pliage des journaux ne se font pas la nuit.

ART. 4 de la loi, § 6. — *Règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.* (Art. 3.) — Cet article donne satisfaction aux fabricants de conserves de poissons et de légumes qui seront les seuls probablement à user de la tolérance de faire travailler temporairement la nuit les enfants, les filles mineures et les femmes; du moment, en effet, que la durée du travail de nuit ne peut dépasser dix heures par vingt-quatre heures, les industriels qui n'ont qu'une équipe d'ouvriers préféreront faire travailler de jour.

ART. 4 de la loi, § 7. — Un grand industriel d'Angers, par suite d'un grave accident survenu à la principale machine motrice de son établissement, a été autorisé à faire travailler la nuit pendant un délai déterminé des enfants et un certain nombre de femmes.

ART. 5 de la loi. — Les prescriptions concernant le repos hebdomadaire (le dimanche est partout adopté pour le jour de repos hebdomadaire) et le

repos des jours fériés ne sont pas toujours observés, notamment par les couturières, les lingères, etc, qui font faire des courses à leurs apprenties le dimanche jusqu'à midi; dans les petits ateliers de serrurerie, de menuiserie, on oblige les enfants à ranger l'atelier le dimanche.

ART. 6 de la loi. — *Règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.* (Art. 4.)

Usines à feu continu. — 1° Fabriques d'huiles : les enfants n'y sont pas occupés la nuit; 2° Papeteries : dans une papeterie des Côtes-du-Nord, j'ai constaté que 4 enfants de moins de 18 ans, qui étaient employés aux machines à papier, travaillaient les sept jours de la semaine, et qu'au changement de poste, qui a lieu tous les huit jours, ils faisaient dix-huit heures comme les adultes. Sur l'assurance que m'a donnée le directeur de cet établissement qu'il allait immédiatement se conformer à la loi, j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu, pour cette fois, de dresser procès-verbal.

Raffineries. — Les travaux n'ont lieu que de jour.

Usines métallurgiques.. — Aciéries et forges de Basse-Indre (Loire-Inférieure). Dans cet établissement où l'on fabrique le fer-blanc, des enfants de moins de 18 ans étaient occupés à l'atelier du dérochage des fers noirs; les travaux qui s'y font sont d'autant plus malsains qu'il n'existe pas de hotte de ventilation au-dessus des bacs dans lesquels ont fait usage de l'acide sulfurique.

Fonderies et laminoirs de cuivre et de plomb à Couéron (Loire-Inférieure). Des enfants de moins de 18 ans étaient employés, aux usines de Couéron, à laminer du cuivre. L'inspecteur du travail qui a visité ces deux établissements a mis leurs directeurs en demeure d'avoir à se conformer sans délai au règlement d'administration publique du 13 mai 1893, qui interdit aux enfants de moins de 18 ans le dérochage du fer et le laminage du cuivre.

Verreries. — La loi est observée dans les deux verreries de Laignolet (Ille-et-Vilaine) et de Coudrecieux (Sarthe).

ART. 7 de la loi. — *Règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.* (Art. 5). — Plusieurs demandes de levée temporaire des restrictions relatives à la durée de la journée des enfants de moins de 18 ans m'ont été adressées par des filatures de coton, de laine, de chanvre, des propriétaires de tissage mécanique et un imprimeur de Rennes. Nous n'avons pu accueillir que la demande de ce dernier pour la durée d'un mois. Une prolongation de quinze jours a été accordée à cet industriel.

Art. 6. — L'article 6 stipule que les industriels dénommés à l'article 3, chaque fois qu'ils voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, de faire travailler la nuit les enfants, les filles mineures et les femmes, devront en donner avis, douze heures à l'avance, à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune. L'article 6 stipule également que les industriels

visés par l'article 5, quand ils voudront faire travailler, soit le dimanche, soit plus de dix heures par jour, les enfants, les filles mineures et les femmes, seront tenus d'en demander l'autorisation à l'inspecteur divisionnaire. Les fabricants de conserves de poissons, appelés à bénéficier des dispositions des articles 3 et 5, se trouvent, en raison de la nature de leur industrie, dans des conditions toutes spéciales. Ils ne savent jamais à l'avance à quelle heure du jour ou de la nuit les bateaux de pêche qu'ils attendent arriveront au port; d'un autre côté, le poisson, aussitôt débarqué, doit être travaillé; si la pêche est abondante, la durée de la journée de travail sera dépassée; si on ne termine pas le travail dans la nuit du samedi, il devra être continué le lendemain dimanche. On travaillera également si, ce jour-là, les fabricants de conserves reçoivent du poisson. Dans ces conditions, le service de l'inspection estime que si les fabricants de conserves de poissons étaient dans l'obligation de se conformer aux articles 3 et 5 qui, en pratique, sont inapplicables, ils seraient fatalement amenés à fermer leurs établissements.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10. — Les maires, avec lesquels nous nous mettons en relations quand nous arrivons dans leurs communes, mettent tous le plus grand empressement à se procurer des livrets nouveau modèle.

Dans la grande industrie, les enfants de moins de 18 ans sont pourvus de livrets et le registre est régulièrement tenu; dans la petite industrie, qui a été visitée les années précédentes, il nous a été présenté un certain nombre de livrets et de feuilles de registre qui étaient en usage sous le régime de la loi du 19 mai 1874; nous avons pensé, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter, que, pour le moment, il n'y avait pas lieu de faire remplacer les feuilles de registre. Les registres que nous avons reçus du Ministère sont donnés de préférence aux petits industriels qui emploient des enfants et qui ne possèdent pas de feuilles d'inscription.

ART. 11. — La loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration publique et les tableaux de l'emploi du temps sont affichés dans un très petit nombre d'établissements qui appartiennent à la grande industrie; il n'en sera pas de même, à l'avenir, grâce aux exemplaires de ces différents imprimés qui sont délivrés gratuitement. Ce que l'on obtiendra difficilement, du moins au début de l'application de la nouvelle loi, c'est que les petits industriels envoient à l'inspecteur et au maire un exemplaire du tableau de l'emploi du temps. Dans les fabriques de conserves de poissons, de légumes, en raison de la grande irrégularité des heures de travail que nous y avons constatée, il ne nous a pas semblé possible d'exiger l'affichage de ce tableau.

Dans toutes les communes du département de la Sarthe, les industriels peuvent se procurer gratuitement, à leurs mairies, non seulement les livrets, mais encore les feuilles d'inscription, la loi, les règlements d'administration publique, les tableaux de l'emploi du temps.

Il n'existe pas, à notre connaissance, dans la 7e circonscription, d'organi-

sation de relais qui aurait pour effet de prolonger, au delà de la limite légale, la durée de la journée des personnes protégées par la loi.

119 établissements de bienfaisance, au cours de l'année 1893, ont été visités; 111 l'ont été par moi, bien que quelques-uns d'entre eux, et parmi les plus importants, ne l'eussent jamais été; j'ai pu, sans trop de difficulté, pénétrer dans tous. Les personnes qui dirigent ces établissements m'ont donné l'assurance qu'elles se conformeraient strictement à toutes les prescriptions de la loi, notamment à celles relatives au présent article.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12 de la loi. — *Règlement d'administration publique du 13 mai 1893.*

Art. 1er. Les femmes, les filles mineures et les filles de moins de 18 ans ne sont pas employées aux travaux énumérés au présent article.

Art. 2. — Les parties dangereuses des machines, des mécanismes, ne sont pas entourées d'organes protecteurs dans un grand nombre d'établissements industriels, notamment dans les ateliers de constructions mécaniques, d'ajustage, dans les filatures de chanvre, de coton, de laine, les tissages mécaniques, les imprimeries, etc.

Art. 5. — Un certain nombre d'enfants de moins de 16 ans ont été rencontrés dans les scieries mécaniques; ils travaillaient aux scies circulaires ou à ruban.

Art. 7. — Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas employés dans les verreries à cueillir et à souffler le verre; de 13 à 16 ans, ils cueillent un poids de verre inférieur à un kilogramme.

Art. 12. — Les jeunes filles de moins de 16 ans sont très rarement employées au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 13. — Les prescriptions de cet article sont observées dans tous les établissements que nous avons visités.

ART. 13 de la loi. — *Règlement d'administration publique du 13 mai 1893.* Art. 14, 15 et 16.

TABLEAU A. — La présence de plusieurs femmes a été constatée dans les triperies annexées aux abattoirs publics de Rennes, de Redon, de Vannes et du Mans. Les maires de ces villes ont donné des instructions aux directeurs des abattoirs pour que les prescriptions de l'article 14 y soient observées.

Dans les verreries de Laignelet et de Coudrecieux, le polissage du verre se fait par voie humide.

Des enfants de moins de 18 ans étaient employés, comme nous l'avons dit plus haut, aux usines de Couéron (Loire-Inférieure) au laminage de cuivre.

TABLEAU B. — Aucun établissement compris dans le tableau B n'a été visité.

TABLEAU C. — Des enfants de moins de 18 ans étaient occupés aux usines de Basse-Indre (Loire-Inférieure) dans l'atelier où l'on procède au dérochage du fer.

Dans une fonderie de deuxième fusion, des enfants au-dessous de 16 ans étaient employés à enlever les crasses, au moment de la coulée.

Quelques enfants de moins de 18 ans étaient occupés, dans des tanneries, aux ateliers où se fait le broyage des écorces. Des avertissements ont été donnés aux industriels; s'il n'en est pas tenu compte il sera dressé procès-verbal.

ART. 14 de la loi. — Les conditions d'hygiène laissent à désirer dans un grand nombre d'usines et d'ateliers que nous avons visités; nous citerons notamment, comme aérés, ventilés, éclairés insuffisamment et dans lesquels le dégagement des poussières nuisibles a lieu librement, les filatures de chanvre, les fabriques de chapelets, de boutons d'os, de nacre, de chapeaux de feutre, les établissements où l'on prépare les soies de porc, les ateliers de chiffonniers, etc.

Nous avons constaté que dans des tissages mécaniques, des fabriques de chaussures, des imprimeries, etc., les cabinets d'aisance sont placés au milieu des ateliers.

Dans les ateliers d'ajustage, en général, les parties dangereuses des machines sont placées trop près du passage des ouvriers, les roues dentées des tours parallèles sont rarement recouvertes; dans les ateliers de serrurerie, les machines à percer, le plus souvent, ne sont pas protégées.

Dans beaucoup d'établissements, les trappes et ouvertures de descente ne sont pas clôturées.

ART. 15. — Le service de l'inspection a reçu les déclarations de 45 accidents dont ont été victimes des personnes protégées par la loi; 22 ont donné lieu à une enquête et 2, particulièrement graves, à un procès-verbal : un enfant de 12 ans, dans une scierie de la Sarthe, a eu le poignet droit coupé net par une raboteuse; dans une autre scierie, dans le département d'Ille-et-Vilaine, un enfant de 17 ans a trouvé la mort en voulant replacer une courroie sur une poulie, alors que la machine n'avait pas été arrêtée,

La loi du 2 novembre étant peu connue, beaucoup d'accidents ne sont pas déclarés.

ART. 16. — L'article 16, relatif au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique, est partout observé.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 18. — Le service de l'inspection de la 7e circonscription, qui comprend une inspectrice et quatre inspecteurs départementaux, n'a été définitivement constitué qu'au mois d'octobre par la nomination de trois inspecteurs; au cours de l'année 1893, nous avons effectué 3,744 visites, dont 3,351

utiles. Le nombre de visites, de contre-visites et de visites de contrôle faites par moi a été de 582. A l'effet de faire connaître la loi et d'en assurer l'application dans la mesure du possible, j'ai procédé à l'inspection des établissements de bienfaisance et des usines et manufactures les plus importantes, celles notamment qui sont situées dans les huit départements qui ont été privés d'inspecteurs pendant neuf mois.

ART. 20. — Le service de l'inspection n'a pas rencontré de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son mandat, bien qu'un grand nombre de petits ateliers fussent visités pour la première fois. Un procès-verbal, cependant, a dû être dressé contre une industrielle de Nantes qui avait refusé grossièrement l'entrée de ses ateliers à l'inspectrice du travail.

ART. 24 et 25. — Dans la plupart des départements de la 7e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage n'ont pas encore été nommés.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

ART. 26. — Trois procès-verbaux ont été dressés au cours de l'année 1893; ils se répartissent comme suit :

1° Mme A..., propriétaire d'une scierie mécanique au Mans;

2° M. B.., propriétaire d'une scierie mécanique à Tinténiac (Ille-et-Vilaine);

3° Mme C..., fabricant de couronnes funéraires à Nantes.

Mme A... a été condamnée par le tribunal de simple police du Mans à cinq amendes de 5 francs chacune pour les cinq contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 relevées à sa charge. Un enfant de 12 ans qu'elle employait dans son établissement a eu le poignet droit coupé par une raboteuse.

Le procès-verbal, dont M. B... de Tinténiac a été l'objet, est en instance. Cet industriel, chez lequel un enfant de 17 ans a trouvé la mort à la suite d'un accident, est inculpé de 4 contraventions, dont 2 à la loi du 2 novembre 1892 et 2 au décret du 13 mai 1893.

ART. 29. — Mme C.., qui a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice, a été condamnée par le tribunal correctionnel de Nantes à 10 francs d'amende.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

ART. 1er. — La durée du travail journalier des adultes dans les usines et manufactures qui sont soumises à la loi du 9 septembre 1848 varie entre dix et douze heures. Nous avons constaté qu'elle est quelquefois de treize heures dans les fabriques de chaussures de Fougères (Ille-et-Vilaine). Nous réprimerons les contraventions lorsqu'elles se produiront dans les établissements soumis à la loi de 1848, mais dans les petits ateliers nous ne pouvons pas intervenir.

Décret du 18 mai 1851. — Dans les usines et manufactures visées par ce décret, telles que les fabriques de colle, les minoteries, les imprimeries, les fonderies de fer, de cuivre, de plomb, etc., la journée de douze heures est rarement dépassée.

Observations générales.

Nous estimons, pour les raisons données plus haut, qu'il y aurait lieu de demander aux Chambres, autant dans l'intérêt des industriels que dans celui des ouvriers, de porter à onze heures au lieu de dix heures, la durée de travail des enfants de moins de 18 ans.

Les modifications suivantes, réclamées par les industriels, pourraient être sans inconvénient, à notre avis, apportées au règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 :

1° Les deux mois accordés par an, pour les veillées, aux couturières, lingères, tailleuses pour hommes, modistes, seraient reportés aux mois de mai et de novembre;

2° Les fabricants de broderies seraient assimilés aux fabricants de tulles, de dentelles et de laizes de soie et auraient droit, comme ces derniers, à deux mois de veillées;

3° Les établissements métallurgiques, classés dans les usines à feu continu, qui fabriquent le fer-blanc, seraient autorisés à employer, la nuit, les femmes;

4° Les fabricants de conserves de poissons ne seraient pas tenus de se conformer aux articles 3 et 5 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, relatifs au travail de nuit, au travail du dimanche et à la prolongation de la durée du travail. Le service de l'inspection a reconnu, après un sérieux examen de la question, que les prescriptions de ces deux articles sont, en fait, inapplicables.

L'inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

L'année 1893 ne peut être considérée que comme une année d'études, notamment en ce qui concerne plus spécialement la loi du 2 novembre 1892; pendant les six premiers mois, les inspecteurs du travail ont manqué des données nécessaires pour accomplir utilement leur mission; les règlements d'administration publique les plus essentiels n'ayant pu être promulgués, ils ne pouvaient qu'appeler l'attention des industriels sur les dispositions générales de la loi. De plus, le personnel, incomplet jusqu'au mois d'octobre, n'a pu rendre tout ce qu'on est en droit d'attendre d'un personnel expérimenté par suite de l'adjonction d'un personnel nouveau.

L'action extérieure de l'inspecteur divisionnaire a été forcément réduite par un travail de bureau excessif pour lequel il ne pouvait employer d'auxiliaire : interprétation des textes, demandes de renseignements formulées par les industriels, questions multiples successivement soulevées par chaque inspecteur départemental, demandes des préfets relatives aux commissions départementales, comités de patronage, imprimés, etc., auxquelles il a été répondu dans la mesure du possible.

Les maires, dont le concours est indispensable pour l'application des articles 10, 11 et 15 de la loi, manquaient d'instructions, de livrets, etc.

Le présent rapport ne peut avoir l'amplitude et les affirmations d'un plein exercice; il n'y a donc pas lieu de se baser sur les résultats constatés pour prévoir ceux qu'il sera possible d'obtenir dans l'avenir. Cette période toute de préparation est insuffisante pour juger des effets ou des difficultés pratiques, de l'application de la loi; aussi nous permettons-nous d'exprimer nos regrets de voir proposer divers projets de modifications à la loi avant un essai sérieux de son application, ce qui encourage les résistances passives et agit moralement sur le personnel. A notre avis, si une loi doit être revisée, c'est celle du 9 septembre 1848 sur le travail des adultes dans les usines et manufactures, afin d'établir la même durée effective du travail journalier pour les ouvriers adultes des deux sexes.

Les devoirs des inspecteurs du travail dans l'industrie sont aujourd'hui nettement déterminés; les maires ont reçu toutes les instructions nécessaires et la plupart des industriels connaissent les obligations nouvelles spéciales à leur industrie que la loi du 2 novembre 1892 leur impose; l'année 1894 pourra donc être considérée comme une année d'expérience pratique.

Cependant on peut dès à présent bien augurer du résultat final; les inspecteurs, à quelques très rares exceptions, ont toujours été bien accueillis et dans leurs personnes et dans les observations qu'ils ont eu à formuler.

Ce premier résultat est certainement dû à ce que le personnel a été invité à se conformer aux instructions ministérielles en apportant dans les relations avec les industriels et dans toute circonstance, le tact, la modération, la bienveillance et la fermeté nécessaires à leur délicate mission.

La loi faite pour protéger le travailleur le blesse et l'offense. Parfois l'inspecteur est assailli par les protestations de l'ouvrier : *Où le Gouvernement prend-il le droit de réglementer mon travail et celui de mon enfant, alors qu'il ne peut m'aider à assurer l'existence de ma famille trop nombreuse pour mon travail insuffisamment rémunéré ?*

N'ai-je pas le droit, dit souvent le patron, de faire travailler mes ouvriers le temps qu'il m'est nécessaire alors qu'ils y consentent et que je les paye ? Ou bien encore : *La majeure partie de mes ouvriers travaillent à leurs pièces, je ne puis être responsable de la durée de leur travail, et, si vous m'obligez à réduire la journée à dix ou onze heures, je réduirai d'autant leur salaire journalier et vous vous arrangerez avec eux.*

Tel est le grand courant des réflexions que fait surgir dès le premier abord l'application de la loi chez les intéressés.

Il est du devoir de l'inspecteur de réagir en expliquant aux parents les conséquences d'un travail précoce excessif au-dessus des forces de l'enfant, qui pourra être cause de son impuissance à les aider plus tard lorsque les infirmités de l'âge les condamneront au repos, etc.

A l'industriel, il doit faire comprendre le sens humanitaire et *conservateur* de la loi, etc.

L'inspecteur doit faire entrer la loi dans nos mœurs industrielles, non à l'aide des mesures coercitives qui aboutiraient fatalement à la baisse des salaires, à des grèves, etc., mais bien par la persuasion; elle pénétrera ainsi d'autant plus profondément dans notre régime industriel que, tout en étant plus lente à s'y faire place, tout recul sera rendu impossible par suite de la conquête préalable des esprits.

C'est inspiré de ces sentiments, qui étaient ceux du législateur, nous en trouvons la preuve dans les pouvoirs qui nous sont donnés par les articles 4 et 7 de la loi, sentiments puisés dans les instructions générales du 29 décembre 1892 et confirmés par près de dix ans de pratique, que nous avons tracé la ligne de conduite des inspecteurs départementaux de la circonscription, leur prescrivant d'appeler sérieusement l'attention des industriels en ce qui concerne la durée effective du travail journalier, mais de ne verbaliser que dans les visites suivantes, afin que l'industriel, suffisamment préparé, ait le temps de parer aux nécessités des commandes en cours d'exécution sans pertes pécuniaires et puisse étudier les moyens propres à atténuer les conséquences de la loi au mieux de ses intérêts et de ceux de son personnel.

Parmi les prescriptions immédiatement applicables, nous avons indiqué toutes les mesures préventives en vue d'éviter les accidents de travail comme intéressant au même titre les patrons et les ouvriers, l'âge d'admission des

enfants dans les ateliers, l'obligation des livrets, registres d'inscription, repos hebdomadaire, et, dans les limites déterminées par les règlements d'administration publique, les veillées journalières et le travail de nuit, tout en accordant les tolérances aux demandes justifiées des intéressés.

Cette troisième étape sera certainement franchie dans le courant de l'année 1894 avec le personnel actuel; mais nous tenons à déclarer dès à présent que ce personnel sera insuffisant pour généraliser l'application des prescriptions relatives à la durée du travail journalier en raison du grand nombre des ateliers à contrôler simultanément.

A ces observations générales il y a lieu d'ajouter que si l'ensemble de la loi du 2 novembre 1892 est critiquée par certains, elle est très bien accueillie du public et a reçu de la grande majorité des intéressés une approbation qui deviendra unanime lorsqu'il aura été démontré et prouvé par l'expérience que son application, tout en protégeant dans une juste mesure le travailleur, n'est nullement un obstacle au progrès de notre industrie nationale.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

La 8e circonscription d'inspection du travail a été subdivisée en quatre sections dont l'importance industrielle et les visites effectuées en 1893 sont données par le tableau suivant :

SECTIONS.		SUPERFICIE.	NOMBRE		NOMBRE, PAR SECTION,		ÉTABLISSEMENTS OU ATELIERS		CONTRE-VISITES.
NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.		DE COMMUNES.	D'ATELIERS.	de communes.	d'ateliers.	visités en 1893.	non visités.	
1re.	Charente	593,873	426	2,260	906	4,172	692	1,568	140
	Charente-Inférieure	716,814	480	1,912			415	1,497	31
2e.	Dordogne	918,668	583	1,759	1,204	3,253	409	1,350	49
	Corrèze	582,704	287	770			95	675	15
	Lot	523,154	334	724			81	643	21
3e.	Gironde	977,823	552	3,050	878	3,958	520	2,530	16
	Lot-et-Garonne	534,737	326	908			113	795	25
4e.	Gers	618,353	465	980	1,836	4,596	210	770	28
	Landes	931,635	333	896			237	659	56
	Hautes-Pyrénées	766,719	558	1,280			196	1,084	26
	Basses-Pyrénées	450,483	480	1,440			356	1,084	95
	CIRCONSCRIPTION...	7,614,967	4,824	15,979	4,824	15,979	3,324	12,655	502

Si on admet que la moitié des établissements industriels ou ateliers donnés par le tableau ci-dessus, soient soumis aux lois dont l'application est confiée au service de l'inspection, on reconnaîtra que le personnel actuel sera impuissant à assurer une observation uniforme et régulière de leurs principales prescriptions.

En raison de l'étendue de leurs sections les inspecteurs ne pourront effectuer annuellement plus de 1,400 visites parmi lesquelles au moins un quart de contre-visites; le nombre des ateliers ou établissements qui pourront être visités annuellement sera au maximum de 5,000, il faudra donc deux ans au moins à chaque inspecteur pour visiter les ateliers de sa section soumis à son contrôle. Dans ces conditions, les diverses lois ne seront jamais appliquées sérieusement. A mon avis, c'est au début, dès la promulgation des lois qu'il faut accroître le nombre des agents, quitte à les réduire par extinction au fur et à mesure que leur application entre dans les mœurs.

La classification des ateliers en deux catégories, spécifiées par le premier article, n'offre aucune difficulté pratique.

Âge d'admission. — L'âge de treize ans fixé pour l'entrée des enfants dans les ateliers coincidant avec celui de leur sortie de l'école primaire a paru tout naturel et n'a provoqué aucune objection, même dans les établissements qui bénéficiaient des tolérances ou exceptions de la loi du 19 mai 1874.

Aussi les enfants au-dessous de cet âge trouvés dans les ateliers sont-ils peu nombreux (166); embauchés pour la plupart avant la promulgation de la loi, ils y ont été maintenus bien que quelques-uns n'aient pu justifier du certificat médical ou du certificat d'études; mais, les industriels ont été prévenus que toute contravention analogue serait retenue à l'avenir.

Durée du travail. — Les prescriptions relatives à la durée du travail journalier soulèvent plusieurs objections :

La rédaction de l'article 3 se ressent de l'indécision du législateur; fixer la durée du travail journalier des enfants à dix heures, celui des filles de 16 à 18 ans à soixante heures par semaine, celui des filles mineures de 18 à 21 ans et des femmes à onze heures par jour alors que celui de l'homme reste limité légalement à douze heures, ne paraît pas bien pratique.

Dans les ateliers d'hommes, le travail de l'ouvrier, sauf quelques rares exceptions, ne dépasse pas dix heures, la loi y est donc observée sans restriction; mais il n'en est pas de même dans les ateliers à personnel mixte où la durée moyenne du travail est de onze heures.

Cependant il existe des usines qui, antérieurement à la loi, avaient et ont encore une durée de travail supérieure pour les hommes à celle du travail des femmes; la femme entre à l'atelier plus tard et sort plus tôt, usages locaux contre lesquels les industriels ont vainement tenté de réagir. Ces exemples prouvent que les durées légales du travail selon l'âge du personnel peu-

vent entrer dans le domaine pratique, mais seulement alors que les intéressés auront pu en prévoir les avantages.

Il est certaines industries, comme le cartonnage, où il sera difficile d'obtenir la réduction de la durée du travail de l'enfant à dix heures sans toucher à celui de la femme, dont l'enfant est l'auxiliaire indispensable pour la confection de certains objets; l'industriel se trouve dans l'obligation de réduire à dix heures le travail journalier de la femme ou de congédier les enfants et de les remplacer par d'autres femmes; dans les deux cas, il doit augmenter la main-d'œuvre.

C'est la première solution que doit tenter d'obtenir l'inspecteur sans provoquer une réduction proportionnelle du salaire de l'ouvrière déjà insuffisant dans cette industrie.

Dans les ateliers n'occupant qu'un personnel féminin, les prescriptions relatives à la durée du travail des jeunes filles au-dessous de 16 ans ne soulèvent aucune difficulté; ces dernières, étant considérées comme apprenties, ne gagnent rien, quelquefois les parents payent une certaine somme pendant la durée de l'apprentissage.

Mais au-dessus de 16 ans les jeunes filles sont considérées comme des ouvrières, et il faudra un certain temps pour arriver à limiter à soixante heures le travail de la semaine.

Certains industriels nous ont même déclaré vouloir faire perdre une demi-journée par semaine à leurs jeunes ouvrières afin de pouvoir les occuper onze heures par jour.

Cette innovation des soixante heures par semaine n'est pas heureuse, n'est pas comprise des industriels et, je dois l'avouer, des inspecteurs; nous n'avons pu donner une explication probante. Cependant nous avons cru devoir nous en servir pour réduire dans la mesure du possible les exigences de la loi dans l'industrie du lissage.

Dans ces ateliers le travail manque les premiers jours de la semaine, alors qu'il afflue le samedi; nous avons prescrit aux inspecteurs départementaux de ne retenir les contraventions de ce fait que lorsqu'il sera prouvé que le travail total de la semaine, aura dépassé la durée effective de soixante heures prévue par la loi.

Quant à la durée de onze heures fixée comme durée du travail journalier de la femme, elle ne soulève dans la pratique aucune difficulté.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

La suppression de tout travail de nuit pour les jeune filles âgées de moins de 16 ans ne présente en général aucune difficulté, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, la question pécuniaire n'étant pas en jeu. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les filles mineures de 16 à 21 ans et les femmes.

La faculté de prolonger le travail journalier jusqu'à onze heures du soir pendant certains mois, pour quelques industries les plus touchées par l'in-

terdiction du travail de nuit, est illusoire puisque la limite du travail journalier reste fixée à douze heures.

Pourquoi accorder deux heures de travail de nuit aux ateliers qui occupent des filles mineures et des femmes, alors que l'industriel est dans l'impossibilité de faire exécuter plus d'une heure de travail supplémentaire (art. 1er du décret du 15 juillet 1893)?

La faculté de prendre une équipe de nuit travaillant dix heures ne peut être utilisée en province, ce personnel supplémentaire ne pourrait être recruté; cependant la chose a été tentée sans succès dans une fabrique de chapeaux qui, après un mois d'essai, a dû y renoncer.

Stations thermales. — A certaines époques de l'année, les couturières sont dans l'obligation, pour satisfaire aux demandes, de prolonger la durée journalière de travail: de là les veillées prévues par le décret du 15 juillet 1893. Mais les époques varient selon les localités et les régions. Dans les stations thermales et balnéaires, c'est en été et non pendant l'hiver que les ateliers de couture ont besoin de jouir des tolérances fixées par la loi, et si on considère que le travail n'est productif que pendant trois à quatre mois de l'année, on reconnaîtra que l'inspecteur divisionnaire se trouve, pour ainsi dire, dans l'obligation de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront adressées sous peine de jeter la perturbation dans tous les ateliers des stations de la région précitée.

Pendant l'année 1893, il n'a été accordé que huit autorisations de prolonger le travail journalier jusqu'à une durée de douze heures; conformément aux instructions du 12 août 1893, avis de ces autorisations a été transmis à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

L'obligation du repos hebdomadaire ne soulève aucune objection, le jour du dimanche est le seul désigné.

Théâtres. — Nous terminerons la deuxième section en parlant de l'emploi des enfants comme figurants aux représentations données dans les théâtres, aux cafés concerts.

A Bayonne, une douzaine d'enfants âgés de moins de huit ans, ont figuré au premier acte de *Carmen* sans autorisation préfectorale; des observations ont été faites au directeur, qui a dû se mettre en règle.

A Tarbes, l'entrée du théâtre ayant été refusée à l'inspecteur départemental, procès-verbal fut dressé contre le Directeur pour contraventions à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1893 et à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893; les tribunaux ne se sont pas encore prononcés.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Livrets. — On a constaté dans tous les ateliers la bonne volonté de satisfaire aux prescriptions relatives aux livrets, si beaucoup d'enfants en sont

démunis, cela tient à ce que la plus grande partie des mairies en sont dépourvues. Ce manque de livrets est dû moins à l'ignorances des maires qu'aux formalités à remplir pour qu'ils puissent disposer des fonds nécessaires à leur acquisition. Aussi est-il permis d'espérer que, dans un temps relativement court, il sera possible aux enfants de se procurer les livrets nécessaires, et les contraventions de ce chef qui, d'après le relevé annuel, s'élèvent pour les enfants des deux sexes à 5,337 sur 8,649 soumis à cette obligation, deviendraient une exception.

Registres, lois. — Conformément aux instructions générales, les registres d'inscription, des exemplaires de la loi et des tableaux de l'emploi du temps ont été remis par les inspecteurs aux propriétaires ou directeurs des établissements visités; cependant nous n'avons pas cru devoir considérer ces établissements comme étant en règle, cette constatation sera faite lors de la seconde visite.

La distribution de ces imprimés a considérablement réduit le travail effectif des inspecteurs; combien il eût été préférable et plus rationnel de charger de cette distribution les maires qui, à l'aide des gardes champêtres ou des agents de police, auraient pu assurer cette distribution dans moins d'un mois et dresser les listes des établissements approvisionnés, destinées au service de l'inspection. Il serait encore temps de remédier à cet état de choses qui permettrait d'en finir et d'exiger l'observation de toutes les prescriptions de la loi dès 1895, tandis que ce travail, dévolu à un seul homme pour trois ou quatre départements, qui n'en connaît pas les ateliers et qui est dans l'obligation d'entrer dans les détails d'application, redites continuelles et fatigantes, devient d'une lenteur excessive et ne cessera que par le manque d'imprimés.

Quelques exemplaires des décrets complétant les prescriptions de la loi sont également distribués aux ateliers d'une certaine importance plus spécialement visés.

Ouvroirs. — Tous les établissement religieux, ouvroirs et établissements de bienfaisance se conforment aux prescriptions de la loi, et les états nominatifs des enfants élevés sont régulièrement adressés aux inspecteurs départementaux.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

En dehors des grandes usines, la majorité des ateliers sont dans des conditions hygiéniques mauvaises. En ce qui concerne tout spécialement la loi du 2 novembre 1892, les salles où travaillent les jeunes filles ont un volume insuffisant, dans les annexes des magasins, qui sont plus étroits et plus encombrés dans les villes que dans les campagnes.

Des mesures préventives sont journellement prescrites pour éviter les accidents de travail.

Il n'a pas été relevé de contraventions à l'article 12 de la loi et au règlement d'adminstration publique du 13 mai 1893 qui en est le complément.

Machines à coudre. — L'interdiction de l'emploi de fillettes au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales n'a donné lieu à aucune observation.

Accidents. — Les déclarations prescrites par l'article 15 relatives aux accidents de travail ne sont pas faites régulièrement; en dehors des compagnies des chemins de fer et de quelques grands industriels, cette obligation est ignorée de la plupart des industriels, et les maires eux-mêmes ne sont pas suffisamment fixés par suite des deux catégories de procès-verbaux adressés.

Cet état de choses cessera peu à peu à mesure que la loi et les règlements d'administration publique seront mieux connus des intéressés.

Nous donnons ci-après le relevé des accidents qui nous ont été signalés pendant l'année 1893 dans des tableaux modifiés de manière à établir exactement le degré des blessures reçues suivies de guérison ou causes de décès (1). Lorsque les déclarations seront régulièrement faites, ces tableaux pourront servir de base pour établir les proportionnalités servant à déterminer les primes d'assurance aujourd'hui excessives par suite du manque de renseignements suffisants. Nous estimons qu'une caisse d'assurance contre les accidents de travail devrait être administrée par l'État, ce dernier agissant en dehors de tout esprit de lucre, sans adjonction d'un personnel nouveau, pourrait réduire au minimum les primes actuelles très lourdes pour les industriels et dont les restrictions multiples conduisent, pour les accidents graves à des procès onéreux.

Nous donnerons pour l'année 1894 un état faisant connaître les indemnités allouées aux victimes et le nombre de procès qui auront été la conséquence des accidents dont nous aurons eu connaissance.

Nous n'avons rien à signaler de particulier relativement à l'article 16.

SECTION VI.

INSPECTION.

Le relevé général donne, pour chaque inspecteur, les établissements visités pendant l'année. Nous croyons inutile de rappeler les communications les concernant faites dans le courant de l'année.

Nous avons déjà constaté qu'ils avaient été très bien accueillis par les industriels; un seul s'est placé sous le coup de poursuites, procès-verbal fut même dressé par l'inspecteur départemental.

---

(1) Voir pages 173 et 174.

8e CIRCONSCRIPTION.

Accidents d'après leurs conséquences par groupes d'industries.

GROUPES D'INDUSTRIES.	BLESSURES.																	LESIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	SUIVIES de		À LA TÊTE.	YEUX.		BRAS.		MAINS.		DOIGTS des mains.		JAMBES.		PIEDS.		DOIGTS des pieds.		Autres parties du corps				
	Mort.	Guérison.		Perte.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.					
1° Alimentation . . .	//	2	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2° Bois (Industrie du)	1	4	//	//	//	1	2	//	1	3	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3° Chemins de fer, construction, réparation	2	172	5	//	7	1	12	//	21	1	33	2	35	//	18	//	//	41	//	//	//	//
4° Chimiques	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
5° Construction . . .	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
6° Cuirs et peaux . .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
7° Eau, chauffage, éclairage	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
8° Imprimerie	//	1	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
9° Industrie textile.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
10° Machines-outils, instruments de précision, etc . . .	//	1	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
11° Métallurgiques (Usines)	//	3	//	//	//	//	//	//	//	6	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//
12° Métaux (Travail des)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
13° Moulins	//	1	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
14° Papiers, cartons	//	6	//	//	1	//	//	//	3	//	//	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//
15° Pierres et terres (Industrie des) . .	//	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
16° Vêtements et accessoires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
17° Industrie diverses	1	1	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	9	194	6	//	8	2	18	//	27	10	36	2	36	//	21	//	//	42	//	//	//	
Accidents suivis de { mort . . .	. .	. . .	2	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	3	9
Accidents suivis de { guérison	. .	. . .	6	//	8	1	18	//	27	//	36	//	36	//	21	//	//	42	1	//	//	194
TOTAL GÉNÉRAL des victimes	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	203

8e CIRCONSCRIPTION.

Accidents d'après leurs causes et leurs conséquences.

CAUSES MATÉRIELLES des accidents.	BLESSURES.																	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	SUIVIES de		À LA TÊTE.	YEUX.		BRAS.		MAINS.		DOIGTS des mains.		JAMBES.		PIEDS.		DOIGTS des pieds.		Autres parties du corps				
	Mort.	Guérison.		Perte.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.	Amputés.	Blessés.					
1° Moteurs.....	1	4	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	
2° Transmissions ..	"	4	1	"	"	1	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
3° Machines-outils, métiers, etc....	1	11	"	"	"	1	4	"	2	9	4	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
4° Ascenseurs, grues appareils de levage.....	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
5° Chaudières à vapeur autoclaves..	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
6° Explosifs, poudres, dynamite..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7° Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.	"	7	"	"	2	"	2	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
8° Éboulements, chutes d'objets, etc.....	1	25	3	"	"	"	2	"	"	1	3	"	10	"	7	"	"	"	"	"	"	
9° Chute de l'ouvrier	1	29	"	"	"	"	2	"	4	"	"	"	7	"	3	"	"	13	"	"	"	
10° Manutention des fardeaux....	"	18	"	"	"	"	"	"	5	"	3	"	2	"	3	"	"	5	"	"	"	
11° Conduite des voitures. Accidents causés par les encombrements.	"	6	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	1	1	"	"	1	"	"	"	
12° Outils à main, marteaux à main, scies.....	"	20	"	"	2	"	"	"	7	"	10	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
13° Causes diverses.	4	67	2	"	3	"	6	"	3	"	14	2	15	"	5	"	"	19	"	"	"	
TOTAUX....	9	194	6	"	8	2	18	"	27	10	36	2	36	1	21	"	"	42	"	"	"	
Accidents suivis de mort...	..	...	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	3	9
Accidents suivis de guérison	..	...	6	"	8	"	18	"	27	"	36	"	36	"	21	"	"	42	"	"	"	194
TOTAL GÉNÉRAL des victimes.....	..	...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	203

L'année 1893, bien que peu effective sous le rapport du nombre des visites, a été pour les inspecteurs une période de grand travail; entrant dans les établissements avec une loi nouvelle, ils ont dû, pour chacun d'eux donner l'analyse des prescriptions, répondre aux questions multiples posées, recevoir les doléances parfois excessives des intéressés, etc., etc.; le tout a été particulièrement pénible, étant donné qu'aucun ne connaissait les régions à à parcourir.

Nous nous faisons un devoir de féliciter ici tous nos collaborateurs pour leur manière de faire.

Les travaux statistiques demandés pour l'année 1893, ne peuvent être complets; pour être dressés dans des conditions irréprochables ils doivent être la résultante des observations de toute l'année faites et consignées mois par mois.

Il n'a pas été possible d'opérer ainsi, puisque nous n'avons eu connaissance de la nature et du grand nombre de questions posées que fin décembre.

Dans nos préliminaires nous avons établi que le personnel actuel serait insuffisant pour assurer l'application uniforme de la loi dans la circonscription.

Nous avons fait connaître dans notre rapport d'octobre dernier, les désirs formels des industriels pour que cette application soit uniforme afin de faire cesser l'état d'infériorité productive de ceux qui se soumettent dès la première visite à toutes ses prescriptions.

Cette observation doit être prise en *très grande considération*, elle vise le côté faible du service qui peut conduire à un échec.

SECTION VII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ne sont pas encore toutes constituées et celles qui le sont ne se sont pas encore réunies pour former leur bureau. Il est vrai que l'utilité de cette réunion n'a pu se faire sentir pendant l'année écoulée, la loi est à peine connue du tiers des établissements industriels, aucune réclamation n'a pu parvenir aux préfets, et ceux-ci n'ont pas eu à les consulter selon l'esprit de l'article 24 de la loi.

Quelques comités de patronage ont été régulièrement constitués, mais nous doutons que leur action soit efficace, utile même; dans les petites villes de province, il n'existe ni les grandes misères ni l'isolement des grands centres; des secours en nature sont distribués aux familles nécessiteuses, car toutes les personnes se connaissent et s'entr'aident, l'isolement du pauvre honnête est inconnu, il a des amis, des parents plus aisés que lui auxquels il se confie, il ne connait pas cet isolement des grandes agglomérations humaines qui conduit et explique les plus funestes résolutions. Nous craignons que, comme les commissions locales instituées par la loi du 19 mai 1874, les comités de patronage et même les commissions départementales ne soient d'aucun effet.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

Conformément aux instructions ministérielles, nous nous sommes attachés à donner à l'action de l'inspection un caractère préventif; il fallait, avant d'en arriver à l'action répressive, tenter dans toute toute la circonscription une application des prescriptions législatives nouvelles ou tout au moins les faire connaître. Cela explique pourquoi, pendant l'année écoulée, il n'a été dressé que deux procès-verbaux. N'ayant rencontré aucune difficulté par opposition systématique dans ce premier exercice, il est à présumer que les procès-verbaux ne seront pas très nombreux par la suite. La durée du travail n'atteignant que très exceptionnellement douze heures dans les ateliers à personnel mixte, les prescriptions nouvelles touchent peu les industriels de la région, seuls les ateliers de femmes se trouvent gênés par la suppression du travail de nuit et la règlementation des veillées.

Les procès-verbaux dressés portent :

1° Sur un refus d'entrée dans un théâtre, contravention qui relève plutôt de l'article 12 de la loi du 12 juin 1893, que de la loi du 2 septembre 1892;

2° Pour contravention à l'article 1er du décret du 13 mai 1893. — Graissage d'une scie à ruban en marche, par un enfant, travail qui occasionna une blessure à la main et l'amputation de deux doigts.

Ces deux procès-verbaux n'ont pas encore eu de suites.

Telles sont les observations soulevées par l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1893, qu'il était utile de soumettre en dehors des faits déjà signalés pendant l'exercice. Les articles de la loi ou des règlements d'administration publique non mentionnés peuvent être considérés comme ne donnant lieu à aucune réclamation sérieuse.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

(DÉCRETS DES 17 MAI 1851, 31 JANVIER 1866 ET 3 AVRIL 1889.)

La loi du 9 septembre 1848 et les décrets qui la complètent ne sont applicables, d'après la jurisprudence administrative, qu'à tous les établissements à moteurs mécaniques ou à tout atelier occupant plus de vingt ouvriers. Le tableau statistique des établissements industriels est suffisamment complet pour qu'il soit inutile de donner d'autres détails; d'un autre côté nous avons été conduit à parler des ateliers à personnel mixte au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Ces ateliers sont toujours soumis aux deux lois, c'est dans la différence entre la durée légale du travail effectif des hommes fixée à douze heures et celui de la femme réduit à onze heures que gît pour ainsi dire toute la difficulté pratique. Mais cette difficulté n'existe que pour les ateliers où exceptionnellement le travail a conservé l'extrême limite de la durée légale, on trouve plus d'ateliers travaillant dix heures que ceux qui en travaillent onze. Ce n'est que dans les longues journées de la saison d'été que cette limite de douze heures est atteinte.

Dans tous les cas ce n'est pas alors que certaines corporations ouvrières réclament la réduction de la journée à huit heures que les patrons seraient enclins à en imposer plus de douze.

Dans les fabriques de conserves alimentaires, la durée du travail atteint parfois douze heures, cela tient aux nécessités imposées par le travail de l'aliment à conserver : poisson, légumes, viandes, etc., etc., qui doivent être traités aussitôt après l'enlèvement des marchés, il ne nous a été signalé aucun abus.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874

relative

à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Les prescriptions de cette loi ne sont nullement observées, les pièces justifiant de l'identité des enfants font complètement défaut, les autorités locales, qui, en vertu de l'article 5 de la loi, devraient requérir la justification de la possession des extraits de naissance des enfants par les propriétaires de

cirques, ménageries, etc., etc., avant d'autoriser les représentations sur les places publiques négligent cette formalité primordiale.

Les directeurs de ces sortes d'établissements visités ont été mis en demeure de se conformer d'urgence aux prescriptions de la loi, mais vu leur *bonne foi apparente,* les inspecteurs départementaux n'ont pas cru devoir poursuivre.

En raison des nombreux abus constatés nous avons enjoint aux inspecteurs de la circonscription de relever par procès-verbal toutes les contraventions à la loi du 7 décembre 1874. Il nous a été permis de reconnaître que l'intervention de l'État était justifiée, de nombreux abus doivent se commettre et nous nous permettons d'espérer, que nous parviendrons à les faire cesser.

LOI DU 20 JANVIER, 3-22 FÉVRIER ET 4 MARS 1851

sur le contrat d'apprentissage.

Lorsqu'il y a contrat entre les parents de l'enfant et le patron, ce qui est très rare dans les divers ateliers de la circonscription, la durée de l'apprentissage est de trois ans. Cette durée est la même pour tous les apprentis qu'ils soient ou ne soient pas liés par un contrat.

L'article 31 de la loi du 2 novembre 1892 prescrivant l'application de cette loi aux enfants placés en apprentissage a modifié l'article 9 de la loi du 4 mars 1851 qui interdit le travail de nuit aux apprentis de moins de seize ans, en étendant cette interdiction à tous les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans.

Ainsi que nous avons eu soin de le rappeler, il résulterait de cette interdiction que l'apprentissage du métier de boulanger ne serait plus possible avant l'âge de dix-huit ans. En nous plaçant uniquement au point de vue de l'hygiène, nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure législative qui assure aux enfants le droit au sommeil, et cela dans une profession qui prédispose particulièrement aux affections organiques du cœur, fatigue prématurément la vue et provoque un véritable état d'anémie par suite des alternatives brusques de température, le corps n'étant point convenablement couvert.

D'autres industriels usent encore de contrats verbaux, ce sont des serruriers, ferblantiers, des couturières etc., l'enfant se nourrit la première année d'apprentissage, il est nourri et logé par le patron les années suivantes. Il n'a été présenté aucun contrat d'apprentissage par acte public.

LOI DU 12 JUIN 1893

sur l'hygiène et la sécurité des ateliers.

Certains établissements de la circonscription laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'hygiène; parmi eux on peut plus spécialement désigner les fours à chaux, anciens moulins à meules, moulins à nettoyer la luzerne, des fabriques d'essence de térébenthine, d'allume-feux, tourneries de grains de chapelets, filatures de coton, fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles, chiffons en gros; dans quelques papeteries, des ateliers annexes de découpage et de triage des chiffons, moulins à tan, etc,, etc., dans tous ces ateliers les poussières se dégagent librement. A Bordeaux il existe près de six cents établissements classés où le travail de l'ouvrier peut être considéré comme malsain ou insalubre.

La plupart des abattoirs publics, bien que dépendant directement des municipalités, laissent à désirer sous le rapport de l'hygiène. En dehors des établissements classés on peut placer, en première ligne, les ateliers de couture des grands centres où sont agglomérés les ouvriers dans des espaces et avec des volumes d'air insuffisants, etc., etc.

Sous le rapport de la sécurité, les mesures préventives les plus primitives et les moins couteuses sont négligées et, en dehors des établissements qui étaient soumis à la loi du 19 mai 1874, on peut considérer que rien n'a été fait pour réduire les accidents dont les ouvriers sont journellement victimes. Tout est, pour ainsi dire, à faire et nous n'hésitons pas à déclarer que le travail national sera momentanément plus atteint par l'application de la loi du 12 juin 1893 que par celle du 2 novembre 1892; il convient d'ajouter que cette application rencontrera moins de résistances, l'industriel ne pouvant recourir à des mesures pouvant faire supporter au personnel les conséquences de la loi et par suite provoquer un mouvement gréviste contre son application.

Le relevé général des accidents de travail signalés au service de l'inspection en comporte 160 survenus à des ouvriers adultes; il est presque certain que pour l'année 1894, le nombre des accidents de travail sera de beaucoup supérieur.

La circulaire ministérielle du 24 avril 1893 à MM. les Préfets n'ayant prescrit l'obligation de la transmission de la déclaration que pour les accidents survenus à des mineurs protégés par la loi du 2 novembre 1892, a eu pour conséquence d'autoriser les maires à ne pas nous transmettre les procès-verbaux des accidents survenus aux adultes. C'est ainsi que tous les accidents survenus dans les divers ateliers ou chantiers de la ville de Bordeaux ne nous ont pas été signalés bien que les déclarations aient été régulièrement faites.

Le règlement d'administration publique du 20 novembre 1893 ayant pour objet de déterminer le modèle du procès-verbal d'accident prescrit par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, permettra aux maires de donner à toutes les déclarations des accidents de travail les suites qu'elles comportent.

Les accidents survenus dans les ateliers, manufactures et arsenaux de l'État n'ont été l'objet d'aucune communication au service de l'inspection.

L'inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. — Le service de l'inspection de la 9e circonscription a, au cours de l'exercice 1893, visité 3,220 établissements, dans lesquels 4,346 visites ont été effectuées.

Parmi ces établissements, 2,536 étaient soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 qui nous occupe actuellement; la loi du 9 septembre 1848 était applicable dans 741 d'entre eux et celle du 12 juin 1893 dans tous sans exception.

Au nombre de ces visites figurent les orphelinats, ouvroirs et ateliers de charité qui ont été, en majeure partie, inspectés. Le service des inspecteurs départementaux n'ayant été complété qu'au mois d'octobre, quelques-uns de ces établissements ont échappé à l'inspection en raison de leur éloignement.

D'ailleurs, si les grandes usines et les ateliers les plus importants ont été tous visités cette année, il existe un grand nombre d'ateliers secondaires dans lesquels les inspecteurs n'ont pu se rendre.

Les premières visites ont, en effet, demandé beaucoup de temps pour donner aux industriels toutes les instructions qu'exige l'application de la loi nouvelle; aussi ne faudrait-il pas attacher une trop grande importance au nombre relativement faible des visites; il s'accroîtra l'année prochaine d'une façon sensible, non seulement par suite de la présence à leurs postes de tous les inspecteurs départementaux, mais aussi parce que, la loi étant connue des industriels qu'ils visiteront, ils perdront moins de temps en explications.

ART. 2. — Environ 50 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés dans les ateliers visités, surtout au début de l'année. Leur renvoi a été prescrit et j'ai pu me rendre compte dans les contre-visites qu'ils avaient été renvoyés. L'emploi de ces enfants est, du reste, une exception et, même sous le régime

de la loi de 1874, ils étaient fort peu nombreux; l'obligation qui leur est actuellement imposée d'être munis du certificat d'études en diminuera sûrement encore le nombre. Aussi n'avons nous trouvé que deux enfants, un garçon et une fille, munis des deux certificats exigés; l'un était employé comme apprenti dans un atelier de chapellerie de l'Aude, l'autre dans une bonneterie de Villefranche-de-Rouergue. Peut-être le chiffre des enfants de cet âge employés dans les conditions légales sera-t-il plus élevé l'année prochaine car j'ai reçu récemment plusieurs demandes relatives à la forme à donner au certificat d'aptitude physique.

Quant aux ramoneurs, ils continuent à amener de la Maurienne des enfants de 8, 9 et 10 ans, surtout dans la région de Montpellier, Narbonne et Carcassonne; ils seront l'objet d'une surveillance spéciale.

Les enfants de 13 à 16 ans étaient au nombre de 4,831 dont 1,904 garçons et 2,927 filles; ceux de 16 à 18 ans au nombre de 4,454, dont 1,594 garçons et 2,859 filles, soit un total de 9,284 enfants des deux sexes.

Dans les ouvroirs, orphelinats et ateliers de charité dans lesquels l'instruction primaire est donnée, le temps consacré à l'enseignement manuel ou professionnel est indiqué comme ne dépassant pas trois heures par jour. Il y aura lieu de vérifier si cette règle est parfaitement observée; il se pourrait, que les heures portées sur les tableaux comme employées au travail manuel, ne l'aient été que pour paraître se conformer aux prescriptions de cet article de la loi. Dans un certain nombre de ces établissements cette durée de travail était, en effet, supérieure à trois heures avant le passage des inspecteurs.

Ces enfants sont, en général, occupés à de petits travaux de tricot, de crochet ou de raccommodage; c'est en réalité une classe de couture, mais il existe des établissements où il n'en est pas de même. Je citerai en particulier une maison de bienfaisance du Tarn-et-Garonne où les jeunes fillettes sont employées à faire de la dentelle; ce travail, dont la durée est de deux heures le matin et une heure le soir, est une source de bénéfices pour l'établissement et constitue par conséquent un véritable travail industriel.

Art. 3. — Les prescriptions légales fixant à dix heures la durée du travail journalier pour les enfants de 13 à 16 ans, à onze heures avec maximum de soixante heures par semaine pour ceux de 16 à 18 ans et à onze heures pour les femmes de tout âge, a provoqué de nombreuses réclamations.

Dans un grand nombre d'usines où sont employés des hommes, des femmes, des filles mineures et des enfants, les industriels avaient adopté une durée de travail journalier supérieure à dix heures. Là, patrons et ouvriers protestent. D'une part, l'ouvrier voudrait conserver son aide aussi longtemps qu'il reste lui-même à l'atelier, et d'autre part les patrons éprouvent des difficultés à organiser leur travail, surtout si l'homme fait une journée de douze heures, ainsi que la loi du 9 septembre 1848 le lui permet.

A propos de la durée de la journée des femmes, je pourrai citer dans la région les filatures de laine. Les femmes adultes (les enfants, à de rares exceptions près, sont les aides des fileurs qui font une journée réduite), sont occupées à la conduite des cardes. Elles venaient le matin à 6 heures, quittaient l'usine à 6 heures du soir et mangeaient derrière leurs machines, sans

en quitter la surveillance. Nous avons obtenu sans trop de peine que ces femmes prissent dans la journée une heure de repos. Afin de ne pas arrêter leur usine, les filateurs ont divisé leur personnel de drousseuses en deux équipes qui sortent l'une après l'autre ; en l'absence de la première la deuxième équipe surveille donc un plus grand nombre de machines et inversement.

Le surcroît d'attention que, pendant une heure, la femme doit apporter à son travail est largement compensé par la possibilité qui lui est donnée de prendre son repas en dehors de l'atmosphère toujours plus ou moins viciée des salles de machines; aussi, nous ne doutons pas que les ouvrières soient les premières à réclamer l'application de cette mesure si les industriels étaient tentés de ne pas la prendre.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 4 — La suppression du travail de nuit des femmes à donné lieu à de nombreuses protestations de la part des filateurs du Tarn; des pétitions ont été rédigées et, en dehors de celles que j'ai transmises, il m'en est parvenu deux nouvelles qui rééditent les mêmes doléances et dont l'une va jusqu'à dire que l'application de cette partie de la loi réduirait à l'indigence de nombreuses familles.

Que les filateurs aient été très embarrassés pour former une équipe d'hommes capables de conduire les cardes, surtout les cardes fileuses, je le veux bien; mais que les 100 ou 150 femmes qui étaient employées la nuit dans cette région soient absolument privées de travail, je ne puis l'admettre; surtout si, comme je le pense, les filateurs renoncent pour la plupart, au travail de nuit pour employer deux équipes qui travailleront de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à raison de neuf heures chacune, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

A ce sujet, je citerai certains établissements dans lesquels le roulement des équipes est organisé de façon à ne point interrompre le travail.

La première équipe travaille de quatre heures du matin à neuf heures et de deux heures à six heures du soir; la seconde, de neuf heures du matin à deux heures du soir et de six heures à dix heures du soir. Il y a de cette façon un temps de repos de quatre et cinq heures qui divise le travail, le rend moins pénible pour l'ouvrière et lui permet, en apportant plus d'attention à la conduite de ses machines, de produire mieux et plus. La durée totale du travail journalier est, il est vrai, réduite de vingt-quatre heures à dix-huit heures; mais il est, je le crois, facile de rattraper cette perte de temps en augmentant légèrement la vitesse des cardes. D'ailleurs, il est à remarquer que la production de nuit a toujours été, non seulement moins soignée, mais encore inférieure en quantité à celle de jour, quoique le temps de travail fut le même.

L'adoption du travail de neuf heures avec deux équipes me paraît donc devoir amener de bons résultats tant pour les ouvrières que pour les industriels, mais il faut lutter pour réussir avec la routine et les habitudes locales.

ART. 1, 2 ET 3. — *Décret du 15 juillet.* — La tolérance accordée à cer-

taines industries, dites *de saison,* de faire travailler les filles âgées de plus de 18 ans jusqu'à onze heures du soir à certaines époques de l'année, à la condition expresse que la durée de la journée ne dépasse pas douze heures effectives, n'a guère été utilisée que dans les ateliers de couture et de modes.

Les couturières et modistes de Toulouse, en particulier, sont unanimes à reconnaître que cette latitude leur est absolument indispensable; mais elles prétendent que les mois de décembre et d'avril ne sont pas ceux dont elles auraient besoin; selon les unes, le mois de novembre leur serait nécessaire, selon les autres, cette faculté devrait être accordée du 15 novembre au 15 décembre. En réalité, je crois que ces deux mois leur seraient utiles, car les veillées n'ont lieu que deux ou trois fois au plus par semaine, les jeudis, vendredis et samedis.

D'autre part, je connais une maison de modes, où, voulant profiter de la tolérance accordée par la loi, la patronne a exigé de ses ouvrières douze heures de travail, en veillant jusqu'à onze heures du soir tous les jours du mois de décembre. Cette veillée, répétée continuellement pendant un mois, a certainement été plus préjudiciable à la santé des ouvrières que trois veillées par semaine pendant deux mois, et je crois qu'il y aurait grand avantage, pour les ouvrières, à ce que le décret du 15 juillet soit modifié dans ce sens.

Le mois d'avril, pour la saison d'été, ne me paraît pas davantage répondre aux besoins des couturières et modistes de Toulouse, car le mois de mai, époque du concours hippique, et le mois de juin sont pour elles deux mois de presse.

D'un autre côté, si nous examinons ce qui se passe dans la Lozère, l'Aveyron et le Cantal, nous verrons que, sous ces climats froids, les mois de décembre et d'avril correspondent, précisément, à la morte-saison.

Dans ces conditions, des modifications paraissent absolument urgentes.

Quant à la surveillance, elle pourrait être facilement établie en exigeant l'affichage d'un règlement d'atelier indiquant les mois et les jours où doivent avoir lieu les veillées. Il nous serait donné connaissance de ce règlement, qui devrait être approuvé par l'inspecteur.

Les imprimeries typographiques et lithographiques ont fort peu fait usage de la faveur qui leur était accordée en prévision des travaux supplémentaires du premier de l'an.

Les fabricants de chapeaux de paille profiteront également de la latitude qui leur est donnée par l'article 1[er] du décret du 15 juillet 1893, mais il y aura lieu de veiller à ce que la durée du travail journalier ne dépasse pas douze heures.

Les dispositions de l'article 2 du décret ont peu trouvé leur application dans ma circonscription. Les journaux paraissent dans la nuit et ce n'est que le matin qu'ils emploient les plieuses. Quelques-uns, cependant, les emploient la nuit, mais ce travail n'a qu'une durée de deux ou trois heures et la limite fixée par la loi est loin d'être atteinte.

Les imprimeurs de journaux de Toulouse avaient manifesté le désir de voir cette tolérance s'étendre aux margeuses, mais j'ai peu compris cette réclamation qui intéressait en tout quatre ouvrières.

Quant à la possibilité donnée par l'article 3 à certaines industries, de faire travailler dix heures la nuit une équipe composée de 7 femmes et d'enfants, elle n'a pas été utilisée et ne peut l'être que difficilement dans cette région.

Une des industries pour laquelle cette autorisation paraît au premier abord devoir rendre de grands services est celle du délainage des peaux. Malheureusement, le travail de nuit n'étant nécessaire qu'à de rares intermittences, l'industriel ne peut avoir une équipe de nuit à entretenir pour quelques jours seulement de travail. Il ne peut songer davantage à la former aussitôt qu'il en a besoin, car il ne pourrait la recruter que parmi le personnel des usines voisines qui lui-même a fait sa journée. Une autorisation spéciale de prolonger la durée de la journée ne pouvant arriver en temps voulu, ces délaineurs, malgré toutes les faveurs accordées à leur industrie, seront très fréquemment en contravention.

Art. 5. — Le jour de repos hebdomadaire choisi par les industriels est presque toujours le dimanche ; seules, quelques usines à feu continu auront pour chaque équipe un jour de repos différent. L'affichage de cette disposition a été fait dans les mêmes conditions que celui des heures d'entrée et de sortie ; nous reviendrons sur ce sujet à l'article 11.

En général, la prescription du repos hebdomadaire est bien observée ; cependant, j'ai appris indirectement que la matinée du dimanche avait été employée dans quelques ateliers qui seront l'objet d'une surveillance toute spéciale. Ce fait est, du reste, tout à fait exceptionnel.

Art. 6. — Dans les usines à feu continu, l'application des prescriptions de l'article 6 a fait surgir quelques difficultés.

L'enfant, dans les papeteries, est souvent l'aide et l'apprenti du conducteur de machines et ce conducteur travaille douze heures consécutives. C'est principalement une surveillance qui ne donne à l'enfant qu'un travail intermittent et dont le moment dépend absolument de la marche plus ou moins régulière de la machine. L'enfant n'a donc en réalité qu'un travail dont la durée ne dépasse pas dix heures.

Il en est de même dans les usines métallurgiques où l'on fait usage des martinets ; l'enfant est employé comme tireur de pelle, son travail est subordonné à la chaude et il se produit de nombreuses interruptions qui permettent à l'enfant de se reposer.

Art. 7. — *Décret du 15 juillet 1893, article 5.* — De nombreuses demandes m'ont été adressés relativement à la levée temporaire de l'obligation du repos hebdomadaire et des restrictions concernant la durée du travail pour des enfants et des femmes.

Une seule autorisation a été accordée à un imprimeur qui, pendant un mois, a employé deux enfants quatre heures chaque dimanche. Communication de cette autorisation a été faite à M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, conformément aux instructions du 12 août 1893.

ART. 8. — Jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu à intervenir auprès des directeurs des théâtres et des cafés concerts, si ce n'est pour donner des renseignements à quelques-uns d'entre eux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, étant sous la surveillance des ingénieurs des mines, nous n'avons pas eu à nous en occuper. Cependant il existe, dans l'Aveyron principalement, quelques usines mixtes; nous nous proposons, M. l'ingénieur en chef des mines et moi, de délimiter d'une façon exacte nos attributions et d'éviter ainsi tout conflit entre les agents des mines et l'inspecteur départemental de Rodez.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

ART. 10 et 11. — Sur 9,286 enfants de 12 à 18 ans occupés dans les établissements visités, 2,440 n'étaient point munis du livret d'identité prescrit par l'article 10. Cette proportion de plus de 26 p. 100 paraît énorme à première vue, mais il faut tenir compte d'abord de l'extension de l'obligation du livret aux garçons de 16 à 18 ans, et ensuite de la difficulté éprouvée par les enfants pour se procurer cette pièce. Dans certaines mairies, il y a quelques jours à peine que ces livrets sont arrivés; certains maires prétendent même ne pouvoir se les procurer, faute des ressources nécessaires.

Registres d'inscription. — Le registre d'inscription manque également dans un grand nombre d'établissements. Tous les industriels auxquels nous n'avions pu les remettre, qui possédaient l'ancienne feuille d'inscription ont continué à l'utiliser; mais beaucoup de patrons qui, pour éviter les formalités de la loi de 1854, n'employaient que des enfants au-dessus de 16 ans, ne possédaient pas cette feuille et ont dû attendre le passage de l'inspecteur, car ils ne savaient où se procurer le registre.

Affiches. — Peu d'industriels avaient affiché la loi avant la remise qui leur a été faite de l'extrait officiel; nous n'avons trouvé que 10 ou 12 industriels qui s'étaient procuré la loi et l'avaient placardée dans leurs ateliers.

Aussi, dans l'état statistique, n'avons-nous considéré comme se trouvant en contravention pour l'affichage, le registre et les avis spéciaux que les industriels qui, ayant été visités, avaient reçu les imprimés et les instructions nécessaires et n'avaient pas rempli les formalités exigées.

La proportionnalité des contrevenants est donc très grande : 39 p. 100

pour le registre, 26 p. 100 pour l'affichage de la loi et 49 p. 100 pour l'affichage des avis spéciaux.

Il faut tenir compte, il est vrai, de l'embarras dans lequel se trouvaient certains patrons, soit pour la tenue du registre, les livrets n'ayant pas été délivrés par les mairies, soit pour l'établissement du tableau des heures de travail. Beaucoup d'entre eux attendaient donc une nouvelle visite de l'inspecteur ou la contrevisite de l'inspecteur divisionnaire avant de rien faire et la loi elle-même restait dans un tiroir sans être affichée.

Les établissements religieux ou laïques, de charité ou de bienfaisance, ont été presque tous visités. Les directeurs ou directrices de ces établissements se sont empressés de dresser et de soumettre à ma signature l'affiche spéciale portant emploi du temps pour les enfants de tout âge élevés dans les orphelinats ou ouvroirs, mais ils oublient volontiers de produire l'état nominatif trimestriel, pour lequel il faut fréquemment leur adresser un rappel.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12. — *Décret du 13 mai 1893.* — Les différents articles du décret du 13 mai 1893, en ce qui concerne les travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces des enfants sont, en général, assez bien observées. Je ferai cependant une exception relative à l'article 11, au sujet duquel nous avons eu à faire un certain nombre d'observations.

Il n'est pas rare, en effet, de voir des enfants de 14 ou 15 ans porter dans l'intérieur des usines des fardeaux de 25 ou 30 kilogrammes. Je citerai, par exemple, les délainages de peaux de mouton dans lesquels les enfants sont chargés de transporter les cuirs au séchoir. Ce transport se fait au moyen de hottes que les enfants chargent eux-mêmes; soit par ordre, soit, je préfère le croire, par fanfaronnade, ces enfants emplissent les hottes tant qu'ils peuvent. J'ai appelé sur ce point l'attention des industriels et les ai engagés à faire diminuer la capacité des hottes de façon à ne permettre de charger que le nombre de cuirs donnant approximativement les poids fixés par la loi.

Lors de sa prochaine tournée, l'inspecteur départemental devra, si ce conseil n'a pas été suivi, vérifier le poids des fardeaux portés par les enfants et ne pas hésiter à verbaliser, s'il y a lieu.

Un établissement de Toulouse dans lequel étaient imprimés des dessins plus ou moins immoraux, destinés à la confection de boîtes d'allumettes vendues en Espagne, m'avait été signalé comme occupant des femmes et je crois même des filles mineures. Lors de la visite de l'inspecteur, l'imprimeur ayant eu connaissance de la loi les avait renvoyées toutes; nous n'avons donc pas eu à intervenir.

ART. 13. — Parmi les établissements énumérés au tableau A figure l'effilochage et déchiquetage de chiffons. Les usines dans lesquelles se fait ce travail emploient encore aujourd'hui un certain nombre de femmes et je me suis demandé s'il y avait lieu de tenir compte de l'interdiction portée dans

le tableau A pour celles qui traitent des chiffons mouillés ou humides ne donnant aucune poussière. Dans certains autres établissements tels que les papeteries, l'application de cette disposition s'impose absolument.

J'ai constaté que, dans les usines de fonte et laminage de zinc, un petit nombre d'enfants de 15 à 18 ans étaient employés; la visite de ces usines ayant eu lieu avant la publication du décret du 15 juillet 1893, des instructions ont été données aux inspecteurs départementaux.

Tableau C. — Jusqu'à ce jour nous n'avons eu qu'une seule observation à faire relativement aux interdictions portées au tableau C; il s'agissait de deux filles de moins de 18 ans employées à l'éjarrage et au coupage de peaux de lapins; elles ont été renvoyées.

Art. 14. — Peu d'industriels avaient omis de prendre les mesures de protection nécessaires, quelques-uns font d'ailleurs partie d'associations contre les accidents de fabrique et leur matériel a subi l'examen de l'inspecteur de l'association. Tous d'ailleurs se font un devoir de tenir compte des observations que nous leur adressons à ce sujet; ils sentent, en effet, qu'il y va de leur propre intérêt et seraient tous heureux de n'avoir à déplorer aucun accident.

Il existe, dans la Lozère principalement, de vieilles usines dans lesquelles nous avons remarqué que les machines étaient trop rapprochées et les transmissions trop basses en raison du peu d'élévation des plafonds; l'aération elle-même laisse beaucoup à désirer, l'éclairage est insuffisant et la propreté fait quelquefois défaut. Nous avons fait part de nos observations aux industriels qui nous ont promis de faire tout leur possible pour remédier à cet état de choses. Heureusement le nombre de ces usines est restreint; les nouvelles installations réunissent, en général, toutes les conditions voulues d'hygiène et de sécurité.

Art. 15. — Les déclarations d'accidents faites en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre ont été peu nombreuses; sur 250 accidents parvenus à notre connaissance, 7 seulement intéressaient des enfants, des filles mineures ou des femmes; 3 de ces accidents m'ont été signalés par le directeur de l'établissement où ils s'étaient produits, sans que la déclaration faite m'ait été transmise avec le procès-verbal par la mairie. Au sujet de ces accidents nous n'avons eu à relever aucune infraction à la loi de 1892.

SECTION VI.

INSPECTION.

Ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, le service n'a été complété qu'au mois d'octobre. Cinq départements, la Lozère, l'Aveyron, le Cantal, le Tarn et le Tarn-et-Garonne ont été dépourvus d'inspecteurs départementaux jusqu'à cette époque; je me suis donc attaché à consacrer personnellement le plus de temps possible à ces départements.

Les visites ont été réparties comme suit entre les inspecteurs :

MM.	Le Roy, inspecteur divisionnaire	623
	Pech, inspecteur départemental	1,252
	Rey, —	579
	Marty, —	128
	Foissac, —	501
	Prunet, —	1,272
	Total	4,346

Ces 4,346 visites ont été faites dans 3,220 établissements dont 217 n'occupaient pas d'ouvriers au moment de la visite de l'inspecteur; la proportionnalité des visites utiles a donc été de 0.93 p. 100, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

			p. o/o.
Établissements soumis aux lois	de 1848, 1892, 1893.	741	soit 0.23
	de 1892, 1893.....	1,795	0.56
	de 1848, 1893.....	139	0.04
	de 1848.....	328	0.10
Établisements n'occupant pas d'ouvriers.....		217	0.07
Total.....		3,220	1.00

Le nombre des ouvriers protégés s'est élevé à 51,692 :

Enfants de 12 à 13 ans.....	2
Enfants de 13 à 16 ans.....	4,831
Enfants de 16 à 18 ans.....	4,453
Filles mineures.....	3,641
Femmes.....	15,111
Hommes.....	23,654
Total.....	51,692

Procès-verbaux. — Quatre procès-verbaux ont été dressés dans la Haute-Garonne; deux d'entre eux ont donné lieu à des condamnations en simple police, les deux autres sont encore en instance.

SECTION VII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Un certain nombre de départements, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, l'Aveyron et le Cantal ont nommé des commissions départementales et des comités de patronage, conformément aux dispositions des articles 24 et 25. Ces commissions ne se sont point encore réunies.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

La loi du 9 septembre 1848 était applicable dans 1,069 établissements, parmi lesquels 741 étaient soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Aucune infraction n'a été constatée aux dispositions de cette loi; cependant, quelques usines m'ont été signalées comme faisant travailler leurs ouvriers plus de douze heures par jour; ces usines seront soumises à une surveillance active.

LOI DU 12 JUIN 1893.

La loi du 12 juin s'applique à 93 p. 100 des établissements visités; en attendant le règlement d'administration publique qui doit la compléter, nous avons donné aux industriels connaissance de ses prescriptions principales et avons engagé les patrons qui, n'occupant que des hommes, se croyaient dispensés de certaines précautions, à prendre dès aujourd'hui les mesures nécessaires à la sécurité de leurs ouvriers.

En résumé, les formalités exigées par la loi du 2 novembre 1892 diffèrent relativement peu de celles que demandait la loi du 19 mai 1874 et seront remplies d'une façon satisfaisante par les industriels grands et petits qui montrent, tous, une grande bonne volonté.

Il sera plus difficile de faire accepter certaines dispositions; l'interdiction du travail de nuit des femmes touche à l'intérêt même de l'industriel et il se voit avec regret dans l'obligation de prendre des hommes dont le salaire est toujours un peu plus élevé. Aussi rencontrerons-nous, je crois, une certaine résistance et les industriels feront-ils valoir de nombreuses raisons pour prouver qu'il leur est matériellement impossible de se soumettre à cette prescription de la loi. Dans les petits ateliers il en sera de même; malgré les faveurs accordées à certaines industries, les procès-verbaux deviendront nécessaires surtout dans les premières années.

La surveillance de ces ateliers est déjà fort difficile; en effet, dans les petites localités la présence de l'inspecteur est connue dès son arrivée et toutes les dispositions prises pour l'empêcher de constater une contravention; dans les grands centres, comme Toulouse, où les chefs d'ateliers sont continuellement sous le coup d'une visite, ces derniers cherchent tous les moyens pos-

sibles pour rendre cette surveillance de plus en plus difficile et souvent inefficace.

Dans ces conditions l'inspecteur doit agir avec la plus grande circonspection, mais aussi il ne doit pas hésiter à dresser procès-verbal lorsqu'il est parvenu à constater une contravention.

L'inspecteur divisionnaire,

LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

Aperçu général de la situation industrielle de la 10e circonscription.

Avant de passer en revue l'application des lois sur le travail, nous croyons utile de donner les renseignements recueillis par le service au cours de ses visites, sur la situation générale de quelques industries d'une certaine importance.

Les industries se rattachant au groupe de l'alimentation telles que brasseries, sucreries, raffineries de sucre, fabriques de pâtes alimentaires, de conserves diverses, de fruits confits, etc., sont dans un état de prospérité relative.

L'industrie du bois se maintient dans une situation satisfaisante. Les fabriques de meubles, les scieries mécaniques, la tonnellerie, travaillent dans des conditions normales.

Les ateliers de construction et de réparation de locomotives, de wagons et de matériel de la Cie P. L. M. occupent un nombreux personnel qui s'accroît chaque année. L'école d'apprentissage, fondée par cette compagnie dans les ateliers d'Arles en 1892, est à la veille de donner d'heureux résultats. Les enfants de 14 à 18 ans y passent trois ans avant d'entrer à l'atelier proprement dit.

Le groupe des industries chimiques est dans une situation prospère. Les fabricants de produits chimiques de la région de Marseille ont pu, en 1893, malgré la concurrence des marchés anglais et allemands, opérer d'importantes exportations en Amérique. La production industrielle des matières premières pour la parfumerie va toujours en augmentant. Elle a atteint en 1893 une valeur de 25 à 30 millions de francs. Les fabriques de matières explosives et de feux d'artifices, les fabriques d'allumettes, les salines occupent un nombreux personnel.

Les ateliers de la petite industrie, classés dans le groupe de la construction, tels que menuiserie, peinture, serrurerie, chantiers de maçonnerie, se maintiennent dans une situation satisfaisante.

La production des tanneries marseillaises, dans lesquelles on travaille les peaux de moutons, d'agneaux et de chèvres, ne s'est pas améliorée pendant l'année 1893; nous avons constaté une importante réduction du personnel de ces usines. Le travail est un peu plus régulier dans les tanneries et mégisseries d'Annonay, que nous avons eu la satisfaction de trouver en activité

courant décembre dernier. Les importantes fabriques de chaussures de la Drôme, du Gard et du Var sont dans une situation prospère.

Si l'on a pu craindre un instant que la suppression du travail de nuit des femmes n'amenât une sensible diminution de la production des stéarineries de notre région, ce danger est aujourd'hui conjuré. Grâce à l'installation d'un matériel nouveau de coulerie, récemment breveté en France et à l'étranger, on arrive à produire avec deux équipes de femmes en seize heures (art. 4, § 2 de la loi du 2 novembre 1892), une quantité de bougies supérieure à celle obtenue avec le vieux matériel. La prospérité de cette industrie n'a heureusement pas été atteinte. Ses débouchés dans les Indes anglaises, la Chine, le Japon et l'Amérique, ont pris une plus grande extension depuis que les frets des compagnies de navigation françaises sont moins élevés, et en rapport avec ceux que les fabricants belges et hollandais, nos concurrents, obtiennent à Hambourg et à Anvers. La grande stéarinerie de Marseille a produit 11,500,000 kilogrammes de bougies en 1893. Les raffineries de pétrole, les usines à gaz, les usines électriques fonctionnent très activement.

L'industrie de la filature de la soie, très importante dans les départements du Gard, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, traverse en ce moment une crise terrible, par suite de la grande baisse de prix des soies grèges depuis la dernière récolte des cocons. Malgré les primes accordées à cette industrie, les filateurs éprouveront cette année de grandes pertes, surtout ceux qui ont acheté au moment de la récolte à des prix élevés de grandes quantités de cocons. La concurrence des soies d'Italie, de Syrie, de la Chine et du Japon est, de l'avis des intéressés, la principale cause de cette baisse anormale des soies.

L'industrie du moulinage de la soie, plus importante encore que celle de la filature dans les départements susnommés, est aussi dans un état de marasme profond. La surproduction des fabriques est la principale cause de ce malaise. Le moulinage français produit annuellement en trames et en organsins plus de 4 millions de kilogrammes. La consommation n'atteignant pas ce chiffre, il reste un stock important qui pèse sur le marché des soies, et détermine fatalement la baisse des prix d'ouvraisons. Pendant le mois de décembre dernier, ces prix étaient descendus pour certaines soies à 70 p. 0/0 au-dessous de ceux payés en 1892 pour la même nature de travail. Le syndicat général français du moulinage, convaincu qu'une réduction de la production amènerait une augmentation des prix de façon, avait voté avec raison en juillet 1891, dans sa réunion de Valence, le remplacement de la journée de douze heures par celle de dix heures, le dimanche excepté, c'est-à-dire soixante heures par semaine, à partir du 1er décembre 1891. Cette diminution des heures de travail, nécessaire pour réduire la production, n'est pas suffisante pour redonner la vie à une industrie qui a été si florissante autrefois. Une puissante organisation syndicale, ayant de la cohésion, est selon nous un des facteurs indispensables de la réussite. Par ce moyen les mouliniers pourront vivre en travaillant, et améliorer la situation précaire et lamentable de leurs ouvrières. Les carderies de déchets de soie du Vigan et de Briançon travaillent avec une certaine activité. Les directeurs de ces établissements trouvent cependant peu rémunérateurs les prix actuels. Cette observation

nous paraît justifiée par la fermeture récente de deux carderies de déchets de soie dans le département de Vaucluse.

Le travail se poursuit avec régularité dans les fabriques de bonneterie du Gard.

Les fabriques de tapis et de couvertures de laine, les fabriques de draps et de tulles, les tissages de soie, les fabriques de cordages sont dans une situation satisfaisante.

L'industrie de l'impression sur étoffes se plaint de la baisse de prix que lui fait subir en ce moment la concurrence et la difficulté d'écoulement des marchandises d'exportation par suite de la situation troublée de l'Amérique du Sud.

Les ateliers de constructions mécaniques de la région de Marseille subissent les conséquences de la crise qui atteint la marine marchande. Leur principal aliment en 1893 a consisté dans les commandes faites par les gouvernements français et étrangers. Les chantiers de constructions navales de la Ciotat et de la Seyne occupent malgré cela un personnel de 5,000 ouvriers.

Les établissements métallurgiques du Gard ont une production active et soutenue.

Les fabriques d'huiles, de fruits confits et de conserves alimentaires donnent une certaine activité aux fabriques d'objets en fer-blanc.

La situation de la minoterie se maintient malgré une légère diminution de l'exportation des farines pour l'étranger.

Les ateliers de cartonnages de Vaucluse, de la Drôme et du Gard sont toujours dans une situation prospère. Les papeteries qui fabriquent les papiers à lettres, à dessin et d'écolier se plaignent de la baisse des prix que crée la concurrence intérieure. Quant aux fabricants de papiers minces, ils reconnaissent que la baisse toujours croissante des papiers est en grande partie due à la surproduction. Aussi, à la suite d'une réunion provoquée par plusieurs d'entre eux à Avignon le 17 septembre 1893, ils ont décidé à l'unanimité des membres présents « qu'il y avait lieu d'arrêter toutes les usines du dimanche matin, 6 heures, au lundi matin, 6 heures, étant bien entendu que l'arrêt de l'usine ne s'applique pas seulement à la machine à papier, mais encore à tous les organes triturant la pâte ».

En prenant une telle décision, les fabricants français de papiers minces n'ont fait qu'imiter nos voisins les Anglais, les Belges et les Allemands, qui arrêtent leurs usines un jour par semaine.

L'exportation de nos produits céramiques en Espagne et en Italie a considérablement fléchi, malgré une nouvelle baisse de prix depuis la dénonciation des traités de commerce. La question de change et les troubles qui ont à plusieurs reprises éclaté dans l'Amérique du Sud ont contribué à réduire la clientèle de cette industrie. En compensation, les envois provenant de la région de Marseille se sont accrus dans le bassin de la Méditerranée, en Turquie, en Russie, en Tunisie et en Algérie.

Les verreries à bouteilles et à vitres de la dixième circonscription sont en pleine activité. Il en est de même des nombreuses fabriques de chaux, de plâtre et de ciments qui arrivent avec peine à livrer les commandes en temps voulu.

Les diverses industries telles que la confection des vêtements, la fabrication des chapeaux et casquettes, de gants, de fourrures et de pelleteries sont dans une situation satisfaisante.

L'industrie bouchonnière du Var souffre depuis longtemps d'un certain malaise dont la cause réside, d'après les intéressés, dans les droits d'entrée qui frappent à l'étranger les produits français. Les fabricants prétendent que le Gouvernement et les pouvoirs publics pourraient améliorer la situation de cette importante industrie en établissant un droit de sortie assez élevé sur les lièges bruts que les Allemands, les Belges et les Russes viennent chercher sur nos marchés en France, en Corse et en Algérie. L'aperçu de ces droits d'entrée, que nous donnons ci-après à titre d'indication, semble justifier dans une certaine mesure la réclamation formulée par les fabricants de bouchons du Var.

Droits d'entrée des bouchons français :

En Allemagne	12f 50	les 100 kilogr.
En Russie	52 70	—
En Autriche	30 00	—
En Belgique	10 00	—
Au Canada	30 00	—
Au Mexique	30 00	—
Aux États-Unis	30 00 à 40 00	—

Tel est le résumé des renseignements recueillis par le service d'inspection sur la situation économique des divers groupes d'industries que nous avons examinés. Indépendamment de l'intérêt qu'il présente, il permettra de justifier ultérieurement les fluctuations qui pourront se produire dans le personnel ouvrier des établissements de la dixième circonscription.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

SECTION I.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS. — ÂGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Le service d'inspection de la 10e circonscription qui comprend les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Drôme, du Gard, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse est confié à l'inspecteur divisionnaire, ayant sous ses ordres sept inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale. Deux de ces fonctionnaires, les inspecteurs de la 1re et de la 3e section sont

en fonctions depuis le mois de janvier 1893; les six autres, nommés par arrêtés ministériels des 18 septembre et 30 octobre derniers, n'ont été installés que dans le courant du 4e trimestre 1893.

Établissements visités. — Les deux services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité dans le courant de l'année 4,902 établissements industriels se répartissant par département ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS							
	N'OCCUPANT aucun ouvrier au moment de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.	NOMBRE de visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire.
Alpes-Maritimes	37	79	399	12	9	536	"	15
Ardèche	1	257	13	14	"	285	"	6
Basses-Alpes	2	5	39	4	"	50	1	9
Bouches-du-Rhône	115	434	1,340	178	194	2,261	86	172
Corse	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme	11	206	105	21	32	375	1	15
Gard	"	180	150	25	56	411	"	8
Hautes-Alpes	"	8	5	2	6	21	"	"
Var	16	64	534	16	14	644	"	18
Vaucluse	10	196	70	36	7	319	"	12
TOTAL	192	1,429	2,655	308	318	4,902	88	255

Les irrégularités diverses constatées dans certains établissements, et les enquêtes à la suite des déclarations d'accidents, ont nécessité 88 contre-visites de la part du service départemental. L'inspecteur divisionnaire, en plus des 524 visites qu'il a effectuées lui-même, et qui sont comprises dans le chiffre 4,902, a fait 255 visites de contrôle dans des établissements déjà visités par les inspecteurs départementaux. Le total général des visites effectuées est donc de 5,245 se subdivisant ainsi :

Nombre de visites des inspecteurs départementaux	4,378
Nombre de contre-visites des inspecteurs départementaux	88
Nombre de visites de l'inspecteur divisionnaire	524
Nombre de visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire	255
TOTAL	5,245

Dénombrement du personnel protégé par la loi de 1892. — Il résulte du relevé des visites faites par le service d'inspection, que 49,923 enfants, filles et femmes ont été rencontrés en 1893 dans les établissements visités de la 10e circonscription. Cette population ouvrière se répartit de la manière suivante :

Enfants de moins de 13 ans dans les orphelinats	Garçons	23
	Filles	673
Enfants de 12 à 13 ans ayant les certificats d'études et médical	Garçons	37
	Filles	79
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	3,156
	Filles	5,853
Jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans.	Garçons	2,469
	Filles	5,498
Filles mineures de 18 à 21 ans		7,284
Filles et femmes majeures		24,221
TOTAL		49,293

Ateliers de famille. — Nous n'avons pas eu l'occasion de visiter des ateliers de famille dans lesquels le travail s'exécutait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. Les établissements de cette nature n'existent pas, à notre connaissance, dans la 10e circonscription.

Âge d'admission. — 208 enfants de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et prescrit par le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi de 1892, ont été rencontrés dans les ateliers visités. Le plus grand nombre était en outre dépourvu du certificat d'aptitude physique exigé par le paragraphe 3 du même article de la loi. Le service a exigé le renvoi immédiat de ces enfants qui étaient occupés dans des conditions illégales. C'est plus particulièrement dans les filatures et les moulinages de soie que se trouvaient ces enfants.

Certificat d'études primaires et certificat d'aptitude physique. — Nous avons trouvé très peu de certificats d'études. Le moyen d'élever ce nombre réside, selon nous, dans le fonctionnement régulier et permanent des commissions scolaires prévues par la loi de 1882. Dans beaucoup de communes, celles-ci n'existent malheureusement que pour la forme; 37 garçons et 79 filles de 12 à 13 ans étaient à la fois munis du certificat d'aptitude physique et du certificat d'instruction primaire.

Requêtes d'un examen médical. — Dans cinq ateliers, des inspecteurs dé-

partementaux ont dû requérir l'examen médical de 6 fillettes âgées de 14 à 16 ans paraissant débiles et surtout très anémiées. Les médecins chargés de la visite ayant donné des certificats satisfaisants, elles ont été maintenues dans les ateliers.

Comme on le voit, les prescriptions relatives à l'âge d'admission sont généralement assez bien observées. En dehors des industries de la soie que nous venons de signaler, on emploie très rarement les enfants avant l'âge de 13 ans révolus. Dans les ateliers de couture et de modes, la plupart des jeunes filles ne commencent leur apprentissage que vers l'âge de 14 ans.

Deux infractions à l'art. 2 ont donné lieu à des poursuites.

Ouvroirs; orphelinats; institutions de bienfaisance. — Dans les orphelinats et établissements de bienfaisance proprement dits, l'enseignement professionnel ne dépasse pas, pour les jeunes enfants, la durée de trois heures par jour, qui est autorisée. Il n'en est pas de même dans certains de ces établissements, qui, selon nous, présentent des particularités utiles à signaler. Les maisons dont nous voulons parler ne sont pas, à proprement parler, des orphelinats ayant leur autonomie comme les orphelinats religieux et laïques, elles sont dirigées par une administration mixte. L'industriel, la plupart du temps filateur ou moulinier en soies, prend à sa charge des sœurs rétribuées par lui, et leur fournit les locaux nécessaires au logement d'un certain nombre de jeunes filles, avec les services accessoires, tels que réfectoires, salles de classe, infirmerie, etc. Les enfants étant admis dans l'établissement, leurs parents ou leurs tuteurs prennent l'engagement de les laisser pendant un certain temps au service de l'industriel. Si l'enfant est retiré avant l'expiration du délai, les parents ont à verser entre les mains du patron une somme d'autant plus élevée que l'enfant est resté peu de temps. En dehors de l'atelier, ces fillettes sont placées sous la surveillance des sœurs, qui sont chargées de leur entretien et de leur instruction quand celle-ci paraît insuffisante.

Chaque enfant possède un livret sur lequel l'industriel note les avances faites en nourriture et vêtements, ainsi que le produit du travail de l'enfant. Aux termes de l'engagement, le compte est balancé et celui-ci reçoit la somme lui revenant. Celle-ci est souvent insignifiante, car, le salaire étant très faible, la nourriture, les vêtements et l'entretien absorbent tout le produit du travail.

Une douzaine de maisons de cette nature existent dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse. Le service a dû faire cesser le travail, dans cinq de ces établissements, à vingt-cinq fillettes de moins de 13 ans. Recommandation a été faite aux directeurs de leur faire suivre la classe jusqu'à 13 ans, et de ne les occuper à titre d'enseignement manuel ou professionnel que trois heures par jour, en dehors des ateliers, dans lesquels elles ne doivent entrer qu'à l'âge de 13 ans révolus.

Sous le régime de la loi de 1874, ces fillettes pouvaient être occupées six heures par jour; certains patrons ne se gênaient même pas pour les employer huit et dix heures, tellement ce contrôle présentait de difficultés matérielles. Il nous a été donné de relever, il y a quelques années, dans un de ces orphe-

linats, des infractions de cette nature qui ont amené des poursuites judiciaires suivies de condamnation. Eh bien, il est à craindre que les difficultés de contrôle constatées sous la législation de 1874 ne se produisent avec la loi de 1892. Aussi, nous inspirant de la signification qu'a voulu donner le législateur de 1892 aux termes « enseignement manuel ou professionnel », nous exigeons qu'on donne à cet enseignement le caractère qu'il doit avoir, pendant trois heures seulement par jour, et en dehors de l'atelier, malgré la réclamation des patrons, qui prétendent que le temps que leur accorde la loi est insuffisant pour donner à l'enfant une bonne instruction professionnelle. Nous avons pris nos dispositions pour que les visites de ces établissements se fassent souvent et d'une façon très complète. A l'avenir, le service n'hésitera pas à réprimer les infractions au paragraphe 6 de l'article 2 qu'il aura l'occasion de relever.

Durée du travail. — Les prescriptions de l'article 3 sont difficilement acceptées, dans l'industrie soyeuse, pour les deux catégories d'enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans. Tous ces industriels sans exception se plaignent de la division des ouvriers en trois catégories, travaillant un nombre d'heures différent. Quelques-uns ont organisé leurs ateliers en vue d'une durée effective de travail journalier de dix heures; d'autres, et ils sont le plus grand nombre, réclament la journée de onze heures pour tout le monde (contrairement au vote émis à Valence, le 26 juillet 1891, par le syndicat des filateurs et des mouliniers français, réclamant la journée de dix heures ou soixante heures de travail par semaine pour tout le personnel).

Bien que l'industrie du moulinage de la soie et de la filature traverse en ce moment une crise épouvantable, due tant à la spéculation qu'à diverses causes que le cadre de ce rapport ne nous permet pas d'examiner en détail, nous avons fait donner par le service départemental des instructions aux chefs de ces industries, pour qu'ils aient à se conformer rigoureusement à l'article 3 de la loi.

C'est du reste le seul moyen de mettre un terme à un malentendu, entretenu peut-être volontairement par les membres du syndicat du moulinage français, qui ont prétendu, jusqu'à ces derniers temps, que la loi devant être bientôt révisée, il y avait lieu d'attendre avant d'en faire l'application. Nous estimons néanmoins qu'on donnerait satisfaction à la majorité des mouliniers, en modifiant l'article 3 de manière à autoriser l'emploi des enfants de 13 à 16 ans à un travail effectif de soixante heures par semaine, dans les mêmes conditions que les jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans. Par ce moyen on ne porterait pas atteinte aux mœurs et aux usages de l'importante population ouvrière de cette industrie. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, les ouvrières occupées dans ces usines sont généralement étrangères au pays et logées par l'industriel. Le samedi elles quittent leur travail vers midi pour se rendre chez elles, où elles passent la soirée et les trois quarts de la journée du dimanche. Le transport s'effectue la plupart du temps aux frais de l'industriel. Le temps perdu le samedi se répartit sur les cinq premiers jours de la semaine, ce qui explique les onze heures, dix heures quarante-cinq, dix heures quarante, dix heures trente, dix heures

quinze de travail effectif pendant les cinq premiers jours de la semaine relevées par le service. La durée du travail du samedi complète les soixante heures. Dans quelques usines où l'on occupait encore, en 1893, soixante-deux à soixante-trois heures par semaine le personnel de moins de 18 ans, nous avons supprimé cet abus.

En dehors de cette industrie qui est sans contredit la principale de la 10e circonscription, comme importance du personnel protégé, la durée ordinaire de la journée de travail est habituellement de dix heures. Dans les verreries à bouteilles, les enfants de moins de 18 ans ne sont occupés que huit heures par vingt-quatre heures. Dans les usines métallurgiques, dans les parfumeries, dans les fabriques de bouchons, dans les ateliers de couture et de modes, la durée de la journée de travail est de dix heures. La durée des repos qui coupent les heures de travail atteint deux heures pour la grande majorité des industries. Quelques rares établissements ne donnent qu'un repos d'une heure.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — L'interdiction du travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes a été très bien accueillie par tout le personnel protégé. Cette suppression a été opérée sans la moindre difficulté sérieuse. Dans la grande industrie ce travail n'était pratiqué que dans quelques imprimeries de journaux et dans une importante stéarinerie de Marseille. Dans ce dernier établissement, un personnel exclusivement féminin est occupé aux travaux délicats de la coulerie. Comme il n'était plus possible avec le même matériel ne travaillant que seize heures, d'atteindre la production normale obtenue sous le régime de la loi de 1874 avec la double équipe de femmes de jour et de nuit, le propriétaire de l'usine a décidé la transformation complète et immédiate de l'ancien matériel. Cette opération commencée en mars 1893 touche bientôt à sa fin, et on compte obtenir courant février 1894, avec les deux équipes prévues par le paragraphe 2 de l'article 4, une production égale à celle donnée par les deux équipes existant sous le régime de l'ancienne législation. Ce résultat, qui a demandé beaucoup de travail aux ingénieurs et qui a été très onéreux momentanément pour l'industriel, constitue la réalisation d'un progrès économique et social que nous nous faisons un scrupuleux devoir de vous signaler. Il serait à souhaiter que les patrons, soucieux de concilier l'intérêt de leur industrie et celui de leur personnel, entrassent dans cette voie.

Dans les ateliers de couture et de modes, l'observation des prescriptions relatives au travail de nuit laisse encore à désirer. La journée qui commence vers les 8 heures du matin, se prolonge souvent au delà de 9 heures du soir, surtout dans les derniers jours de la semaine.

Décret du 15 juillet 1893. — Les tolérances accordées par l'article 1er du

décret du 15 juillet 1893 sont insuffisantes pour certains ateliers tels que ceux de couture, de modes, de confection de fourrures, dont les patrons, au moment où les commandes abondent, retiennent les ouvrières une grande partie de la nuit. La difficulté de recruter un personnel assez nombreux empêche ces maisons d'utiliser l'autorisation accordée par l'article 3 du même décret, et de diviser le travail entre deux équipes, de façon à travailler la nuit sans dépasser la durée réglementaire de dix heures.

La même observation s'applique aux confiseries, aux conserves alimentaires de fruits et de légumes et à l'extraction des parfums des fleurs. Toutes ces industries ne peuvent en aucune façon bénéficier des prescriptions de l'article 3 du décret précité, par suite de l'impossibilité absolue dans laquelle elles se trouvent de pouvoir constituer deux équipes. Ces industriels seront par suite obligés de recourir à l'article 5 du décret précité, ce qui augmentera notablement le nombre des autorisations que peut donner l'inspecteur divisionnaire. Nous avons de notre mieux paré aux difficultés que nous a créées une telle situation et nous avons l'espoir que dans un avenir prochain il sera porté à l'article 3 des modifications qui donneront satisfaction aux industries qui viennent d'être énumérées. En l'état, dans l'industrie de la mode et de la couture principalement, il arrive que le travail de nuit s'ajoute pour certaines ouvrières à celui de la journée et atteint parfois une durée absolument abusive. Quant à la faculté accordée par l'article 5 d'obtenir de l'inspecteur divisionnaire une prolongation de la durée de travail, les industriels en usent rarement et ont une tendance à s'affranchir des formalités qu'elle nécessite.

La fixation des époques auxquelles la veillée est autorisée par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a fait l'objet de nombreuses réclamations de la part de certains industriels. Les maisons de modes, auxquelles, sous la dénomination de *confection de chapeaux pour hommes et femmes,* on a attribué comme période de veillée les mois de *février* et *mars,* sont unanimes à demander que les mois de *décembre* et *avril* y soient substitués. Ces derniers sont, en effet, ceux où le changement de saison leur procure un surcroît de travail et où les tolérances réglementaires se trouvent le mieux justifiées.

Beaucoup de maisons de couture demandent pour la même raison le remplacement du mois d'*avril* par le mois de *mai* dans l'autorisation qui leur est accordée.

Les teinturiers qui emploient des femmes pour le repassage et l'apprêt des étoffes teintes préféreraient en général que la prolongation du travail leur fût permise en *décembre* et *mai* plutôt qu'en *octobre* et *avril,* leur période de plus grande activité correspondant sensiblement à celle qui se produit dans l'industrie de la couture.

Un certain nombre de passementiers pour meubles du Gard demandent que le mois de *janvier*, pendant lequel l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 autorise la veillée jusqu'à onze heures du soir pour les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans, soit remplacé par le mois de *novembre* qui répond mieux aux nécessités de leur industrie.

Les filles majeures et les femmes employées au brochage des imprimés

et au pliage des journaux sont occupées dans les conditions prévues par l'article 2 du décret précité.

Le service n'a pas eu à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit à la suite de chômages résultant d'une interruption accidentelle ou d'un cas de force majeure.

Pendant l'année 1893, il a été fait très peu de veillées dans les parfumeries et dans les confiseries de la circonscription. Les récoltes de fleurs et de fruits ayant été relativement régulières, on a pu traiter ces produits dans les usines sans recourir à un grand nombre de veillées. D'un autre côté, la confiserie a un peu moins produit cette année qu'en 1892, par suite de l'existence d'un stock de la campagne précédente et à cause aussi des difficultés que lui crée l'application des nouveaux tarifs douaniers.

Quelques infractions à l'article 4 de la loi ont été relevées par le service. Deux ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Repos hebdomadaire. — Comme sous le régime de la loi de 1874, le repos hebdomadaire continue d'être bien observé. Le dimanche est le jour presque unanimement fixé. Quelques établissements font cependant exception. Il est d'usage dans les ateliers de repassage des grandes villes de travailler le dimanche jusqu'à midi, car l'ouvrage, arrivant toujours abondamment à la fin de la semaine, ne peut être terminé le samedi soir. Les maîtresses repasseuses avaient la prétention de choisir chaque semaine à leur gré le jour du repos, suivant l'abondance plus ou moins grande de travail. Le service n'ayant pu accepter cette façon d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, quelques-unes d'entre elles ont adopté le lundi. Le service a pu s'assurer que ce jour-là le travail était entièrement suspendu. Dans quelques ateliers de vanniers de Vaucluse, le jour du repos hebdomadaire a aussi été fixé au lundi.

Dans les verreries, les papeteries, les usines métallurgiques, il y a repos complet le dimanche pour les femmes, les filles et les enfants.

Quant à l'affichage du jour de repos, un grand nombre d'ateliers se sont jusqu'ici soustraits, soit par négligence, soit par indifférence, à cette formalité légale.

Fabriques de couronnes funéraires en perles. — Nous avons déjà signalé un cas particulier aux ateliers qui fabriquent les couronnes funéraires en perles, industrie assez importante à Marseille. Dans beaucoup de ces maisons, les ouvrières occupées pendant toute la semaine au travail industriel, sont retenues le dimanche pour la vente, et n'ont ainsi qu'un repos fictif. Il nous paraît que la loi qui interdit leur emploi un jour par semaine, même pour rangement de l'atelier, ne paraît pas recevoir, par le fait de cette coutume, complète satisfaction.

Usines à feu continu. — Dans les usines à feu continu telles que les verreries, les sucreries, les raffineries de sucre, les papeteries, les usines métallurgiques, etc., les prescriptions de l'article 6 de la loi de 1892 et de l'article 4 du 15 juillet 1893 sont observées.

Verreries. — Dans les verreries, les enfants de 13 à 16 ans sont occupés à faire les premiers cueillages de verre, à porter les objets moulés dans les fours à recuire, le tout dans les conditions de l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Après 16 ans révolus, les enfants commencent à souffler le verre. L'essai de l'embout personnel a été fait. Il n'a pas donné de résultat, l'enfant le trouvant très incommode. Quoi qu'il en soit, nous avons exigé dans toutes les verreries, que ces embouts soient constamment tenus à la disposition des intéressés.

Sucreries. — Dans les sucreries, les femmes sont occupées au lavage et au triage des betteraves. Les deux établissements de cette nature de notre circonscription n'occupent pas d'enfants au-dessous de 18 ans.

Papeteries. — Dans les papeteries, les enfants, les filles et les femmes ne sont employés que le jour. Le travail de nuit est fait par deux équipes d'hommes travaillant de midi à minuit et de minuit à midi. Les enfants, les filles et les femmes sont occupés à couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier, à la fabrication du papier à lettres, des enveloppes, au deuillage du papier, etc., tous travaux autorisés par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Raffineries de sucre. Huileries. — Dans les raffineries de sucre et dans les usines pour l'extraction des huiles, on n'emploie ni femmes, ni enfants dans les travaux de nuit.

Usines métallurgiques. — Dans les usines métallurgiques, on se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret précité.

Tolérances temporaires accordées par l'inspecteur divisionnaire. — Nous avons reçu dans le courant de l'année douze demandes de dérogation temporaire à la durée du travail et au repos hebdomadaire. Nous avons autorisé un travail journalier de douze heures dans quatre parfumeries des Alpes-Maritimes pendant dix jours. Cette même autorisation a été donnée pendant quatre jours dans deux fabriques de chapeaux pour hommes; durant trente jours dans deux confiseries, et pendant vingt-cinq jours à un fabricant de fourrures. L'obligation du repos hebdomadaire a été suspendue dans ces établissements pendant la durée de l'autorisation, avec cette particularité que ce jour-là, la durée du travail effectif ne devait pas excéder dix heures.

Ces tolérances temporaires ont été accordées à la suite d'enquêtes minutieuses, au cours desquelles nous n'avons cessé de nous inspirer des considérations contenues dans la circulaire ministérielle du 12 août 1893. L'autorisation temporaire a été refusée à un atelier de confections qui n'a pu justifier suffisamment du besoin de dérogation. Deux directeurs de blanchisseries de linge sale, qui auraient désiré qu'on assimilât leur industrie à celle du blanchiment des étoffes, ont vu leurs demandes rejetées.

Théâtres. — Le service n'ayant pas reçu d'instructions spéciales concer-

nant l'application de l'article 8 de la loi, nous n'avons pas insisté auprès des inspecteurs départementaux pour qu'ils visitent les théâtres, cafés-concerts, etc., de leurs sections. Quelques-uns se sont cependant inquiétés de l'application de l'article 8, notamment l'inspecteur de la cinquième section qui a pu constater que les directeurs des théâtres d'Avignon ne se conformaient pas à la loi. Ces derniers ont employé en 1893 des enfants de moins de 13 ans comme acteurs et comme figurants, sans y avoir été autorisés. Il est à craindre que le service d'inspection ne soit amené à exercer des poursuites pour obtenir de ces directeurs l'observation de la loi.

SECTION IV.

SURVEILLANCE DES ENFANTS.

Livrets. — Le nombre des enfants des deux sexes de 12 à 18 ans munis du livret réglementaire prescrit par l'article 10 a été de 14,652 sur 17,092 enfants visités, soit une proportion en règle de 85 p. 100. Un certain nombre de maires ignorent qu'ils doivent délivrer gratuitement des livrets aux enfants de moins de 18 ans employés dans l'industrie. Parfois, ils ne prennent même pas la peine de se les procurer, malgré les avis insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures et les démarches des inspecteurs. Dans quelques mairies on confond toujours le certificat d'études primaires de la loi de 1882 avec le certificat d'instruction primaire de la loi de 1874, ce qui nous a amené, à plusieurs reprises, à renvoyer de l'atelier des enfants de moins de 13 ans, dont le livret portait cette constatation erronée. A Marseille, à Nîmes, à Nice, à Toulon, à l'Isle-sur-Sorgue, à Cavaillon, à Romans, à Alais et dans bon nombre de communes rurales, la délivrance de cette pièce se fait régulièrement.

Registre d'inscription. — Tous les établissements soumis autrefois à la loi de 1874 tenaient le registre d'inscription; il ne manquait que dans les ateliers nouvellement régis par la loi de 1892; 1,150 établissements sur 4,084 soumis à la loi de 1892 ne le tenaient pas, soit une proportion en règle de 72 p. 100. Dans les petits ateliers, les patrons ont peine à admettre la nécessité du registre. On peut cependant espérer que les efforts persévérants du service obtiendront satisfaction sur ce point.

Cinq infractions à l'article 10 (défaut de livrets et de registres) relevés à la suite d'accidents ont donné lieu à des poursuites.

Affichage de la loi et des règlements. — Le service a constaté l'affichage de la loi et des règlements dans 78 p. 100 des ateliers visités. Cette proportion aurait été bien meilleure si les extraits de la loi ne nous avaient pas fait défaut du 20 novembre au 20 décembre.

Affichage des heures de travail. — Dans 60 p. 100 des établissements sou-

mis à la loi de 1892, le tableau indiquant les heures de travail et les heures de repos des enfants, des filles et des femmes, a été affiché. Si cette disposition est assez bien observée, il n'en est pas de même de celle qui prescrit l'envoi à l'inspecteur et le dépôt à la mairie d'un duplicata de cette affiche. Le service d'inspection n'avait reçu au 31 décembre 1893 d'un nombre très restreint de duplicatas.

Relais. — Nous avons donné aux inspecteurs départementaux des instructions pour que le contrôle de l'organisation des relais soit rigoureusement fait. Nous ne tolérerions pas que cette organisation prolongeât au delà de la limite légale la durée de la journée de travail du personnel protégé par la loi de 1892.

Conditions du travail dans les orphelinats. — Les établissements de bienfaisance qui ont été visités se sont presque tous mis en règle avec la loi, en affichant le tableau prescrit par l'article 11. Celui-ci indique en caractères généralement lisibles les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi, et déterminent les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau est revêtu de la signature de l'inspecteur du travail.

État nominatif trimestriel. — La remise à l'inspecteur d'un état trimestriel indiquant le nom et prénom, la date et le lieu de la naissance des enfants élevés dans ces établissements, a été faite jusqu'ici d'une façon irrégulière. Nous avons pris nos dispositions pour qu'à l'avenir ces établissements se conforment sur ce point aux prescriptions formelles de la loi.

SECTION V.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 12 et 13 de la loi. *Décret du 13 mai 1893.* — Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi, ainsi que celles du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution des deux articles précités, continuent d'être assez bien observées. Le service ne cesse de recommander aux patrons de ne faire procéder au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des mécanismes que quand ceux-ci sont arrêtés.

Nous prescrivons toujours le recouvrement de tous les organes dangereux des machines. Deux graves infractions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ont nécessité des poursuites.

Les enfants ne sont jamais employés à faire tourner des appareils en sautillant sur des pédales. On ne les occupe pas non plus à mettre en mouvement des roues horizontales. Dans les petites corderies en plein air, ils sont employés une demi-journée à tourner des roues verticales. On ne les fait plus travailler aux scies circulaires ni aux scies à rubans. Ils sont exclus du travail des cisailles et des lames tranchantes mécaniques.

Ainsi que nous l'avons précédemment mentionné au paragraphe des usines à feu continu, les enfants des verreries sont employés dans les conditions de l'article 7 du décret précité. On se conforme sans trop de difficulté aux prescriptions qui interdisent l'emploi des enfants de moins de 16 ans à la manœuvre des robinets à vapeur, au laminage et à l'étirage de la verge de tréfilerie, dans les ateliers où le travail des doubleurs n'est pas garanti par des appareils protecteurs. Dans la réfection et le nettoyage des maisons à l'aide d'échafaudages volants, on emploie encore, malgré cette défense formelle, quelques enfants de moins de 16 ans.

Nous n'avons relevé aucune infraction à l'article 11 du décret du 13 mai 1893, qui réglemente le portage à dos et le traînage des fardeaux sur la voie publique.

Dans les ateliers de confection et de couture, les jeunes filles de moins de 16 ans ne sont jamais employées au travail de la machine à coudre mue par des pédales.

Les enfants, les filles et les femmes ne sont pas occupés à la confection d'écrits, de gravures, etc., contraires aux bonnes mœurs, ou de nature à blesser leur moralité.

Nous veillons avec un soin vigilant à l'observation de l'article 14 du décret précité, qui interdit d'une façon absolue l'accès des établissements dénommés au tableau A, annexé au décret du 13 mai 1893, aux enfants de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes. L'article 15, qui réglemente l'entrée des ateliers dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au même décret, n'est pas aussi bien observé. Le service a dû dresser un procès-verbal contre un fabricant de feux d'artifices qui occupait deux enfants de moins de 18 ans. Cette poursuite a été suivie de condamnation. Le travail des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes dans les établissements dénommés au tableau C, annexé au même décret, se poursuit régulièrement dans les conditions stipulées au susdit tableau. Nous n'avons pas eu à relever la moindre infraction à l'article 16 du décret qui nous occupe.

Art. 14 de la loi. *Sécurité des ateliers.* — Notre préoccupation se porte toujours vers l'amélioration des conditions de sécurité des ateliers. Dans les petits comme dans les grands, le service prescrit d'une façon rigoureuse l'isolement des roues, des courroies, des engrenages, en un mot de tous les mécanismes pouvant offrir une cause de danger pour les travailleurs. Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer que beaucoup de chefs d'ateliers ont suivi nos conseils. Aux Messageries maritimes, à la Ciotat, la direction des ateliers a sur nos instances, à la suite de la promulgation de la loi du 12 juin 1893, prescrit à ses chefs de service l'établissement de systèmes de protection autour des organes dangereux de l'outillage.

Ces instructions sont à la veille d'être entièrement exécutées. Nous avons invité les directeurs des chantiers de constructions navales à fixer des planches en travers des virures, à bord des navires en construction, afin d'éviter les chutes d'hommes par ces ouvertures béantes. A quelques exceptions près, les industriels prennent généralement les mesures que leur indique

le service, afin d'éviter les accidents, dont le nombre va malheureusement en augmentant avec le développement de l'outillage mécanique des ateliers. Dans les chantiers de maçonnerie, et à bord des navires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de marchandises, les conditions de sécurité laissent encore beaucoup à désirer. La situation spéciale de ces ateliers, l'esprit généralement téméraire du personnel qui y est occupé, et souvent le manque de surveillance pendant le travail, empêcheront pendant quelques temps encore, d'obtenir les résultats que le service poursuit avec tant de persévérance depuis une dizaine d'années. Ayant eu à plusieurs reprises l'occasion de constater que les machines et les engins employés dans les papeteries n'étaient pas suffisamment protégés, nous avons dû prescrire un certain nombre de précautions à prendre, afin d'améliorer les conditions de sécurité de ces usines. Dans les moulinages de soie, le service a demandé aux patrons de recouvrir les arbres horizontaux situés entre les banques des tavelles, de façon que l'accès de ceux-ci soit impossible pour l'ouvrière qui travaille à côté. Il a été aussi prescrit de recouvrir l'engrenage compris entre la banque et le mur à cause du danger que présente cet organe découvert à la partie supérieure. Le service a eu aussi l'occasion de faire établir des barrières autour de machines motrices et électriques, installées dans les ateliers proprement dits, et dont l'accès facile présentait une cause de danger permanent.

En résumé, nous avons trouvé que les conditions de sécurité laissaient à désirer dans 543 établissements visités. Les bonnes dispositions des industriels pour se mettre en règle et le zèle du personnel placé sous nos ordres nous font espérer que la situation s'améliorera bientôt. Nous avons donné aux inspecteurs départementaux des instructions qui ont pour base le principe suivant : « Réclamer la protection de tout organe dangereux que l'ouvrier peut atteindre facilement ou qui se trouve sur un passage ». Trois infractions à l'article 14 ont donné lieu à des poursuites.

Hygiène des ateliers. — Les conditions hygiéniques des grands ateliers se maintiennent bonnes. Il faut pourtant excepter un certain nombre de moulinages de soie dont l'insalubrité est notoire. Le service a prescrit dans ces établissements des travaux d'aménagement de façon à améliorer les conditions d'hygiène. Nous avons tout lieu d'espérer que les industriels se conformeront aux instructions qui leur ont été données. S'il en était autrement, nous n'hésiterions pas à sévir lors de notre prochaine visite. Dans la petite industrie (couture et repassage), les conditions hygiéniques sont assez satisfaisantes. Dans quelques maisons de modes, où le local affecté au travail a paru trop exigu, le service a demandé la réduction du nombre des ouvrières ou l'agrandissement de l'atelier.

Les petits ateliers de serrurerie, de mécanique, de menuiserie, etc., sont dans des conditions de salubrité assez bonnes. L'industrie de la vannerie laisse toujours à désirer sous le rapport de l'hygiène. L'osier est travaillé dans des locaux situés dans des caves voûtées et humides. Ces endroits sont choisis par les industriels à cause de l'état hygrométrique de l'air. Manipulé dans ce milieu, l'osier est plus souple, le travail s'exécute bien et rapidement.

Malgré ces considérations, le service a dû prescrire des réparations qui contribueront à modifier sensiblement l'hygiène mauvaise de ces ateliers.

Hygiène des dépendances des ateliers. — Les dépendances des moulinages et des filatures de soie présentent une certaine importance. Dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse, les mouliniers et les filateurs logent généralement leurs ouvrières. A très peu d'exceptions près, les dépendances de ces usines laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'hygiène. Dans un assez grand nombre d'établissements, on paraît même se désintéresser de cette question.

Avant d'indiquer les mesures prescrites par le service pour remédier à une telle situation, nous allons décrire ces dépendances qui consistent en cuisines et dortoirs.

Cuisines. — La pièce qui sert de cuisine dans les moulinages et les filatures de soie est toujours sale. Un fourneau situé au milieu de la pièce ou dans un coin, deux bancs et quelques casiers à provisions tout autour, voilà le type général. Aux heures de repos du matin, le personnel ouvrier se réunit dans ce local pour préparer la cuisine du jour, qui consiste la plupart du temps en une soupe de choux et de pommes de terre, du salé apporté de chez elles par les ouvrières, et un morceau de pain de seigle. La boisson n'est autre que l'eau du ruisseau qui alimente le moteur hydraulique. Chaque ouvrière fait sa cuisine à part; une femme payée par le patron est préposée à la surveillance du feu, à la cuisson de toutes ces soupes, et aux soins de propreté à donner aux dépendances. Cette pièce, qui sert en même temps de réfectoire et de salle de récréation, est très mal tenue. Ce ne sont partout que détritus de toutes sortes, jetés par places et encombrant parfois les coins et les recoins. Les soins de propreté consistent dans le balayage sommaire de la partie visible. Quant aux balayures, on ne se donne pas la peine de les emporter dehors, on les laisse séjourner dans une mauvaise caisse, parfois on les jette au bas de l'évier, ce qui donne une odeur détestable. Généralement la saleté des abords ne le cède en rien à celle du local que nous venons de décrire.

Dortoirs. — Passons maintenant aux dortoirs. Ceux-ci sont souvent situés sous les toits, au grenier. Parfois on utilise une vieille salle abandonnée, qui nécessiterait des réparations pour en faire un atelier, et qu'on trouve assez bien aménagée pour un dortoir. Le jour et l'air, très souvent insuffisants, n'y pénètrent parfois que par de petites lucarnes en nombre restreint. Les escaliers d'accès sont la plupart du temps des casse-cou, et l'ensemble est d'une malpropreté repoussante. Au Pont-de-Bridou, près de Mayres (Ardèche), le dortoir d'un moulinage, situé sous le toit, est éclairé par deux petites lucarnes placées au ras du sol et par un ciel ouvert de 8 décimètres carrés. Le toit étant en pente d'un côté, les ouvrières sont obligées de se baisser pour s'approcher de leur lit. Ce local dont la surface est de 35 mètres carrés reçoit 15 ouvrières. Dans d'autres dortoirs, nous avons pu voir des carreaux cassés remplacés par des tampons de paille ou de vieux linges.

Les lavabos sont complètement inconnus. Les filles ont l'habitude de se laver dans de grands plats de terre, et on n'a jusqu'ici trouvé rien de mieux que de jeter ces eaux sales sur le parquet. De la sorte, il se produit par places des flaques d'eau, qui répandent une odeur nauséabonde. Les lits consistent en une paillasse de paille, posée sur deux ou trois planches mal dressées que supportent deux tréteaux, une paire de draps qu'on change à peine tous les deux mois, et deux ou trois mauvaises couvertures. Les filles couchent deux à deux, ce qui, au point de vue de la moralité et de l'hygiène, laisse beaucoup à désirer. Le nettoyage du dortoir consiste en quelques coups de balai, laissant çà et là des balayures qui s'entassent et qui finissent par former une croûte sur le parquet.

Des perches suspendues au milieu de la pièce, sur lesquelles sont accrochés des effets sales, du linge à sécher, etc., constituent les porte-manteaux. Les murs sont blanchis tous les quatre ou cinq ans, et parfois on ne prend pas cette peine.

Telles sont les dépendances dans lesquelles vit l'ouvrière des moulinages et des filatures de soie. Sa figure pâle et anémiée atteste suffisamment les mauvaises conditions hygiéniques de ces locaux, qui finissent toujours par porter une grave atteinte à sa santé.

La nouvelle législation sur le travail ayant donné au service d'inspection le droit de visiter les dépendances des usines et d'exiger qu'elles remplissent, comme les ateliers eux-mêmes, les conditions de salubrité et même de sécurité édictées par l'article 14 de la loi, nous avons pris diverses mesures qui permettront de placer les dépendances dont nous venons de vous entretenir dans une situation hygiénique satisfaisante. Le service a d'abord prescrit les réparations d'entretien nécessitées par le mauvais état des dortoirs. Ceux-ci devront à l'avenir être blanchis à la chaux deux fois par an, et lavés à grande eau deux fois par mois. On devra installer des lavabos et fixer des porte-manteaux à dix centimètres des murs. Les cuisines seront blanchies à la chaux deux fois par an et lavées à grande eau trois fois par semaine. Tout séjour de pelures, d'immondices et d'eaux grasses dans ce local est interdit. La cour qui précède la cuisine devra être tenue dans un état constant de propreté. Les industriels ont été en outre invités à s'organiser en vue du couchage individuel déjà adopté dans plusieurs établissements, et qu'il leur sera possible d'installer graduellement et à peu de frais, au fur et à mesure de la mise hors de service du vieux mobilier. Nous comptons qu'en procédant par étapes successives, il sera possible de donner dans un avenir prochain à ces dépendances cette amélioration hygiénique réclamée avec juste raison par le législateur de 1892.

Accidents. — L'article 15 est pour le moment assez mal observé. Beaucoup de patrons ne font pas les déclarations d'accidents auxquelles la loi les oblige. D'un autre côté, quelques maires ne transmettent pas avec la célérité voulue les déclarations qu'ils reçoivent. C'est pour cette double raison que l'application de l'article 15 laisse à désirer. 67 procès-verbaux de déclaration d'accidents sont parvenus au service dans le courant de 1893. A la suite d'enquêtes, ces accidents ont été classés d'après leurs causes et leurs

conséquences par département. Dans le courant du mois de janvier 1894, nous sommes parvenus à découvrir dans la première section d'inspection, 16 accidents survenus pendant l'année 1893 à des garçons âgés de moins de 18 ans. Ceux-ci n'avaient pas été déclarés à cause, paraît-il, du peu de gravité qu'ils présentaient. Ils n'en avaient pas moins tous donné une incapacité de travail supérieure à trois jours. Le nombre 67 est ainsi porté à 83, et encore pouvons-nous dire avec une certaine certitude que ce dernier chiffre est au-dessous de la vérité.

Ces 83 accidents se répartissent de la sorte :

Enfants de moins de 18 ans	Garçons	54
	Filles	2
Filles mineures de 18 à 21 ans		4
Filles majeures et femmes		23
TOTAL		83

Nous comptons beaucoup sur l'intervention du personnel de l'inspection pour apprendre aux industriels et faire connaître aux maires les devoirs que leur imposent les prescriptions de l'article 15 de la loi de 1892.

Bonnes mœurs. — La promiscuité dans laquelle vivent jeunes gens et jeunes filles d'un même moulinage ou d'une même filature, sous la surveillance d'un contremaître généralement insouciant, présente de grands dangers pour la moralité. Aussi, nous avons invité les inspecteurs départementaux à s'inquiéter sérieusement de l'application de l'article 16, et à faire comprendre aux industriels leur devoir de veiller à la bonne moralité du personnel ouvrier qu'ils emploient.

SECTION VI.

INSPECTION.

Inspection départementale. — Le service de l'inspection départementale a fonctionné toute l'année dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes et du Var. Dans les autres départements de la 10e circonscription, il n'a été organisé que dans le courant du 4e trimestre 1893.

Procès-verbaux. — Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs départementaux sont envoyés en triple expédition dans les trois jours à l'inspecteur divisionnaire. S'il y a lieu d'y donner suite, le Parquet est saisi dans la quinzaine. Un exemplaire est envoyé au préfet du département, et le troisième est conservé dans les archives de l'inspection divisionnaire.

Rapports avec les industriels. — Le contrôle de l'inspection est généra-

lement bien accepté par les industriels. Presque tous mettent une certaine obligeance à fournir les renseignements nécessaires pour les relevés statistiques. La persuasion vient facilement à bout de la première résistance de quelques-uns d'entre eux. Dans deux maisons cependant, les patrons se sont formellement opposés à l'accomplissement des devoirs de l'inspection de la 8e section. Cette grave infraction aux prescriptions de la loi a été constatée par deux procès-verbaux.

SECTION VII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales qui doivent être instituées par les conseils généraux, en conformité de l'article 24 de la loi, ont été constituées, à notre connaissance, dans les départements suivants de la 10e circonscription : Alpes-Maritimes, Corse, Drôme, Gard, Var et Vaucluse.

Dans les Bouches-du-Rhône, l'Ardèche, les Basses-Alpes et les Hautes-Alpes, cette formalité n'a pas été remplie.

Une seule de ces commissions s'est réunie, celle du Gard, qui a tenu sa première séance le 12 juillet dernier.

Cinq membres seulement, dont quatre de droit, étaient présents, en sorte que le bureau n'a pu être constitué. Cette formalité sera remplie dans la prochaine réunion.

Comités de patronage. — Conformément à l'article 25 de la loi, il a été créé des comités de patronage dans les départements où les commissions départementales ont été instituées.

Comme les commissions dont nous venons de parler, ces comités de patronage n'ont pas encore fonctionné.

SECTION VIII.

PÉNALITÉS.

Au cours de l'année 1893, il a été relevé par le service d'inspection 24 infractions d'une certaine importance à la loi de 1892 et au décret du 13 mai 1893.

Elles ont donné lieu à 11 procès-verbaux de contravention.

Dans le tableau placé à la fin de la section VIII, nous indiquons la date de chaque procès-verbal, la nature de l'industrie dans laquelle étaient employés les enfants, les filles ou les femmes qui l'ont motivé, la suite donnée et le total des amendes infligées par les tribunaux.

DATE du PROCÈS-VERBAL.	NATURE de L'INDUSTRIE.	NATURE de CONTRAVENTION.	CONDAMNATION.	ACQUITTEMENT.	SANS SUITE.	EN INSTANCE.	TOTAL des AMENDES prononcées.
							francs.
10 juin 1893...	Fabrique d'ustensiles de ménage.	Contravention aux articles 10, 14, § 1 et 2, de la loi de 1892, et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.....	"	"	"	1	"
10 juin 1893...	Atelier de peinture.	Contravention à l'article 10 de la loi de 1892.....	1	"	"	"	1
16 juin 1893...	Tuilerie mécanique	Contravention aux articles 2, § 1, 2 et 3, 14, § 1 et 2, de la loi de 1892, et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.....	"	"	"	1	"
19 sept. 1893..	Fabrique de feux d'artifices.	Contravention aux articles 12 et 13 de la loi de 1892, et à l'article 15 du décret du 13 mai 1893.....	1	"	"	"	10
7 oct. 1893....	Fabrique de chaux et ciments.	Contravention aux articles 10 et 14, § 2, de la loi de 1892....	"	"	"	1	"
4 déc. 1893....	Fabrique de bouchons.	Contravention aux articles 2, § 3, 10, 11, § 2, de la loi de 1892, et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.....	"	"	"	1	"
12 déc. 1893...	Atelier de modes..	Contravention aux articles 5, § 2, 10, § 3, 11, § 2 et 3, de la loi de 1892.....	"	"	"	1	"
22 déc. 1893...	Atelier de modes..	Contravention à l'article 20 de la loi de 1892.....	"	"	"	1	"
22 déc. 1893...	Teinture, dégraissage.	Contravention à l'article 20 de la loi de 1892.....	"	"	"	1	"
29 déc. 1893...	Moulinage de la soie	Contravention à l'article 4, § 1 et 2, de la loi de 1892.....	"	"	"	1	"
29 déc. 1893...	Moulinage de la soie	Contravention à l'article 4, § 1 et 2, de la loi de 1892.....	"	"	"	1	"
TOTAL GÉNÉRAL des amendes prononcées à la suite des procès-verbaux dressés en 1893....							11

SECTION IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

La réduction de la durée de la journée à dix heures pour les enfants de moins de 18 ans va réduire de 1/11e environ le travail des apprentis. Quelques patrons prétendent que l'application de cette réduction de la journée entravera leur recrutement. Nous estimons que de telles plaintes ne sont pas fondées.

Les patrons, ayant besoin de jeunes ouvriers, continueront de les employer, à cause des bénéfices de main-d'œuvre que ceux-ci leur procurent.

Dans les ateliers de femmes, les jeunes filles placées en apprentissage sont soumises aux mêmes conditions de travail que les ouvrières elles-mêmes. Nous n'avons pas eu à constater à leur sujet de convention spéciale en désaccord avec la loi et les règlements d'administration publique.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

L'application de la loi du 9 septembre 1848 réglementant le travail des hommes adultes dans les usines et manufactures n'a donné lieu à aucune observation particulière. Il en a été de même des décrets du 17 mai 1851 et du 31 janvier 1866 rendus en exécution de celle-ci. On ne trouve plus dans la dixième circonscription des établissements industriels travaillant douze heures effectives par jour. Là où on ne rencontre ni femmes ni enfants, la durée de la journée ne dépasse pas habituellement dix heures. Quand, au contraire, le personnel se compose exclusivement de femmes et d'enfants, les patrons exigeraient onze heures de travail effectif de tout le personnel, si la crainte de l'inspecteur ne les obligeait à se conformer à la loi. Certains patrons ont malheureusement une tendance à exiger des femmes et des enfants une durée de travail qu'ils ne peuvent obtenir de l'ouvrier adulte, parce que celui-ci dispose de moyens qui ne sont à la portée ni des femmes ni des enfants.

Établissements soumis à la loi de 1848. Personnel protégé par cette loi. — En 1893, il a été visité par le service de l'inspection 1737 établissements industriels soumis à la loi de 1848. Le personnel d'hommes adultes rencontré a été de 45,205 ouvriers.

LOI DU 12 JUIN 1893.

N'ayant pas reçu d'instructions spéciales relativement à l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, nous nous sommes contenté, dans nos tournées d'inspection, de porter à la connaissance des chefs d'industrie les points les plus importants de cette nouvelle législation, notamment les articles 2 et 11 qui ont trait à la sécurité des ateliers et à l'obligation de

déclarer les accidents d'ouvriers dans les établissements énumérés dans l'article premier de cette loi. Ces déclarations pourront être, à l'avenir, régulièrement faites. Le décret du 23 mai 1893 a déterminé dans quelle forme les maires doivent dresser les procès-verbaux de déclarations d'accidents qu'ils reçoivent.

4,710 établissements visités en 1893 sont soumis à la loi du 12 juin 1893.

99,850 ouvriers rencontrés dans ces divers ateliers sont protégés par cette même loi.

Le nombre d'accidents déclarés en vertu de l'article 11 s'élève à 67. Le service en a découvert 880 en plus ayant donné une incapacité de travail de plus de trois jours, pour lesquels il n'a été fait aucune déclaration, soit, au total, 947 accidents relevant de la loi de 1893.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874.

Des renseignements qui nous sont parvenus, il résulte que la loi du 7 décembre 1874 n'est pas trop bien observée sur certains points de notre circonscription. Il paraîtrait qu'à Avignon et à Nice des saltimbanques ont l'habitude de faire exécuter des tours de force périlleux et des exercices de dislocation à des enfants âgés de moins de 16 ans. Il ne nous a pas été jusqu'ici possible de vérifier ces faits, nous étant trouvé absorbé durant toute l'année par les travaux et les diverses enquêtes qu'a nécessités l'application de la nouvelle législation sur le travail des enfants, des filles et des femmes. Nous prenons dès à présent nos dispositions pour faire observer les dispositions d'une loi essentiellement tutélaire, conformément au vœu exprimé par le législateur dans le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892.

Observations générales.

La nouvelle législation sur le travail, qui peut se résumer dans la limitation de la journée de travail, l'interdiction du travail de nuit et l'obligation du repos hebdomadaire pour les enfants, les filles et les femmes, a produit une action bienfaisante dans la dixième circonscription. Elle est généralement très appréciée dans son application particulière au travail des filles et des femmes. Les prescriptions qui concernent l'âge d'admission des enfants et la durée de la journée ont bien jeté quelque trouble au début de leur application dans certaines industries, mais aujourd'hui les embarras de cette période préliminaire sont passés, et les articles 2 et 3 de la loi de 1892 commencent à recevoir une rigoureuse application. L'obligation du repos hebdomadaire n'a apporté aucune modification aux usages préexistants dans

la circonscription. Les restrictions relatives au travail de nuit ont obtenu une égale approbation de la part des patrons et des ouvrières, non seulement de celles qui, comme dans l'industrie de la mode, reçoivent une rétribution invariable, quelle que soit la somme de travail fourni, mais encore de la part des ouvrières auxquelles les heures supplémentaires de travail procurent une augmentation de salaire. Le service de l'inspection a pu aisément reconnaître, par les réclamations que lui adressaient souvent ces dernières, que l'acceptation habituelle du travail de nuit était une sorte de nécessité imposée aux ouvrières par la crainte de perdre leur emploi. Aussi, la plupart d'entre elles sont maintenant heureuses de pouvoir s'y refuser en s'appuyant de l'autorité de la loi.

De leur côté, les patrons ne font aucune difficulté de reconnaître que la santé et la moralité des ouvrières ne peuvent que gagner à ce que celles-ci aient la liberté de rentrer chez elles avant une heure trop tardive. En principe, ils sont tous opposés au travail de nuit et ne lui reconnaissent que des inconvénients. Malgré cela, ils prétendent qu'il leur est impossible de s'y soustraire à cause de la concurrence. Certains directeurs de maisons de confection et de couture vont même jusqu'à prétendre que le retard dans la livraison d'une commande pressée, causé par l'observation stricte et rigoureuse des prescriptions réglementaires, ne servirait qu'au bénéfice d'un industriel moins scrupuleux. Le seul remède apporté par le service à un tel état de choses réside évidemment dans l'application uniforme et vigilante de la loi qui, en égalisant les obligations pour tous les industriels, empêche que les abus ne constituent, dans leur impunité, un véritable privilège. Les prescriptions relatives à la surveillance des enfants et à leur sécurité dans les ateliers où ils sont occupés étant à peu près les mêmes que celles contenues dans la législation de 1874, les coutumes locales n'ont pas été sensiblement modifiées. Les industriels continuent de poursuivre assez régulièrement la protection des organes dangereux de l'outillage mécanique.

Telle est la manière dont les lois sur le travail dans l'industrie ont été appliquées dans la dixième circonscription divisionnaire pendant l'année 1893. Tels sont les renseignements et les faits que le service d'inspection a pu recueillir au cours de ses visites. Ils permettront d'apprécier le fonctionnement du service départemental nouvellement organisé. Les débuts de l'inspection départementale nous autorisent à fonder sur elle de sérieuses espérances. Nous comptons beaucoup sur le concours actif et dévoué dont elle nous a déjà donné des preuves pour vaincre les difficultés qui nous séparent encore du but que nous nous sommes proposé d'atteindre.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Établissements visités et dénombrement du personnel. — 5,931 établissements ont été visités dans la 11e circonscription.

Ces 5,931 établissements emploient :

1° Garçons de moins de 13 ans	189
2° Filles de moins de 13 ans	74
3° Garçons de 13 à 16 ans	6,541
4° Filles de 13 à 16 ans	9,849
5° Garçons de 16 à 18 ans	5,320
6° Filles de 16 à 18 ans	9,834
7° Filles de 18 à 21 ans	12,514
8° Femmes	43,585
9° Hommes	90,933
	178,839

Age d'admission. — Les enfants de moins de 13 ans ne possédant pas le certificat d'études sont relativement peu nombreux, et, d'ici à quelques mois, nous l'espérons du moins, il n'en restera plus si ce n'est dans les verreries.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans pourvus du certificat d'études est également restreint. Du reste, les inspecteurs se montrent très sévères en ce qui concerne l'âge d'admission. Ils ont déjà dressé plusieurs procès-verbaux à ce sujet contre des industriels qui n'avaient tenu compte ni d'un premier ni d'un second avis. Leurs poursuites ont eu pour effet, dans la région où ils ont sévi, de faire renvoyer tous les enfants qui, n'ayant pas atteint leur 13e année, étaient employés contrairement à la loi. Quant aux trop jeunes garçons des verreries, ils ont été embauchés sous le régime de la loi de 1874, et nous n'avons pas cru devoir exiger leur renvoi; toutefois nous avons formellement interdit aux maîtres verriers d'en admettre de nouveaux qui n'aient pas leurs 13 ans révolus.

Établissements de bienfaisance. — Les ouvroirs, orphelinats et autres établissements dits de bienfaisance se soumettent en tous points aux prescriptions de la loi.

Durée du travail. — C'est toujours l'application de l'article 3 qui présente le plus de difficultés. Plusieurs visites effectuées entre 4 et 5 heures du matin dans les moulinages de soie de la région de Dunières (Haute-Loire) ont cependant permis de constater qu'une amélioration sensible s'était produite dans les usines de ce pays en ce qui concerne la durée du travail des enfants de moins de 16 ans et de ceux de 16 à 18 ans; mais, dans bien d'autres fabriques de la même catégorie, éloignées des centres, ainsi que dans un grand nombre de tissages de soie de l'Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire et Puy-de-Dôme, les heures d'entrée et de sortie portées sur le tableau sont loin d'être ponctuellement suivies, et tout le personnel féminin, sans exception d'âge, travaille onze heures par jour les cinq premiers jours de la semaine. Enfin, dans le but de justifier ces irrégularités, on répand partout la nouvelle que le syndicat des tisseurs lyonnais va obtenir la revision de l'article 3 de la loi, c'est-à-dire la consécration légale de la journée de onze heures pour les différentes catégories de personnes protégées.

Il est à peine nécessaire de le dire, ces bruits intéressés ne nous empêcheront pas de faire appliquer la loi dans toute son intégralité.

A côté des patrons qui ne tiennent pas compte des engagements qu'ils ont pris en signant le tableau des heures de travail, il en est qui se plaisent à compliquer le leur pour rendre le contrôle plus difficile et éluder ainsi les premier et troisième paragraphes de l'article 3 de la loi. Les fabricants de lacets de la Loire qui n'ont pas adopté le système des deux postes sont de ce nombre. Nous avons demandé la modification d'un tableau, mais il nous a été répondu par un refus. Comme en somme il nous paraissait simplement côtoyer sans en sortir les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 11 ainsi conçu : « L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger la limite légale de la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées », nous n'avons pas dressé procès-verbal dans la crainte que nos poursuites n'aboutissent pas.

Travail de nuit. — Les cardeurs de laine, de Vienne, qui pendant longtemps étaient restés sourds à nos invitations, se sont enfin décidés à remplacer par des hommes les femmes employées pendant la nuit, et, à l'heure actuelle, plus de la moitié de celles-ci ont cessé de travailler entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Cet exemple n'a pas été suivi par un imprimeur de Saint-Étienne contre lequel il a été dressé procès-verbal. Cet imprimeur continuait, malgré nos exhortations, à occuper des femmes à la composition de son journal de 10 heures du soir à minuit ou 1 heure du matin.

En dehors de ces faits, nous n'avons relevé aucune infraction bien grave relativement au travail de nuit. Sans doute, quelques couturières, modistes ou repasseuses ont momentanément dépassé la limite légale de la journée, mais ces irrégularités tout à fait accidentelles ne nous ont pas paru constituer des abus suffisants pour mériter une répression trop sévère. Elles avaient pour cause, du reste, l'ignorance de leurs auteurs, d'autant moins coupables dans cette circonstance, ajouterons-nous, que les époques pendant lesquelles le décret du 15 juillet les autorise à déroger aux prescriptions de l'article 4 tombent juste au moment de leur morte saison. Aussi, l'industrie de la mode pro-

teste-t-elle énergiquement et refuse-t-elle d'accepter les mois qui lui sont attribués pour la veillée. Nous sommes forcé d'en convenir, ces protestations sont des mieux fondées. En effet, les mois de février et de mars, par exemple, ont été des plus mal choisis pour la cité lyonnaise. Si, à cette époque-là, le travail est particulièrement actif à Paris à cause de la confection des modèles, il en est tout autrement en province où les ateliers deviennent déserts en attendant le retour de la personne qui les dirige, accourue à Paris pour chercher à saisir le mot d'ordre de la mode nouvelle et faire en même temps ses achats. Ce n'est que lorsqu'elle est revenue que le travail reprend alors avec une très grande intensité et que l'utilité des veillées se fait sentir. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de laisser à chaque patron ou patronne le choix de l'époque pendant laquelle ils pourraient prolonger la journée?

Ce serait le seul moyen qui pût lui permettre de jouir de la faveur dont le législateur a voulu le faire bénéficier. La question des ateliers de modes et de couture nous amène tout naturellement à parler des petits ateliers de dévidage de soie. Comme ni les uns ni les autres n'avaient été visités jusqu'à ce jour, Mlle l'inspectrice éprouve de la peine à faire pénétrer la loi dans ces milieux, plus particulièrement dans les dévidages. Sous prétexte qu'elles font travailler aux pièces, certaines dévideuses employant quatre ou cinq femmes prétendent échapper aux prescriptions de la loi concernant la durée du travail quotidien et refusent formellement d'en tenir compte. C'est pour réagir contre cet état de choses et porter remède à des abus parfois vraiment criants que Mlle l'inspectrice a dû dresser deux procès-verbaux. Nous ne parlerons pas de l'accueil plus ou moins grossier fait à Mlle Meffre par des directeurs d'ateliers de couture que nous aurions supposés mieux éduqués et qui lui ont refusé l'accès des salles de travail, lors d'une première visite. Mieux au courant de leurs devoirs, ils se sont un peu amendés lorsqu'elle s'est présentée chez eux pour la seconde fois. « Néanmoins, nous dit-elle, la résistance à la loi, soigneusement dissimulée, serait très énergique, si l'indépendance de notre service ne rendait chimérique l'appui que certains industriels semblent chercher dans leur situation commerciale et leurs relations personnelles. » Enfin, une couturière occupant deux apprenties va même jusqu'à protester auprès de la préfecture contre la visite de Mlle l'inspectrice.

Repos hebdomadaire. — Le jour du repos hebdomadaire, invariablement fixé au dimanche, est généralement observé. Il n'en est pas de même des jours fériés. C'est ainsi que M. Boulisset a dressé procès-verbal contre deux mouliniers en soie de Pélussin qui faisaient travailler leur personnel le jour de l'An. Nous n'avons aucune nouvelle observation à faire au sujet du travail dans les usines à feu continu.

Tolérances temporaires. — Nous n'avons pas encore accordé de tolérance temporaire, mais nous avons soumis à Monsieur le Ministre la demande d'un fabricant de drap de Vienne, qui, en bénéfice de l'article 5 du décret du 15 juillet, sollicitait l'autorisation de faire travailler tout son personnel douze heures par jour pendant quatre mois. Cet article 5 du décret du 15 juillet

confère à l'inspecteur divisionnaire des pouvoirs si étendus que nous sentons le besoin d'être conseillé sur la façon dont nous devons en user.

Livrets. — Bien que la loi prescrive aux maires de délivrer gratuitement le livret aux enfants, il en est qui le leur font encore payer et, chose plus extraordinaire, quelques-uns leur distribuent dans les mêmes conditions le livret d'ouvrier institué par la loi du 22 juin 1854.

Théâtres, cafés-concerts, etc. — La loi du 2 novembre 1892 ne nous donnant pas le droit d'entrer dans les théâtres, cirques, cafés-concerts, nous attendrons, pour exercer notre surveillance sur ces établissements, que les règlements d'administration publique prescrits par la loi du 12 juin 1893 aient été rendus.

Affichage de la loi. — La loi et le tableau des heures de travail sont peu à peu affichés dans tous les ateliers visités. Nous nous rendrons compte, dans le courant de cette année, si le registre d'inscription existe partout et s'il est bien tenu.

Travaux fatigants. — Nous avons dû interdire l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans à tourner des roues verticales dans une corderie et celui de trois jeunes filles, dont deux occupées dans un atelier de couture, et la troisième dans une fabrique de chaussures, à la machine à coudre à pédales.

Établissements dangereux ou insalubres. — Dans une fabrique d'aluminium nous nous sommes opposé à l'entrée d'un enfant de moins de 18 ans dans l'atelier où se prépare l'acide fluorhydrique. Enfin, nous avons également empêché des enfants de moins de 16 ans d'accompagner à l'abattoir des garçons bouchers avec lesquels ils se livraient aux travaux de leur métier.

Salubrité et sécurité des ateliers. — D'une manière générale, de grandes précautions sont prises pour prévenir les accidents, soit parce que les patrons portent un véritable intérêt à leurs ouvriers, soit parce qu'ils ont conscience de la responsabilité tant morale que pécuniaire qu'ils encourent lorsqu'il s'en produit. La bonne tenue et la propreté semblent moins préoccuper certains d'entre eux, surtout ceux qui dirigent de petits ateliers. Quant aux dortoirs, ils ne remplissent pas tous de bonnes conditions d'hygiène.

Les uns sont mal tenus, d'autres trop exigus, enfin certains sont placés dans les combles et offrent des issues insuffisantes en cas d'incendie.

Nous avons eu occasion de dire que, sur l'initiative des inspecteurs, plusieurs moulinages, ateliers divers et leurs dépendances avaient été blanchis à la chaux et que des dortoirs trop petits pour le nombre de lits qu'ils contenaient avaient été pourvus de cheminées d'appel. Nous continuerons à prescrire des mesures analogues chaque fois que l'obligation s'en fera sentir.

Accidents. — Les accidents survenus à des enfants ont été malheureuse-

ment nombreux dans notre circonscription ; nous sommes néanmoins certains que tous n'ont pas été portés à notre connaissance. Il est juste de reconnaître cependant que les déclarations sont plus régulièrement faites depuis trois ou quatre mois, et qu'à ce point de vue la loi est bien mieux obéie qu'au commencement de l'année.

Bonnes mœurs. — Dans le courant de l'année 1893, le service de l'inspection n'a relevé aucun fait pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence publique.

Pénalités. — 9 procès-verbaux ont été dressés : 3 ont déjà donné lieu à des condamnations s'élevant à 45 francs, 95 francs et 10 francs d'amende. Les autres sont encore en instance. Pour nous résumer, nous dirons qu'en somme nous avons rencontré chez les patrons plus de négligence ou de force d'inertie résultant de vieux usages ou d'habitudes invétérées que de mauvaise volonté à se soumettre à la loi du 2 novembre 1892.

LOI DU 12 JUIN 1893.

Jusqu'à ce jour, nous nous sommes borné à faire connaître aux industriels les dispositions de la loi du 12 juin 1893, attendant pour en exiger efficacement l'application que les règlements d'administration publique qui doivent la compléter aient été rendus.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

La loi du 9 septembre 1848 limitant à douze heures de travail effectif la journée de travail des ouvriers adultes est bien observée. Elle a perdu de son importance, du reste, depuis que la loi du 2 novembre 1892 a réglementé la durée du travail des femmes.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874.

Nous n'avons aucune remarque à faire au sujet de l'application de la loi du 7 décembre 1874.

Tels sont les faits les plus saillants et les principales observations auxquels ont donné lieu l'application des lois protectrices des travailleurs.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

STATISTIQUE PAR DÉPARTEMENT

des établissements visités en 1893.

NUMÉRO de la circonscription.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.
1re.	Seine	4,047	2,480	15,910	1,317	"	23,754	1,587
	Seine-et-Oise	101	222	409	105	"	837	119
	Seine-et-Marne	34	101	164	40	"	339	11
	TOTAUX	4,182	2,803	16,483	1,462	"	24,930	1,717
2e.	Allier	13	45	46	17	"	121	"
	Cher	2	73	211	22	397	705	30
	Creuse	9	23	22	9	"	63	"
	Indre	"	22	125	15	57	219	21
	Indre-et-Loire	67	167	196	43	58	533	134
	Loiret	128	74	130	49	"	381	81
	Loir-et-Cher	71	47	35	21	"	174	3
	Vienne	25	45	10	3	10	93	10
	Haute-Vienne	38	179	433	114	239	1,003	112
	TOTAUX	353	675	1,208	293	761	3,292	391
3e.	Aube	18	60	147	5	86	316	10
	Côte-d'Or	75	38	53	14	21	201	2
	Doubs	26	24	61	5	37	153	4
	Jura	17	35	96	10	46	204	"
	Haute-Marne	50	42	110	61	26	289	1
	Nièvre	4	12	31	4	12	63	"
	Haut-Rhin (Belfort)	2	19	15	1	"	37	"
	Haute-Saône	14	54	22	9	"	90	"
	Saône-et-Loire	7	38	72	26	67	210	2
	Yonne	"	25	24	11	10	70	17
	TOTAUX	213	347	631	146	305	1,633	36

NUMÉRO de la circonscription.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.
4e.	Aisne	15	358	345	65	76	859	150
	Ardennes	1	200	18	40	8	267	10
	Marne	105	398	464	39	99	1,105	79
	Meurthe-et-Moselle	91	252	736	118	268	1,465	43
	Meuse	8	75	36	12	17	148	1
	Vosges	3	180	36	19	20	258	17
	TOTAUX	223	1,463	1,635	293	488	4,102	300
5e.	Nord	549	1,592	695	351	94	3,281	350
	Pas-de-Calais	48	564	76	289	109	1,086	228
	Somme	"	310	"	48	"	352	88
	TOTAUX	597	2,466	771	688	203	4,719	666
6e.	Calvados	2	105	220	35	43	405	5
	Eure	"	96	3	56	"	155	2
	Eure-et-Loir	"	24	51	9	6	90	"
	Manche	"	13	49	15	5	82	"
	Oise	8	107	29	10	4	158	"
	Orne	"	54	108	13	8	183	"
	Seine-Inférieure	3	309	137	21	54	524	28
	TOTAUX	13	708	597	159	120	1,597	35

NUMÉRO de la circonscription.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.
7e.	Côtes-du-Nord	"	4	11	5	1	16	"
	Finistère	"	76	5	"	"	81	"
	Ille-et-Vilaine	42	70	167	13	55	347	"
	Morbihan	13	52	57	5	18	145	26
	Mayenne	11	31	38	5	5	79	40
	Sarthe	11	73	162	22	21	289	2
	Maine-et-Loire	11	64	246	13	40	374	12
	Deux-Sèvres	1	31	143	6	19	200	73
	Loire-Inférieure	113	109	1,279	29	34	1,564	153
	Vendée	"	53	228	11	10	302	41
	TOTAUX	202	563		109	203	3,397	347
8e.	Charente	164	285	105	67	71	692	140
	Charente-Inférieure	105	181	37	37	55	415	31
	Corrèze	"	21	53	21	"	95	15
	Dordogne	44	31	259	75	"	409	49
	Lot	"	21	39	21	"	81	21
	Gironde	19	230	162	38	71	520	16
	Lot-et-Garonne	11	43	25	16	18	113	25
	Gers	1	78	80	1	50	210	28
	Landes	11	98	40	2	86	237	56
	Basses-Pyrénées	4	169	101	6	76	356	95
	Hautes-Pyrénées	1	88	46	4	57	196	26
	TOTAUX	360	1,245	947	288	484	3,324	502

NUMÉRO de la circonscription.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.
9e.	Aude	49	119	362	27	34	591	358
	Pyrénées-Orientales	12	34	199	17	56	318	27
	Hérault	3	93	201	20	90	407	176
	Aveyron	22	25	52	30	9	138	19
	Lozère	4	15	10	6	4	39	17
	Cantal	"	8	3	"	8	19	"
	Tarn	41	170	274	14	60	559	99
	Tarn-et-Garonne	9	37	58	3	25	132	25
	Haute-Garonne	61	171	555	13	35	835	292
	Ariège	16	69	81	9	7	182	113
	TOTAUX	217	741	1,795	139	328	3,220	1,126
10e.	Basses-Alpes	2	5	39	4	"	50	10
	Hautes-Alpes	"	8	5	2	6	21	"
	Alpes-Maritimes	37	79	399	12	9	536	15
	Ardèche	1	257	13	14	"	285	6
	Bouches-du-Rhône	115	434	1,340	178	194	2,261	258
	Corse	"	"	"	"	"	"	"
	Drôme	11	206	105	21	32	375	16
	Gard	"	180	150	25	56	411	8
	Var	16	64	534	16	14	644	18
	Vaucluse	10	196	70	36	7	319	12
	TOTAUX	192	1,429	2,655	308	318	4,902	343
11e.	Isère	171	361	262	79	111	984	241
	Savoie	2	74	78	49	47	250	10
	Haute-Savoie	1	47	8	34	17	107	"
	Ain	22	60	11	27	18	138	12
	Rhône	359	729	736	221	451	2,468	175
	Loire	"	573	389	26	42	1,030	768
	Haute-Loire	"	62	157	"	5	174	74
	Puy-de-Dôme	"	179	1,148	107	46	780	700
	TOTAUX	555	2,085	2,789	543	737	5,931	1,980

STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1893.

Récapitulation par circonscription.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS						
NUMÉROS	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE de contre-visites.
1re.	Paris	4,182	2,803	16,483	1,462	"	24,930	1,717
2e.	Tours	353	675	1,208	293	761	3,292	391
3e.	Dijon	213	347	631	146	305	1,633	36
4e.	Nancy	223	1,463	1,635	293	488	4,102	300
5e.	Lille	597	2,466	771	688	203	4,719	666
6e.	Rouen	13	708	597	159	120	1,597	35
7e.	Nantes	202	563	2,336	109	203	3,397	347
8e.	Bordeaux	360	1,245	947	288	484	3,324	502
9e.	Toulouse	217	741	1,795	139	328	3,220	1,126
10e.	Marseille	192	1,429	2,655	308	318	4,902	343
11e.	Lyon	555	2,085	2,789	543	737	5,931	1,980
	TOTAUX	7,107	14,515	31,847	4,428	3,947	61,047	7,443

STATISTIQUE PAR DÉPARTEMENT

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 13 ans. — Établissements de bienfaisance.		NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	23,754	62	2,408	348	198	11,579	11,921
	Seine-et Oise	837	"	403	21	5	1,130	890
	Seine-et-Marne	339	"	134	8	2	460	318
	TOTAUX	24,930	62	2,945	377	205	13,169	13,129
2e.	Allier	121	"	18	19	"	271	136
	Cher	705	"	67	52	50	1,050	844
	Creuse	63	"	"	1	1	56	83
	Indre	219	"	"	8	3	248	295
	Indre-et-Loire	533	"	61	71	215	801	491
	Loiret	381	6	"	11	5	575	231
	Loir-et-Cher	174	88	96	15	13	101	39
	Vienne	93	"	145	2	216	130	281
	Haute-Vienne	1,003	17	132	"	"	631	595
	TOTAUX	3,292	111	519	179	503	3,863	2,995
3e.	Aube	316	"	192	3	14	538	630
	Côte-d'Or	201	"	"	"	"	131	92
	Doubs	153	"	64	"	"	88	162
	Jura	204	"	102	"	"	114	178
	Haute-Marne	289	17	77	1	"	425	181
	Nièvre	63	"	6	"	"	141	46
	Haut-Rhin (Belfort)	37	"	"	1	"	409	297
	Haute-Saône	90	"	"	"	"	257	242
	Saône-et-Loire	210	"	77	4	"	991	185
	Yonne	70	"	37	"	1	96	48
	TOTAUX	1,633	17	555	9	15	3,190	2,061
4e.	Aisne	859	"	84	159	83	2,112	1,623
	Ardennes	267	"	"	36	5	1,119	350
	Marne	1,105	10	175	24	54	1,442	1,029
	Meurthe-et-Moselle	1,465	"	207	32	2	2,479	1,723
	Meuse	148	"	16	8	"	484	259
	Vosges	258	"	54	35	25	1,457	1,356
	TOTAUX	4,102	10	536	294	169	9,093	6,340

DU PERSONNEL PROTÉGÉ [1].

NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières. (A)	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.			Usines et manufactures.	Ateliers.		
6,407	8,412	10,160	60,525	104,574	"	214,124	(1) Cette statistique ne concerne que les établissements visités en 1893. (A) Les enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans les établissements de bienfaisance ne sont pas compris dans ce total.
671	641	386	2,504	11,526	"	17,774	
288	298	430	1,308	5,687	"	8,799	
7,366	9,351	10,976	64,337	121,787	"	240,697	
279	152	128	158	6,182	192	7,517	
797	660	584	1,097	7,107	885	13,126	
62	113	96	952	610	50	2,024	
142	314	301	735	1,480	344	3,870	
597	422	489	1,082	6,639	1,100	11,907	
481	397	520	1,787	3,951	2,899	10,857	
120	58	111	494	1,296	274	2,521	
62	258	210	465	913	94	2,631	
632	626	669	3,057	8,346	2,540	17,096	
3,172	3,000	3,108	9,827	36,524	8,378	71,549	
366	496	602	2,272	3,666	485	9,072	
88	108	104	357	916	202	1,998	
122	134	184	544	1,553	271	3,058	
115	114	119	273	819	323	2,055	
443	123	184	486	2,387	418	4,648	
53	20	41	65	1,756	70	2,192	
273	361	497	847	2,995	28	5,708	
339	208	258	899	2,405	63	4,671	
830	181	252	462	10,539	373	13,817	
54	50	43	162	921	129	1,504	
2,683	1,795	2,284	6,367	27,957	2,362	48,723	
1,685	1,439	1,803	5,571	26,803	765	42,043	
791	390	336	1,899	15,054	113	20,093	
1,033	944	814	5,681	16,783	1,692	29,496	
1,630	1,127	1,266	3,861	29,106	3,281	44,507	
318	256	220	816	5,075	148	7,584	
955	1,209	1,172	5,761	10,568	659	23,197	
6,412	5,365	5,611	23,589	103,389	6,658	166,920	

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 13 ans. — Établissements de bienfaisance.		NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
5e.	Nord	3,281	"	57	149	142	11,188	7,882
	Pas-de-Calais	1,086	24	71	50	31	1,607	1,060
	Somme	352	"	"	24	16	1,557	1,109
	TOTAUX	4,719	24	128	223	189	14,352	10,051
6e.	Calvados	405	"	"	"	"	351	254
	Eure	155	"	"	10	10	280	146
	Eure-et-Loir	90	"	40	6	2	149	148
	Manche	82	"	"	"	"	66	31
	Oise	158	"	10	13	16	367	438
	Orne	183	1	59	12	11	224	328
	Seine-Inférieure	524	"	"	181	70	2,789	1,823
	TOTAUX	1,597	1	109	222	110	4,226	3,168
7e.	Côtes-du-Nord	16	"	139	"	"	2	142
	Finistère	81	"	157	"	"	142	422
	Ille-et-Vilaine	347	"	177	"	2	461	503
	Morbihan	145	"	102	"	"	264	378
	Mayenne	79	"	22	3	4	111	281
	Sarthe	289	"	113	"	"	250	231
	Maine-et-Loire	374	"	405	4	3	420	696
	Deux-Sèvres	200	"	34	1	"	125	109
	Loire-Inférieure	1,564	107	354	"	"	954	1,496
	Vendée	302	"	9	"	"	209	359
	TOTAUX	3,397	107	1,512	8	9	2,938	4,617
8e.	Charente	692	"	44	7	14	455	391
	Charente-Inférieure	415	"	"	2	1	253	77
	Corrèze	95	30	61	"	"	47	158
	Dordogne	409	"	44	"	"	236	215
	Lot	81	"	9	"	"	52	40
	Gironde	520	71	66	33	27	742	416
	Lot-et-Garonne	113	12	47	2	19	69	52
	Gers	210	"	56	3	1	33	154
	Landes	237	"	23	3	17	154	139
	Basses-Pyrénées	356	"	85	9	17	233	492
	Hautes-Pyrénées	196	"	33	2	9	121	170
	TOTAUX	3,324	113	468	61	105	2,395	2,304

NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières. (A)	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.			Usines et manufactures.	Ateliers.		
8,293	7,022	10,995	25,293	92,725	8,336	172,025	(A) Les enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans les établissements de bienfaisance ne sont pas compris dans ce total.
1,474	1,024	1,879	4,475	16,199	485	28,284	
1,159	1,024	1,208	4,181	17,211	"	27,499	
10,926	9,070	14,092	33,949	126,135	8,821	227,808	
261	216	194	1,669	3,946	549	7,440	
171	189	168	1,991	3,104	984	7,053	
77	147	101	456	983	276	2,345	
34	11	23	64	277	66	572	
314	354	332	821	4,326	54	7,035	
114	243	246	2,788	2,383	133	6,483	
1,775	1,436	3,232	11,579	26,232	589	49,706	
2,746	2,596	4,296	19,368	41,251	2,651	80,634	
8	131	158	225	132	"	798	
111	416	534	3,293	1,872	"	6,790	
266	481	471	1,794	3,633	426	8,037	
204	265	303	3,073	2,686	137	7,310	
86	150	290	1,102	1,080	99	3,226	
218	197	193	1,021	3,463	601	6,174	
237	539	736	2,620	3,992	467	9,714	
61	67	109	252	503	69	1,296	
615	613	883	2,601	10,115	1,119	18,396	
121	267	330	1,729	1,200	248	4,463	
1,927	3,126	4,007	17,710	28,676	3,166	66,184	
297	310	448	2,488	2,354	1,336	8,100	
152	51	49	220	769	901	2,475	
78	198	51	393	680	280	1,885	
160	238	197	911	2,490	924	5,371	
60	31	63	68	260	169	743	
557	506	594	3,445	8,026	899	15,245	
20	91	127	572	1,510	404	2,866	
30	125	112	213	32	576	1,279	
101	90	140	637	53	2,704	4,038	
159	340	497	1,106	135	2,139	5,127	
76	114	118	160	547	727	2,044	
1,690	2,094	2,396	10,213	16,856	11,059	49,173	

NUMÉRO de la CIRCONSCRIPTION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 13 ans. — Établissements de bienfaisance.		NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Aude	591	42	104	1	"	243	487
	Pyrénées-Orientales	318	"	42	"	"	104	244
	Hérault	407	"	"	"	"	215	228
	Aveyron	138	"	51	"	1	162	170
	Lozère	39	"	20	"	"	10	87
	Cantal	19	"	"	"	"	3	3
	Tarn	559	"	33	"	"	621	400
	Tarn-et-Garonne	132	"	93	"	"	73	386
	Haute-Garonne	835	47	214	"	"	359	764
	Ariège	182	"	50	"	"	114	158
	TOTAUX	3,220	89	607	1	1	1,904	2,927
10e.	Basses-Alpes	50	21	63	"	"	6	54
	Hautes-Alpes	21	"	58	"	"	19	55
	Alpes-Maritimes	536	"	45	"	1	279	143
	Ardèche	285	"	"	4	2	425	1,315
	Bouches-du-Rhône	2,261	2	100	9	4	1,294	829
	Corse	"	"	"	"	"	"	"
	Drôme	375	"	58	21	36	376	1,192
	Gard	411	"	190	1	"	345	986
	Var	644	"	42	"	"	386	294
	Vaucluse	319	"	117	2	36	126	985
	TOTAUX	4,902	23	673	37	79	3,156	5,853
11e.	Isère	984	"	"	30	45	972	1,812
	Savoie	250	100	70	"	"	134	547
	Haute-Savoie	107	"	30	"	"	73	142
	Ain	138	"	44	"	"	214	583
	Rhône	2,468	"	6	145	"	2,188	1,426
	Loire	1,030	40	132	13	29	2,264	2,835
	Haute-Loire	174	"	290	"	"	326	838
	Puy-de-Dôme	780	31	339	1	"	370	1,666
	TOTAUX	5,931	171	911	189	74	6,541	9,849

NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières. (A)	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.			Usines et manufactures.	Ateliers.		
188	403	580	992	1,742	805	5,441	(A) Les enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans les établissements de bienfaisance ne sont pas compris dans ce total.
131	241	251	463	680	488	2,602	
127	271	556	2,716	2,519	956	7,588	
217	164	160	1,393	2,455	77	4,799	
12	59	66	223	175	46	678	
1	2	8	25	91	28	161	
421	514	668	3,194	4,560	708	11,086	
112	346	547	2,642	2,394	183	6,683	
277	728	649	2,938	2,950	733	9,398	
108	131	156	525	1,999	65	3,256	
1,594	2,859	3,641	15,111	19,565	4,089	51,692	
12	50	40	66	167	60	455	
17	90	130	190	455	46	1,002	
163	142	193	2,028	588	942	4,479	
228	913	1,340	3,791	3,696	"	11,719	
1,187	1,253	1,812	6,547	27,898	3,222	44,055	
"	"	"	"	"	"	"	
218	1,126	1,144	3,782	2,663	299	10,757	
253	917	1,276	3,826	4,319	581	12,504	
293	296	328	1,110	3,048	803	6,558	
98	706	1,021	2,881	2,371	95	8,321	
2,469	5,498	7,284	24,221	45,205	6,048	99,850	
839	2,124	2,126	13,172	11,527	1,466	34,113	
131	501	502	1,027	1,929	933	5,704	
74	147	194	585	1,173	108	2,496	
191	582	657	1,525	2,162	65	5,979	
1,814	1,899	2,901	11,457	26,761	6,632	55,223	
1,709	2,245	3,445	9,804	27,240	870	50,454	
55	646	777	975	1,361	356	5,334	
507	1,690	1,912	5,040	5,109	3,241	19,536	
5,320	9,834	12,514	43,585	77,262	13,671	178,839	

STATISTIQUE DU

Récapitulation

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 13 ans. — Établissements de bienfaisance. Garçons.	Filles.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882). Garçons.	Filles.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Garçons.	Filles.
1re.	Paris.....	24,930	62	2,945	377	205	13,169	13,129
2e.	Tours.....	3,292	111	5 9	179	503	3,863	2,995
3e.	Dijon.....	1,633	17	555	9	15	3,190	2,061
4e.	Nancy.....	4,102	10	536	294	169	9,093	6,340
5e.	Lille.....	4,719	24	128	223	189	14,352	10,051
6e.	Rouen.....	1,597	1	109	222	110	4,226	3,168
7e.	Nantes.....	3,397	107	1,512	8	9	2,938	4,617
8e.	Bordeaux.....	3,324	113	468	61	105	2,395	2,304
9e.	Toulouse.....	3,220	89	607	1	1	1,904	2,927
10e.	Marseille.....	4,902	23	673	37	79	3,156	5,853
11e.	Lyon.....	5,931	171	911	189	74	6,541	9,849
	TOTAUX.....	61,047	728	8,963	1,600	1,459	64,827	63,294

ERSONNEL PROTÉGÉ (1).

par circonscription.

NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.		NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières. (A)	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.			Usines et manufactures.	Ateliers.		
7,366	9,351	10,976	64,337	121,787	"	240,697	(1) Voir note, page 231.
3,172	3,000	3,108	9,827	36,524	8,378	71,549	(A) Les enfants au-dessous de 13 ans rencontrés dans les établissements de bienfaissance ne sont pas compris dans ce total.
2,683	1,795	2,284	6,367	27,957	2,362	48,723	
6,412	5,365	5,611	23,589	103,389	6,658	166,920	
10,926	9,070	14,092	33,949	126,135	8,821	227,808	
2,746	2,596	4,296	19,368	41,251	2,651	80,634	
1,927	3,126	4,007	17,710	28,676	3,166	66,184	
1,690	2,094	2,396	10,213	16,856	11,059	49,173	
1,594	2,859	3,641	15,111	19,565	4,089	51,692	
2,469	5,498	7,284	24,221	45,205	6,048	99,850	
5,320	9,834	12,514	43,585	77,262	13,671	178,839	
46,305	54,588	70,209	268,277	644,607	66,903	1,282,069	

DÉROGATIONS TEMPORAIRES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT.

(DÉCRET DU 15 JUILLET 1893, ART. 3.)

Déclarations faites en 1893.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	MOIS des DÉROGATIONS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.			DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
			Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.	jours.				
Fourrures.....	2	Octobre..... Novembre... Décembre...	30	24	27	"	4	100	104
Imprimeries.....	2	Novembre... Décembre...	"	"	30	97	"	"	97
Réparation de navires.	1	Décembre... Janvier.....	"	"	28	30	"	"	30

TOLÉRANCES ACCORDÉES EN 1893

par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(DÉCRET DU 15 JUILLET 1893. — ART. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			MOIS de TOLÉRANCES.
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	
						jours.	jours.	jours.	
Briqueteries en plein air.	2	1 – Travail de 11 heures et demie.	3	"	"	30	"	30	Août.
		1 – Travail de 12 heures	4	"	2	30	"	30	Septembre. Octobre.
Confections de chapeaux.	3	2 – Travail de 12 heures	"	6	31	4	4	4	Octobre.
		3 – Jour du repos hebdomadaire	"	16	66	2	1	1 1/2	Décembre.
Apprêts de chapeaux.	1	Travail de 12 heures..	6	15	17	90	"	90	Janvier. Février. Mars.
Manufacture de bérets.	1	Travail de 12 heures..	8	20	"	60	"	60	Novembre. Décembre.
Confection de corsets.	1	Travail de 11 heures..	25	18	42	30	"	30	Octobre. Novembre.
Couture....	1	Travail de 12 heures..	8	"	"	30	"	30	Novembre. Décembre.
Tailleuse pour dames.	1	Travail de 12 heures .	1	3	2	30	"	30	Novembre.
Confiseries..	7	1 – Travail de 11 heures	6	"	15	15	"	15	Octobre.
		5 – Travail de 12 heures	46	12	367	90	30	42	Novembre. Décembre.
		5 – Jour du repos hebdomadaire	20	12	189	12	2	7	Janvier.
Chocolatiers.	2	1 – Travail de 11 heures	8	22	22	30	"	30	Novembre.
		1 – Travail de 12 heures	5	85	233	30	"	30	Décembre.
		1 – Jour du repos hebdomadaire	20	70	233	3	"	3	Janvier.
Conserves alimentaires.	2	1 – Travail de 11 heures	"	4	50	87	"	87	Septembre. Octobre. Novembre.
		2 – Jour du repos hebdomadaire	"	4	80	12	2	7	Décembre. Janvier.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			MOIS des TOLÉRANCES.
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	
						jours.	jours.	jours.	
Fabrique de caisses pour l'emballage du poisson.	1	Travail de douze heures	2	"	"	90	"	90	Janvier. Février. Mars.
Fleurs artificielles.	1	Travail de douze heures	1	"	"	23	"	23	Décembre.
Extraction des parfums des fleurs.	4	4 – Travail de 12 heures.....	"	29	98	10	"	10	Août.
		4 – Jour du repos hebdomadaire....	"	29	98	5	"	5	Septembre.
Fourreurs...	9	7 – Travail de 12 heures.....	60	65	376	81	15	33	Octobre.
		7 – Jour du repos hebdomadaire....	65	65	339	10	3	6 1/2	Novembre. Décembre.
Imprimeries typographiques.	27	8 – Travail de 11 heures.....	262	"	106	50	10	30	Septembre.
		13 – Travail de 12 heures.....	264	23	2	30	18	24	Octobre. Novembre.
		20 – Jour du repos hebdomadaire....	269	22	176	7	1/2	3 1/2	Décembre. Janvier.
Imprimerie lithographique	1	Travail de 12 heures..	12	"	5	60	"	60	Septembre. Octobre. Novembre. Décembre.
Imprimerie chromo-lithographique	1	Travail de 12 heures..	30	"	"	30	"	30	Décembre.
Papeteries...	2	1 – Travail de 12 heures	"	22	25	60	"	60	Novembre.
		1 – Jour du repos hebdomadaire....	25	93	185	6	"	6	Décembre.
Constructeur de navires.	1	Travail de 12 heures..	20	"	"	21	"	21	Décembre.
		Jour du repos hebdomadaire.....	20	"	"	3	"	3	Janvier.
Apprêteurs d'étoffes.	2	1 – Travail de 11 heures	6	"	3	30	"	30	Octobre.
		1 – Travail de 12 heures	9	"	16	60	"	60	Novembre.
		Jour du repos hebdomadaire.....	10	"	19	8	//	4	Décembre.
Tissages de nouveautés.	4	4 – Travail de 12 heures.....	2	28	29	30	25	27	Octobre. Novembre. Décembre.

THÉÂTRES, CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Autorisations de figurer accordées, en 1893, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS. GARÇONS	FILLES.	SANS indication de sexe.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Aisne.....	Saint-Quentin....	1	"	2	"	2	Il n'a pas été accordé d'autorisation à des troupes quittant Paris pour aller en province.
Alpes-Maritimes..	Nice.....	2	15	"	"	15	
Aube.....	Troyes.....	1	1	3	"	4	
Bouches-du-Rhône.	Marseille.....	2	5	1	"	6	
Côte-d'Or.....	Dijon.....	1	"	2	"	2	
Haute-Garonne...	Toulouse.....	5	14	5	"	19	
Manche.....	Cherbourg.....	2	"	"	8	8	
Marne.....	Châlons.....	2	1	"	"	10	
	Reims.....	3	5	4	"		
Meurthe-et-Moselle	Nancy.....	4	38	"	"	38	
Rhône.....	Lyon.....	2	1	6	"	7	
Savoie.....	Aix-les-Bains.....	1	2	2	"	4	
Seine.....	Paris.....	31	49	73	47	169	
Seine-Inférieure...	Rouen.....	4	"	"	9	9	
Somme.....	Amiens.....	2	24	3	"	27	
Haute-Vienne....	Limoges.....	2	9	"	"	9	
Vosges.....	Épinal.....	1	2	"	"	2	
TOTAUX.....		66	166	101	64	331	

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est cinq ans.

ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1893

Récapitulation

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES à VAPEUR, autoclaves, etc.
1re.	Paris	5	8	43	3	2
2e.	Tours	1	2	21	4	1
3e.	Dijon	12	22	157	24	4
4e.	Nancy	5	25	190	7	2
5e.	Lille	17	22	221	18	7
6e.	Rouen	2	3	97	3	1
7e,	Nantes	"	3	21	1	2
8e.	Bordeaux	5	4	12	2	2
9e.	Toulouse	"	1	2	"	"
10e.	Marseille	"	4	22	7	1
11e.	Lyon	4	5	24	2	1
	TOTAUX	51	99	810	71	23

NOTA. — Les accidents déclarés en 1893 ne représentent qu'une très faible partie des accidents survenus. Les chiffres qu figurent aux tableaux 8 à 13 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travai

D'APRÈS LEURS CAUSES MATÉRIELLES.

par circonscription.

EXPLOSIF (Poudre, dynamite. etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
3	6	14	18	24	2	11	6	145
2	39	44	39	28	"	62	14	257
"	127	157	145	84	3	104	241	1,080
5	57	98	97	43	7	37	46	619
1	30	50	98	64	13	58	87	686
"	19	19	51	53	3	45	13	309
"	3	4	9	1	"	2	3	49
	7	26	30	18	6	20	71	203
"	2	2	9	11	"	2	28	57
"	6	15	24	17	1	7	29	133
"	3	9	24	20	1	4	20	117
11	299	438	544	363	36	352	558	3,655

a néanmoins pensé qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations soient partout régulièrement faites.

ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1893

Récapitulation par

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
I	Alimentation	3	16	27	5	"
II	Bois (Industrie du)	"	1	22	"	"
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des \	16	5	76	12	8
IV	Chimiques (Industries)	1	"	11	"	1
V	Construction	1	3	12	1	"
VI	Cuirs et peaux	"	2	8	5	1
VII	Eau, chauffage, éclairage	"	"	"	"	1
VIII	Imprimerie	3	3	19	1	"
IX	Industrie textile	4	22	252	1	3
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	4	4	113	7	2
XI	Métallurgiques (Usines)	12	20	187	34	4
XII	Métaux (Travail des)	2	2	29	"	"
XIII	Moulins	1	4	1	"	"
XIV	Papiers, cartons	2	7	36	2	3
XV	Pierres et terres (Industries des)	2	6	7	1	"
XVI	Vêtement et accessoires	"	2	5	"	"
XVII	Industries diverses	"	2	6	2	"
	TOTAUX	51	99	811	71	23

Voir la note au bas du tableau n° 8.

D'APRÈS LEURS CAUSES MATÉRIELLES.

Groupes d'industries.

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
4	15	10	19	24	10	"	6	139
1	"	"	2	2	"	4	"	32
"	24	105	129	102	8	115	195	795
3	5	6	10	8	1	2	7	55
1	1	16	46	4	"	2	2	89
"	"	"	2	"	1	"	"	19
"	"	"	3	1	1	"	1	7
"	"	1	"	2	"	1	3	33
"	6	15	28	4	"	5	24	364
1	19	34	64	57	4	60	31	400
"	204	211	199	136	4	126	250	1,387
1	16	14	13	9	"	31	7	124
"	"	"	1	1	"	"	"	8
"	2	5	10	5	2	3	10	87
"	3	19	16	7	3	3	6	73
"	1	"	"	"	1	1	2	12
"	"	2	"	3	1	"	12	31
11	297	438	545	364	36	353	556	3,655

ACCIDENTS DÉCLARÉS, EN 1893, D'APRÈS L'ÂGE ET LE SEXE DES VICTIMES.

Récapitulation par groupes d'industries.

GROUPES D'INDUSTRIES.		ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	Garçons.	Filles.				
I	Alimentation	26	8	5	24	75	138
II	Bois (Industrie du)....	16	"	"	"	16	32
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	111	"	"	3	689	803
IV	Chimiques (Industries).	14	1	4	19	16	54
V	Construction.....	32	"	"	"	58	90
VI	Cuirs et peaux.....	9	"	"	"	10	19
VII	Eau, chauffage, éclairage.	4	1	"	"	4	9
VIII	Imprimerie.....	28	1	"	"	4	33
IX	Industrie textile.....	84	38	22	55	164	363
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	104	"	"	"	301	405
XI	Métallurgiques (Usines).	284	"	1	"	1,109	1,394
XII	Métaux (Travail des)...	41	2	"	2	77	122
XIII	Moulins	1	"	"	"	7	8
XIV	Papiers, cartons.....	20	10	3	2	52	87
XV	Pierres et terres (Industries des).....	18	4	2	3	47	74
XVI	Vêtement et accessoires .	"	3	3	2	4	12
XVII	Industries diverses.....	4	1	"	19	7	31
	TOTAUX.....	796	69	40	129	2,640	3,674

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1893.

Récapitulation par groupes d'industries.

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE et au visage (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Alimentation.....	9	9	3	30	34	30	19	4	"	"	138
II	Bois (Industrie du)....	4	1	"	11	13	1	1	1	"	"	32
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	6	31	57	141	175	234	132	27	"	"	803
IV	Chimiques (Industries)..	4	2	2	15	13	13	3	2	"	"	54
V	Construction.....	19	3	2	10	15	18	19	4	"	"	90
VI	Cuirs et peaux.....	1	"	"	6	7	1	3	1	"	"	19
VII	Eau, chauffage. éclairage	2	"	"	1	"	4	2	"	"	"	9
VIII	Imprimerie.....	1	"	"	14	7	9	2	"	"	"	33
IX	Industrie textile.....	10	18	9	128	118	47	30	3	"	"	363
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	9	19	43	78	108	104	39	5	"	"	405
XI	Métallurgiques (Usines).	16	53	105	230	333	442	180	33	"	2	1,394
XII	Métaux (Travail des)...	3	8	19	19	41	26	6	"	"	"	122
XIII	Moulins.....	2	1	"	2	2	"	1	"	"	"	8
XIV	Papiers, cartons.....	4	5	1	20	24	19	13	1	"	"	87
XV	Pierres et terres (Industries des).....	5	5	2	15	7	21	18	1	"	"	74
XVI	Vêtement et accessoires..	"	1	"	1	5	2	2	1	"	"	12
XVII	Industries diverses.....	4	1	1	2	14	3	4	2	"	"	31
	TOTAUX.....	99	157	244	723	916	974	474	85	"	2	3,674

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1893.

Récapitulation par circonscription.

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE et au visage (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
1re.	Paris	4	4	1	42	49	33	12	"	"	"	145
2e.	Tours	4	15	28	56	57	66	28	3	"	"	257
3e.	Dijon	8	43	66	170	291	330	164	25	"	"	1,097
4e.	Nancy	14	28	37	128	168	157	62	24	"	1	619
5e.	Lille	36	29	52	149	153	148	94	25	"	"	686
6e.	Rouen	8	17	32	59	79	82	28	4	"	"	309
7e.	Nantes	3	2	2	16	13	8	4	"	"	1	49
8e.	Bordeaux	9	6	8	45	36	57	42	"	"	"	203
9e.	Toulouse	1	4	2	10	7	23	10	"	"	"	57
10e.	Marseille	7	3	10	24	44	26	17	2	"	"	133
11e.	Lyon	5	6	6	25	20	44	11	2	"	"	119
	TOTAUX	99	157	244	724	917	974	472	85	"	2	3,674

ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1893,

d'après leurs causes matérielles et leurs conséquences.

Numéros.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE et au visage (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Moteurs.....	4	5	"	8	14	7	3	2	"	"	43
II	Transmissions.....	17	4	5	38	28	10	9	2	"	"	113
III	Machines-outils, métiers, etc.....	11	19	29	249	349	96	46	7	"	"	806
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage.....	6	9	"	10	21	13	8	2	"	"	69
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.....	2	1	2	7	2	3	5	4	"	"	26
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.).....	1	2	1	5	"	"	"	1	"	"	10
VII	Matières incandescentes brûlantes, corrosives.	5	15	65	65	12	107	40	"	"	"	309
VIII	Éboulements, chutes d'objets.....	8	34	5	33	61	259	43	1	"	"	444
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.....	29	27	9	97	17	174	170	24	"	1	548
X	Manutention des fardeaux	2	4	1	55	117	111	42	34	"	"	366
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux.....	5	3	"	6	9	7	4	"	"	"	34
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)...	"	18	79	78	109	48	22	2	"	"	356
XIII	Causes diverses.....	9	17	47	70	177	142	73	15	"	"	550
	TOTAUX.....	99	158	243	721	916	977	465	94	"	1	3,674

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS EN 1893.

1° Par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX				TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	SUIVIS de condamnations.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	TOTAUX.	
						francs.
1re.	Paris	43	"	2	45	1,224
2e.	Tours	"	"	"	"	"
3e.	Dijon	4	"	"	4	258
4e.	Nancy	3	"	2	5	72
5e.	Lille	12	"	1	13	626
6e.	Rouen	1	"	"	1	26
7e.	Nantes	3	"	"	3	50
8e.	Bordeaux	"	1	2	3	"
9e.	Toulouse	4	"	"	4	150
10e.	Marseille	8	1	2	11	208
11e.	Lyon	9	"	"	9	440
	TOTAUX	87	2	9	98	3,054

2° Par le service des mines.

CIRCONSCRIPTION MINÉRALOGIQUE.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX dressés et suivis de condamnations.	TOTAL des AMENDES.
		francs.
Nancy		5

NATURE DES CONTRAVENTIONS
VISÉES DANS LES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS EN 1893.
1° Par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Age d'admission	12
	Art. 3	Durée du travail	12
	Art. 4	Travail de nuit	21
	Art. 5	Repos hebomadaire	5
Loi du 2 novembre 1892, art. 6, et décret du 15 juillet 1893, art. 4		Usines à feu continu	2
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 10	Livrets, inscriptions	18
	Art. 11	Affichage	13
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Machines en marche	3
	Art. 2	Machines non protégées	9
	Art. 11	Surcharges	13
	Art. 15 et tableau B	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	1
	Art. 16 et tableau C	Conditions imposées pour certains travaux	2
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 14. — Machines non protégées	Après accident	12
		Sans accident	6
	Art. 15	Défaut de déclaration d'accident	4
	Art. 20 et 29	Obstacles à l'application de la loi	10
Loi du 9 septembre 1848		Durée du travail des adultes	6
		TOTAL	149

NOTA. Ces contraventions ont donné lieu à 98 procès-verbaux.

2° Par le service des mines.

LOI.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892, art. 10	Livrets, inscriptions	1

RELEVÉ PAR INDUSTRIE ET PAI

des procès-verbaux dressés pa

INDUSTRIES.	NOMBRE de procès-verbaux.	NOMBR				
		LOI DE 1892.				LOI de 189 art. 6 et déc du 15 juil 1893, art. 4
		Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	
Apprêteurs de tissus	2	"	1	"	"	"
Apprêteurs de pointes	1	"	"	"	"	"
Bouchers	2	"	"	"	"	"
Bouchons (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"
Boulons (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"
Bronzes (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"
Brunisseuses	1	"	"	"	"	"
Cartons et cartonnages	2	"	"	"	"	"
Charcutiers	1	"	"	"	"	"
Chaussures (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"
Chaux et ciments (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"
Constructions mécaniques, mécaniciens	5	1	"	"	"	"
Corderies	1	"	"	"	"	"
Corroyeurs	1	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires	1	"	"	"	"	"
Cuirs vernis (Fabrique de)	1	1	1	"	"	"
Dévideuses de soie	2	3	"	"	"	"
Distilleries de betteraves	2	"	"	2	"	"
Doreurs	1	1	"	"	"	1
Ébénistes	1	"	"	"	"	"
Emballeurs	2	"	"	"	"	"
Faïences (Manufacture de)	1	"	"	"	"	"
Féculeries	1	"	1	1	"	"
Ferrage de lacets	1	"	1	"	"	"
A reporter	34	6	4	3	"	1

NATURE DE CONTRAVENTIONS

es inspecteurs du travail en 1893.

DE CONTRAVENTIONS.

LOI DE 1892.		LOI DE 1892, ART. 12 ET 13 et décret du 13 mai 1893.					LOI DE 1892.				LOI	TOTAUX.
rt. 10.	Art. 11.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 11.	Art. 15.	Art. 16.	Art. 14. Après accident.	Art. 14. Sans accident.	Art. 15.	Art. 29.	de 1848.	
1	1	//	1	//	//	//	//	1	//	//	//	5
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
1	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	3
//	//	–	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
1	//	//	//	//	//	//	2	//	1	//	//	4
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3	7
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1
1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	4
1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	2
1	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	3
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
8	5	//	3	9	//	//	5	2	2	2	4	54

INDUSTRIES.	NOMBRE de procès-verbaux.	NOMBRE — LOI DE 1892. Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	NOMBRE — LOI de 1892, art. 6 et décret du 15 juil. 1893, art. 4.
Report.....	34	6	4	3	"	1
Ferronneries.....	1	"	"	"	"	"
Feux d'artifices (Fabrique de).....	1	"	"	"	"	"
Filatures de coton.....	1	"	"	1	"	"
Filatures de lin.....	1	"	1	"	"	"
Foulards et lacets (Fabrique de).....	1	"	1	"	"	"
Fourrures et pelleteries (Fabrique de).....	1	"	"	"	"	"
Imprimeries, papeteries.....	8	"	1	2	"	"
Jouets (Fabrique de).....	1	"	1	"	"	"
Meubles (Fabrique de).....	1	"	"	"	"	"
Modes, confection, couture.....	19	"	1	11	2	"
Mouchoirs (Fabrique de).....	1	"	1	"	"	"
Moulinage de la soie.....	4	3	1	2	"	"
Ornements d'église (Fabrique d').....	1	"	"	"	"	"
Peinture (Ateliers de).....	3	"	"	"	"	"
Quadrilleurs de cuirs.....	1	"	"	"	"	"
Relieurs.....	1	"	"	"	"	"
Savonneries.....	1	1	"	"	"	"
Serruriers.....	1	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques.....	4	"	"	"	"	"
Sucreries.....	3	1	"	1	3	1
Teintureries.....	2	"	"	"	"	"
Théâtres.....	1	"	"	1	"	"
Tissages.....	1	"	"	"	"	"
Tissus pour corsets, ameublements, etc. (Fabrique de)...	1	"	"	"	"	"
Tresses et lacets (Fabrique de).....	1	"	1	"	"	"
Triage de chiffons.....	1	"	"	"	"	"
Tuileries mécaniques.....	1	1	"	"	"	"
Ustensiles de ménage (Fabrique d').....	1	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	98	12	12	21	5	2

DE CONTRAVENTIONS.

LOI DE 1892.		LOI DE 1892, ART. 12 ET 13 et décret du 13 mai 1893.					LOI DE 1892.				LOI	TOTAUX.
Art. 10.	Art. 11.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 11.	Art. 15.	Art. 16.	Art. 14. Après accident.	Art. 14. Sans accident.	Art. 15.	Art. 29.	de 1848.	
8	5	"	3	9	"	"	5	2	2	2	4	54
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
1	"	"	1	1	"	"	2	"	"	"	"	8
1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	24
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
1	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	3
1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	3
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	1	3	"	"	"	1	1	1	"	1	8
2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	9
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2
"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	2
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2
1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2
18	13	3	9	13	1	2	12	6	4	10	6	149